

Conseil Colonial



COMPTE RENDU ANALYTIQUE DES SÉANCES

PUBLIÉ EN EXÉCUTION

Y 1228

DE

L'ARTICLE 17 DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Années 1908-1909



BRUXELLES
IMPRIMERIE A. LESIGNE

27, RUE DE LA CHARITÉ, 27

—
1909

COMPOSITION DU CONSEIL.

Le Conseil colonial était ainsi composé :

Président :

M. RENKIN, Ministre des Colonies.

Membres nommés par le Roi :

- MM. le R. P. DE CLERCQ (A.), Missionnaire de la Congrégation de Scheut, ancien Provincial au Congo ;
DUBREUCCQ (R.), Capitaine-Commandant Adjoint d'État-Major au Régiment des Grenadiers ;
DUPRIEZ (L.), Professeur à l'Université de Louvain ;
GALOPIN (G.), Professeur à l'Université de Liège ;
TIMMERMANS (Fr.), Ingénieur, Administrateur-Délégué, Directeur des Ateliers de la Meuse ;
VAN DE VIN, Directeur à la Banque Nationale ;
VAUTHIER (R.), Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles ;
WILLEMAERS (H.), Procureur Général Honoraire près la Cour d'appel de Bruxelles.

Membres nommés par le Sénat :

- MM. DUBOIS (R.), Directeur de l'Institut Supérieur de Commerce d'Anvers ;
le Baron DU SART DE BOULAND (R.), Gouverneur Honoraire du Hainaut ;
TOURNAY-DETILLEUX, ancien Membre de la Chambre des Représentants et du Sénat.

Membres nommés par la Chambre des Représentants :

- MM. DIDERRICH (N.), Ingénieur, Professeur à l'Université de Louvain ;
MORISSEAUX, Ingénieur Honoraire du Corps des Mines, Directeur Général au Ministère de l'Industrie et du Travail ;
SPEYER (H.), Professeur à l'Université de Bruxelles.

Secrétaire :

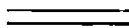
M. LOUWERS (O.), Avocat à la Cour d'appel ;

Secrétaire Adjoint :

M. HALEWYCK (M.), Chef de Division au Ministère des Colonies, Attaché au Cabinet.

Les mandats de MM. VAN DE VIN et le Baron DU SART DE BOULAND expiraient respectivement aux dates des 4 décembre et 27 novembre 1909. Ces mandats ont été renouvelés.

DATES ET SOMMAIRES DES SÉANCES.



Séance du 10 Décembre 1908.

	Pages.
Installation du Conseil	1
Tirage au sort	6
Discussion du règlement d'ordre intérieur.	7

Séance du 28 Décembre 1908.

Communications. (Local et bibliothèque mis à la disposition des membres du Conseil colonial.)	23
Suite de la discussion du règlement d'ordre intérieur	24
Contingent de la Force publique pour 1909.	35
Vente et location de terres au Congo Belge	37

Séance du 23 Janvier 1909.

Communications. (Usage du local et de la bibliothèque-copie de pièces et communication de dossiers.)	49
Rapport sur le décret du 16 décembre 1908 fixant le contingent de la Force publique	52
Décret du 6 janvier 1909 fixant le contingent à recruter pour cause d'utilité publique	53
Décret sur les armes à feu.	68
Projet de décret sur l'insaisissabilité et l'incessibilité des traitements, soldes et allocations	69

Séance du 30 Janvier 1909.

Projet de décret concernant la vente et la location de terres au Congo	85
Rapport sur le décret fixant le contingent des travailleurs à recruter pour cause d'utilité publique	106
Rapport sur le décret relatif aux armes à feu	117
Rapport sur le projet de décret relatif à l'insaisissabilité et l'incessibilité des traitements, soldes et allocations	118

Séance du 6 Février 1909.

Rapport sur le projet de décret concernant la vente et la location de terres au Congo	149
Rapport sur le décret du 6 janvier 1909, fixant le contingent de travailleurs à recruter pour cause d'utilité publique	152

Séance du 20 Février 1909.

Rectification au compte rendu de la séance du 30 janvier	181
Note présentée par la minorité pour être annexée au rapport de M. Vauthier sur le décret pris d'urgence le 6 janvier 1909.	183
Projet de décret relatif à la création d'une monnaie de billon pour le Congo belge	200
Projet de décret relatif à la vente et à la location de terres domaniales	205
Communication. (Note présentée par la minorité pour être annexée au rapport sur un projet de décret.)	209

Séance du 13 Mars 1909.

Rapport sur le projet de décret créant une monnaie de billon pour le Congo belge	243
Rapport sur le projet de décret relatif aux formalités de la vente et de la location de terres domaniales.	246
Publicité des séances du Conseil.	248

Séance du 17 Avril 1909.

Compte rendu analytique	267
Motion d'ordre de M. Tournay. (Souhaits à l'occasion du voyage au Congo de S. A. R. M ^{re} le Prince Albert.)	268
Examen de la proposition de MM. Tournay et consorts sur la publicité du compte rendu analytique	270
Projet de décret sur la formule exécutoire des jugements et actes emportant exécution parée	271
Motions d'ordre. (Question posée au sujet de la présidence du Conseil colonial et souhaits adressés à M. le Ministre des Colonies et à M. Diderrich, à l'occasion de leur voyage au Congo.)	273

Séance du 11 Mai 1909.

Rapport sur le projet de décret relatif à la formule exécutoire des actes judiciaires et notariés	290
Avis donné sur le projet de décret relatif à la formule du serment à prêter par les magistrats et greffiers	292

Séance du 20 Novembre 1909.

Motion d'ordre. (Compliments formulés à l'occasion du retour en Belgique de leur voyage au Congo de S. A. R. le Prince Albert et de M. le Ministre des Colonies.)	307
Communications au Conseil. (Communication d'un télégramme de S. A. R. le Prince Albert et d'une lettre du <i>Nationaal Vlaamsch Verbond</i> .)	310
Projet de décret modifiant le décret du 22 septembre 1904 relatif à la plantation d'arbres et de lianes à caoutchouc	311
Projet de décret réduisant de moitié la taxe sur les coupes de bois.	320
Motion d'ordre. (Questions posées à M. le Ministre des Colonies au sujet de la vente et de la location de terres au Congo.)	321

Séance du 27 Novembre 1909.

Rapport sur le projet de décret relatif à la taxe sur les coupes de bois dans les forêts domaniales	335
Rapport sur le projet de décret relatif à la taxe de replantation du caoutchouc	336
Projet de décret sur le contingent à recruter pour la Force publique en 1910	333
Communications. (Fixation de l'ordre du jour de la séance du 4 décembre, et annonce du retrait d'un dépôt de vœu.)	355

Séance du 4 Décembre 1909.

Rapport sur le projet de décret fixant le contingent à recruter pour la Force publique en 1910	363
Projet de décret réduisant le temps de service des travailleurs recrutés pour cause d'utilité publique	370



DÉCRETS DISCUTÉS PAR LE CONSEIL COLONIAL.

DATE DU DÉCRET.	OBJET DU DÉCRET.	DATE DES SÉANCES AU COURS DESQUELLES ONT EU LIEU LES DISCUSSIONS.	PAGES OÙ SE TROUVENT LES DISCUSSIONS.	PAGE OÙ SE TROUVE LE TEXTE DU PROJET ET DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS.	PAGE OÙ SE TROUVE LE TEXTE DU RAPPORT.
1908.					
16 décembre.	Décret rendu d'urgence fixant le contingent à recruter pour la Force Publique en 1909.	28 décembre 1908. 23 janvier 1909.	35 52	41	52
1909.					
6 janvier	Décret rendu d'urgence fixant le contingent des travailleurs à recruter pour cause d'utilité publique.	23 janvier 1909. 30 janvier 1909. 6 février 1909. 20 février 1909.	53 106 152 183 et 209	72	211
6 janvier	Décret rendu d'urgence mettant en vigueur les dispositions du Protocole signé à Bruxelles, le 22 juillet 1908, concernant l'importation, la vente et la délivrance des armes à feu, des munitions et de la poudre, dans une partie des territoires du Congo belge	23 janvier 1909. 30 janvier 1909.	68 117	75	141
6 février.	Décret relatif au degré de saisissabilité et de cessibilité des traitements, soldes et allocations.	23 janvier 1909. 30 janvier 1909.	69 118	79	144
8 février.	Décret relatif à la vente et à la location de terres au Congo.	28 décembre 1908. 30 janvier 1909. 6 février 1909.	37 83 149-181	43	175
15 mars	Décret abrogeant le décret du 3 juin 1906 relatif à la vente de terres domaniales	20 février 1909. 13 mars 1909.	205 246	239	265

DÉCRETS DISCUTÉS P LE CONSEIL COLONIAL (suite).

DATE DU DÉCRET.	OBJET DU DÉCRET.	DATE DES SÉANCES AU COURS DESQUELLES ONT EU LIEU LES DISCUSSIONS.	PAGES OÙ SE TROUVENT LES DISCUSSIONS.	PAGE OÙ SE TROUVE LE TEXTE DU PROJET ET DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS.	PAGE OÙ SE TROUVE LE TEXTE DU RAPPORT
15 mars	Décret relatif à la création d'une monnaie de billon pour le Congo belge	20 février 1909. 13 mars 1909.	200 243	233	261
23 mai	Décret fixant la formule exécutoire pour les arrêts et jugements des cours et tribunaux des ordonnances, mandats de justice et de tous actes emportant exécution parée.	17 avril 1909. 11 mai 1909.	271 290	283	296
25 mai	Décret fixant la formule du serment à prêter par les juges, officiers du ministère public et greffiers du Congo belge	11 mai 1909.	292	299	305
1 décembre.	Décret fixant le contingent à recruter pour la Force Publique en 1910	27 novembre 1909. 4 décembre 1909.	338 363	359	378
3 décembre.	Décret relatif à la taxe sur les coupes de bois dans les forêts domaniales	20 novembre 1909. 27 novembre 1909.	320 333	328	356
3 décembre.	Décret modifiant le décret du 22 septembre 1904, relatif à la plantation d'arbres et de lianes à caoutchouc	20 novembre 1909. 27 novembre 1909.	311 336	324	357

TABLE MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

Allocation (voir *Traitement*).

Armes à feu.

Décret mettant en vigueur les dispositions du Protocole du 22 juillet 1908, signé à Bruxelles, concernant l'importation, la vente et la délivrance des armes à feu, des munitions et de la poudre dans une partie des territoires du Congo belge.

Texte de ce décret et exposé des motifs, p. 75.

Discussion sur l'avis à donner sur ce décret, p. 68.

Vote, p. 69.

Lecture, discussion et adoption du rapport de ce décret, p. 117.

Texte de ce rapport, p. 141.

Arrêts et jugements.

Formule exécutoire (voir *Formule exécutoire*).

Chemins de fer des Grands Lacs.

Le Gouvernement peut-il employer des travailleurs levés pour cause d'utilité publique à la construction de ce chemin de fer, pp. 58 et suiv., pp. 169 et suiv., pp. 213 et suiv., pp. 228 et suiv.

Cessibilité des traitements, soldes et allocations (voir *Traitement*).

Code pénal.

Proposition de M. le Président que le Conseil aborde l'étude de la réforme du Code pénal, p. 40.

Comité spécial du Katanga.

Corps de police, entretien, pp. 345-380.

Commission à créer au sein du Conseil colonial (voir *Conseil colonial*).

Communications.

Un local est mis à la disposition des membres, p. 23.

La bibliothèque du Ministère des Colonies est ouverte aux membres du Conseil, p. 23.

Conditions auxquelles les membres du Conseil pourront disposer et de la salle mise à leur disposition et des livres de la bibliothèque, p. 49.

Demande par les membres du Conseil de copies de pièces, p. 50.

Rectification au compte rendu de la séance du 30 janvier 1909, p. 181.

Note présentée par la minorité pour être annexée au rapport sur le décret relatif aux travailleurs d'utilité publique, p. 209.

Modifications apportées à la rédaction du compte rendu analytique, p. 267.

Communication d'un télégramme envoyé de Capetown par S. A. R. le Prince Albert, p. 310.

Communication d'une lettre envoyée par le *Nationaal Vlaamsch Verbond*, au sujet du compte rendu analytique, p. 310.

Fixation de l'ordre du jour de la séance du 4 décembre, p. 355.

Annnonce de l'ajournement du dépôt d'un vœu, p. 355.

Compte rendu analytique des séances du Conseil colonial (voir *Conseil colonial*).

Conseil colonial.

Composition durant l'année 1908-1909, p. 11.

Installation. Discours de M. le Président, p. 1.

Tirage au sort destiné à fixer la sortie des membres nommés le même jour, p. 6.

Règlement d'ordre intérieur. Projet de règlement, p. 7. Discussion, pp. 11 et suiv., 24 et suiv. Adoption, p. 35.

Local mis à la disposition des membres, pp. 23-49.

Demande de copie de pièces par les membres du Conseil colonial, p. 50.

Dossier des affaires soumises à l'avis du Conseil, p. 50.

Publicité et compte rendu analytique des séances, pp. 18-30 et suiv., 248 et suiv., 267-270-310.

Constitution de commissions, pp. 15-24-259.

Présidence du Conseil, pp. 13-273 et suiv.

Rapport. Faut-il y mentionner les noms des absents, p. 295.

Rédaction des rapports, pp. 183 et suiv., 189 et suiv., 365 et suiv.

Droit de poser des questions à M. le Ministre, p. 321.

Contingent de la Force publique pour 1909.

Décret du 16 décembre 1909 pris d'urgence fixant ce contingent. Texte de ce décret et de l'exposé des motifs, pp. 41 et suiv.

Discussion de l'avis à donner sur ce décret, p. 36.

Vote d'approbation, p. 36.

Lecture, discussion, approbation et texte du rapport sur cet objet, p. 52.

Contingent de la Force publique pour 1910.

Texte du projet de décret fixant ce contingent et exposé des motifs, p. 359.

Examen de l'avis à donner sur ce projet de décret, pp. 338 et suiv.

Approbation de ce projet, p. 354.

Examen du rapport sur ce projet de décret, p. 364.

Adoption de ce rapport, p. 369.

Texte de ce rapport, p. 378.

Contingent des travailleurs à recruter pour cause d'utilité publique en 1909.

Texte du décret pris d'urgence fixant ce contingent et de l'exposé des motifs, p. 72.

Discussion de l'avis à donner sur ce décret, p. 53.

Questions posées par un membre, p. 54.

Réponse à ces questions, pp. 55 et 221.

Vote sur le décret, p. 68.

Lecture et discussion du rapport sur ce décret, pp. 106 et suiv., 152 et suiv.

Texte de ce rapport, p. 211.

Vote de ce rapport, p. 174.

Vœu présenté par MM. Morisseaux, Diderrich et Speyer sur cette question. — Texte du vœu, p. 107. — Discussion de ce vœu, pp. 106 et suiv. pp. 152 et suiv.

Examen d'une note présentée par la minorité pour être ajoutée au rapport, pp. 169-183 et suiv., 209.

Texte de cette note, p. 225.

Procédure concernant la fixation du contingent, pp. 340 et suiv.

Voir aussi : *Travailleurs recrutés pour cause d'utilité publique.*

Copie de pièces.

Demande de copie des pièces par les membres du Conseil colonial, p. 50.

Corps de réserve.

Composition, p. 343.

Coupes de bois servant à l'alimentation des vapeurs naviguant sur le fleuve et ses affluents.

Texte du projet de décret relatif à cet objet et de l'exposé des motifs, p. 328.

Examen de l'avis à donner sur ce projet de décret, p. 320.

Vote, p. 321.

Examen du rapport sur ce projet de décret, p. 335.

Adoption de ce rapport, p. 336.

Texte de ce rapport, p. 356.

Dossier des affaires soumises à l'avis du Conseil colonial.

Communication aux membres, p. 50.

Errata. pp. 147-267-333.

Force publique.

Contingent pour 1909 et 1910 (voir *Contingent*).

Idées sur l'organisation, pp. 349-352-364-380.

Formule exécutoire des arrêts et jugements des cours et tri-

bunaux, des ordonnances, mandats de justice et de tous actes emportant exécution parée.

Texte du projet de décret relatif à cet objet et exposé des motifs, p. 283.

Discussion de l'avis à donner sur ce projet de décret, pp. 271 et suiv.

Vote, p. 273.

Examen du rapport relatif à ce projet de décret, p. 290.

Adoption de ce rapport, p. 292.

Texte de ce rapport, p. 296.

Greffier.

Serment à prêter (voir *Serment*).

Installation du Conseil colonial
(voir *Conseil colonial*).

Jugement, formule exécutoire
(voir *Formule exécutoire*).

Juges.

Serment à prêter (voir *Serment*).

Local

Mis à la disposition des membres du Conseil colonial, pp. 23 et 49.

Location de terres au Congo
(voir *Vente et location de terres au Congo*).

Mandats de justice emportant exécution parée.

Formule exécutoire (voir *Formule exécutoire*).

Militaire.

Education. Durée du temps de service, des militaires, pp. 342 et suiv., pp. 348-349-351-380.

Monnaie de billon pour le Congo belge.

Projet de décret portant création. Texte de ce projet et exposé des motifs, p. 233.

Discussion de l'avis à donner sur ce projet de décret, p. 200.

Vote sur ce projet, p. 205.

Examen du rapport sur ce projet de décret, p. 243.

Vote de ce rapport, p. 245.

Texte de ce rapport, p. 261.

Motions d'ordre.

Souhaits à l'occasion du voyage de S. A. R. le Prince Albert, pp. 268-307.

Télégramme de Son Altesse Royale, p. 310.

Question de la présidence des séances du Conseil, soulevée par M. Willemaers, p. 273.

Souhaits à l'occasion du voyage au Congo de M. le Ministre des Colonies et de M. Diderrich, p. 278.

Discours prononcé par M. le Ministre des Colonies... ff. en prenant la présidence d'une séance du Conseil colonial, p. 289.

Compliments formulés à l'occasion du retour de leur voyage en Afrique de S. A. R. le Prince Albert et de M. le Ministre des Colonies, p. 307.

Question posée à M. le Ministre des Colonies au sujet d'aliénation de terres domaniales, p. 321.

Note de minorité.

Droit pour la minorité d'en présenter, p. 17 *in fine*.

Discussion sur la portée de ce droit, pp. 183 et suiv.

Officiers du ministère public
(voir *Serment*).

Ordonnances.

Mandats de justice, formule exécutoire (voir *Formule exécutoire*).

Plantation d'arbres et de lianes à latex.

Projet de décret relatif à cet objet. Texte du projet et exposé des motifs, p. 324.

Discussion de l'avis à donner sur ce projet de décret, pp. 311 et suiv.

Vote du projet, p. 320.

Examen du rapport sur ce projet, p. 336.

Adoption de ce rapport, p. 338.

Texte de ce rapport, p. 357.

Présidence du Conseil colonial
(voir *Conseil colonial*).

Publicité des séances du Conseil colonial (voir *Conseil colonial*).

Question posée à M. le Ministre (voir *Conseil colonial*).

Rapport du Conseil colonial
(voir *Conseil colonial*).

Recrutement des travailleurs
(voir *Contingent des travailleurs et Travailleurs*).

Règlement d'ordre intérieur du Conseil colonial.

Projet de règlement, p. 7.

Discussion sur cet objet, pp. 11 et suiv., 24 et suiv.

Adoption du règlement, p. 35.

Modification apportée au règlement, pp. 248 et 270.

Serment à prêter par les juges, officiers du ministère public et greffiers du Congo belge.

Texte du projet de décret relatif à cet objet et de l'exposé des motifs, p. 299.

Examen de l'avis à donner sur ce projet de décret, p. 292.

Vote, p. 295.

Examen et adoption du rapport sur ce projet, p. 295.

Texte de ce rapport, p. 305.

Taxe

Sur les coupes de bois servant à l'alimentation des bateaux à vapeur naviguant sur le Congo et ses affluents (voir *Coupes de bois*).

Terres au Congo (voir *Vente et location*).

Tirage au sort (voir *Conseil colonial*).

Traitement, solde et allocations.

Projet de décret sur le degré de saisissabilité et de cessibilité des traitements, soldes et allocations.

Texte du projet et de l'exposé des motifs, p. 79.

Discussion de l'avis à donner sur ce projet de décret, p. 69.

Lecture, discussion et adoption du rapport sur ce projet, p. 117.

Texte de ce rapport, 144.

Travail libre et travail forcé

(voir la *Discussion au sujet du décret fixant le contingent des travailleurs à recruter en 1909 pour cause d'utilité publique*, pp. 53 et suiv., pp. 106 et suiv., pp. 153 et suiv., pp. 183 et suiv., pp. 216 et suiv.).

Travailleurs recrutés pour cause d'utilité publique.

Projet de décret modifiant la durée du temps de service des travailleurs. Texte du projet et exposé des motifs, p. 382.

Examen de l'avis à donner sur ce projet, pp. 370 et suiv.

Adoption de ce projet, p. 377.

Organisation du corps des travailleurs recrutés pour cause d'utilité publique, p. 382.

Rémunération de ces travailleurs, pp. 55 65-108 et suiv., pp. 154 et suiv., pp. 184 et suiv., pp. 218 et suiv., p. 371.

Recrutement régional, pp. 108 et suiv., pp. 154 et suiv., pp. 184 et suiv., pp. 218 et suiv., p. 373.

Droit pour les travailleurs d'emmener leurs femmes, pp. 65-108 et suiv., 154 et suiv., 184 et suiv., 218 et suiv., p. 373.

Mortalité des travailleurs employés aux travaux des Grands Lacs, pp. 191 et 374. (Voir aussi *Contingent des travailleurs.*)

Salle mise à la disposition des membres du Conseil colonial, pp. 23 et 49.

Saisissabilité des traitements, soldes et allocations (voir *Traitement*).

Solde (voir *Traitement*).

Vente et location de terres domaniales au Congo.

Projet de décret mettant des terres en vente et en location. Texte de l'exposé des motifs et du projet de décret, pp. 43 et suiv.

Discussion de l'avis à donner sur ce projet de décret, p. 38.

Fixation du moment où fut discuté le rapport provisoire préparé par M. Speyer, p. 51.

Texte de ce rapport, p. 119.

Suite de la discussion sur l'avis à donner, pp. 85 et suiv. Vote, p. 106.

Lecture, discussion et approbation du rapport définitif, p. 149.

Texte de ce rapport, p. 175.

Rectification apportée par M. le Président au compte rendu d'une séance, p. 181.

Texte d'un projet de décret fixant la procédure à suivre pour la vente et la location des terres domaniales, et exposé des motifs de ce projet, p. 239.

Discussion de l'avis à donner sur ce projet de décret, pp. 205 et suiv.

Vote sur ce projet, p. 209.

Examen du rapport relatif à ce projet, p. 246.

Vote de ce rapport, p. 247.

Texte de ce rapport, p. 265

Questions posées par un membre à M. le Ministre des Colonies au sujet de la vente et de la location de terres domaniales, pp. 321-355.

Vœu présenté par MM. Moris-seaux et consorts concernant le recrutement des travailleurs levés pour cause d'utilité publique.

Texte du vœu, p. 107.

Discussion sur ce vœu, pp. 106 et suiv., pp. 153 et suiv.

Volontaires de la Force publique.

Sont-ils déduits du contingent à recruter? pp. 340 et suiv., pp. 366-379.

Voyage de S. A. R. le Prince Albert au Congo. (Souhaits à l'occasion du), pp. 268-307.

Télégramme de Son Altesse Royale, p. 310.

Voyage au Congo de M. le Ministre des Colonies. (Souhaits à l'occasion du), pp. 278-307.



Séance du 10 Décembre 1908.

—

SOMMAIRE : Installation du Conseil. — Tirage au sort. — Discussion du règlement d'ordre intérieur.

~~~~~

La séance s'ouvre à 10 h. 1/4 dans la bibliothèque du Roi, 10, rue de Namur, sous la présidence de **M. Renkin**, Ministre des Colonies, président du Conseil.

Tous les membres sont présents.

**M. Louwers**, *Secrétaire* et **M. Halewyck**, *Secrétaire-adjoint*, assistent à la séance.

### INSTALLATION DU CONSEIL.

**M. le Président** prononce debout le discours suivant :

« MESSIEURS,

» Dès le jour où la Belgique s'est préoccupée d'organiser le gouvernement de sa future colonie, la constitution d'un Conseil colonial fut reconnue nécessaire.

» L'importance de la mission du législateur, la gravité des questions dont la solution lui est confiée exigent, lorsque le



pouvoir législatif est confié à une personne unique, le concours et la collaboration de conseillers permanents, capables et expérimentés.

» Déjà le gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo avait, par le décret du 16 avril 1889 institué un Conseil supérieur et lui avait, entre autres attributions, confié la mission de donner son avis sur les questions qui lui seraient soumises par le Roi-Souverain. Un second décret daté du 21 mars 1893 avait organisé au sein du Conseil supérieur un comité permanent pour l'examen des questions urgentes.

» Les travaux du Conseil supérieur furent importants. On lui doit les décrets qui devinrent le livre premier du Code civil relatif *aux personnes*, les décrets sur la traite, sur le recrutement de la force publique, sur la procédure à suivre dans les procès soumis à la juridiction du Conseil. Enfin, en 1898, le Conseil prépara un projet de décret sur les sociétés commerciales.

» Toutes les puissances coloniales européennes ont assuré au gouvernement le concours d'un corps consultatif permanent.

» Le Conseil d'Etat, aux Pays-Bas et le Conseil supérieur des colonies, en France, sont appelés à donner au chef de l'Etat, législateur, l'appui de leurs connaissances théoriques et pratiques.

» L'Angleterre, qui décentralise le gouvernement de ses colonies, institue auprès de ses gouverneurs ou commissaires des conseils législatifs locaux aussitôt que le développement de la colonie est suffisamment avancé; pour l'Inde, elle a établi deux conseils, l'un siégeant dans la métropole, l'autre dans l'empire indien lui-même.

» L'Allemagne a eu un conseil colonial jusque dans ces derniers temps. Un décret impérial du 17 février 1908 l'a supprimé, mais, en même temps, le chancelier de l'Empire était chargé de constituer des commissions de spécialistes rattachées à l'office colonial.

» La rédaction des textes de la loi du 18 octobre 1908 qui règlent l'organisation et la compétence de votre collègue fut laborieuse.

» Les uns voulurent réserver aux Chambres législatives le contrôle des affaires coloniales. Les autres voulurent déléguer les pouvoirs des Chambres à un conseil colonial exclusivement composé de mandataires de la Chambre des Représentants et du Sénat. D'autres, enfin, soutinrent que le Conseil colonial devait avoir une mission purement consultative.

» Les articles 24, 25 et 26 de la loi du 18 octobre 1908 donnent au Conseil colonial les attributions qui lui reviennent naturellement et en quelque sorte de plein droit : celles d'assister le Gouvernement de ses conseils et de son expérience des affaires, de donner son avis, sauf les cas d'urgence, sur tous les projets de décret. Son rôle est avant tout consultatif. A ce point de vue, la législation belge consacre les principes qui ont été adoptés par toutes les législations coloniales de l'Europe.

» Le Conseil supérieur des colonies *françaises* a pour attribution de donner son *avis* sur les projets de loi ou de décret et en général sur toutes les questions qui lui sont soumises par le sous-secrétaire d'Etat des colonies. C'est une assemblée purement consultative.

» Aux Pays-Bas, la fonction du Conseil colonial est exercée par la section coloniale du Conseil d'Etat. Elle est consultée conformément aux principes généraux du droit public néerlandais. La consultation est obligatoire en matière législative, facultative en matière administrative.

» En Angleterre, il n'existe pas de Conseil colonial, en dehors de celui qui assiste le Secrétaire d'Etat pour l'Inde. Le Conseil de l'Inde est un corps purement consultatif : le pouvoir et les responsabilités appartiennent au Secrétaire d'Etat.

» Enfin l'ancien Conseil colonial allemand était appelé à donner des consultations sur les questions que lui soumettait la section coloniale du ministère des Affaires étrangères.

» De tous ces grands corps consultatifs, il en est un, le Conseil supérieur des colonies françaises qui n'a jamais eu de fonctionnement propre. Il était si nombreux que seul le Comité permanent choisi parmi ses membres se réunit de temps en temps sous la présidence du ministre des Colonies.

» Les autres conseils coloniaux ont été organisés d'après les règles suivantes :

» 1<sup>o</sup> Le pouvoir exécutif de la métropole s'est réservé la nomination directe ou indirecte des membres de ces conseils ;

» 2<sup>o</sup> Pour faciliter la prompté expédition des affaires, on a généralement composé les conseils coloniaux d'un nombre de membres assez restreint ;

» 3<sup>o</sup> On a composé les conseils de personnes ayant l'expérience des affaires coloniales ou particulièrement capables de les traiter ;

» 4<sup>o</sup> La présidence des séances du Conseil a été réservée à un représentant du pouvoir exécutif.

» Le législateur belge s'est inspiré des mêmes principes. Le Conseil colonial belge ne diffère des conseils coloniaux étrangers que par les garanties spéciales dont s'entourent son recrutement et son action, par le droit reconnu au Conseil d'adresser des vœux au Gouvernement, par l'obligation où est le Gouvernement de consulter le Conseil, sauf le cas d'urgence, sur tous les projets de décret.

» D'après la loi du 18 octobre 1908, le Conseil colonial belge se compose d'un nombre restreint de membres. Il est placé sous la présidence du Ministre des Colonies, représentant du pouvoir exécutif. Mais le choix de tous ses membres n'est pas réservé à la Couronne. Six d'entre vous, Messieurs, occupent leurs sièges en vertu de la libre désignation de la Chambre des Représentants et du Sénat.

» Les auteurs de la loi coloniale ont voulu que vos délibérations pussent embrasser tous les points de vue, tenir compte de toutes les opinions et c'est pourquoi ils ont réservé au sein du Conseil une représentation des deux Chambres qui permît de faire place à la minorité du Parlement.

» Le Gouvernement se félicite de voir groupés dans votre assemblée des représentants autorisés des carrières les plus diverses : apostolat, enseignement, justice, armée, industrie et commerce. Plusieurs d'entre vous connaissent la colonie et lui ont donné des années de dévouement et de labeur. Leurs lumières nous seront particulièrement utiles dans l'étude des questions complexes que pose la colonisation et dont l'heureuse solution est impossible sans la connaissance pratique des faits.

» Mais si l'œuvre de la législation coloniale réclame l'assistance des coloniaux, elle requiert aussi le concours de juristes rompus à l'étude et à la rédaction des textes, d'hommes d'affaires qui n'ignorent rien des problèmes économiques ou financiers.

» Le Conseil colonial, tel que l'ont constitué les choix des Chambres et du Gouvernement, réunit les lumières nécessaires au bon accomplissement de son importante fonction.

» La tâche que vous aurez à accomplir, Messieurs, sera considérable. Elle embrasse toute la législation ordinaire destinée à régir une vaste colonie qui en est encore à la période d'organisation. Nous comptons sur votre dévouement.

» Votre passé, vos travaux, vos mérites donnent au pays l'espoir fondé que votre collaboration sera précieuse pour le Gouvernement. Au nom du Gouvernement, je vous souhaite à tous la bienvenue et je vous remercie du patriotique concours que vous lui apportez dans une œuvre qui intéresse si puissamment l'avenir du pays. » (*Applaudissements.*)

### TIRAGE AU SORT.

Il est ensuite, conformément à l'article 24 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge et de l'article 13 de l'arrêté du 16 novembre 1908, organique du Conseil colonial, procédé au tirage au sort des conseillers des diverses séries nommés le même jour.

Un premier tirage entre les membres du Conseil nommés par le Roi détermine comme suit leur rang d'ancienneté : MM. Van de Vin, Dubreucq, Vauthier, Timmermans, Dupriez, le R. P. Declereq, Willemakers, Galopin.

Un deuxième tirage entre les membres nommés par la Chambre des représentants classe ainsi ceux-ci : MM. Diederich, Speyer, Morisseaux.

Un troisième tirage classe comme suit les membres désignés par le Sénat : MM. le baron du Sart de Bouland, Tournay, Dubois.

Enfin, un quatrième tirage détermine que le premier sortant des membres nommés par les Chambres législatives sera choisi parmi les conseillers désignés par le Sénat.

M. le Président fait proclamer ce résultat par le Secrétaire, puis montre comment, aux termes de la loi du 18 octobre 1908, s'opèrera la sortie des membres. La première année, M. Van de Vin, classé premier parmi les membres du Gouvernement, sortira avec M. le baron du Sart de Bouland, classé premier parmi les membres nommés par le Sénat, le premier de ceux-ci ayant été désigné parmi les membres nommés par les Chambres, pour sortir le premier. La deuxième année, ce sera M. Diederich, classé premier parmi les membres de la Chambre qui sortira avec M. Dubreucq, classé deuxième parmi les membres du Gouvernement et ainsi de suite. Il en résulte que les membres choisis par le Gouvernement resteront en fonction huit ans, tandis que ceux nommés par les Chambres n'y resteront que six.

La préséance entre les divers membres du Conseil sera établie d'après la date de nomination et entre ceux qui ont été nommés le même jour d'après l'âge.

Ces diverses explications sont adoptées à l'unanimité.

## RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.

M. le Président aborde ensuite l'objet à l'ordre du jour : la fixation du règlement d'ordre intérieur du Conseil. Il ouvre la discussion générale sur le projet de règlement soumis par le Gouvernement au Conseil et dont voici les termes :

### *Article premier.*

Un quart d'heure avant les séances et pendant toute la durée de celles-ci une liste de présence est mise à la disposition des membres pour être signée par eux.

Cette liste est portée au procès-verbal. Elle fait preuve pour l'attribution de l'indemnité supplémentaire prévue à l'article 7, alinéa 3, de l'arrêté organique du 16 novembre 1908.

### *Article 2.*

Le Président ouvre et clôt les séances.

Immédiatement après l'ouverture, il invite le Conseil à arrêter son ordre du jour. Si celui-ci n'est pas épuisé avant la fin de la séance, le Conseil, avant de se séparer, fixe le jour et l'heure de la séance suivante. Dans ce cas, il se réunit sans nouvelle convocation.

Si, au cours de la séance, il est constaté, par un appel nominal, que les membres présents ne sont pas en nombre suffisant pour délibérer, le Président lève la séance et le Secrétaire convoque le Conseil pour le troisième jour non férié qui suivra. La convocation rappelle les objets inscrits à l'ordre du jour.

Nul conseiller ne peut s'abstenir d'assister à une séance sans avoir prévenu le Conseil.

**Article 3.**

Le Président dirige les débats, proclame le résultat des votes et veille à l'observation du règlement.

**Article 4.**

Le Conseil détermine dans chaque cas, suivant la nature de l'affaire, le mode suivant lequel il délibérera sur les questions que le Roi lui a soumises en dehors des décrets et des projets de décret.

Les projets de vœu font l'objet d'un rapport et d'une discussion générale terminée par un vote.

**Article 5.**

Les projets de décret et les décrets soumis à l'avis du Conseil font l'objet d'une discussion générale.

S'il s'agit de décrets, cette discussion se termine par un vote d'approbation ou de désapprobation.

S'il s'agit de projets de décret, une discussion des articles fait suite à la discussion générale. Des amendements peuvent être présentés. Le Conseil décide s'il y a lieu de les soumettre au Gouvernement.

Dans l'affirmative, avant de passer au vote sur l'ensemble du projet amendé, le Conseil se prononce, si le président le requiert, sur l'approbation du projet primitif.

**Article 6.**

Les projets de décret soumis au Conseil colonial sont rédigés en langue française et en langue flamande.

Les amendements proposés au sein du Conseil sont rédigés soit en double texte, soit dans la langue choisie par leurs auteurs. Si le Gouvernement s'y rallie, il en assure la traduction, le cas échéant, après la réception du rapport du Conseil.

**Article 7.**

Tout amendement doit être présenté par écrit. Il est remis au Président, qui le soumet au vote.

**Article 8.**

La discussion s'ouvre successivement sur chaque article, suivant son ordre et sur les amendements qui s'y rapportent.

**Article 9.**

Le vote sur l'ensemble d'un projet de décret ou d'un décret sur le texte d'un vœu ou sur l'ensemble d'une affaire soumise par le Roi à l'avis du Conseil a lieu par appel nominal. Les membres votent d'après l'ordre alphabétique de leurs noms, le Président vote le dernier. Le vote de chaque membre est mentionné au procès-verbal.

Sauf ce qui est établi pour le choix du conseiller rapporteur, tout autre vote a lieu par assis et levé.

Le vote doit être pur et simple; il est affirmatif ou négatif.

**Article 10.**

Les propositions relatives à un même objet sont mises aux voix de manière que toutes les opinions puissent le mieux se produire. On suit, à cet effet, les règles suivantes :

Si une proposition concerne plusieurs points, la division est de droit lorsqu'elle est demandée.

Lorsque plusieurs propositions sont faites sur un même point, les propositions susceptibles d'être votées sans exclure le vote des autres ont la priorité. Entre les propositions qui s'excluent, la priorité est attribuée à celles qui ont le plus d'étendue.

**Article 11.**

Lorsque le Conseil a terminé l'examen d'un projet de décret ou d'un décret, le Président invite les membres qui ont voté contre l'approbation du texte admis par le Gouvernement et ceux qui se sont abstenus à indiquer les motifs de leur opposition ou de leur abstention. Mention de ces motifs est faite au procès-verbal.



**Article 12.**

Le Conseil choisit son rapporteur immédiatement après le vote sur l'ensemble d'un projet de décret ou d'un décret, sur l'ensemble d'un avis demandé par le Roi ou après le dépôt d'un projet de vœu.

S'il n'y a pas accord unanime au sujet de ce choix, le conseiller rapporteur est élu au scrutin secret et à la majorité relative.

Les rapports sont lus en séance du Conseil. Ceux destinés, au Gouvernement sont, après avoir été approuvés, datés et signés par le conseiller rapporteur et le Secrétaire.

Les rapports relatifs aux projets de vœu sont datés et signés par leurs auteurs; ils sont conservés dans les archives du Conseil. Les vœux sont datés et signés par le conseiller rapporteur et le Secrétaire.

**Article 13.**

Une demi-heure avant chaque séance, le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Tout membre a le droit, pendant la séance, de réclamer contre la rédaction. Le procès-verbal est adopté si la séance s'écoule sans réclamation.

Dans le cas où une réclamation s'élève, le Secrétaire a la parole pour donner les éclaircissements nécessaires.

Si nonobstant cette explication, la réclamation subsiste, le Président prend l'avis du Conseil.

La réclamation étant admise, le Secrétaire est chargé de présenter, au plus tard au cours de la séance suivante, une nouvelle rédaction conforme à la décision du Conseil. Si le nouveau texte est approuvé, le procès-verbal est adopté.

**Article 14.**

Après l'adoption, le procès verbal est immédiatement parafé par le Secrétaire et le conseiller le premier en rang par ordre d'ancienneté et, subsidiairement, par l'âge. Il est ensuite transcrit sur un registre et signé par le Secrétaire et le même conseiller.

*Article 15.*

Nulle personne étrangère au Conseil ne peut s'introduire dans la salle des séances à l'exception des fonctionnaires du Secrétariat qui ont voix consultative et du personnel de service.

*Article 16.*

Les messages, lettres et autres envois destinés au Conseil sont adressés au Secrétariat. Le Secrétaire en prend connaissance, les soumet au Président et, à l'exception des écrits anonymes, les communique au Conseil à la première séance.

*Article 17.*

Aucune proposition de modification au règlement n'est admise si elle n'est signée par le tiers des membres

La discussion générale est ouverte.

Plusieurs membres expriment le désir de voir le Conseil se réunir de préférence l'après-midi et à jour fixe si possible.

**M. le Président** fait observer quant à la tenue des séances l'après-midi, qu'il sera difficile de donner satisfaction aux préopinants, parce que la salle, où le Conseil est appelé à se réunir n'a pas d'appareil d'éclairage, et quant à la convocation à jour fixe qu'elle est impossible à cause de la disposition de l'article 2 de l'arrêté organique qui fixe impérativement la convocation du Conseil à huitaine du jour où le secrétaire a reçu les pièces à soumettre au Conseil.

Il s'efforcera cependant de concilier tous les intérêts.

Les autres observations présentées étant des observations de détail relatives aux articles mêmes, elles sont reprises plus loin, M. le Président propose d'aborder immédiatement la discussion de ceux-ci.

L'article 1<sup>er</sup> est mis en discussion.

**M. Morisseaux** estime qu'il serait désirable d'y ajouter le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 2. La disposition de ce paragraphe prévoit en effet l'hypothèse où la séance ne pourrait s'ouvrir faute du nombre réglementaire de membres. Il est dès lors logique de rattacher cette disposition à l'article 1<sup>er</sup> qui vise les préliminaires d'ouverture de la séance.

**M. le Président** croit que **M. Morisseaux** fait erreur : ce n'est pas l'appel nominal prévu par l'article 2 qui permettra de savoir si l'on peut ouvrir la séance, c'est la constatation sur la feuille de présence du nombre réglementaire de membres. Au cours de la séance par suite de la sortie de l'un ou de l'autre membre, ce nombre peut être modifié, et c'est cette éventualité qu'est appelé à constater l'appel nominal dont il est ici parlé. La disposition en question est donc bien à sa place, dans un article qui vise la succession des actes accomplis au cours de la séance.

**M. Morisseaux** se rend à cette explication et l'article 1<sup>er</sup> est adopté.

**M. le Président** met l'article 2 en discussion. Sur une observation de **M. Morisseaux** qui se demande s'il ne serait pas utile, dans le cas prévu par cet article, de convoquer à nouveau le Conseil, les membres absents ne pouvant être au courant des faits produits, la dernière phrase de l'alinéa 2 est modifiée comme suit : « *Dans ce cas il se réunit sur nouvelle convocation.* »

**M. Tournay** critique la disposition du dernier alinéa de cet article qui est inutilement impérative puisqu'elle est sans sanction.

**M. le Président** dit qu'elle est empruntée au règlement du Sénat.

L'article 2 est adopté avec la modification signalée.

L'article 3 est mis en discussion.

**M. Speyer** déclare profiter de l'examen de cet article pour émettre des regrets au sujet de la disposition de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté organique. Il y a, dit-il, aux termes de l'article 24 de la loi du 18 octobre 1908 incompatibilité entre les fonctions de membre du Conseil colonial et celles de fonctionnaire de l'administration coloniale. Or, malgré cela l'arrêté prévoit que M. le Ministre auquel la charte coloniale confie avec des pouvoirs spéciaux le droit de présider le Conseil, pourra dans l'exercice de cette mission se faire remplacer par un de ses fonctionnaires; celui-ci viendra donc au milieu de nous avec des droits plus étendus que les nôtres. Il pourra voter, nous départager même, lui qui n'aura pas suivi nos discussions et ne connaîtra rien de nos traditions et de nos usages; cela n'est pas admissible.

Je comprends qu'en l'absence de M. le Ministre, afin d'éclairer le Conseil et lui fournir les renseignements nécessaires à ses travaux, le Gouvernement s'y fasse représenter par un de ses fonctionnaires, mais faut-il que celui-ci préside nos débats avec voix délibérative? La présidence ne pourrait-elle être déléguée à l'un d'entre nous?

Nous sommes fermement décidés à seconder dans la tâche difficile qu'il a assumée M. le Ministre des Colonies, dont nous admirons l'intelligence et le talent; mais en échange de cette bonne volonté nous lui demandons de se montrer, vis-à-vis de nous, aussi plein de bon vouloir et de supprimer cette malheureuse disposition.

**M. le Président.** — Je remercie M. Speyer de ses aimables paroles à l'adresse du Gouvernement, mais quant au fond de son observation je dois lui faire remarquer que je ne suis en rien responsable de la disposition critiquée. C'est la loi qui en est coupable, et je n'ai pas fait la loi. La loi, par l'article 22 de la charte coloniale, défend, en effet, au pouvoir exécutif de déléguer l'exercice de ses droits à d'autres personnes qu'à celles qui lui sont hiérarchiquement subordonnées.

**M. Speyer.** — Cette disposition s'applique à la délégation des pouvoirs dans la colonie, des pouvoirs de police entre autres ; on n'a nullement songé, en l'édicteant, au Conseil colonial ; au surplus, à ce texte j'oppose celui bien plus formel de l'article 24.

**M. le Président.** — Mais cet article ne crée une incompatibilité qu'entre les fonctions de l'administration locale du Congo et celles de conseiller colonial. La loi n'a pas plus créé d'incompatibilité entre ces fonctions et celles de membre de l'administration centrale du ministère des Colonies, qu'entre celles de conseiller colonial et celles des fonctionnaires des autres ministères, tel que M. Morisseaux.

**M. Speyer.** — Je conteste ce point.

**M. Morisseaux.** — J'ai revu récemment la discussion qui a eu lieu aux Chambres à ce sujet et je crois que M. le Ministre fait erreur, que l'on a bien visé dans la disposition en question uniquement les fonctionnaires de l'administration centrale du Ministère des Colonies.

**M. le Président.** — Je puis assurer le contraire et mes souvenirs à cet égard sont très précis.

**M. Vauthier.** — Je crois fondées les observations de M. Speyer. N'est-il pas évident que le Conseil colonial est, en quelque sorte, associé au gouvernement de la colonie, qu'il est appelé à se prononcer et à donner son appréciation sur les actes de l'administration ? Or, peut-on admettre qu'un fonctionnaire responsable peut-être des actes sur lesquels nous aurons à donner notre avis vienne nous présider, voter et même nous départager ? Au reste, il n'est pas douteux que l'article invoqué par M. Speyer ne soit décisif en faveur de sa thèse.

**M. le Président.** — Je reverrai la question.

— L'article 3 est adopté.

L'article 4 est mis en discussion.

**M. Morisseaux** propose de substituer au texte du projet un texte permettant au Conseil de former dans son sein des commissions qui examineraient préalablement à la discussion en assemblée générale les matières soumises à son étude. Il invoque à l'appui de sa proposition l'exemple des autres grands conseils consultatifs tels que le Conseil d'Etat en France, le Conseil supérieur de l'Industrie et du Travail en Belgique, où cette pratique est suivie.

Il dépose à cet effet l'amendement suivant :

ART. 4. — Le Conseil détermine dans chaque cas, suivant la nature de l'affaire, le mode d'après lequel il délibérera.

Il peut notamment soumettre certaines affaires à l'examen préalable de commissions formées dans son sein. Dans ce cas, chaque commission nomme un rapporteur à l'assemblée plénière. Le rapport est distribué aux membres du Conseil cinq jours au moins avant la tenue de la séance plénière où les conclusions en seront discutées.

**M. Dupriez** ne partage pas l'avis de **M. Morisseaux**. Il estime que la composition et le travail des commissions dont l'institution est proposée fera traîner en longueur les travaux du Conseil. Or, aux termes de l'article 12 de l'arrêté organique, la mission de celui-ci doit s'accomplir dans des délais relativement courts. Au surplus, nous sommes, dit-il, fort peu nombreux, et le partage de la besogne entre les différents spécialistes du Conseil s'opèrera tout naturellement, chacun apportant aux matières en discussion un soin plus ou moins grand suivant qu'elles rentreront ou non dans sa compétence propre.

**M. le Président.** — L'article du projet permet au Conseil de régler librement dans beaucoup de cas son mode de discussion, de former dans son sein des commissions, s'il le veut.

**M. Morisseaux** insiste cependant en faveur de sa proposi-

tion; il prétend que, dans certaines circonstances quand, par exemple il y aura beaucoup de décrets ou de projets de décrets en discussion, la mise en application de son amendement facilitera et activera l'accomplissement de la tâche du Conseil.

**M. Willemaers** pense qu'il n'est pas utile d'instituer des commissions par lesquelles devraient nécessairement passer tous les objets soumis à l'examen du Conseil. Il croit cependant que, parfois l'étude préalable d'une matière par une commission serait favorable à la bonne marche des travaux, et qu'il faudrait permettre au président, comme cela se fait à la Cour des comptes, de nommer au sein du Conseil une commission qui étudierait spécialement tel ou tel objet.

**M. Speyer.** — Il est certain que, pour l'étude des projets de décrets, la question est dominée par le délai de l'arrêté organique. Et je me demande à ce sujet si ce délai est favorable, s'il n'est pas trop court. Les matières à examiner peuvent être parfois ardues et leur étude exiger beaucoup de temps. Pour ces cas, n'est-il pas un peu cavalier de nous obliger à terminer nos travaux dans le délai d'un mois, d'autant plus qu'aux termes de l'article 25 de la charte coloniale, le gouvernement peut passer outre à notre avis pour prendre un décret, si nous n'avons pas fourni notre rapport dans le délai prévu.

**M. le Président.** — En colonisation, on doit parfois hâter les solutions. Mais il est bien évident que le gouvernement s'efforcera toujours d'assurer au Conseil l'exercice intégral de sa mission et qu'il ne recourra au droit que lui donne l'article 24 invoqué que dans les cas d'extrême nécessité.

Enfin, après quelques observations présentées par **M. le Président**, **MM. Morisseaux** et **Dupriez**, on se met d'accord pour adopter le premier alinéa du projet et le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'amendement de **M. Morisseaux** qui lui fera suite.

Toutefois, sur la proposition de **M. le Président**, le mot

« *toujours* » est substitué au mot « *notamment* » de l'amendement accepté.

L'article 5 est mis en discussion.

**M. Tournay** pense qu'il résulte de la rédaction du dernier paragraphe de cet article que le Gouvernement peut faire fi des amendements présentés par le Conseil à ses projets de décrets ou à ses décrets.

**M. le Président** explique la portée de cet article. Quand il s'agit de décrets pris d'urgence. Il est bien évident que le Conseil ne peut les amender. Il ne peut que donner un vote approbatif ou désapprobatif. Mais il lui reste le droit de dire dans son rapport que, si le Gouvernement amendait le décret dans tel ou tel sens, il recevrait l'approbation de tel ou tel opposant.

Quand, d'autre part, il s'agit de projets de décrets, le Conseil peut assurément proposer à leur sujet des amendements. Mais comme le Conseil n'est que consultatif, ces amendements ne sont pas impératifs pour le Gouvernement. Il peut s'y rallier ou pas. S'il ne s'y rallie pas, il faut qu'il connaisse l'avis formel du Conseil, et celui-ci ne peut s'exprimer que par un vote sur le projet primitif. Le droit du Conseil de proposer des amendements est-il par là annihilé? Nullement, car le Conseil a toujours comme arme son rapport, qui devra relater le nombre des opposants, les motifs de leur opposition, et c'est dans ce rapport qu'éventuellement le Conseil pourra indiquer les modifications qui, à son avis, devraient être apportées au projet du Gouvernement.

Cette manière de voir est acceptée à l'unanimité par le Conseil et l'article est adopté.

Les articles 6 à 10 sont adoptés sans discussion.

A propos de l'article 11, **M. Tournay** demande s'il ne



conviendrait pas d'y insérer une disposition permettant à la minorité de déposer une note qui serait jointe au rapport ou au procès-verbal.

Il croit en outre, que le mot « proposé » serait plus logique que le mot « admis ».

**M. le Président** estime que la disposition demandée par M. Tournay est inutile. La faculté pour la minorité de déposer une note est de droit commun. Il va sans dire que quand, par courtoisie pour la minorité, on lui laissera le temps nécessaire pour rédiger sa note, de son côté, la minorité ne pourra user de cette latitude pour retarder, dans une mesure injustifiée, la clôture des travaux du Conseil.

Quant à la substitution du mot « proposé » au mot « admis » elle n'est pas possible, parce que le mot « admis » prévoit l'hypothèse où le Gouvernement se sera rallié au texte présenté par le Conseil.

Ces manières de voir sont admises par l'unanimité des membres et l'article est adopté.

L'article 12 est adopté sans discussion.

Au sujet de l'article 13, **M. Vauthier** demande quelle sorte de procès-verbal sera présenté au Conseil. Il estime qu'il sera très utile que le procès-verbal soit détaillé.

**M. le Président** soulève à ce sujet la question de la publicité à donner aux séances et aux déclarations du Conseil. Il croit savoir que la presse désire assister à ses séances. Il est évident que, si satisfaction lui était donnée, la rédaction d'un compte rendu officiel s'imposerait. Il déclare laisser le Conseil entièrement libre des décisions à prendre à ce sujet.

**M. Dubois** préconise le système qui avait été adopté à la commission chargée d'élaborer le programme de l'Institut mondial. La presse n'était pas admise aux séances. Mais un communiqué lui était remis après chaque séance et un compte rendu était rédigé à l'usage des membres.

**MM. Tournay** et le **Baron du Sart de Bouland** exposent chacun le système suivi respectivement à la commission militaire et à la commission des mutualités.

**M. le Président** croit qu'une certaine publicité doit être donnée à nos débats. Les Chambres, entre autres, désireront connaître les travaux du Conseil.

**M. Morisseaux** estime que la rédaction d'un compte rendu est indispensable. Au Conseil de l'Industrie et du Travail, on en a organisé un qui rend les plus grands services.

**M. Speyer** demande que si on fait un compte rendu analytique, on l'envoie à la presse.

**M. Morisseaux** pense que le rapport qui terminera nos débats et qui sera publié sera suffisant pour la presse. Il estime qu'une trop grande publicité ne doit pas être donnée au compte rendu.

**M. Dupriez** est d'avis que la presse ne doit pas assister à nos débats. Sa présence ne pourra que gêner nos délibérations en enlevant aux membres un peu de leur liberté d'allure et d'opinion qu'ils doivent cependant avoir complète pour travailler avec efficacité.

**M. le Président** croit qu'il faut sérier ces questions. La question de la présence de la presse se rattache plutôt à la discussion de l'article 15; il propose cependant de la vider de suite.

La presse sera-t-elle admise à nos séances? Telle est donc la première question.

A l'unanimité, le Conseil répond négativement, mais décide qu'après chaque séance un communiqué sera remis à la presse par les soins du Secrétaire.

Faut-il organiser un compte rendu analytique? Telle est l'autre question présentée. Le Conseil est unanimement d'accord que oui.

Dans ce cas, dit **M. le Président**, le procès-verbal de la séance sera succinct et ne relatera que les choses essentielles. Son avis est adopté.

Le Conseil décide que le compte rendu qui sera rédigé sera remis aux membres du Conseil et au ministère des Colonies.

Faudra-t-il le remettre aux membres de la Chambre et du Sénat ?

La proposition est mise aux voix et est repoussée par 12 voix contre 3, celles de MM. Speyer, Diddrich et Tournay.

On décide que les comptes rendus seront réunis en volume après chaque exercice et remis aux membres des Chambres qui exprimeront le désir de les posséder.

Enfin, on décide que le compte rendu en question ne sera pas distribué à la presse.

**M. le Président** demande de réserver au Gouvernement le soin de préparer pour la prochaine réunion des textes qui exprimeront ces diverses décisions.

— Adopté.

L'article 14 est adopté.

**M. Morisseaux** croit qu'il faut prévoir le droit pour le Conseil de se convoquer lui-même. Des événements peuvent se présenter qui nous fassent désirer exprimer des vœux au Gouvernement et il est nécessaire que, dans ces cas, nous puissions nous réunir même en dehors de toute convocation par le Gouvernement.

**M. le Président** estime que c'est en principe au pouvoir exécutif à juger de l'opportunité de la convocation du Conseil. Il ne s'opposera cependant pas à ce qu'une disposition donnant satisfaction au désir de M. Morisseaux soit introduite dans le règlement en discussion.

**M. Morisseaux** dépose l'amendement suivant :

ART. . — A la demande de trois membres au moins, le Secrétaire convoque le Conseil à l'effet de le saisir d'un projet de vœu.

**M. Willemaers**, appuyant la manière de voir de **M. Morisseaux** dépose de son côté l'amendement suivant dont il propose de faire l'article premier du règlement :

Le Conseil colonial est convoqué suivant les formes indiquées à l'article 11 du règlement organique du 16 novembre 1908; toutefois, il devra être convoqué également sur la demande écrite et signée de trois de ses membres, mais uniquement pour délibérer sur un projet de vœu à adresser au Gouvernement.

La demande indiquera en termes précis l'objet du vœu en question.

Sur l'observation présentée que le nombre de sept membres proposé est trop élevé, et d'accord avec **M. le Président**, le nombre de trois y est substitué et l'amendement est adopté à l'unanimité.

A propos de l'article 15, **M. Van de Vin** demande s'il ne serait pas utile de modifier le texte proposé de manière à permettre au Conseil d'introduire dans la salle des séances et pendant les séances, des spécialistes qui éclaireraient ses travaux.

On est d'accord pour trouver que le texte qui défend à une personne étrangère au Conseil de s'introduire dans la salle des séances ne défend pas au Conseil ou au Président d'y faire introduire qui ils veulent et que, par conséquent, le texte du projet donne satisfaction à **M. Van de Vin**.

L'article 15 est donc adopté.

Il en est de même de l'article 16 et, malgré une observation, non maintenue d'ailleurs, relative aux écrits anonymes pour lesquels on demande, quand ils seront graves, la même prise en considération que pour les écrits signés.

L'article 17 est adopté avec un changement qui porte à *trois* au lieu de *cinq* le nombre nécessaire des membres pour

la prise en considération d'une proposition de modification au règlement.

**M. le Président** propose de remettre à une prochaine réunion le vote sur l'ensemble du projet de règlement amendé par le Conseil.

— Adopté.

**MM. Vauthier, Dubois, Van de Vin, Willemaers**, appuyés par tous les membres, demandent, afin de faciliter la documentation et les travaux du Conseil, respectivement l'usage de la bibliothèque du ministère, l'ensemble des Annales parlementaires rapportant la discussion aux Chambres relative à la reprise du Congo par la Belgique et au vote de la loi sur le gouvernement du Congo belge, une carte du Congo et les documents, avec leurs annexes, du traité de reprise, ainsi qu'un code des lois congolaises, et enfin une salle où les membres pourraient se rendre isolément pour travailler.

**M. le Président** promet de donner satisfaction à tous ces désirs dans la mesure du possible; il annonce une nouvelle convocation du Conseil pour un délai assez rapproché, puis il lève la séance à 12 h. 30.



## Séance du 28 Décembre 1908.

—

**SOMMAIRE.** — Procès-verbal. — Communications. — Suite de la discussion du règlement d'ordre intérieur. — Contingent de la Force publique pour 1909. — Vente et location de terres au Congo belge.

~~~~~

La séance s'ouvre à 14 h. 10 sous la présidence de **M. Renkin**, Ministre des Colonies, dans la Salle des Conférences internationales, 17, rue de la Loi.

Tous les membres sont présents ainsi que **MM. Louwers**, *Secrétaire*, et **Halewyck**, *Secrétaire-adjoint*.

PROCÈS-VERBAL.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 10 décembre 1908.

Le procès-verbal ne soulève aucune objection.

M. le Président le déclare approuvé.

COMMUNICATIONS.

M. le Président informe l'assemblée qu'un local est mis à la disposition des membres du Conseil colonial au n° 41 de rue de la Pépinière. La bibliothèque du Ministère des

Colonies leur est ouverte. Quant aux documents demandés à la dernière séance, ils ont été transmis aux membres dans la mesure du possible.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.

Le Conseil passe à l'examen des textes du règlement d'ordre intérieur amendés en première lecture :

Article premier.

Le texte suivant a été adopté en première lecture :

Le Conseil colonial est convoqué suivant les formes indiquées à l'article 44 du règlement organique du 16 novembre 1908. Toutefois, il devra être convoqué également sur la demande écrite et signée de trois de ses membres, mais uniquement pour délibérer sur un projet de vœu à adresser au Gouvernement.

La demande indiquera en termes précis l'objet du vœu en question.

M. Morisseaux propose de dire :

Le Conseil colonial est convoqué *dans les conditions* et suivant les formes...

En effet, le deuxième alinéa ne vise pas seulement des formalités. Il détermine les conditions de l'exercice du droit de convocation. Dès lors, il est nécessaire de préciser la portée du premier alinéa.

La modification est adoptée.

Article 5.

Le Conseil détermine dans chaque cas, suivant la nature de l'affaire, le mode suivant lequel il délibérera sur les questions que le Roi lui a soumises en dehors des décrets et des projets de décret.

Il peut toujours soumettre certaines affaires à l'examen préalable

de commissions formées dans son sein. Dans ce cas, chaque commission nomme un rapporteur à l'assemblée plénière. Le rapport est distribué aux membres du Conseil cinq jours au moins avant la tenue de la séance plénière où les conclusions en seront discutées.

Les projets de vœu font l'objet d'un rapport et d'une discussion générale terminée par un vote.

M. Willemaers propose deux amendements de forme :

1^o Rédiger comme suit le premier alinéa :

Le Conseil détermine dans chaque cas, d'après la nature de l'affaire, le mode suivant lequel...

2^o Donner à la dernière phrase du deuxième alinéa la rédaction suivante :

Le rapport est distribué aux membres du Conseil cinq jours au moins avant la tenue de la séance plénière *dans laquelle* les conclusions en seront discutées.

Ces modifications sont admises.

M. Speyer demande que, pour l'examen de toute affaire, un rapporteur provisoire puisse être nommé, si le Conseil le juge opportun, dès les premiers travaux du Conseil.

M. le Président pense qu'en vertu de l'alinéa premier de l'article 5, le Conseil peut adopter telle procédure qu'il désire et, par conséquent, nommer son rapporteur à tout moment.

M. Speyer estime que, lorsqu'il s'agit d'un décret ou d'un projet de décret, le Conseil est tenu, dans l'exercice de ses attributions, par les dispositions des articles 5 à 14 du règlement d'ordre intérieur. Or, en vertu de l'article 13, le Conseil ne choisit son rapporteur « qu'après le vote sur l'ensemble d'un projet de décret ou d'un décret ».

M. le Président persiste à croire qu'officieusement tout au moins un membre peut être spécialement chargé des études dès le début des travaux du Conseil, sauf à nommer régulièrement le rapporteur après le vote sur l'ensemble.

M. Dupriez, pour donner satisfaction aux observations de **M. Speyer**, propose de rédiger comme suit les deux premières phrases du deuxième alinéa de l'article 5 :

Il peut toujours soumettre certaines affaires à l'examen préalable d'un *membre ou* de commissions formées dans son sein. Dans ce dernier cas, chaque commission nomme un rapporteur à l'assemblée plénière.

Cet amendement est adopté.

Le Conseil adopte encore, pour être inséré avant le dernier alinéa, le texte suivant proposé par **M. le Président** :

Les membres de la Commission et son rapporteur sont élus, s'il n'y a pas accord unanime, au scrutin secret et à la majorité relative.

M. Morisseaux fait constater que les membres de la Commission seront élus par le Conseil, tandis que le rapporteur de la Commission sera désigné par celle-ci.

M. Dupriez montre par le contexte de l'article 5 qu'aucune équivoque n'est possible.

Article 6.

Cet article n'a pas été amendé en première lecture.

A la demande de **M. Speyer**, il est cependant soumis à une nouvelle discussion.

M. Speyer ne comprend pas que l'on fixe des procédures différentes pour l'examen des décrets rendus d'urgence et pour celui des projets de décret.

La charte coloniale ne fait pas de distinction entre ces deux objets. Pour le décret urgent comme pour le projet de décret l'examen doit pouvoir avoir lieu article par article, et avec la faculté de proposer des amendements en toute liberté.

M. Morisseaux estime que **M. Speyer** attache trop d'importance au vote sur les décrets rendus d'urgence.

Pour ces décrets, l'approbation ou l'improbation n'aura de valeur que par les motifs qui les accompagneront. Or, ces motifs seront insérés dans le rapport dont la charte coloniale rend la publication obligatoire. C'est l'essentiel.

M. le Président partage l'avis de M. Morisseaux. La distinction se justifie. Quand le Conseil a à examiner un décret, il ne se trouve pas devant un acte susceptible d'être amendé et modifié par lui.

M Dupriez — Le vote sur le décret rendu d'urgence sera un vote de principe et non un vote portant sur des questions de détail. A quoi bon alors adopter la procédure proposée par M. Speyer ?

Le texte admis en première lecture est maintenu.

Article 10.

Le vote sur l'ensemble d'un projet de décret ou d'un décret, sur le texte d'un vœu ou sur l'ensemble d'une affaire soumise par le Roi à l'avis du Conseil, a lieu par appel nominal. Les membres votent d'après l'ordre alphabétique de leurs noms, le président vote le dernier. Le vote de chaque membre est mentionné au procès-verbal.

Sauf ce qui est établi pour le choix du conseiller rapporteur, tout autre vote a lieu par assis et levé.

Le vote doit être pur et simple; il est affirmatif ou négatif.

M. le Président — Les amendements adoptés à l'article 5 rendent nécessaire la modification de l'article 10.

L'article 5 prévoit la nomination de commissions et de rapporteurs des commissions.

Le deuxième alinéa de l'article 10 doit donc prévoir ces diverses désignations.

Je vous ai donc proposé de donner à cet alinéa la rédaction suivante :

Sauf ce qui est établi *pour les élections*, tout autre vote a lieu par assis et levé.

M. Willemaers propose la suppression du mot « autre », qui est inutile.

Ces deux modifications sont adoptées.

Article 13.

Cet article n'a fait, en première lecture, l'objet d'aucun amendement.

Sur la proposition de **M. Morisseaux**, il est remis en discussion.

M. Morisseaux propose de donner au premier alinéa la rédaction suivante :

Le Conseil choisit son rapporteur immédiatement après le vote sur l'ensemble d'un projet de décret ou d'un décret, sur l'ensemble d'un avis demandé par le Roi *ou sur un vœu*.

Il faut, en effet, dit l'honorable membre, qu'un rapport suive l'adoption du vœu comme un rapport suit l'approbation d'un décret.

La modification est adoptée.

Toutefois, après le vote, **M. Dupriez** fait remarquer qu'il est nécessaire d'en revenir au texte primitif. C'est bien après le dépôt d'un projet de vœu qu'un rapporteur doit être nommé. Un projet de vœu est présenté à l'improviste. Il faut d'abord l'étudier, en rechercher la portée. De là la nécessité d'un rapport préparatoire avant le vote sur le principe. L'adoption du vœu met fin à toute la procédure.

M. Morisseaux insiste. Il voudrait aussi, après l'adoption du vœu, un rapport qui serve à le commenter.

Finalement le Conseil rétablit le texte primitif du premier alinéa. Il estime, avec **M. le Président**, que le vœu sera suffisant par lui-même pour manifester les désirs du Conseil. Toutefois, si des considérants lui paraissent insuffisants, le Conseil annexera au vœu une note d'observations.

Article 14.

Les rapports sont lus en séance du Conseil. Ceux destinés au Gouvernement sont, après avoir été approuvés, datés et signés par le conseiller rapporteur et le secrétaire.

Les rapports relatifs aux projets de vœu sont datés et signés par leurs auteurs ; ils sont conservés dans les archives du Conseil. Les vœux sont datés et signés par le conseiller rapporteur et le secrétaire.

M. le Président. — En vertu de l'article 5, les commissions formées au sein du Conseil auront un rapporteur dont le rapport sera envoyé à tous les membres.

Il faut, dès lors, indiquer à l'article 14 que les dispositions de cet article ne concernent pas les documents émanés des commissions.

De là, ma proposition de rédiger comme suit le premier alinéa :

Les rapports *autres que ceux qui émanent des commissions* sont lus en séance du Conseil. *Les rapports* destinés au Gouvernement sont, après avoir été approuvés, datés et signés par le conseiller rapporteur et le secrétaire.

M. Tournay. — L'article 14 porte que les rapports relatifs aux projets de vœu sont conservés dans les archives du Conseil. Il est bien entendu que les vœux mêmes sont envoyés au Gouvernement.

M. Le Président. — Evidemment ! Seul le travail préparatoire au vœu, le rapport destiné à éclairer les membres, sera conservé dans les archives.

M. Speyer demande que les rapports destinés au Gouvernement soient imprimés et distribués avant d'être approuvés en séance.

M. Dupriez fait remarquer qu'il en résulterait une perte de temps et que les délais sont courts.

M. le Président fait remarquer que même les sections centrales et commissions des Chambres législatives ne procèdent pas suivant le mode recommandé par **M. Speyer**.

M. Speyer n'insiste pas.

L'article 14 est adopté avec l'amendement du Gouvernement.

Article 17.

Texte proposé par **M. le Président** à la suite des décisions prises à la séance plénière du 10 décembre 1908 :

Le secrétaire fait publier un compte rendu analytique des séances plénières. Le compte rendu est communiqué en épreuves à tous ceux qui ont pris la parole. Dans les trois jours, les épreuves sont renvoyées au secrétaire; ce délai expiré, il est passé outre à l'impression.

Le compte rendu analytique est envoyé aux membres du Conseil colonial, aux fonctionnaires de son secrétariat et aux services généraux du ministère des colonies.

A la fin de chaque année, ses numéros sont reliés et le volume qu'ils forment est envoyé à ceux des membres des Chambres législatives qui en font la demande.

M. Tournay demande au Conseil de revenir sur le vote qu'il a émis au cours de la première séance relativement au compte-rendu analytique.

Il fait observer que, tandis que huit des membres composant le Conseil sont nommés directement par le Gouvernement, six autres membres sont désignés par le Pouvoir législatif.

Quoique nos pouvoirs émanent de source différente, nos droits et nos obligations sont cependant les mêmes; tous, nous sommes appelés à contrôler les actes du Gouvernement en matière coloniale.

Le Gouvernement, par la voix de **M. le Ministre des colonies**, a déclaré, lors de notre première réunion, n'avoir

pas d'opinion sur cette question, et vouloir laisser le Conseil colonial se prononcer en toute liberté.

Il importe que les membres des Chambres puissent être à même de se rendre un compte exact de ce qui se passe au sein du Conseil colonial afin de régler leur attitude vis-à-vis du Gouvernement pendant le cours de la session législative.

Il faut, dès lors, qu'en tout temps, ils puissent suivre nos discussions. Or, dans l'état actuel des choses, nos mandants ne pourraient avoir connaissance des débats qui se poursuivent ici qu'un an après qu'ils ont eu lieu, donc trop tard pour pouvoir être pour eux d'aucune utilité.

En effet, le budget colonial doit être voté avant le 27 décembre, et le compte-rendu analytique de nos séances ne leur serait distribué que dans les premiers jours de janvier!

C'est là une situation que rien ne saurait justifier.

De plus, je considère que le fait d'envoyer régulièrement le compte-rendu analytique de nos séances constitue une mesure de déférence qui s'impose pour nous envers le Parlement; j'espère que mes collègues nommés par le Gouvernement voudront bien consentir à nous permettre de donner cette satisfaction à ceux qui nous ont honorés de leur confiance.

Je demande donc qu'il soit décidé que le compte-rendu de nos séances sera régulièrement remis à tout membre des deux Chambres qui en fera la demande.

M. le Président. — Cette demande tend à introduire une innovation dans les usages des corps consultatifs du pays. Je ne vois pas de motif spécial pour nous engager dans cette voie.

M. Van de Vin propose de distribuer les volumes du compte rendu analytique à la date du 15 novembre. Les sessions du Conseil seraient closes le 31 octobre de chaque année. Ainsi il serait fait droit à la principale objection de M. Tournay.

M. le Président fait remarquer que tous les rapports du

Conseil seront publiés : la charte coloniale en fait une obligation. Pourquoi, dans ces conditions, donner encore aux membres des Chambres le détail des délibérations?

M. Morisseaux opine dans le même sens. Si le rapport est très complet, la communication du compte rendu des débats devient inutile. Or, la charte coloniale veut un rapport sérieux et qui reflète toutes les opinions du Conseil. L'honorable membre propose d'envoyer aux représentants et sénateurs les volumes du compte rendu analytique dès le 30 septembre de chaque année.

M. Diddrich. — J'estime que le compte rendu analytique ne présente plus d'utilité pour les Chambres si elles ne le reçoivent pas au jour le jour.

Au surplus, qu'advient-il si un membre du Conseil communique son exemplaire à un représentant ou à un sénateur? Cela me paraît impossible à refuser.

M. le Président. — Il enfreindra une prescription du règlement. Il est du devoir des membres de garder le secret des délibérations.

M. Speyer proteste.

M. Tournay. — C'est inadmissible.

M. Willemaers estime que les rapports et le compte rendu remis à la presse suffisent à donner aux Chambres les renseignements dont elles peuvent avoir besoin.

M. le Président demande pourquoi l'on procéderait autrement au Conseil colonial que dans les conseils consultatifs similaires?

M. Speyer. — Il n'y a pas en Belgique d'institution semblable au Conseil colonial. Néanmoins à la dernière séance, on a invoqué à l'appui de la thèse que nous combattons, l'exemple du Conseil supérieur de l'Industrie et du Travail. Or, en réalité, cet exemple est favorable à la plus large publicité : en effet, les représentants de la presse sont admis aux séances de ce Conseil.

Il ne se comprendrait pas que l'on attende un an avant de mettre au courant des débats les membres des Chambres législatives. Le choix d'une date fixe et unique pour l'envoi de ce compte rendu aurait toujours un caractère arbitraire. Il arriverait ainsi que le Parlement serait au courant de la moitié d'un débat intéressant et que la deuxième partie lui en serait cachée!

Au surplus, une discussion peut s'ouvrir devant les Chambres au sujet d'une question examinée par le Conseil, et il importe qu'alors les Chambres connaissent les échanges de vues qui se seront produits entre les conseillers.

L'honorable membre propose cette solution transactionnelle: Rédiger comme suit l'alinéa final de l'article 17 :

Au moment de la publication de chaque rapport, le compte rendu des discussions qui l'ont précédé est envoyé aux membres des Chambres législatives qui en font la demande.

M. Dupriez. — Ne comparons pas notre Conseil avec le Conseil de l'Industrie et du Travail. Le Conseil colonial n'a pas de similaire en Belgique.

Mais il y a des institutions analogues à l'étranger. En France et dans les Pays-Bas il y a le Conseil d'Etat. Or, les délibérations de ces conseils ne sont pas publiées.

Pourquoi donnerions-nous une grande publicité à nos travaux?

M. Speyer. — Mais, en Angleterre, lorsque la Chambre des Communes demande communication des débats du Conseil de l'Inde, le gouvernement transmet le compte rendu.

M. Dupriez. — Oui, mais alors il faut une demande de toute la Chambre et cette demande est toujours spéciale à une affaire déterminée.

M. Timmermans. — Certaines des questions que nous traiterons seront délicates, surtout au point de vue des relations internationales. Ne publions pas trop. Il faut de la discrétion.

M. le Président est d'avis que le résumé impersonnel du rapport éclairera suffisamment les Chambres et vaudra mieux qu'un compte rendu individualisant les opinions, mettant en cause tel ou tel conseiller.

M. Morisseaux dit que le Conseil n'est pas entièrement libre de régler à sa guise le mode de publicité de ses réunions. En effet, ce point a été fixé par la loi coloniale qui prescrit la rédaction de rapports. Ces rapports dont la publication est exigée par la charte coloniale doivent évidemment être très détaillés et s'ils le sont, ils rendent inutile la distribution au jour le jour d'un compte rendu analytique ?

Toutefois, dans un esprit de conciliation, l'honorable membre introduit la proposition transactionnelle suivante : Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 17 :

A la fin de chaque trimestre, ses numéros sont envoyés à ceux des membres des Chambres législatives qui en font la demande.

M. Van de Vin propose l'envoi tous les six mois.

M. Speyer se rallie à l'amendement de **M. Morisseaux**.

M. Tournay en fait autant.

Finalement, le texte du Gouvernement amendé par **M. Morisseaux** est adopté à l'unanimité.

Article 18.

Texte proposé par **M. le Président** en exécution des décisions prises le 10 décembre 1908 :

Après chaque séance plénière, le secrétaire délivre, sans déplacement, aux représentants de la presse qui lui en font la demande, un résumé des décisions du Conseil.

— Adopté.

Article 20.

Texte proposé par **M. le Président** en exécution des décisions prises le 10 décembre 1908 :

Avant de faire une communication de nature confidentielle, le président demande au Conseil de décider que la communication et les discussions auxquelles elle donnerait lieu ne seront pas mentionnées au procès-verbal, ni reproduites au compte rendu analytique, ni indiquées dans le résumé destiné à la presse.

Dès que la décision est prise, le personnel de service quitte la salle des séances.

M. Speyer — Faut-il bien décider que, pour les communications de nature confidentielle, les secrétaires ne pourront même pas faire de mentions au procès-verbal ?

M. le Président. — Certainement. Il faut en cette matière le secret absolu.

— L'article est adopté.

Article 22.

Texte adopté en première lecture :

Aucune proposition de modification au règlement n'est admise si elle n'est signée par *trois* membres.

— Cette rédaction est maintenue.

M. le Président met aux voix l'ensemble du règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été amendé.

— Le règlement est adopté à l'unanimité.

CONTINGENT DE LA FORCE PUBLIQUE POUR 1909.

M. le Président donne lecture d'un décret rendu d'urgence le 16 décembre 1908 et dont les articles sont rédigés comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent à recruter pour la force publique durant l'année 1909 est fixé à 2,200 hommes.

ART. 2. — Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera obligatoire le 1^{er} janvier 1909.

ARTIKEL ÉÉN. — Het getal manschappen, aan te werven voor de landmacht gedurende het jaar 1909 is op 2,200 mannen vastgesteld.

ART. 2. — Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig dekreet, dat den 1^{en} Januari 1909 verbindend zal zijn.

La discussion est ouverte sur ces dispositions.

M. Morisseaux demande quels sont les chiffres de l'effectif. Il voudrait aussi savoir si le contingent de 2,200 hommes comprend les travailleurs des services publics.

M. le Président déclare que ces travailleurs ne sont pas compris dans le contingent fixé par le décret en discussion. Quant à l'effectif de la force publique, il n'en a pas les chiffres sous les yeux, mais, si son souvenir est exact, l'effectif est de 16,700 hommes.

Le Gouverneur général avait demandé pour 1909 un contingent de 2,800 miliciens. Mais le Gouvernement a estimé que 2,200 hommes pourront suffire.

Les dispositions du décret sont ensuite approuvées à l'unanimité.

M. Willemaers propose d'arrêter immédiatement les termes du rapport à adresser au Gouvernement. Il donne lecture d'un projet.

M. Morisseaux demande que l'on insère dans le rapport que le contingent fixé par le décret ne comprend pas les miliciens appelés à exécuter les travaux d'utilité publique.

Après un échange d'observations, il est admis que le rapport portera la mention suivante :

« Le décret ne concerne que la première section du contingent, celle de la force publique ».

M. Willemaers est, de commun accord, nommé rapporteur

VENTE ET LOCATION DE TERRES AU CONGO BELGE.

M. le Président donne lecture du projet de décret soumis au Conseil en exécution de l'arrêté royal du 14 décembre 1908 et dont les articles sont reproduits ci-dessous :

ARTICLE PREMIER. — Notre ministre des Colonies est autorisé à mettre en adjudication publique les terrains suivants destinés à un usage agricole.

Pour la vente et subsidiairement pour la location :

En bloc de terre d'une superficie de trente-trois hectares situé à Bolombo, sur la rive gauche du Congo, à huit heures de voyage en pirogue de Nouvelle-Anvers.

Pour la location pendant trente ans avec droit de renouveler le bail :

A. Trois blocs de terre d'une superficie respective de cent hectares, cent cinquante hectares et deux cent cinquante hectares situés dans la région de Banana, aux endroits numérotés, 1, 2 et 3 au croquis n° 1 ci-annexé :

B. Deux blocs de terre d'une superficie de cinq cents hectares chacun, situés dans le district de Boma, région de Ponta da Lenha, aux endroits numérotés 1 et 2 au croquis n° 2 ci-annexé.

ARTIKEL ÉÉN. — Onze Minister van Koloniën is gemachtigd, de volgende gronden, bestemd tot landbouwgebruik, in openbare aanbesteding te stellen :

Voor den verkoop en op bijkomende wijze voor de verhuring :

Een stuk grond hebbende eene oppervlakte van drij-en-dertig hectares, gelegen te Bolombo, op den linkeroever van den Congo, op acht uren reis per prauw van Nieuw-Antwerpen.

Voor de verhuring gedurende dertig jaren, met recht de huurceel te vernieuwen :

A. Drij stukken grond, hebbende wederzijds eene oppervlakte van honderd hectares, honderd vijftig hectares, twee honderd vijftig hectares, gelegen in de streek van Banana, op de plekken, genummerd 1, 2 en 3 van de schets n° 1, hieraan gehecht.

B. Twee slukken grond hebbende eene oppervlakte van vijf honderd hectares, beide in het district van Boma, en de streek van Ponta da Lenha gelegen, op de plekken genummerd 1 en 2, van de schets n° 2, hieraan gehecht.

Ces terrains devront être délimités de commun accord avec les autorités compétentes au Congo.

ART. 2. — Notre ministre des Colonies est chargé de régler tout ce qui a trait à l'exécution du présent décret.

M. le Président. — La discussion est ouverte.

M. Willemaers. — D'après l'exposé des motifs, la mise en adjudication des terrains situés à Bolombo n'est la conséquence d'ancienne offre ou demande. Pourquoi, dans ces conditions, le Gouvernement se propose-t-il de vendre ces terrains ?

M. le Président — On a souvent reproché à l'administration du Congo qu'elle cherchait à se réserver le monopole de la propriété foncière. Le Gouvernement belge a voulu marquer immédiatement qu'il est disposé à aliéner des terres.

Il y a pour les aliénations de terrains des tarifs *minima*. Dans les centres urbains l'hectare ne se vend pas au-dessous de 1.000 francs, et partout ailleurs le minimum est de 100 francs.

Le **R. P. De Clercq** est d'avis que les bases sont généralement satisfaisantes.

M. Didderich estime que les terres mises en vente dans le district des Bangalas sont trop peu étendues pour permettre une exploitation agricole. Il faut donc supposer que les factoreries s'y établiront sous couleur d'entreprise de culture. Or, ces établissements nuiront aux véritables exploitations agricoles dont les produits, recueillis par les nègres, seront par ceux-ci vendus à la factorerie. De graves préjudices pourront ainsi être occasionnés et la continuation d'une exploitation agricole sérieuse deviendra impossible. De plus, il est à craindre que le morcellement par lots de 10 hectares ne constitue une sorte de réseau englobant les terres indigènes

Deze gronden zullen in gemeen overleg met de bevoegde overheid in den Congo moeten afgepaald worden.

ART. 2. — Onze Minister van Koloniën is belast, alles wat de uitvoering van het tegenwoordig dekreet betreft, te regelen.

dans les districts à caoutchouc, de telle sorte que le déplacement des naturels soit à la merci des commerçants, ce qui serait une grave atteinte à la liberté des indigènes. L'avenir du Congo est dans l'agriculture : il faut entrer résolument dans la voie des concessions de terrains ; mais je le répète, ce n'est pas avec des concessions de lots de 10 hectares qu'on atteindra le but.

M. le Président déclare que les terres mises en vente sont bien à destination agricole. Il fera son profit des considérations développées par M. Diddrich.

M. Diddrich demande encore si, grâce au système de l'adjudication des sociétés commerciales qui ont commis des abus au Congo ne parviendront pas à reprendre pied sur certains territoires.

M. le Président. — Il n'est pas question d'une intervention de ces sociétés.

M. Morisseaux. — Du reste, on ne peut pas faire d'exclusions dans les adjudications.

M. Speyer félicite M. le Président des premières mesures prises en vue d'ouvrir la colonie aux entreprises privées.

Il demande que le Gouvernement fournisse des renseignements plus détaillés sur les projets de vente et de location. Il constate que même le cahier des charges n'a pas été communiqué au Conseil, alors que celui-ci devrait être saisi d'un dossier complet.

M. Morisseaux. — Pourquoi le Gouvernement a-t-il adopté le système de l'adjudication ? Ne pourrait-il y avoir des ventes de gré à gré ? Et un locataire ne pourrait-il avoir des facilités pour se transformer en propriétaire ?

M. le Président. — Je reconnais que le système des adjudications publiques présente pour le Congo de grands inconvénients. Il entraîne beaucoup de formalités qui retardent les transactions. Ce système sera modifié. Pour ce qui regarde les locataires, certains d'entre eux jouissent d'un droit d'option.

Répondant à la demande de renseignements de M. Speyer, M. le Président propose au Conseil de charger un de ses membres de prendre connaissance du cahier des charges des adjudications visées par le projet de décret.

M. Speyer insiste pour qu'un dossier complet soit mis à la disposition des membres du Conseil.

M. le Président. — Je ferai déposer le cahier des charges au Secrétariat.

M. Speyer. — Même pour ce cas-ci?

M. le Président. — Parfaitement.

M. Speyer est délégué pour examiner le cahier des charges et en faire rapport à la prochaine séance et le Conseil décide de continuer l'examen du projet le jour où le Gouvernement lui soumettra de nouvelles affaires.

CODE PÉNAL.

M. le Président demande au Conseil s'il entrerait dans ses convenances de constituer une Commission pour étudier les modifications à apporter au Code pénal?

M. Speyer se demande si cette question est bien urgente et s'il ne vaudrait pas mieux d'abord réorganiser la magistrature.

M. le Président. — Mais un Code pénal doit être bon par lui-même et le choix de ses dispositions est absolument indépendant de la situation des magistrats. Au surplus, mon Département prépare un projet de décret relatif à l'organisation judiciaire.

M. Van de Vin propose que le Ministre élabore un projet de Code pénal et le soumette ensuite à l'avis du Conseil.

M. Morisseaux se prononce dans le même sens.

M. le Président ne voit pas d'inconvénient à procéder de la sorte.

— La séance est levée à 16 h. 20.

**Annexes au compte rendu analytique
de la séance du 28 décembre 1908.**

ANNEXE I.

*Décret du 16 décembre 1908, pris d'urgence,
fixant le contingent de la Force publique pour 1909.*

AU CONSEIL COLONIAL.

Messieurs.

Conformément aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté royal du 16 novembre 1908, relatif aux attributions du Conseil colonial, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une copie certifiée conforme, du décret fixant le contingent à recruter pour la force publique durant l'année 1909.

Ce décret a été pris d'urgence, parce qu'il doit être mis en vigueur dès les premiers jours de l'année prochaine et que le 16 de ce mois était le dernier jour utile pour en assurer la transmission au Gouverneur général.

Le Conseil colonial n'ayant tenu sa première séance que le 10 décembre dernier, laquelle a été consacrée à déterminer le mode suivant lequel il exercera ses attributions, il n'était plus possible, en observant les délais réglementaires, de réunir le Conseil en temps opportun pour soumettre à son examen un projet de décret.

En 1906 et 1907, le contingent a été fixé à 3,000 hommes. En 1908, il ne comportait que 1,600 hommes, car les effectifs avaient été réduits et un certain nombre d'hommes étant ainsi devenus disponibles, il n'avait pas été nécessaire de demander au recrutement la levée ordinaire.

La même réserve d'hommes ne se retrouvant plus au début de l'année 1909, il a fallu, dès lors, pour combler les vides qui se produiront, élever le contingent à un chiffre qui se rapproche des anciennes prévisions.

Le Ministre,
J. RENKIN.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir,
SALUT.

Vu le décret du 30 juillet 1891,
sur le recrutement de la force publique ;

Vu les articles 16 et 25 de la loi
du 18 octobre 1908, sur le gouvernement du Congo belge ;

Considérant qu'il y a urgence à
fixer pour l'année 1909 le contingent de la force publique ;

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent à recruter pour la force publique durant l'année 1909, est fixé à 2,200 hommes.

ART. 2. — Notre Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera obligatoire le 1^{er} janvier 1909.

Donné à Bruxelles, le 16 décembre 1908.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des colonies,

J. RENKIN.

LÉOPOLD II, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, HEIL.

Gezien het dekreet van den 30 Juli 1891 wegens de aanwerving der landmacht ;

Gezien de artikelen 16 en 25 der wet van den 18 October 1908, betreffende de Regeering van den Belgischen Congo ;

Overwegende dat het getal manschappen der Landmacht voor het jaar 1909 hoogdringend dient bepaald te worden ;

Op voorstel van Onze Minister van koloniën,

Wij hebben besloten en wij besluiten :

ARTIKEL EÉN. — Het getal manschappen, aan te werven voor de Landmacht gedurende het jaar 1909 is op 2,200 mannen vastgesteld.

ART. 2. — Onze Minister van koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig dekreet, dat den 1st Januari 1909 verbindend zal zijn.

Gegeven te Brussel, den 16 December 1908.

Van 's Konings wege :
De Minister van koloniën,

ANNEXE II.

Projet de décret relatif à la vente et à la location de terres au Congo.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil Colonial un projet de décret autorisant la mise en adjudication publique des terrains suivants destinés à une exploitation agricole :

A. Un bloc de terre d'une superficie de 33 hectares environ, situé à Bolombo, sur la rive gauche du Congo, à huit heures de voyage en pirogue de Nouvelle-Anvers (district des Bangala) :

B. Trois blocs de terre d'une superficie respective de 100 hectares, 150 hectares et 250 hectares situés dans la région de Banana ;

C. Deux blocs de terre d'une superficie de 500 hectares chacun situés dans la région de Ponta da Lenha (district de Boma).

Le bloc de terre désigné au littera *A* ci-dessus n'a fait l'objet d'aucune demande d'acquisition ou de location de la part de qui que ce soit. Il serait néanmoins mis en adjudication publique, de même que six autres lots destinés à un usage agricole dans le district des Bangala. La superficie de chacun de ces six lots n'excéderait pas 10 hectares.

La mise en adjudication publique des terrains repris aux litteras *B* et *C* aurait lieu pour répondre à une demande de M. Oscar de Bauw, de Bruxelles, tendant à connaître sous quelles conditions l'État serait disposé à lui donner *ce bail pour trente ans*, avec droit de renouvellement :

1^o Dans la région comprise entre la pointe de Banana et le bassin de la rivière Luibi, 500 hectares destinés à être complantés de cocotiers ;

2^o Sur la rive droite du fleuve, entre le 5^e et le 6^e parallèle Sud et entre 12^o 37' et 12^o 38' de longitude, 500 hectares destinés à être complantés de palmiers.

La requête de M. de Bauw porte que sa demande est faite afin de pouvoir, à l'avenir, assurer, par des plantations, l'alimentation en matières

premières d'une usine traitant les produits oléagineux et installée depuis 1904 en Belgique.

Le Gouverneur général, consulté au sujet de cette requête, a proposé de mettre en adjudication publique, pour l'usage indiqué par le requérant, les cinq lots des régions de Banana et de Ponta da Lenha figurant au projet de décret.

Le Ministre des colonies,

J. RENKIN.

LÉOPOLD II, Roi des Belges.

LEOPOLD II, Koning der Belgen.

A tous présents et à venir,
SALUT.

Aan allen, tegenwoordigen en
toekomenden, HEIL.

Sur la proposition de Notre
Ministre des colonies,

Op voorstel van Onzen Minister
van koloniën,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Wij hebben besloten en Wij
besluiten :

ARTICLE UNIQUE. — Le projet de
décret ci-annexé, relatif à la vente
et à la location de terres situées
dans le Congo belge, sera soumis
en Notre nom par Notre Ministre
des colonies, à l'avis du Conseil
colonial.

EENIG ARTIKEL. — Het ontwerp
van dekreet hieraan gehecht, be-
treffende den verkoop en de ver-
buring van gronden, die in den
Belgischen Congo gelegen zijn, zal
in Onzen naam, door Onzen Minis-
ter van Koloniën, aan het advies
van den Kolonialen Raad onder-
worpen worden.

Notre Ministre des colonies est
chargé de l'exécution du présent
arrêté.

Onze Minister van koloniën is
belast met de uitvoering van het
tegenwoordig besluit.

Donné à Laeken, le 14 décembre
1908.

Gegeven te Laken, den 14ⁿ De-
cember 1908.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Van 's Konings wege :

Le Ministre des colonies,

De Minister van koloniën,

J. RENKIN.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir,
SALUT.

Vu l'article 13 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge;

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en sa séance du

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Notre Ministre des colonies est autorisé à mettre en adjudication publique les terrains suivants destinés à un usage agricole.

Pour la vente et subsidiairement pour la location :

Un bloc de terre d'une superficie de trente-trois hectares situé à Bolombo, sur la rive gauche du Congo, à huit heures de voyage en pirogue de Nouvelle-Anvers.

Pour la location pendant trente ans avec droit de renouveler le bail :

A. Trois blocs de terre d'une superficie respective de cent hectares, cent cinquante hectares et deux cent cinquante hectares situés dans la région de Banana, aux endroits numérotés 1, 2 et 3 au croquis n° 4 ci-annexé :

LEOPOLD II, Koning der Belgen.
Aan allen, tegenwoordigen en
toekomstenden, HEEL.

Gezien artikel 13 der wet van den 18^{en} Oktober 1908, wegens de Regeering van den Belgischen Congo :

Het advies gehoord van den Koloniaalen Raad in zijne zitting van den

Op voorstel van Onzen Minister van koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL EÉN. — Onze Minister van koloniën is gemachtigd, de volgende gronden, bestemd tot landbouwgebruik, in openbare aanbesteding te stellen :

Voor den verkoop en op bijkomende wijze voor de verhuring :

Een stuk grond, hebbende eene oppervlakte van drij en dertig hectares, gelegen te Bolombo, op den linkeroever van den Congo, op acht uren reis per prauw van Nieuw-Antwerpen.

Voor de verhuring gedurende dertig jaren, met recht de huureeal te vernieuwen :

A. Drij stukken grond, hebbende wederzijds eene oppervlakte van honderd hectares, honderd vijftig hectares, twee honderd vijftig hectares, gelegen in de streek van Banana, op de plekken, genummerd 1, 2 en 3 van de schets n° 1, hieraan gehecht.

B. Deux blocs de terre d'une superficie de cinq cents hectares chacun, situés dans le district de Boma, région de Ponta da Lenha, aux endroits numérotés 1 et 2 au croquis n° 2 ci-annexé.

Ces terrains devront être délimités de commun accord avec les autorités compétentes du Congo.

ART. 2. — Notre Ministre des colonies est chargé de régler tout ce qui a trait à l'exécution du présent décret.

Donné à

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 14 décembre 1908.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre des colonies,

J. RENKIN.

B. Twee stukken grond hebbende eene oppervlakte van vijf honderd heetaren, beide in het district van Boma, en de streek van Ponta da Lenha gelegen, op de plekken genummerd 1 en 2, van schets n° 2, hieraan gehecht.

Deze grondeu zullen in gemeen overleg met de bevoegde overheid in den Congo moeten afgepaald worden.

ART. 2. — Onze Minister van koloniën is belast, alles wat de uitvoering van het tegenwoordig dekreet betreft, te regelen.

Gegeven te

Gezien en goedgekeurd om aan Ons besluit van den 14ⁿ December 1908 gehecht te worden.

Van 's Konings wege :

De Minister van koloniën,

Séance du 23 Janvier 1909.

—

SOMMAIRE : Communications. — Rapport sur le décret du 16 décembre 1908 fixant le contingent de la force publique. — Décret du 6 janvier 1909 fixant le contingent à recruter pour cause d'utilité publique. — Décret sur les armes à feu. — Projet de décret sur l'insaisissabilité et l'incessibilité des traitements, soldes et allocations.

~~~~~

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de **M. Renkin**, Ministre des colonies, rue de la Loi, 17.

**MM. Louwers**, *Secrétaire*, et **Halewyck**, *Secrétaire-adjoint*, assistent à la séance.

Tous les membres sont présents, hormis le **baron du Sart de Bouland** et le **R. P. Declercq**, qui se sont fait excuser.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

### COMMUNICATIONS.

**M. le Président.** — Avant d'aborder notre ordre du jour, je désire rappeler aux membres du Conseil colonial que j'ai fait aménager à leur intention, au Ministère des colonies, une salle où ils pourront disposer de la bibliothèque et où ils pourront prendre communication des pièces et documents que j'aurai jugé nécessaire de mettre à leur disposition. J'ai



à peine besoin de dire qu'en fréquentant cette salle MM. les conseillers ne pourront donner des ordres aux fonctionnaires du ministère, qui ne sont soumis qu'à l'autorité du ministre.

Les membres du Conseil seront, comme toutes les personnes admises à la bibliothèque, soumis à l'observation du règlement.

La question a été soulevée si les membres du Conseil pouvaient demander des copies de pièces : ici je dois faire des réserves. Il faudra que chaque cas particulier fasse l'objet d'un examen. En principe, les membres ont à prendre eux-mêmes en examinant les dossiers telles notes qu'ils jugent utiles. Le secrétaire n'a pas l'obligation de délivrer des copies. Il serait débordé. Quand la chose sera nécessaire, je prendrai des mesures pour faire délivrer exceptionnellement des copies. Les membres du Conseil seront, j'en suis convaincu, d'accord avec moi pour tâcher de nous faciliter mutuellement la besogne.

**M. Tournay.** — La convocation qui nous est adressée pour les séances ne pourrait-elle contenir la nomenclature des pièces des dossiers des affaires en discussion ? Il peut se faire que nous demandions communication d'un dossier dans lequel il ne figure rien. A ce compte, nous nous sommes dérangés inutilement. C'est ainsi que, dans le dossier relatif à l'importation des armes à feu, il n'y avait aucune pièce, pas même le protocole du 22 juillet 1908.

**M. le Président.** — Vous savez, sans doute, qu'un membre de la Chambre vient d'adresser au Ministre des colonies une question dont le caractère ne doit pas vous échapper. On me demande de ne pas trop augmenter le personnel des fonctionnaires et l'on me signale qu'à l'Office colonial de Londres, il n'y a guère plus de 65 agents. Je n'ai pas besoin de dire que, si nous multiplions les formalités et les écritures, force me sera d'augmenter le nombre des fonctionnaires. La besogne est déjà considérable : ne l'augmentons pas inutile-

ment. Tâchons, au contraire, de simplifier l'administration. M. Tournay peut être convaincu que, quand il n'y a rien dans un dossier de renseignements, c'est qu'il n'y a rien à y mettre qui puisse être utile au Conseil.

**M. Tournay.** — Votre déclaration, Monsieur le Président, me satisfait et j'adhère au désir que vous exprimez.

**M. Speyer.** — C'est moi qui dernièrement ai demandé la copie de trois extraits d'un énorme registre foncier, faisant partie du dossier sur lequel j'ai été chargé de faire rapport. Je ne pouvais consulter ce registre au secrétariat, puisque notre salle n'était pas prête, ni prendre la responsabilité d'emporter chez moi, en originaux, des documents authentiques. Donc il m'a bien fallu demander des copies.

**M. le Président.** — J'ai fait une observation d'ordre général. Le Conseil vient à peine d'entrer en fonctions. Les frottements sont inévitables au début.

#### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil aborde son ordre du jour.

**M. Dupriez.** — La discussion relative au projet de décret concernant la vente et la location de terres au Congo figure à notre ordre du jour sous le n° 2. La question a son importance; elle a fait l'objet d'un long rapport de M. Speyer qui vient seulement de nous être distribué. Ne conviendrait-il pas dans ces conditions, de renvoyer cet objet à la suite des autres?

**M. le Président.** — Vous perdez de vue que nous sommes malheureusement pressés par les délais.

**M. Speyer.** — Il n'a pas dépendu de moi que le rapport fût distribué plus tôt. Désigné comme rapporteur le 28 décembre, je n'ai été mis en possession du dossier que le 4 janvier; le 5, j'ai demandé certains renseignements, qui ne

m'ont été communiqués que le 14; dès le 18 mon rapport était déposé.

**M. le Président.** — Assurément. Il n'est cependant pas admissible qu'à propos de chaque décret de longues discussions en retiennent la promulgation. On me demande des terres et je désire en donner. Mais si, à propos d'une affaire aussi simple, on institue d'interminables débats, la bonne marche de l'administration deviendra bien difficile.

Nous abordons le premier objet :

LECTURE ET DISCUSSION DU RAPPORT DE M. WILLEMAERS  
SUR LE DÉCRET DU 16 DÉCEMBRE 1908  
FIXANT LE CONTINGENT DE LA FORCE PUBLIQUE POUR 1909.

**M. Willemaers** donne lecture de son rapport ainsi conçu :

Le Conseil colonial a été appelé à donner son avis sur un décret rendu d'urgence à la date du 16 décembre 1908 et fixant à 2,200 hommes le contingent à recruter pour la force publique durant l'année 1909.

Ce décret nous a été soumis dans les délais déterminés par les articles 25, alinéa dernier, de la loi du 18 octobre 1908 et 10 de l'arrêté organique du 16 novembre suivant et les causes d'urgence nous ont été indiquées dans une lettre par laquelle M. le Ministre des colonies nous en transmettait une ampliation.

Le chiffre du contingent a été justifié. En 1906 et 1907, il avait été de 3,000 hommes, mais une diminution des effectifs, laissant des excédents disponibles, avait permis de la réduire à 1,000 hommes en 1908. Les mêmes circonstances n'existent plus; pour combler les vides qui pourront se produire et maintenir l'effectif actuel qui est de 13.700 hommes, il a fallu ramener cette année le contingent à un chiffre se rapprochant assez sensiblement de celui des années antérieures.

L'examen de cette affaire n'a pas soulevé d'objection au sein du Conseil; toutefois, un membre s'est demandé si le décret visait

également les travailleurs recrutés pour cause d'utilité publique.

On sait qu'à la suite d'observations contenues dans le rapport de la Commission d'enquête et en exécution d'une proposition soumise au Roi Souverain par les Secrétaires Généraux de l'Etat Indépendant, un décret a été rendu le 3 juin 1906 qui divise le contingent annuel de milice en deux sections, la deuxième comprenant les travailleurs nécessaires à l'exécution des travaux décrétés d'utilité publique.

La question a reçu une réponse négative et le Gouvernement a déclaré que le décret actuel ne se rapportait qu'au recrutement de la Force publique proprement dite et ne concernait, en conséquence, que la première section du contingent.

Le Conseil, statuant à l'unanimité de ses membres, a, dans sa séance du 2 décembre, donné un avis favorable au décret précité.

**M. le Président.** -- On remarquera que le rapport de M. Willemaers renseigne un contingent de 13,700 et non de 16,700 hommes, comme il avait été dit par erreur à notre dernière séance. Par mes soins M. Willemaers a été informé de ce dernier chiffre.

Le rapport est approuvé à l'unanimité.

**M. le Président.** — Je vous propose d'aborder le n° 3 de l'ordre du jour, qui ne donnera pas lieu à une longue discussion, je pense ; il s'agit de l'

#### AVIS A DONNER SUR UN DÉCRET PRIS D'URGENCE

#### FIXANT LE CONTINGENT DES

#### TRAVAILLEURS A RECRUTER POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (1).

**M. Willemaers.** — Je désirerais poser quelques questions : Quel est le nombre total des travailleurs recrutés ? A quels travaux d'utilité publique sont-ils employés en dehors de ceux que nous connaissons : le chemin de fer des Grands-

(1) Voir, annexe I page 72, le texte de ce décret et l'exposé de ses motifs.

Laes et les routes pour automobiles dans l'Uelé? Les dispositions du décret du 30 juillet 1891 sont-elles exécutées régulièrement? Je rappelle que, d'après ce décret, les travailleurs ne peuvent être recrutés en dessous de 14 ans ni au delà de 30. Ils doivent recevoir une solde de 21 centimes.

**M. Morisseaux.** — Je désirerais aussi poser certaines questions, dont quelques-unes se confondent avec les questions posées par M. Willemaers.

Les voici :

1<sup>o</sup> Quel est, actuellement, l'effectif total des travailleurs recrutés pour l'exécution des travaux d'utilité publique et faisant partie de la deuxième section des contingents annuels de milice, conformément au décret du 3 juin 1906?

2<sup>o</sup> Quel est le nombre total de travailleurs occupés :

a) Aux travaux du chemin de fer du Congo supérieur aux Grands Laes africains?

b) A la construction de routes pour automobiles dans l'Uelé?

Combien d'hommes sont, dans chaque cas, recrutés en vertu de la loi de milice et combien par engagements volontaires?

3<sup>o</sup> De quels districts compte-t-on tirer les 2,575 hommes à recruter en vertu du décret du 6 janvier 1909?

4<sup>o</sup> Quelle est la rémunération des miliciens occupés aux travaux d'utilité publique?

Comment est-elle payée?

En argent?

En nature?

Les miliciens mariés et vivant avec leur femme sur les chantiers reçoivent-ils une rémunération supplémentaire?

5<sup>o</sup> Quelle est la rémunération des travailleurs libres employés aux travaux exécutés par l'Etat :

a) Chemin de fer des Grands-Laes;

b) Uelé;

c) Autres travaux?

Ces travailleurs libres sont-ils soumis au paiement de l'impôt?

6<sup>o</sup> Vu la préférence des indigènes pour le service militaire pro-

prement dit, n'y aurait-il pas lieu de réduire la durée du service pour les travailleurs de la deuxième section du contingent?

7<sup>e</sup> N'y a-t-il pas lieu, dans tous les cas, à modification de l'art. 2 du décret du 3 juin 1906, qui autorise la répartition de la durée du service de cinq ans en une ou plusieurs périodes, ce qui peut amener le maintien presque indéfini de l'obligation de servir pour certains miliciens?

8<sup>e</sup> Les soldats-travailleurs portent-ils des insignes militaires?

Je me demande si, pour assurer l'examen complet de ces divers points, qui ont leur intérêt, il ne conviendrait pas de charger quelques-uns d'entre nous de cette étude?

**M. le Président.** — C'est assez inutile : je pense pouvoir vous répondre sur l'heure.

Le nombre total des travailleurs peut être évalué à 6,500 ou 7,000 hommes. Ils sont employés à la construction de la route pour automobiles dans l'Uelé, et aux travaux de la Compagnie des Chemins de fer des Grands-Lacs. On les recrute autant que possible dans la région où ils doivent travailler. C'est ainsi que la Province Orientale fournit un contingent de 1,000 travailleurs pour les travaux des Grands-Lacs. Il en a toujours été ainsi.

Quant à la solde, elle se paie conformément au décret rappelé par M. Willemaers. Jusqu'en ces derniers temps la solde a été payée en nature : nous nous préoccupons d'effectuer ces paiements en monnaie. Mais cette extension de l'emploi du numéraire suppose quelques mesures préalables.

Les nègres employés aux travaux d'utilité publique sont en général satisfaits de leur régime ; ils sont bien nourris, eux et, si mon souvenir est exact, leurs familles. Ils reçoivent en paiement outre les rations de riz et de viande salée des tablettes de sel auxquelles ils attachent un grand prix et qu'ils acceptent avec empressement.

**M. Dubreucq.** — C'est très exact.

**M. le Président.** — Le nombre des travailleurs volontaires

augmente sensiblement, si bien que nous pouvons prévoir pour l'avenir une réduction du contingent des travailleurs recrutés.

**M. Morisseaux.** — Et l'on ne fait pas de différence entre travailleurs recrutés et travailleurs libres?

**M. le Président.** — Non, en règle générale.

Au sujet des recrutements des travailleurs faisant partie du contingent de milice, voici comment et où ils ont été opérés les années précédentes.

*En 1906* : 2,000 hommes, fournis comme suit :

|                                 |                                  |
|---------------------------------|----------------------------------|
| Matadi . . . . .                | 50                               |
| Cataractes . . . . .            | 200                              |
| Stanley-Pool et Kwango. . . . . | 150                              |
| Lac Léopold II . . . . .        | 50                               |
| Kasai . . . . .                 | 400                              |
| Equateur . . . . .              | 50                               |
| Bangala . . . . .               | 75                               |
| Ubangi . . . . .                | 150                              |
| Aruwimi . . . . .               | 75                               |
| Province Orientale . . . . .    | 800 (à fournir par les 4 zones). |

*En 1907* : 2,500 hommes, dont 1,400 fournis par la Province Orientale.

|                                 |     |
|---------------------------------|-----|
| Zone du Maniema . . . . .       | 250 |
| Zone de Ponthierville . . . . . | 300 |
| Zone des Falls. . . . .         | 300 |
| Zone du Haut-Ituri . . . . .    | 250 |

Aucune indication ne permet de spécifier dans quelles parties du territoire les 1,400 autres hommes ont été recrutés.

*En 1908* : 2,000 hommes, fournis comme suit :

|                                 |     |
|---------------------------------|-----|
| Matadi et Cataractes. . . . .   | 50  |
| Stanley-Pool et Kwango. . . . . | 100 |
| Lac Léopold II . . . . .        | 75  |
| Kasai . . . . .                 | 325 |
| Equateur . . . . .              | 150 |
| Bangala . . . . .               | 100 |
| Ubangi . . . . .                | 100 |

|                   |     |                        |     |
|-------------------|-----|------------------------|-----|
| Aruwimi . . . . . | 100 |                        |     |
| Prov. Orientale   | {   | Stanley-Falls. . . . . | 150 |
|                   |     | Ponthierville. . . . . | 400 |
|                   |     | Haut-Ituri. . . . .    | 250 |
|                   |     | Maniema . . . . .      | 200 |

*En 1909* : 2,575 hommes, dont 1,000 seront fournis par la Province Orientale.

Les 75 hommes destinés à la route pour auto dans l'Uele seront fournis par le district. Tous les travailleurs attachés à la construction de cette route, à quelques unités près, ont du reste été recrutés dans l'Uele.

A ce propos, le Gouverneur général, en transmettant la copie de son arrêté, déterminant le nombre d'hommes à recruter en 1908, écrivait :

« Le district de l'Uele n'a pas été imposé à fournir des travailleurs pour les Grands-Lacs, ce territoire devant compléter au fur et à mesure les vides qui se produisent dans le personnel de la route auto. »

La question de réduction du temps de service fera l'objet d'études prochaines. Plus nous pourrons réduire les réquisitions et leur durée, mieux cela vaudra. Tout le monde est d'accord là-dessus.

**M. Willemaers.** — Trouve-t-on sur un même chantier des travailleurs recrutés et des travailleurs libres ?

**M. le Président.** — Oui. Mais ne perdons pas de vue que le nègre n'envisage pas la question du travail libre comme nous pourrions le faire. Le nègre est surtout un grand enfant ; il faut qu'on lui parle d'autorité. Toutefois, il commence à s'apercevoir des avantages que lui assure le travail effectué sous la direction des blancs.

**M. Speyer.** — C'est le troisième décret pris d'urgence qu'on soumet à l'examen du Conseil. Les deux premiers étaient d'une importance relative ; le troisième, au contraire, est d'une gravité extrême.



La loi coloniale exige que les causes d'urgence soient définies. En dépit de cette prescription, le décret se borne à affirmer l'existence de l'urgence. C'est une pure pétition de principe.

L'urgence est d'autant plus discutable que le recrutement ne se fait pas à date fixe. Le dernier décret de recrutement, en effet, date du 11 juin dernier.

J'ai une seconde irrégularité à signaler. Le recrutement des travailleurs n'est admis que pour les travaux déclarés d'utilité publique par décret. Le texte de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 juin 1936 est formel.

**M. Dubois.** — Cela a été fait à la date du 4 janvier.

**M. Speyer.** — Je vous demande pardon ; il n'a été pris à cette date qu'un simple arrêté royal.

Enfin, je signale une troisième irrégularité : Aux termes de l'article 2 de la loi coloniale, nul ne peut être contraint de travailler pour le compte ou au profit de sociétés ou de particuliers. Ce texte est si clair qu'il paraît inutile de le commenter.

Dès lors, voici la seule question qui se pose : Le décret qui nous est soumis en ce moment ne tombe-t-il pas sous le coup de cette prohibition ? Pour être convaincu qu'il en est ainsi, il suffit de lire les articles 10 et 12 de la convention entre l'Etat du Congo et la Compagnie des Grands-Lacs (1). Ces articles stipulent que l'Etat construira la ligne, mais que la Compagnie remboursera à l'Etat, au fur et à mesure de leur exécution, le prix de revient des travaux exécutés.

Aucun doute n'est donc possible : L'Etat construit pour le compte de la Compagnie et toute économie réalisée dans le prix de la main-d'œuvre, grâce à l'emploi du travail forcé, profite à la Compagnie, puisque moins il y a de capitaux engagés dans la construction de la ligne, plus il y a de chances de les rémunérer largement.

(1) Voir *Traité de cession*. Annexes A, p. 90.

On me répondra peut-être : L'Etat profitera aussi de cette réduction des frais de construction, puisqu'il est actionnaire de la Société et lui a même accordé une garantie d'intérêts.

Peu importe ! Cette conséquence indirecte ne suffit pas pour rendre légal un fait que la loi prohibe formellement : l'emploi du travail forcé pour le compte ou au profit de particuliers.

Au surplus, je rappelle à l'attention du Conseil les déclarations très formelles qui ont été faites à la Chambre des Représentants, au cours de la séance du 31 juillet, à l'occasion d'un amendement déposé par M. Royer. On peut dire, qu'à cette occasion, la question qui nous occupe en ce moment a été prévue et résolue *in terminis* (1).

Telles sont les observations préalables que je tiens à soumettre à l'examen du Conseil et je réserve les observations que j'ai à présenter quant au fond.

**M. le Président.** — C'est le troisième décret, nous dit M. Speyer, qui a été pris d'urgence : c'est exact. Je pense que cela se présentera encore. J'agis sous ma responsabilité d'après l'intérêt de la colonie. L'urgence ici résulte de ce que nous avons à pousser le plus activement possible les travaux des chemins de fer du Congo supérieur aux Grands-Lacs africains. L'intérêt public l'exige.

M. Speyer nous parle d'illégalité parce que ces travaux viennent d'être déclarés d'utilité publique par un arrêté royal et non par un décret. Son erreur est certaine : il a pris le mot « décret » sans rechercher le sens de ce terme dans la terminologie usitée sous l'ancien État Indépendant. Dans cet État, tous les actes du Souverain, qu'ils relevassent du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif, portaient indistinctement le nom de décret. Dès lors, lorsque dans l'ancienne

(1) Voir *Annales parlementaires*, 1908. Session extraordinaire, pp. 504 et ss.

législation il est question de décret, il faut distinguer soigneusement s'il s'agit d'un acte du pouvoir législatif ou d'un acte du pouvoir exécutif. Cet examen révélera quel doit être l'acte du nouveau pouvoir. Dans la législation coloniale belge le pouvoir législatif s'exerce par voie de décret, le pouvoir exécutif par voie d'arrêté. Or, la déclaration d'utilité publique dépend du pouvoir exécutif et relève en conséquence de l'arrêté royal.

Avons-nous violé l'article 2 de la loi coloniale, comme l'affirme M. Speyer? Non! les travailleurs affectés aux travaux de la Compagnie des Grands-Lacs travaillent pour le compte de l'État; ils ne travaillent pas dans l'intérêt de la Société: on ne pourrait soutenir le contraire. La Compagnie peut avoir fourni les capitaux, l'État peut s'être engagé à garantir un minimum d'intérêt, il n'en est pas moins certain que c'est l'État qui construit, et qui construit, ajoutons le, bien moins dans l'intérêt de la Compagnie, que dans son intérêt à lui. Les actionnaires sont assurés d'un dividende de 4 p. c. garanti par l'État. L'État a intérêt à voir cette garantie couverte par les produits de la concession et il faut que nous ayons au Congo des voies de pénétration.

Il était donc urgent de prendre le décret et de ne pas reproduire les errements de l'année dernière; le décret de 1908 a été pris beaucoup trop tard.

**M. Speyer.** — Je ne conteste nullement l'utilité du chemin de fer, mais il n'en reste pas moins vrai que la solution qu'on nous propose viole la loi coloniale. L'État, quoi qu'on en dise, travaille pour le compte de la Compagnie.

**M. le Président.** — Mes déclarations sont conformes à ce qui a été dit à la Chambre. Vous paraissez perdre de vue que les bénéfices doivent être partagés entre l'État et la Compagnie dès qu'ils auront dépassé le minimum de 4 p. c. garanti par l'État. Aussi longtemps que ce minimum n'est pas atteint, la garantie joue.

**M. Speyer.** — L'État recueillera une part des bénéfices, mais la Compagnie recueillera l'autre!

**M. Dupriez.** — Mais c'est l'État qui construit. Il prend des ouvriers qui travaillent pour son compte!

**M. Speyer.** — C'est inexact, puisque l'article 12 de la convention dit textuellement : « La Compagnie remboursera à l'État, au fur et à mesure de leur exécution, le prix de revient de ces divers travaux ». D'ailleurs, je m'en tiens aux observations présentées et je passe à la question de fait.

Il ne faut pas s'imaginer, quoi qu'on en ait dit, que les travailleurs recrutés vivent dans une sorte de Paradis. Plus de la moitié d'entre eux sont recrutés en dehors de cette immense Province orientale, à des milliers de kilomètres de leur résidence habituelle; ces hommes sont arrachés à leurs villages pour être transportés dans un pays qui leur est inconnu, où ils changent, à la fois de climat, de nourriture et d'habitudes; ils sont astreints à des travaux très pénibles et soumis à une discipline de fer; quoi d'étonnant si, vu la faible résistance physique du nègre, ils deviennent une proie facile pour la maladie et la mort.

On a comparé le sort des travailleurs à celui des soldats. En réalité, entre ces deux catégories, il n'y a aucune assimilation possible : non seulement le travail du soldat est moins pénible, mais le soldat est aussi mieux vêtu et mieux logé. Aussi les noirs redoutent-ils les réquisitions pour le travail; ils ne redoutent guère le recrutement pour la force publique. Cela a été constaté.

**M. le Président.** — Où cela a-t-il été constaté?

**M. Speyer.** — Il m'a été rapporté que des contingents de noirs avaient été amenés aux travaux des Grands-Lacs, enchaînés.

**M. le Président.** — On m'a dit la même chose. On m'a dit un jour que les noirs avaient été emmenés de Buta le carcan au cou. Ce sont là des allégations démenties par le fait qu'au-

cun travailleur, venant de l'Uele, n'a été recruté pour les travaux des Grands-Lacs.

**M. Speyer.** — J'ai des raisons de croire à l'exactitude des faits qui m'ont été rapportés.

**M. Willemaers.** — Et comment conciliez-vous l'existence de ces sévices avec l'augmentation des engagements volontaires?

**M. Speyer.** — S'il y a augmentation des engagements volontaires, comment se fait-il qu'il faille prendre un second décret sept mois après le décret du 11 juin?

**M. Morisseaux.** — Parce qu'on a donné une grande extension aux travaux!

**M. Speyer.** — Quoi qu'il en soit, ce système est très généralement critiqué.

M. P. Leroy-Beaulieu dans un livre que M. le Ministre a invoqué bien souvent, le critique très vivement (1). Au Parlement MM. Beernaert et le Comte d'Ursel l'ont également blâmé et M. le Ministre lui-même ne l'a pas défendu avec beaucoup d'énergie : à la Chambre il parlait déjà de réformes à introduire (2).

**M. le Président.** — Et c'est ce que je fais encore en ce moment. Mais, laissez-moi vous le dire, vous semblez vous méprendre sur le rôle du Conseil. Je ne suis pas soumis au contrôle du Conseil, dont le rôle est consultatif. Le Ministre demande au Conseil son avis sur un décret pris d'urgence et c'est tout.

**M. Speyer.** — Mais nous avons le droit d'apprécier le décret et, pour le faire, de nous inspirer des paroles que vous avez prononcées ailleurs.

Le décret actuel, malgré les assurances données à la Chambre, ne nous apporte aucune réforme; il maintient le système actuel avec tous ses abus : il ne diminue pas le

(1) De la Colonisation, 6<sup>e</sup> édition, t. II, p. 593.

(2) Chambre, session extraordinaire, pp. 461-506 et 507; Sénat, session extraordinaire, p. 185.

temps de service, il ne limite pas le recrutement à la région qui est destinée à profiter directement du travail entrepris, il ne fixe pas le contingent maximum que chaque chefferie peut être appelée à fournir. Si ces réformes avaient été réalisées, peut-être aurais-je pu ne pas émettre, cette année, un vote négatif, en attendant une réforme plus complète, et en faisant des réserves formelles sur la question de droit. Cela m'est impossible dans les conditions actuelles et sur la foi des assurances beaucoup trop vagues que M. le Ministre vient de nous donner pour l'avenir.

**M. Dubois.** — Mais quelle sera la conclusion pratique de ce réquisitoire? A propos du décret qui nous est soumis, M. Speyer vient de discuter une question de principe. Nous ne pouvons envisager la question sous cet angle et il est impossible que nous discutions en ce moment toute la question du travail au Congo. A refuser notre approbation au décret, nous n'aboutirons qu'à ce seul résultat de faire stater les travaux des Grands-Lacs.

On nous dit qu'il y a des réformes à faire: c'est certain et nul n'y contredit. Mais n'oublions pas que nous sommes au Congo depuis deux mois seulement et que ce n'est que pour la troisième fois que le Conseil colonial se réunit.

Les travaux des Grands-Lacs sont urgents; il est impossible qu'on les arrête. Si M. Speyer a des idées pratiques à nous soumettre, s'il a des moyens à nous suggérer pour supprimer immédiatement la réquisition des travailleurs sans entraver les travaux du chemin de fer, qu'il le fasse. Mais, à le suivre sur le terrain qu'il nous indique, le Conseil colonial sortirait de son rôle.

**M. Morisseaux.** — Je crois, pour ma part, que le paragraphe 3 de l'article 2 de la charte coloniale ne doit pas être interprété comme le fait M. Speyer. Dans toute colonie, il y a les travaux du Gouvernement, nécessairement nombreux, surtout au début, et les entreprises particulières, qui ne visent que des profits.

En réalité, la loi coloniale ne concerne que ces dernières et, dans la défense qu'elle formule, elle est parfaitement justifiée. Mais les travaux des Grands-Lacs sont des travaux d'utilité publique. L'État, sans accorder aucune concession, aurait pu s'en charger lui-même. Il a préféré s'en remettre à une combinaison spéciale; cette modalité particulière ne change en rien le caractère d'utilité publique du travail.

Quant à la situation des indigènes, n'exagérons rien. Si les travailleurs étaient recrutés dans des territoires lointains, et s'ils étaient obligés de faire, à travers la brousse, de longues marches pour atteindre le lieu de leur travail, je les plaindrais certes. Mais il n'en est pas ainsi. Le fleuve Congo est une voie de communication facile; la première section du chemin de fer de Stanleyville à Ponthierville est achevée; on navigue de Ponthierville à Kiudu où commencent les nouveaux chantiers. Ce n'est d'ailleurs pas le seul point de l'Afrique où les indigènes aillent travailler au loin. Fait-on autre chose dans l'exploitation des mines d'or du Transvaal ou de la Rhodésie?

**M. Speyer.** — Mais ce sont des travailleurs libres.

**M. Morisseaux.** — Ce caractère de liberté ne modifie point les conditions du travail et n'empêche pas que les travailleurs aient à franchir des milliers de kilomètres pour se rendre à leurs chantiers. Il y a quelques jours, un ingénieur attaché au service de la dernière section du chemin de fer du Cap au Caire me disait avoir dû faire venir des ouvriers du Mozambique, c'est-à-dire de 2,500 kilomètres. Donc ne faisons point de sentimentalisme à propos de voyages qui s'exécutent en chemin de fer et en bateau.

Mais cette conclusion ne m'empêche pas de féliciter le Ministre de l'intention qu'il vient de nous exprimer, de chercher à réduire la durée de travail, telle qu'elle est fixée par le décret de 1906.

**M. Tournay.** — Le décret qui nous est soumis m'a surpris,

car je me suis souvenu d'une déclaration faite par M. le Ministre à notre dernière séance du 28 décembre. Répondant à une demande présentée par M. Willemaers, M. le Ministre déclarait que le décret d'urgence concernant le contingent à recruter pour la force publique durant l'année 1909 ne concernait uniquement que la force publique, et non la classe des travailleurs; et que d'ici peu de temps, nous serions saisis de propositions relativement au recrutement des travailleurs.

Or, l'exposé des motifs du décret en discussion porte que le Ministère des Colonies n'a reçu les derniers renseignements du Congo, permettant de déterminer le chiffre du contingent à lever, que le 28 décembre, le jour même donc où M. le Ministre nous faisait la promesse que je viens de rappeler.

Je constate, en outre, avec un vif sentiment de regret, que le décret actuel n'apporte aucun changement ni aucune amélioration à l'état de choses existant, mais M. le Ministre vient de nous faire connaître ses espérances et j'ai confiance dans sa loyauté. Je garde l'espoir qu'il pourra nous proposer prochainement des améliorations sensibles au régime existant.

Je voudrais voir notamment augmenter la solde des travailleurs. Les travailleurs étant soumis à un service plus dur que le service militaire, devraient être mieux rétribués. Nous faciliterons ainsi le recrutement volontaire, d'autant plus que le noir commence à comprendre la valeur de l'argent. Je voudrais aussi que les travailleurs soient autorisés à emmener femmes et enfants.

**M. le Président.** — Ils le peuvent.

**M. Tournay.** — Mais on ne paie pas la nourriture de la femme et des enfants!

**M. le Président.** — Est-ce que partout les travailleurs ne doivent pas nourrir leurs femmes et leurs enfants?

**M. Tournay.** — Avec 21 centimes!

**M. le Président.** — Je crois que si le Conseil continue à



donner une telle ampleur à la discussion du moindre décret, la besogne législative en souffrira. (*Adhésion.*)

**M. Galopin.** — M. Speyer invoque des raisons de droit et des raisons de fait. Soutient-il l'illégalité du décret?

**M. Speyer.** — Parfaitement!

**M. Galopin.** — Alors je demande qu'avant tout le Conseil se prononce sur la question de principe, et je demande que le débat soit clos.

**M. Didderich.** — Assurément, le régime auquel sont soumis les travailleurs indigènes est pénible, mais nous avons à tenir compte des nécessités locales et des faits acquis à la date actuelle. Espérons que dans un avenir prochain, nous pourrions leur accorder un régime plus favorable : ceci m'amène à voter le décret, mais je demande à déposer un vœu pour qu'une situation nouvelle se présente dès l'année prochaine.

**M. Willemaers.** — Nous devons évidemment faire crédit au Ministre. Les critiques qui viennent d'être formulées peuvent avoir un certain fondement. Qu'il y ait eu des abus dans le passé, cela est certain. La Commission d'enquête les a signalés; mais il est à retenir que ces critiques portaient moins sur le principe que sur ses applications. Elle demandait notamment une réduction du temps de travail. Le décret de 1906 s'est inspiré de ces observations et leur a accordé une première satisfaction.

Assurément, la tâche n'est pas épuisée et M. le Ministre vient de nous donner une indication très précise de ses sentiments.

**M. Didderich.** — Pourquoi ne pas émettre un vœu en ce sens?

**M. Willemaers.** — Le moment ne me paraît pas venu d'exprimer un vœu formel et précis. Je crois que nous devons attendre, mais avec confiance.

**M. le Président.** — Et j'ajoute que, avant de me prononcer sur des mesures précises, je dois prendre le temps de l'examen et de la réflexion.

**M. Vauthier.** — Il me paraît impossible de révoquer en doute le caractère d'utilité publique des travaux des Grands-Lacs. Ce caractère se dégage très nettement de la convention elle-même et je crois devoir, pour ma part, protester contre une thèse qui affirmerait qu'à construire les chemins de fer, l'Etat se borne à travailler pour le plus grand intérêt de bénéficiaires particuliers.

**M. Speyer.** — Je n'ai jamais contesté l'utilité du chemin de fer au point de vue général et, pour répondre à M. Dubois, je répète que, au point de vue pratique et laissant de côté toute question juridique, la réduction du temps de service et la limitation de la zone de recrutement eussent déjà constitué des améliorations appréciables.

**M. le Président.** — Mais comprenez donc que, sur le principe de ces réformes, il ne peut y avoir de désaccord. Je ne demanderais pas mieux que d'avoir à ma disposition les travailleurs libres nécessaires aux travaux d'utilité publique, sans devoir recourir aux réquisitions.

**M. Dubreucq.** — J'ai pu constater partout, au Congo, que le travail forcé a précédé et préparé le travail libre. Nous en sommes encore à la période d'organisation et le travail forcé est une nécessité. Le fait que nous autorisons l'Etat à recruter des travailleurs pour assurer la prompte exécution des travaux du chemin de fer n'empêchera évidemment pas l'Etat de recruter des travailleurs libres. Il faut marcher dans la voie de la substitution du travail libre au travail forcé, mais cette substitution ne pourra se faire que graduellement.

**M. le Président.** — Voici, à cet égard, quelques indications précises : en ce qui concerne spécialement les travailleurs des Grands-Lacs, les recrutements n'ont donné lieu jusqu'ici à aucune plainte ni révolte, et les hommes, bien nourris et bien payés, sont contents de leur sort. Ce qui le prouve, c'est que les effectifs actuels des travailleurs (5.560) compor-

tent 1,032 hommes rengagés, dont 495 au premier tronçon et 537 au second.

Les recrutés volontaires sont surtout affectés aux services de l'exploitation et de l'entretien, et les travailleurs d'utilité publique sont, en application du décret du 3 juin 1906, employés aux travaux de la construction de la ligne.

La situation des effectifs du premier tronçon renseigne, au 31 octobre 1908, 676 travailleurs volontaires et 495 rengagés, et celle du second tronçon, au 30 septembre, renseigne 99 volontaires et 537 rengagés.

La discussion est close.

Le Conseil se prononce sur la question de principe soulevée par M. Speyer et rejette sa thèse par 11 voix contre 1 et 1 abstention.

Le décret est approuvé par 11 voix contre 2.

M. Vauthier est chargé de faire le rapport.

A la demande de quelques membres, il est décidé que le rapport sera distribué en épreuve.

AVIS A DONNER SUR UN DÉCRET PRIS D'URGENCE  
METTANT EN VIGUEUR, A PARTIR DU 15 FÉVRIER PROCHAIN,  
LES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE SIGNÉ A BRUXELLES  
LE 22 JUILLET 1908 CONCERNANT L'IMPORTATION,  
LA VENTE ET LA DÉLIVRANCE DES ARMES A FEU,  
DES MUNITIONS ET DE LA POUDRE DANS UNE  
PARTIE DES TERRITOIRES DU CONGO BELGE (1).

**M. Tournay.** — Le décret a-t-il pour conséquence d'interdire l'importation, la vente, etc., dans tout le territoire du Congo, ou ne vise-t-il qu'une portion seulement de la colonie?

(1) Voir annexe II, page 75, le texte de ce décret et l'exposé de ses motifs.

**M. le Président.** — Il est répondu à cette question par l'article 2 du décret rédigé conformément au texte du Protocole.

**M. Van de Vin.** — Mais l'interdiction n'atteint-elle pas précisément les régions les plus civilisées du Congo?

**M. le Président.** — C'est une erreur. Rien, du reste, ne nous interdit de prendre des mesures pour réglementer ailleurs le commerce de la poudre et des armes à feu aussi sévèrement que nous le voudrons.

**M. Willemaers.** — Je constate que le décret actuel ne reproduit pas exactement les termes du décret du 10 mars 1892 qui visait, en outre, la détention d'armes à feu. N'y a-t-il pas là une lacune regrettable?

**M. le Président.** — Nous sommes liés par le texte du Protocole, mais ce Protocole se borne à établir un minimum. Rien ne nous empêcherait donc d'aller plus loin dans l'avenir et de combler la lacune que croit apercevoir M. Willemaers.

La discussion est close.

Le décret est approuvé à l'unanimité et M. Willemaers est chargé de faire rapport.

**AVIS A DONNER SUR UN PROJET DE DÉCRET  
RELATIF AU DEGRÉ DE SAISSABILITÉ ET DE CESSIBILITÉ DES  
TRAITEMENTS, SOLDES ET ALLOCATIONS (1).**

**M. Morisseaux.** — Le décret qui nous est présenté s'inspire des dispositions de la loi belge sur la matière. Pourquoi, à l'instar de cette loi, les allocations de retraite des fonctionnaires et agents, les soldes et les allocations mensuelles de réserve des miliciens ne sont-elles pas passibles de retenues du chef d'aliments?

(1) Voir annexe III, page 79, le texte de ce projet de décret et l'exposé de ses motifs.

L'assimilation entre le décret et la loi belge serait d'autant plus rationnelle que l'article 3 autorise les prélèvements sur traitements, soldes et allocations en cas de débet envers l'Etat.

Pourquoi, aussi, dans ce dernier cas, les prélèvements peuvent-ils être pratiqués sans limite, alors que dans le régime belge, ils ne peuvent excéder le cinquième?

**M. le Président.** — Les retenues du chef d'aliments pourraient provoquer des complications. Il se conçoit que l'Etat, quand il s'agit du Congo, où il faut éviter autant que possible, les distinctions, les exceptions, prenne des règles simples et uniformes. Au surplus, la plupart des agents visés par les articles ne sont pas mariés, sinon, avant leur départ, ils ont généralement pris leurs dispositions.

Il n'y a pas, toutefois, d'inconvénient grave à étendre le décret dans le sens qui vient de nous être indiqué par M. Morisseaux.

**M. Galopin.** — Les différences entre la législation belge et le décret actuel peuvent, en effet, s'expliquer aisément. Mais je crois devoir signaler au Conseil que la législation belge donne encore lieu à des difficultés d'interprétation. Je me demande si, en dépit du silence gardé par les articles 2 et 3, les allocations visées par ces articles ne pourraient faire l'objet d'une saisie du chef d'aliments? J'estime, en tout cas, que la question mérite de faire l'objet d'une déclaration formelle.

**M. le Président.** — Je n'y vois aucun inconvénient. La question, en fait, ne se présentera guère que pour de mauvais agents. Quand un agent est marié, on lui fait régler sa situation vis-à-vis des siens avant son départ et nous y tenons la main. La question soulevée ne pourra donc se présenter que pour les allocations de retraite.

**M. Speyer.** — Le Conseil croit-il qu'il suffise d'un décret pour rendre des traitements incessibles et insaisissables aux yeux de la loi belge?

**M. le Président.** — Nous légiférons pour les traitements, soldes et allocations des fonctionnaires et agents de l'administration du Congo Belge. Il ne s'agit point, remarquez-le, des fonctionnaires de l'administration centrale. Or, d'après l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, les fonctionnaires du Congo sont soumis à des lois spéciales. Ces lois spéciales sont prises en vertu d'une délégation du législateur belge agissant conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution. Si, par suite d'une contingence quelconque, la question de leur application se pose sur le territoire de la métropole, il n'est pas douteux que l'acte législatif régulièrement rendu doive recevoir exécution.

**M. Speyer.** — Je me borne à signaler cette question à l'attention du rapporteur que désignera le Conseil.

Le vote sur le décret est réservé et M. Galopin est désigné comme rapporteur.

Figurait encore à l'ordre du jour la suite de la discussion relative au projet de décret concernant la vente et la location de terres au Congo, mais, le rapport sur cette question n'ayant été distribué qu'à l'ouverture de la séance, le Conseil décide d'en remettre l'examen au 30 janvier 1909.

— La séance est levée à 16 h. 45.



**Annexes au compte rendu analytique  
de la séance du 23 janvier 1909.**

---

ANNEXIE I.

*Décret du 6 janvier 1909, pris d'urgence, fixant le contingent des travailleurs à recruter pour cause d'utilité publique.*

AU CONSEIL COLONIAL.

Messieurs,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil colonial, un décret rendu d'urgence, qui fixe le contingent des travailleurs à appeler en 1909 pour l'exécution des travaux d'utilité publique.

Le Ministère des colonies n'a reçu que récemment les indications nécessaires à la détermination du nombre d'hommes à recruter. Les travaux à poursuivre s'effectuent dans la Province Orientale et l'Uele, et le Gouvernement local de Boma n'a pas été en mesure, avant le 2 décembre 1908, de transmettre l'ensemble des renseignements demandés. Les dernières indications sont parvenues au Ministère des colonies le 28 décembre. Il convenait d'arrêter sans retard des dispositions qui devront être mises à exécution dès les premières semaines de 1909.

En vertu d'une convention conclue le 4 janvier 1902, l'Etat est obligé de construire la plate-forme complète des Chemins de fer du Congo supérieur au Grands-Lacs Africains, en comprenant dans ce travail les bâtiments des gares, magasins, dépôts et ateliers. 2,500 hommes du contingent à recruter en 1909 continueront les travaux entrepris. Les 75 hommes restant seront occupés à la construction de routes pour automobile dans l'Uele. Le Gouvernement est heureux de faire connaître au Conseil que déjà des

engagements volontaires se contractent en nombre tel que l'on peut espérer pour les années prochaines une diminution du contingent.

Le contingent de 1907 comportait sensiblement le même nombre d'hommes que celui qui vient d'être décrété, soit 2.500 hommes. En 1908, il y eu moins de vides à combler et le contingent de cette année put être fixé à 2,000 hommes.

*Le Ministre des colonies,*

**J. RENKIN.**





LÉOPOLD II, Roi des Belges.

A tous présents et à venir,  
SALUT,

Vu le décret du 3 juin 1906, relatif au recrutement des travailleurs pour les travaux d'utilité publique,

Vu l'article 25 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge,

Considérant qu'il y a urgence à fixer pour l'année 1909 le contingent des travailleurs,

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des travailleurs à recruter pour les travaux d'utilité publique, pour l'année 1909, est fixé à deux mille cinq cent soixante-quinze hommes.

ART. 2. — Notre Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Laeken, le 6 janvier 1909.

Par le Roi :  
*Le Ministre des colonies,*

LÉOPOLD.

J. RENKIN.

LEOPOLD II, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstige, HEIL.

Gezien het dekreet van den 3<sup>en</sup> Juni 1906, betreffende de aanwerving der werklieden voor de werken tot openbaar nut.

Gezien artikel 25 der wet van den 18<sup>en</sup> October 1908, wegen de Regeering van den Belgischen Congo;

Overwegende dat het getal werklieden voor 1909 hoogdringend dient bepaald te worden :

Op voorstel van onze Minister van koloniën,

Wij hebben besloten en wij besluiten :

ARTIKEL EEN. — Het getal werklieden aan te werven voor de werken tot openbaar nut, voor het jaar 1909, wordt op twee-duizendvijf-honderd vijf en zeventig man vastgesteld.

ART. 2. — Onze Minister van koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig dekreet.

Gegeven te Laken den 6<sup>en</sup> Januari 1909.

Van 's Koning's wege :  
*De Minister van koloniën.*

ANNEXE II.

*Décret du 6 janvier 1909, pris d'urgence, mettant en vigueur les dispositions du protocole signé à Bruxelles le 22 juillet 1908, concernant l'importation, la vente et la délivrance des armes à feu, des munitions et de la poudre dans une partie des territoires du Congo Belge.*

AU CONSEIL COLONIAL.

Messieurs,

Les Puissances qui ont pris part à la Conférence des armes en 1908 ayant ratifié le protocole signé à Bruxelles le 22 juillet 1908, le décret ci-inclus consacre, pour la Colonie, les décisions inscrites dans le dit protocole

Déjà, dans la partie du territoire du Congo Belge délimitée par la Conférence, le transport, le trafic et la détention des armes à feu et de leurs munitions étaient interdits, sauf en ce qui concerne les fusils à silex non rayés et la poudre de traite, dont le transport, le trafic et la détention étaient autorisés, dans les districts de Banana Boma, Matadi, Cataractes, Stanley-Pool et Kwango Oriental.

Le décret ci-joint, étend la prohibition à toute espèce d'armes dans toute la zone, conformément au protocole et avec les restrictions y inscrites.

Le paragraphe I du protocole, fixant au 15 février 1909, la mise en vigueur des dispositions admises, il y avait urgence à ce que le décret les concernant, fut signé sans tarder pour pouvoir être expédié au Congo par le vapeur quittant Anvers le 7 janvier.

*Le Ministre des colonies,*

**J. RENKIN.**

LÉOPOED II Roi des Belges.

A tous présents et à venir.

**SALUT.**

Vu le protocole signé à Bruxelles le 22 juillet 1908 entre les Représentants des Gouvernements de l'Empire d'Allemagne, de l'Etat Indépendant du Congo, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne et du Portugal ;

Revu le décret du 10 mars 1892, sur les armes à feu et munitions et les articles 1, 3, 8 et 9 de l'Acte Général de la Conférence signé à Bruxelles le 2 juillet 1890 ;

Vu l'article 25 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge ;

Considérant qu'il y a urgence à mettre en vigueur les dispositions du protocole ;

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

**ARTICLE PREMIER.** — L'importation de toute espèce d'armes à feu, de munitions et de poudre destinées à des indigènes, ainsi que la vente et la délivrance de toute espèce d'armes à feu, de munitions

LEOPOLD II, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien het protocol geteekend te Brussel, den 22<sup>n</sup> Juli 1908, tusschen de vertegenwoordigers der Regeeringen van het Duitse Keizerrijk, van den Onafhankelijken Congostaat, van Spanje, van Frankrijk, van Groot-Bretanje en van Portugal ;

Herzien het dekreet van den 10<sup>n</sup> Maart 1892, betreffende de vuurwapens en de munitie, en de artikelen 1, 3, 8 en 9 der Algemeene Akte der Conferentie, geteekend te Brussel den 2<sup>n</sup> Juli 1890 ;

Gezien artikel 25 der wet van den 16<sup>n</sup> October 1908 wegens de regering van den Belgischen Congo ;

Overwegende dat de bepalingen van het Protocol hoogdringend dienen in werking gebracht te worden ;

Op voorstel van Onzen Minister van koloniën,

Wij hebben besloten en wij besluiten,

**ARTIKEL ÉÉN.** — De invoer van alle soorten van vuurwapens, munitie en buskruit, voor inboorlingen bestemd, alsmede de verkoop en allevering van alle soorten van vuurwapens, munitie en buskruit

et de poudre à des indigènes sont interdites dans la partie des territoires du Congo Belge décrite à l'article 2 ci-après.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux armes à feu, munitions et poudres que, dans des cas tout à fait exceptionnels, le Gouverneur général serait amené à faire délivrer à des indigènes jouissant de sa confiance, ainsi qu'aux armes, munitions et poudres importées en transit et destinées à des régions en dehors des dits territoires.

ART. 2 — La partie du territoire visée à l'article précédent est comprise dans les limites suivantes :

L'Océan Atlantique, la frontière entre les territoires congolais et portugais (Enclave de Cabinda), la frontière entre les territoires congolais et français jusque Banzyville sur l'Ubangi; à partir de ce point, une ligne rejoignant la crête orientale du bassin de la rivière Mongola; cette crête, puis une ligne rejoignant l'embouchure de l'Imbiri; de ce point, la limite occidentale du district de l'Aruwimi jusqu'au 2<sup>e</sup> de latitude Sud; la limite septentrionale des districts du Kasai et du Kwango oriental jusqu'à l'embouchure du Kwango, une ligne remontant le

aan inboorlingen, zijn verboden in het deel van het grondgebied van den Belgischen Congo, beschreven in artikel 2, hierna vermeld.

Dit verbod is nochtans met toepasselijk op de vuurwapens, de munitie en het buskruit, welke de Algemeene Gouverneur in uiterst bijzondere gevallen zou toelaten af te leveren aan inboorlingen, die zijn vertrouwen genieten; alsmede op de wapens, de munitie en het buskruit, wegens door voerhandel ingevoerd, en gaande naar streken die buiten het gezegde grondgebied gelegen zijn.

ART. 2. — Het deel van het grondgebied, door vorig artikel bedoeld, ligt tusschen de volgende grenslijnen :

Den Atlantischen Oceaen; de grensscheiding tusschen het Congoleesch en het Portugeesch grondgebied (Enclave van Cabinda); de grensscheiding tusschen het Congoleesch en het Fransch grondgebied tot Banzyville op de Ubangi; te beginnen van dat punt, eene lijn die tot het oostelijk toppunt van de kom der Mongolarivier naakt, dat toppunt, vervolgens eene lijn loopende tot de monding van de Imbiri; vanaf dat punt, de westelijke grenslijn van het distrikt van den Aruwimi tot aan den 2<sup>o</sup> Zuid breedtegraad; de noordelijke grenslijn der distrikten van Kasai en

Kwango jusqu'à la frontière méridionale du Congo Belge, cette frontière jusqu'à l'Océan Atlantique.

ART. 3. — L'interdiction d'importer, de vendre et de délivrer à des indigènes, dans la partie du Congo Belge ci-dessus désignées, des armes à feu et munitions de toute nature, aura une durée de quatre ans prenant cours le 15 février 1909.

ART. 4. — Quiconque commettra ou laissera commettre par ses subordonnés des infractions au présent décret, ainsi qu'aux arrêtés et règlements d'exécution, sera passible des peines prévues à l'article 9 du décret du 10 mars 1892.

ART. 5. — Notre Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera obligatoire le 15 février 1909.

Donné à Laeken, le 6 janvier 1909.

Par le Roi :  
*Le Ministre des colonies,*

J. RENKIN.

Oost Kwango tot aan de monding vanden Kwango; eene lijn langs den Kwango oplopende tot aan den zuidelijk grensscheiding van den Belgische Congo; deze grensscheiding tot aan den Atlantischen Oceaen.

ART. 3. — Het verbod van vuurwapens en munitie in allen aard in te voeren, te verkoopen en aan de inboorlingen af te leveren, in voormeld deel van den Belgischen Congo, reikt over vier jaren, te rekenen van den 15<sup>en</sup> Februari 1909.

ART. 4. — Alwie op het tegenwoordig dekreet, alsmede op de besluiten en uitvoeringsreglementen eene inbreuk begaat, of door zijne onderhoorigen laat begaan, zal strafbaar zijn volgens artikel 9 van het dekreet van den 10 Maart 1892.

ART. 5. — Onze Minister van koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig dekreet, dat den 15<sup>en</sup> Februari 1909 verbindend zal zijn.

Gegeven te Laken, den 6<sup>en</sup> Januari 1909.

LÉOPOLD.

Van 's Konings wege,  
*De Minister van koloniën,*

ANNEXE III.

*Projet de décret sur le degré de cessibilité et de saisissabilité  
des traitements, soldes et allocations.*

AU CONSEIL COLONIAL.

Messieurs,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil un projet de décret déterminant dans quelles proportions sont cessibles et saisissables les traitements, soldes et allocations des fonctionnaires et autres agents de l'administration du Congo Belge, ainsi que des militaires travailleurs de couleur au service de l'Etat.

Le projet ne concerne pas les fonctionnaires et les employés de l'administration centrale du Ministère des colonies qui, assimilés au personnel des autres ministères, ne relèvent pas du décret et sont régis par les dispositions des lois métropolitaines.

En Belgique, les traitements et les pensions des fonctionnaires et des militaires sont incessibles et insaisissables, soit en totalité, soit en partie, en vertu d'une série de lois dont la plus ancienne date du 21 Ventôse de l'an IX.

Ces dispositions spéciales ont été arrêtées, les unes dans l'intérêt supérieur de l'Etat dont les services doivent avoir un fonctionnement régulier, les autres dans un esprit d'humanité à l'égard de vieux agents qui ont consacré les années de leur vie active à travailler pour le bien du pays.

Les deux raisons qui ont fait admettre un régime spécial pour les fonctionnaires et les militaires de la métropole justifient des mesures analogues en faveur des agents et des soldats de l'administration coloniale.

Il convient même de leur accorder des garanties plus étendues que celles dont bénéficie le fonctionnaire belge. Le recrutement du personnel de la colonie n'est pas toujours chose aisée, et si l'Etat ne sauvegarde pas dans une large mesure la rémunération et l'allocation de retraite des agents qui entreprennent le travail pénible de la colonisation, il est à craindre que ses services ne souffrent de la pénurie des candidatures. Qu'on ne perde pas

de vue que les blancs ne passent au Congo qu'une période restreinte de leur vie et qu'ils fondent sur le petit pécule qu'ils cherchent à y amasser l'espoir de trouver quelque aisance lors du retour définitif dans la mère patrie.

Jusqu'au jour de la reprise du Congo par la Belgique, les traitements et les allocations des agents de l'Etat Indépendant ont, par suite de l'incompétence des huissiers belges pour instrumenter dans les bureaux de l'administration d'un Etat étranger, bénéficié d'une inaccessibilité et d'une insaisissabilité de fait.

C'est sous l'empire de ces diverses considérations que le Gouvernement a rédigé les dispositions du projet de décret soumis au Conseil.

L'article 1<sup>er</sup> est inspiré de la loi du 24 Ventôse de l'an IX. Comme elle, il divise les traitements en trois portions, saisissables respectivement à concurrence d'un cinquième, d'un quart et d'un tiers. Il n'en diffère que par l'étendue donnée aux portions dont le taux de saisissabilité est le plus faible. Pour écarter des doutes qui ont pu se produire dans la métropole, l'article affirme en termes expres que la partie du traitement insaisissable est également inaccessibile.

Conformément à ce qui est réglé pour les soldats de l'armée belge (loi du 24 février 1847, article 3), l'article 2 du projet déclare inaccessibles et insaisissables les soldes et les allocations mensuelles de réserve des militaires et des travailleurs de couleur.

Une disposition de ce genre figurait déjà dans l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 21 février 1903. Il a paru nécessaire de mentionner, outre la solde et les allocations des militaires proprement dits, celles des travailleurs de l'Etat, qui forment une deuxième division de l'effectif des troupes.

Les allocations mensuelles de réserve constituent une partie de la solde, acquise chaque mois, mais payée seulement à l'expiration du temps de service actif.

Les allocations de retraite, attribuées aux agents de la colonie qui se distinguent dans l'accomplissement de leurs devoirs, constituent l'équivalent des pensions que l'Etat Belge accorde à ses anciens fonctionnaires et employés. Il convenait de leur étendre, comme l'a fait l'article 2 du projet, le caractère de l'inaccessibilité et de l'insaisissabilité reconnu aux pensions par les lois belges du 24 mai 1838 et du 21 juillet 1844.

Ces deux dernières lois dérogent à la règle de l'inaccessibilité et de l'insaisissabilité lorsque les fonctionnaires et employés sont *endebt* envers l'Etat.

C'est à juste titre. Prise surtout en vue d'assurer le bon fonctionnement des services de l'Etat, la règle n'a plus de raison d'être lorsque l'Etat est directement lésé par son application. Ainsi s'expliquent les dispositions de l'article 3 du projet. Elles sont d'autant plus nécessaires que l'administration de la colonie fait à ses fonctionnaires d'importantes avances pour leur équipement et leurs divers besoins et que plusieurs de ses agents interviennent dans la gestion de ses intérêts et ont la manutention de ses deniers et marchandises. C'est, du reste, en consentant aux prélèvements éventuels de l'Etat que tous les agents en fonctions ont conclu leurs contrats d'engagement.

*Le Ministre des colonies,*

**J. RENKIN.**





LÉOPOLD II, Roi des Belges,  
A tous présents et à venir,  
SALUT.

Sur la proposition de Notre  
Ministre des colonies :

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — Le projet de décret ci-annexé, relatif à l'incessibilité et à l'insaisissabilité partielle ou totale des traitements, soldes et allocations des fonctionnaires, agents, militaires et travailleurs au service de l'administration du Congo Belge, sera soumis en Notre nom, par Notre Ministre des colonies, à l'avis du Conseil colonial.

Donné à Laeken, le 14 janvier  
1909.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des colonies,*

J. RENKIN.

LEOPOLD II, Koning der Belgen,  
Aan allen, tegenwoordigen  
en toekomstenden, HEIL.

Op voorstel van Onzen Minister  
van koloniën,

Wij hebben besloten en Wij be-  
sluiten :

EENIG ARTIKEL. — Het hierbijbe-  
hoorend ontwerp van decreet  
rakende geheele of gedeeltelijke  
onafstaanbaarheid en onaantast-  
baarheid van wedden, soldjen,  
rustgelden en bewilligingen der  
ambtenaren, beambten, militairen  
en arbeiders in dienst van het beheer  
van Belgisch Congo zal uit Onzen  
naam, door Onzen Minister van  
Koloniën, aan het advies van den  
Kolonialen Raad onderworpen  
worden.

Gegeven te Laken, den 14<sup>n</sup> Ja-  
nuari 1909.

Van 's Konings wege :  
*De Minister van koloniën,*

LÉOPOLD II, Roi des Belges,  
A tous présents et à venir,  
SALUT.

Vu le décret du 12 novembre 1886 approuvant l'ordonnance du 14 mai 1886 qui organise la procédure civile et commerciale dans l'État Indépendant du Congo ;

Vu le décret du 31 août 1906, approuvant l'ordonnance du 29 mars 1906 qui modifie l'article 84 de l'ordonnance prémentionnée ;

Vu l'arrêté du Secrétaire d'État du 21 février 1903 sur l'incessibilité et l'insaisissabilité de la solde des militaires de couleur ;

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en sa séance du

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

**ARTICLE PREMIER.** — Les traitements des fonctionnaires et de tous autres agents de l'administration du Congo Belge ne sont cessibles et saisissables que jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers trois mille francs et à concurrence du quart sur les cinq mille francs suivants du montant annuel de la rémunération.

LEOPOLD II, Koning der Belgen,  
Aan allen, tegenwoordigen  
en toekomstenden, HEIL.

Gezien het dekreet van 12 November 1886 houdende goedkeuring van de verordening van 14 Mei 1886 rakende regeling van de burgerlijke en handelsrechtsvordering in den Onafhankelijken Congostaat ;

Gezien het dekreet van 31 Augustus 1906 houdende goedkeuring van de verordening van 29 Maart 1906 tot wijziging van artikel 84 van voormelde verordening ;

Gezien het besluit van den Staats-Secretaris van 21 Februari 1903 rakende onafstaanbaarheid en on-aantastbaarheid van de soldij der kleurlingen-militairen ;

Gezien het door den Kolonialen Raad op diens vergadering van uitgebracht advies ;

Op voorstel van Onzen Minister van koloniën,

Wij hebben gedekreteerd en Wij dekreteeren :

**ARTIKEL ÉÉN.** — De wedden van de ambtenaren en van alle verdere beambten van het beheer van Belgisch Congo kunnen slechts afgestaan en aangetast worden tot beloop van een vijfde op de eerste drie duizend frank en tot beloop van een vierde op de volgende vijf duizend frank van het jaarlijksch bedrag der vergelding. Het deze

La partie des traitements qui excède ces sommes est cessible et saisissable à concurrence du tiers.

ART. 2. — Les allocations de retraite des fonctionnaires et agents, les soldes et les allocations mensuelles de réserve des militaires et des travailleurs de couleur sont incessibles et insaisissables.

ART. 3. — Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'État prélève sur les traitements, soldes et allocations, soit qu'il les détienne, soit qu'il les ait placés dans un établissement financier, les sommes dont les agents, les militaires ou les travailleurs lui sont redevables à un titre quelconque. La créance de l'État est privilégiée sur les traitements, soldes et allocations à l'égard de toute autre créance.

Notre Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 14 janvier 1909.

sommen overschrijdende gedeelte der wedden kan afgestaan en aangestast worden tot beloop van een derde.

ART. 2. — De rustgelden van ambtenaren en beambten, de soldijen en de ingehouden maandelijksche bewilligingen van kleurlingen militairen en arbeiders zijn onafstaanbaar en onaantastbaar.

ART. 3. — Onaangezien vorenstaande beschikkingen houdt de Staat op de wedden, soldijen, rustgelden en bewilligingen, hij houde die onder zich of hebbe die in eene financieele inrichting belegd, de hem door de beambten, militairen of arbeiders te welken titel ook verschuldigde sommen in. Staatsschuldvordering op de wedden, soldijen, rustgelden en bewilligingen is bevoorrecht ten aanzien van elke andere schuldvordering.

Onze Minister van koloniën is belast met de uitvoering van dit dekreet.

Gegeven te

Behoort bij Ons besluit van den 14<sup>n</sup> Januari 1909.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des colonies,*

Van 's Konings wege :  
*De Minister van koloniën,*

J. RENKIN.

## Séance du 30 Janvier 1909.

—

**SOMMAIRE.** — Projet de décret concernant la vente et la location de terres au Congo. — Rapport sur le décret fixant le contingent des travailleurs à recruter pour cause d'utilité publique. — Rapport sur le décret relatif aux armes à feu. — Rapport sur le projet de décret relatif à l'insaisissabilité et l'incessibilité des traitements, soldes et allocations.

~~~~~

La séance est ouverte à 2 heures sous la présidence de **M. Renkin**, Ministre des Colonies.

M. Louwers, *Secrétaire*, et **M. Halewyck**, *Secrétaire-adjoint*, assistent à la séance.

Tous les membres sont présents, à l'exception de **M. Dubreucq**, qui s'est fait excuser.

Conformément à la décision prise, le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau : faute d'observations, il sera tenu pour approuvé.

Le Conseil aborde son ordre du jour.

1. — SUITE DE LA DISCUSSION RELATIVE AU PROJET DE DÉCRET CONCERNANT LA VENTE ET LA LOCATION DE TERRES AU CONGO (1).

M. Dupriez. — J'ai à présenter quelques observations, qui visent moins le fond du rapport qui nous a été présenté par

(1) Cette discussion a pour base un rapport provisoire qu'en exécution d'une décision prise à la séance du 28 décembre 1908, **M. Speyer** fut chargé de rédiger. Ce rapport se trouve à l'annexe I, p. 119.

M. Speyer, que sa forme. Il me paraît que le rapporteur a singulièrement excédé sa mission, en ne se bornant pas à nous faire rapport sur les éléments du dossier. Ce rapport, qui eut dû être purement objectif, est devenu un véritable réquisitoire d'opposition politique. Il me sera permis de le regretter. Je retrouve dans ce rapport des critiques à l'adresse du projet de décret dont nous sommes saisis, des critiques à l'adresse de l'ancien Etat Indépendant du Congo, des critiques à l'adresse du pouvoir exécutif. Il en arrive même à suspecter les intentions du gouvernement, qu'il paraît accuser de déloyauté ou de duplicité. Vous en trouverez les preuves à la page 4 de ce rapport où il est dit « qu'à l'égard des adjudicataires la détermination préalable du droit des indigènes constitue un devoir d'élémentaire loyauté » ; à la page 6, où le Conseil est convié à réserver l'avenir en spécifiant que la décision actuelle ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel. L'honorable rapporteur fait même au gouvernement un procès de tendance : il met en cause la sincérité du Ministre des Colonies, en alléguant que l'économie générale du décret « fait naître des doutes tellement sérieux qu'il semblerait que l'on ait voulu accumuler autour de l'expérience proposée le plus de difficultés possible ». Nous devons regretter ces allégations, dont le moindre tort est de faire sortir le Conseil de la mission qui lui est dévolue.

M. Speyer. — Je suis vraiment surpris du ton et de la vivacité des critiques qui viennent d'être formulées par M. Dupriez. Je puis lui donner cette assurance que je n'ai pas ici le moindre désir de faire de l'opposition politique. Je l'ai déjà dit et je tiens à le répéter. Je suis animé du désir très sincère de collaborer le plus loyalement du monde à l'œuvre entreprise par M. le Ministre.

Pour vous démontrer combien sont injustes les reproches formulés par notre honorable collègue, il me suffira de vous relire les premières lignes de mon rapport : j'y ai dit que,

la nouvelle politique économique inaugurée par le projet de décret mérite la chaleureuse approbation du Conseil et si je suis sorti de la mission qui m'avait été confiée, c'est en ne limitant pas mon approbation au décret actuel, mais en ajoutant spontanément que j'espérais que, dans l'avenir, la politique économique inaugurée aujourd'hui par le gouvernement continuerait à jouir de votre entière approbation.

Voilà ce que M. Dupriez appelle un véritable réquisitoire d'opposition politique !

M. Dupriez me reproche en second lieu d'avoir critiqué des actes du pouvoir exécutif ; puis-je demander à M. Dupriez de me désigner ces actes ?

M. Dupriez. — Vous avez critiqué le cahier des charges.

M. Speyer. — Comment ! quand le Conseil est appelé à donner son avis sur un décret autorisant une adjudication, il n'aurait pas le droit d'examiner le cahier des charges selon lequel cette adjudication doit se faire ? Ce serait un rôle ridicule et il serait contraire à la dignité du Conseil de l'accepter.

M. Dupriez. — Il ne fallait pas faire de critiques systématiques.

M. Speyer. — Il n'y en a pas.

Enfin, M. Dupriez me reproche de faire au Gouvernement un procès de tendance et de suspecter la sincérité du Ministre des colonies, en disant que l'on semblait avoir accumulé autour de cette expérience le plus de difficultés possible.

Ici je suis très heureux de l'interpellation de M. Dupriez, qui va me permettre de faire une déclaration très nette.

Personne n'est plus convaincu que moi de l'absolue bonne foi de M. le Ministre ; je suis certain qu'il a le désir très sincère et très vif de voir réussir l'expérience proposée.

Mais je ne suis pas certain que l'ancienne administration ait été dans les mêmes sentiments et qu'elle ait eu un désir

également vif de voir se multiplier les entreprises privées au Congo. Or, je constate que, en ce qui concerne le bloc A, l'administration actuelle ne fait que reprendre pour son compte une expérience tentée par l'ancienne administration. Pour vous en convaincre, il vous suffira de relire au *Bulletin Officiel* de 1906 des instructions datées du 31 août 1906, et qui ordonnent de mettre en vente exactement les mêmes terres que celles comprises dans le bloc A (1).

C'est en voyant cela que sont nés mes doutes, qui, je le répète, ne visent en aucune façon l'administration actuelle.

Je crois avoir répondu aux différentes attaques de M. Dupriez et celui-ci sera peut être très étonné d'apprendre que mon opposition systématique, qui s'est déjà manifestée par des félicitations adressées à M. le Ministre et par un rapport demandant pour ce Décret votre chaleureuse approbation, va se traduire encore, avec une persistance vraiment déconcertante, par un vote favorable.

M. le Président. — Le projet soumis à l'avis du Conseil colonial est simple.

Il s'agit de la vente ou subsidiairement de la location d'un bloc de 33 hectares situé à Bolombo (district des Bangalas), de la location de trois blocs de 100, 150 et 250 hectares dans la région de Banana et de deux blocs de 500 hectares dans la région de Punta da Lenha.

A propos de ce projet, le rapport provisoire de M. Speyer institue un débat qui porte sur le droit des indigènes, sur le choix des terres, sur les clauses du cahier des charges, sur l'interprétation de la loi coloniale, sur les formes de l'adjudication.

Je ne m'arrête pas à la forme que M. le rapporteur provisoire a donnée à ses critiques. Il me suffira d'en examiner brièvement le fond pour montrer au Conseil qu'elles n'ont rien de fondé.

(1) Voir p. 386.

M. le rapporteur provisoire dit que la première question qu'il importe d'examiner est celle de savoir si la colonie a le droit de disposer des trois blocs de terre qu'elles se propose de mettre en vente ou en location.

Aucun doute n'existe et ne peut exister sur ce point.

Le gouvernement a répondu à la 2^e question de M. Speyer.

Cette réponse est publiée aux annexes du rapport provisoire. Elle est parfaitement claire.

Nous affirmons que les terres en question sont des terres vacantes, sur lesquelles ni individu ni communauté ne prétend avoir des droits et nous affirmons, en outre, que les terres que nous vendrons ou louerons dans l'avenir seront des terres vacantes.

Rien ne justifie le doute que M. le rapporteur provisoire élève sur ce point.

M. Speyer argumente du fait que les procès-verbaux de délimitation des droits d'occupation des indigènes n'ont pas été mis à sa disposition.

D'après les instructions du mois de septembre 1906, affirme-t-il, les procès-verbaux ainsi que les croquis doivent être transmis à l'Administration centrale et ceux relatifs au Bas-Congo doivent être transcrits dans un registre spécial confié à la garde du conservateur des titres fonciers.

M. le rapporteur provisoire cite sa source : le *Bulletin Officiel* de 1906, pp. 378 à 385.

Or, le *Bulletin Officiel* de 1906 ne dit rien de semblable.

C'est au gouverneur général et non au gouvernement central que les dossiers doivent être transmis. (*Bulletin Officiel* 1906, p. 382.) Ces dossiers sont retenus dans la colonie. Et cette procédure ne sera pas critiquée, sans doute, au moment où les vœux s'élèvent de toutes parts en faveur de la décentralisation. (Discours de M. Wiener au Sénat, S. E. 1906, p. 176 et suiv. Question de M. Franck au gouvernement.)

A la règle générale, il n'est fait qu'une seule exception.

Dans le Bas-Congo surtout, certaines collectivités nègres possèdent un droit de cueillette sur les domaines de l'État. A cause du caractère particulièrement délicat de l'enquête à faire au sujet de ce droit de cueillette, le dossier doit être transmis à l'Administration centrale. Pourquoi? Parce que dans ce cas le gouvernement s'est réservé de vérifier si le droit existe ou n'existe pas. (*Bulletin Officiel* de 1906, pp. 384, 385.) Répétons-le, l'exception ne concerne que le droit de cueillette des collectivités. Dans tous les autres cas, l'administration locale vérifie seule sous sa responsabilité.

Il eût été impossible de terminer en 1906 le travail de délimitation. Ce travail durera nécessairement de longues années.

La marche des travaux de délimitation des terres indigènes est réglée par l'instruction du 8 septembre 1906. (*Bulletin Officiel*, p. 379.) Or, aux termes de cette instruction, la région environnant le chef-lieu du district a été choisie comme point de départ des opérations, qui sont poursuivies régulièrement vers l'intérieur, les vérificateurs se dirigeant d'abord, de préférence, pour autant, bien entendu, que les circonstances de lieu le permettent, vers les endroits déjà occupés par les Européens.

Le Gouvernement central ne croit ni pratique ni indispensable de faire suspendre les opérations en cours pour en entreprendre de nouvelles par-ci par-là dans les districts et chaque fois qu'un terrain est mis en adjudication publique.

Il lui paraît suffisant d'avoir la certitude que les terrains mis en adjudication ne comprennent ni cultures, ni installations indigènes, ni parcelles réservées par les indigènes à cette fin et qu'ils n'élèvent aucune prétention sur ces terrains.

Cette certitude résulte des renseignements fournis par les autorités locales.

Les renseignements sont basés sur des enquêtes sommaires comportant, quand cela est nécessaire, une visite des lieux.

Les réserves faites au cahier de lotissement ne peuvent, en général, viser que des droits occultes et partant sans grande importance.

Que si pareils droits se révélaient dans la suite, il n'y aurait de préjudice ni pour l'indigène, ni pour le locataire, puisque, dans ce cas, aux termes de l'article 3 des cahiers des charges, l'indigène conserverait ses droits et l'Etat serait tenu d'indemniser l'adjudicataire.

S'il fallait accomplir à propos de chaque vente ou location de terres les formalités compliquées que semble exiger M. Speyer, autant vaudrait décider que la colonie ne pourra ni louer, ni vendre des terres.

A côté des terres dont la vacance peut être douteuse, il y en a quantité sur lesquelles personne ne prétend posséder de droits. C'est des terres de cette catégorie, et de cette catégorie seule, que l'Administration disposera.

M. Speyer. — Si je comprends bien, les enquêtes prescrites par le décret de 1906 ont été accomplies.

M. le Président. — Permettez! Je ne dis pas que les enquêtes ont abouti à des procès-verbaux constituant un titre parfait et confié à la garde du conservateur des titres fonciers. Je dis que l'administration a fait une enquête sommaire pour savoir si les terres visées par le décret ne sont pas grevées de droits au profit des indigènes. Et j'affirme qu'en fait des droits n'existent pas.

M. Speyer. — Puisque M. le Ministre peut nous affirmer que des enquêtes ont eu lieu et qu'elles ont prouvé qu'en fait ces terres ne sont pas grevées de droits au profit des indigènes, je me déclare satisfait pour le moment.

M. le Président. — Il est évidemment possible qu'une erreur se produise. Mais ce ne serait jamais — je viens de le dire — qu'une erreur sans importance et dont les conséquences se répareraient selon les principes du droit.

Le rapport provisoire contient au sujet du choix des terres

une erreur de point de vue. D'après lui, les terres seraient mal choisies. C'est une question que nous n'avons pas à trancher. Il n'est pas raisonnable d'en disserter ici à 2,500 lieues de distance. Pour plusieurs des lots que nous mettons en vente ou en location, il y a eu des offres. Ce seul fait suffirait à réfuter les déductions du rapport provisoire. L'acheteur est ici plus compétent que les plus hautes autorités de la science coloniale : il est juge souverain de son intérêt.

J'examine maintenant en détail l'argumentation de M. Speyer.

Et d'abord, nous dit M. Speyer, les lots du district des Bangalas ne sont pas assez étendus. De l'avis d'hommes compétents, il n'existe pas de système de culture tropicale permettant d'exploiter fructueusement des parcelles aussi petites!

La grande erreur du rapport consiste à négliger le but véritable de l'adjudication en question. Ce but n'est pas de permettre une exploitation immédiatement *fructueuse*, mais d'ouvrir une région à des essais de culture en vue d'une exploitation fructueuse ultérieure à entreprendre avec des terres plus vastes lorsque les essais auront été probants.

Jadis on a commencé par céder de vastes étendues de terres. La mise en culture de ces domaines ne répondant pas aux espérances des particuliers, parce que les terrains n'avaient pas la fertilité voulue, l'exploitation cessait et toute l'opération ne rapportait, en fin de compte, à l'État autre chose que les doléances des particuliers.

L'État ne veut plus de ces mécomptes. C'est pourquoi il veut d'abord des essais de culture sur des terres peu étendues : l'exploitation fructueuse ne viendra que plus tard, après de nouvelles cessions de terrains que nous ferons avec plaisir si l'essai réussit comme nous l'espérons.

J'ajouterai ici un renseignement qui m'est parvenu depuis notre dernière réunion et qui a bien sa valeur.

Il existe dès aujourd'hui des amateurs connus.

M. Willemaers. — C'est là, en effet, un renseignement nouveau et qui complète heureusement l'exposé des motifs. Cet exposé des motifs nous disait, en effet, que la mise en adjudication des terrains n'était la conséquence d'aucune offre ou demande.

M. Diddrich. — Ne pourrions-nous connaître le nom de ces amateurs ?

M. le Président. — Il me paraît bien difficile de vous donner satisfaction. Les noms des amateurs doivent rester secrets quand il s'agit d'adjudication publique.

Je continue :

M. Speyer met ensuite en doute que l'on puisse trouver, dans la région des terres à adjuger, une main-d'œuvre suffisante.

Or, les croquis et notes explicatives de l'autorité territoriale montrent que des villages indigènes existent à proximité ou aux environs des terrains qu'il est question de mettre en vente ou en location dans le district des Bangalas.

Au surplus, personne ne sait mieux que le commissaire de district au Congo qu'il faut de la main-d'œuvre pour l'installation des postes agricoles, et il aura certainement tenu compte de cette exigence lorsqu'il a proposé les terrains à mettre en adjudication.

M. Speyer craint quelque insécurité dans la région où aura lieu l'adjudication.

La réponse à la 8^e question posée par M. Speyer porte notamment que la rive gauche du Congo, dans le district des Bangalas, est située sur la route des grands steamers, à proximité de postes importants de l'Etat. Cela signifie naturellement que la région se recommande au point de vue de la sécurité publique.

Naturellement aussi, aucune région du Congo, pas plus qu'aucune autre région du globe, n'est pourvue de talismans

contre les accidents et les troubles. Il n'est pas plus raisonnable de tirer des conclusions générales du fait isolé du meurtre des naufragés de la *Ville de Bruges* qu'il ne serait raisonnable de défendre des exploitations agricoles en Belgique sous prétexte qu'il s'y commet des crimes.

Trois clauses du cahier des charges sont signalées comme portant la trace des tendances autocratiques de l'ancien régime, comme étant arbitraires, draconiennes, décourageantes enfin.

D'abord, les sanctions de l'obligation de mettre les terres en valeur ne paraissent pas équitables :

« En effet, le cahier des charges spécifie que, si cette obligation n'est pas remplie, *ce dont l'Etat sera seul juge*, la vente ou la location des parties non exploitées sera annulée, le prix d'achat restant toutefois acquis à l'Etat ou le prix de location lui restant intégralement dû. »

M. Speyer estime que le pouvoir d'appréciation de l'Etat est véritablement arbitraire. Il voudrait, sans doute, que l'on eût recours au jugement des tribunaux.

Rien n'autorise le rapporteur provisoire à taxer à l'avance d'arbitraires les décisions de l'administration.

La décision du fonctionnaire ne sera pas arbitraire en fait, car il aura à en répondre devant le Ministre des colonies, responsable lui-même devant la Législature.

L'idée de soumettre de telles questions au pouvoir judiciaire n'est point pratique. La science coloniale condamne les idées défendues ici par le rapporteur provisoire. La solution adoptée par le cahier des charges est appliquée dans toutes les colonies voisines. Partout le fonctionnaire décide.

Dans le Congo français, l'article 10 du décret-cahier des charges relatif aux grandes concessions dit :

ART. 10. — « La constatation de la mise en valeur et la délimitation des lots correspondants sera faite sur la demande et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants

droit. A la suite de cette délimitation, les terres seront immatriculées au nom du concessionnaire, conformément à la législation en vigueur... »

D'autre part, les instructions ministérielles du 24 mai 1899 commentant le décret-cahier des charges, disent :

19 ... « La constatation des faits de mise en valeur donnant droit à la propriété et la vérification des superficies devront être entourées de toutes les précautions nécessaires pour éviter les fraudes. Elles seront faites par un agent assermenté ayant au moins le grade de chef de poste, assisté d'un arpenteur également assermenté... Le Lieutenant-Gouverneur statuera par un arrêté, avec un plan à l'appui, qui sera notifié au représentant du concessionnaire. »

Quant aux petites concessions (moins de 10,000 hectares), l'article 18 de l'arrêté local du 12 avril 1900 dit : « Les contestations entre les concessionnaires et l'administration seront soumises au conseil du contentieux de la colonie. »

A aucun moment, il n'est question d'un recours aux tribunaux.

En Rhodésie, la « Land occupation conditions ordnance 1900 », publiée le 9 novembre 1900, après avoir énuméré à l'article 2 les conditions d'occupation auxquelles sont sujettes les concessions rurales, dit :

ART. 4. — « Le possesseur de tout titre foncier soumis à la condition d'occupation sera, sur production d'un certificat émané d'un « magistrat » ou d'un autre fonctionnaire nommé par le directeur général du cadastre, en droit d'obtenir que la condition d'occupation soit rayée de sa concession... »

Le « magistrat » est un *fonctionnaire* auquel sont confiés certains pouvoirs judiciaires restreints.

Des documents consultés et qui sont relatifs à la concession accordée à la Société Sud-Kamerun, il résulte que le gouvernement allemand entend se réserver le droit de déterminer si l'obligation de mise en valeur a été satisfaite.

A aucun moment, il n'est fait allusion à un recours possible aux tribunaux. On dénie expressément à la société le droit de réclamer des dommages-intérêts et c'est au gouvernement qu'il appartient d'assurer l'observation des engagements.

Quant à l'Afrique Orientale anglaise, le texte de la concession rurale type accordée dans cette colonie figure dans le Livre blanc Africa n° 9 (1904), p. 24.

Il est dit au § 4 :

« Le syndicat sera tenu, endéans les sept ans, de satisfaire aux conditions suivantes (suit l'énumération) et si une contestation surgit sur le point de savoir si les bâtiments d'exploitation, huttes, bâtisses, hangars, clôtures, cheptel sont raisonnablement suffisants pour ladite quantité de terres, la question sera soumise au Directeur de l'Agriculture et sa décision sera sans appel ».

Quant aux sanctions elles-mêmes, elles entraînent aussi, dans les colonies voisines, une déchéance sans indemnité avec, en plus, dans certaines colonies, la perte du cautionnement ou l'obligation de verser des dommages-intérêts à l'État.

Dans le Congo français, l'article 31 du cahier des charges des grandes concessions dit :

ART. 31. — « La déchéance du concessionnaire sera prononcée après mise en demeure, et le cautionnement versé par lui restera acquis à l'État, s'il ne se conforme pas aux conditions du décret de concession ou du présent cahier des charges, et notamment :

» 1° Si, dans un délai de deux ans, à dater de la signature du décret de concession, il n'a pas effectivement commencé la mise en exploitation des terres concédées dans les conditions prévues à l'article 7 (obligeant à la mise en valeur), ou si, après l'avoir commencée, il ne la continue pas et ne l'augmente pas... »

Quant aux petites concessions (10,000 hectares et au-dessous), l'arrêté local du 14 avril 1900 dit :

ART. 13. « La déchéance du concessionnaire sera prononcée après mise en demeure, s'il ne se conforme pas aux conditions de l'acte de concession, et notamment :

» 1^o

» 2^o S'il n'a pas mis en valeur à la fin de la cinquième année de l'envoi en possession provisoire une superficie, etc. »

En Rhodésie, le « Land occupation conditions ordnance 1900 », publié le 9 novembre 1900, stipule à l'article 8 :

« Si le détenteur d'un titre foncier portant conditions d'occupation reste en défaut, du 1^{er} janvier d'une année au 1^{er} janvier de l'année suivante, d'occuper cette terre... la terre sera considérée comme abandonnée, et, après un avis publié par la *Gazette Officielle* pendant six mois, fera retour à la « British South-Africa Company ».

Les documents consultés relatifs aux concessions du Sud Kamerun prévoient comme sanction le retour pur et simple au domaine, sans indemnité.

Enfin, pour l'Afrique orientale anglaise, la « Crown Lands Ordinance » du 27 septembre 1902 dit à l'article 9 :

« Si une terre vendue aux termes de la présente ordonnance est restée inoccupée pendant plus d'un an, le Gouverneur pourra, moyennant préavis de six mois, frapper le propriétaire de déchéance s'il ne donne pas une preuve raisonnable qu'il compte utiliser et mettre la terre en valeur. »

La formule de concession rurale (*Africa* n^o 9, 1904, p. 25), dit :

« Il est entendu que si le concessionnaire ne fait pas de progrès raisonnables en... etc., le Gouverneur peut en tout temps, pendant les sept premières années du bail, réoccuper les terres et en prendre possession ainsi que prendre possession des bâtisses et autres additions qui s'y trouvent, et peut recouvrer comme dommages-intérêts une somme de £ 500 par an à dater de la signature du bail jusqu'au jour du retour de la terre au domaine. »

Partout, l'on a considéré, à juste titre, que l'intérêt du développement de la colonie ne pouvait être sacrifié à la mauvaise volonté des concessionnaires ou preneurs et que les bonnes terres ne peuvent rester indéfiniment aux mains de ceux qui ne peuvent ou ne veulent les mettre en valeur.

Le rapporteur provisoire reproche ensuite au cahier des charges de restreindre trop rigoureusement *le choix des cultures*.

D'après lui, il ne faut pas subordonner à une autorisation préalable la faculté d'affecter ces terres à des cultures non prévues au cahier des charges.

Cette critique s'inspire de considérations toutes théoriques, tandis que la clause critiquée est, au contraire, dictée par l'expérience des choses d'Afrique.

Jadis, les changements de cultures n'étaient pas soumis à l'autorisation préalable. Il en résultait que, mis en demeure de valoriser les terres, le concessionnaire mettait en terre quelques plants de bananiers ou semait quelques kilogrammes de chanvre.

L'autorisation critiquée est indispensable pour éviter de tels abus. Elle n'est pas faite pour entraver l'initiative. Les demandes sérieuses seront toujours autorisées. Ce point ne peut faire question. Mais nous ne pouvons admettre qu'à la faveur de clauses trop larges, la mauvaise volonté du concessionnaire puisse tenir l'administration en échec et entraver le nécessaire développement de la colonie.

Le contrôle de l'administration doit être préalable, contrairement à l'avis de M. Speyer. Autrement il est inefficace.

Il ne peut être question de placer l'Etat devant des actes irréparables, comme serait la suppression de toute une plantation de caoutchoutiers ou de cacaoyers.

Pareille infraction se constaterait facilement : rien n'est moins douteux. Mais à quoi servirait-il de constater ? Il faut garder, protéger, développer.

Le cahier des charges déroge, déclare ensuite le rapport provisoire, au décret du 4 février 1887 sur les formalités et indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Disons, en passant, que, contrairement à ce qu'affirme le rapport, les expropriations pour cause d'utilité publique ne peuvent se faire, dans la colonie, que moyennant une préalable indemnité. En effet, l'article 2 de la Charte coloniale y rend applicable l'article 11 de la Constitution belge.

Mais je conteste absolument que l'expropriation pour cause d'utilité publique soit en question.

Nous sommes ici en matière contractuelle.

L'expropriation imposée d'office par la puissance publique et l'annulation d'un contrat en vertu de l'accord des parties contractantes sont deux choses très différentes.

Nous sommes ici devant une application, à mon avis très justifiée, de la vente à réméré (art. 1659 et suivants du Code civil belge, art. 335 et suivants du Code civil congolais.)

« La faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal et le remboursement dont il est parlé à l'article 1673 (du Code belge) 349 (du Code congolais). »

Sur quoi porte ce remboursement ?

D'après l'article 1673 du Code civil belge (art. 349 du Code civil congolais), il porte sur les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires et celles qui ont augmenté la valeur du fonds.

C'est exactement la disposition de l'article 9 du cahier des charges qui donne aussi à l'acquéreur le droit, s'il le préfère, de réclamer à forfait le double de la valeur d'achat du terrain, principal et frais compris.

L'introduction de cette clause se justifie par la nécessité où se trouve l'administration de pouvoir agir rapidement et de prendre ses mesures pour éviter les lenteurs qu'impose la

chicane, sans manquer cependant aux règles de l'équité.

Le rapporteur provisoire s'étonne ensuite de ce que seuls les gens de couleur soient soumis à l'interdiction d'ouvrir un débit d'alcool sur les terrains adjugés.

Pourquoi les gens de couleur, demande-t-il, et pas les blancs ?

Parce que les débits d'alcool tenus par des gens de couleur sont toujours des lieux de débauche et de désordre, tandis que les établissements des blancs sont tenus avec correction et n'ont pas provoqué de plaintes.

L'interdiction spéciale est justifiée par l'expérience.

L'interdiction générale ne le serait pas.

Le rapporteur demande encore qu'en cas de tacite reconduction, le preneur d'un bien loué soit obligé de donner un préavis d'un an au moins.

La mesure peut être utile à la colonie ; je modifierai donc le cahier des charges en ce sens.

Quant aux questions de forme et de procédure, M. le rapporteur provisoire signale d'abord une difficulté juridique que nous résumons comme suit :

Il se peut que l'adjudicataire des terres vendues ait bénéficié antérieurement de cessions ou de concessions de l'Etat. Or, d'après l'article 15 de la loi coloniale, la même personne ne peut recevoir au delà du maximum fixé par cet article sans que le projet de décret ait été déposé pendant trente jours de session sur le bureau des deux Chambres. Si la personne en question est déclarée adjudicataire, n'y aura-t-il pas là d'illégalité ?

J'estime que non.

Le texte de l'article 15 est clair. Il édicte des précautions à l'égard des personnes que le pouvoir favoriserait délibérément d'une nouvelle cession ou concession.

Ici il y a adjudication publique, donc concurrence, et par tant toute possibilité de favoritisme est écartée.

Avec le système du rapport, on ajoute à la loi, on frappe d'incapacité toute personne qui se trouverait dans les conditions indiquées.

Le décret est définitif avant l'adjudication. Il a force de loi. Il est impossible de le soumettre après coup à la formalité du dépôt.

Si nous examinons l'esprit de l'article 15, nous voyons que l'avant-dernier alinéa de cette disposition a été rédigé pour empêcher que, par une voie détournée, à l'aide de cessions savamment réparties, l'Etat ne favorise une même personne sans passer par la formalité du dépôt.

Du moment où l'adjudication publique intervient, ce danger est écarté.

M. Speyer. — Vous parlez du système du rapport. Or, je n'ai pas résolu la question, je me suis borné à la signaler à l'attention du Conseil comme c'était mon devoir.

Je dirai même que je crois que votre interprétation est la bonne, mais une des raisons que vous en donnez me paraît erronée.

Vous dites : « Le décret est définitif avant l'adjudication. Il a force de loi, il est impossible de le soumettre à la formalité du dépôt. »

Or, si votre décret annonçait une adjudication excédant la limite fixée à l'article 15 de la loi coloniale, devriez-vous en faire le dépôt sur le bureau des deux Chambres après notre avis, mais avant l'adjudication ?

M. le Président. — Cela me paraît certain.

M. Speyer. — Alors nous sommes d'accord.

M. le Président. — Je passe aux formes de l'adjudication.

D'après M. Speyer, « une adjudication ne saurait présenter les caractères indispensables de régularité et de publicité si les différentes formalités qu'elle comporte ne sont pas soigneusement réglées par des dispositions légales ».

On chercherait vainement en Belgique une loi de l'espèce.

L'article 3 de la loi du 5 mai 1902 est conçu comme suit :

« Le Ministre des finances et des travaux publics est autorisé à déterminer les formes des ventes et locations publiques d'immeubles domaniaux.

» Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives à cet objet. »

Il serait absurde de rendre les aliénations domaniales plus malaisées dans la colonie que dans la métropole.

Il a été formellement convenu lors de la discussion de la Charte coloniale que ce qui en Belgique est du domaine du pouvoir exécutif devait également relever du pouvoir exécutif dans l'administration de la colonie. (Voir rapport Begerem, p. 27.)

Done, il appartient au Ministre des colonies de fixer les formes pour les adjudications de biens domaniaux dans la colonie.

Ces formalités relèvent de l'exécutif. C'est pourquoi l'article 2 du projet dit que des instructions du Ministre des colonies régleront tout ce qui a trait à l'exécution du décret.

M. Speyer demande encore si la date du 1^{er} mai fixée par le projet d'avis, n'est pas trop rapprochée.

Des instructions ont été envoyées en Afrique pour la publication immédiate des pièces officielles dès qu'un télégramme annoncera la promulgation du décret.

La date du 1^{er} mai reste donc utile.

Enfin, le rapporteur estime « qu'il serait sage de prévoir l'intervention des tribunaux en cas de désaccord persistant entre l'acquéreur et les agents de l'autorité chargés du service du bornage ».

Les contestations en question sont d'ordre civil. Or, en vertu des principes élémentaires du droit, les tribunaux sont toujours compétents pour connaître de pareils litiges. Le décret ne doit pas affirmer des truismes.

M. Diederich. — A la séance du 10 décembre 1908, je me

suis permis de demander si les terres mises en vente dans le district des Bangalas n'étaient pas trop peu étendues pour permettre une exploitation agricole et s'il ne fallait pas supposer que les factoreries s'y établiraient, sous couleur d'entreprises de culture. La question avait son importance, car aux termes d'un décret de 1893 les conditions financières ne sont pas les mêmes pour les unes et pour les autres. Il m'a été répondu par M. le Président que les terres mises en vente étaient bien à destination commerciale. Je me permets de renouveler ma question, car l'analytique fait répondre le contraire par M. le Président : Les adjudicataires, qu'il s'agisse de vente ou de location de terres, auront-ils faculté de faire le commerce ? Je crains bien qu'il s'agisse plus d'exploitation commerciale que d'exploitation agricole.

M. le Président. — Je ne m'étais pas trompé dans la première réponse que je vous ai faite : il s'agit bien d'exploitation agricole. Quant au décret de 1893, il n'y a pas à en tenir compte, l'adjudication devant nécessairement se faire au plus offrant.

M. Diddrich. — Mais à ce compte, il eût fallu rédiger l'exposé des motifs avec plus de netteté !

M. le Président. — Je vous assure qu'il a été rédigé avec toute la netteté voulue.

M. Morisseaux. — Le Conseil n'estime-t-il pas qu'il y a quelque chose d'excessif dans le fait d'imposer à l'adjudicataire une culture déterminée et à lui enjoindre de se munir d'une autorisation avant de pouvoir affecter ses terres à d'autres plantations que celles qui sont limitativement énumérées ? Cette ingérence de l'administration me paraît manquer de mesure. Je ne puis croire, en effet, que l'occupant ne soit pas prêt à faire un effort considérable. Puisqu'il paie le loyer, qu'importe le genre de culture ? L'essentiel est qu'il se procure un bénéfice. L'intérêt évident de la colonie est que toute terre produise, et l'administration ne peut avoir cette prétention d'être plus éclairée que l'adjudicataire.

Il me paraît que cette question mériterait d'être examinée de plus près.

M. le Président. — Il est certain que si l'adjudicataire nous faisait une observation justifiée, nous lui accorderions toutes les autorisations demandées. Mais l'administration doit être armée. Elle doit pouvoir se défendre contre les preneurs qui ne se livreraient qu'à un simulacre de culture. En formulant nos exigences, nous nous sommes inspirés des leçons de l'expérience. La mesure peut vous paraître rigoureuse, mais cette rigueur est nécessaire. Elle est conforme aussi à la pratique coloniale.

M. Morisseaux. — Je suis tout à fait d'accord sur l'obligation d'une exploitation effective.

M. Speyer. — Je suis heureux de constater que, sur plusieurs points, les déclarations de M. le Ministre sont satisfaisantes.

Tout d'abord, nous avons l'assurance que les droits des indigènes (dont l'exposé des motifs ne parle même pas) seront sauvegardés en fait. C'est déjà quelque chose. Pourtant, je crois devoir exprimer très nettement l'espoir que, dans l'avenir, on procédera, en cas de vente ou de location, dans les formes prescrites par les documents officiels rappelés dans mon rapport.

En second lieu, si nous avons trouvé dans l'exposé des motifs les explications que M. le Ministre vient de nous fournir au sujet du bloc A, il est certain que le choix de ces terrains n'aurait pas suscité autant de craintes.

Nous savons aujourd'hui que, contrairement à ce que dit l'exposé des motifs, il y a des amateurs. Nous savons aussi, ce que l'exposé des motifs ne disait pas non plus, que l'administration s'engage à agrandir les parcelles, si on le lui demande.

Dans ces conditions, l'expérience qu'on nous propose se présente dans des conditions bien meilleures que celles qui avaient suscité mes critiques.

En troisième lieu, si j'ai bien compris la réponse de M. le Ministre, celui-ci a l'intention d'édicter par voie d'arrêté exécutif un règlement sur les adjudications. Je n'en demande pas davantage et il y a eu malentendu si mon rapport a donné à croire que je réclamais un décret sur ce point.

Enfin, M. le Ministre a déclaré que l'intervention des tribunaux, en cas de désaccord au sujet du bornage, était de droit.

Sur tous ces points je suis heureux de constater que nous sommes d'accord ou à peu près, et il ne reste plus guère que quelques clauses du cahier des charges où nous soyons encore en différend.

Là je dois avouer que les explications de M. le Ministre ne m'ont pas convaincu et je maintiens donc mes critiques quant aux dispositions relatives à l'obligation de mettre en valeur et à la restriction du choix des cultures.

Mais, il va sans dire qu'un désaccord sur les détails d'application ne saurait m'empêcher d'émettre un vote affirmatif en faveur d'un décret dont le principe, je le répète, mérite notre chaleureuse approbation.

M. le Président. — Pour que nul ne se méprenne sur ma pensée, je vous dirai très sincèrement que je n'ai pas été excessivement charmé de la forme donnée au rapport de M. Speyer. (*Sourires.*) Mais je n'ai pas cru devoir m'arrêter à ces détails. Le fond seul importe. Les déclarations que M. Speyer vient de faire sont de nature à modifier ma première impression. Je suis très heureux que l'incident se termine ainsi et je me bornerai pour le moment à exprimer le vœu que nos débats deviennent de plus en plus objectifs et sommaires. Je ne voudrais toucher en rien à la liberté de discussion. Mais des débats prolongés, hors de toute mesure, pourraient n'avoir qu'une fâcheuse influence sur la marche régulière de l'administration.

M. Speyer. — En deux séances, nous avons examiné cinq

décrets ! Ce n'est déjà pas si mal. Le Conseil, du reste, en est encore à devoir fixer sa jurisprudence sur nombre de questions de principe. Quand celles-ci auront été élucidées, notre tâche sera simplifiée.

Je m'associe au vœu de M. le Ministre de voir nos débats présenter un caractère nettement objectif : aussi, dans mon rapport me suis-je tenu strictement sur le terrain de la législation en vigueur.

Quant au vœu de voir nos débats devenir de plus en plus sommaires, c'est une autre question ; l'essentiel n'est pas de faire vite, mais de faire bien.

— Le débat est clos, il est procédé au vote. Le projet de décret est approuvé à l'unanimité moins la voix de M. Diederich, lequel a déclaré s'abstenir sur le litt. A de l'article premier et ce pour des raisons personnelles.

M. Speyer est nommé rapporteur.

II. — LECTURE ET DISCUSSION DU RAPPORT DE M. VAUTHIER
SUR LE DÉCRET PRIS D'URGENCE A LA DATE DU 6 JANVIER 1909,
FIXANT LE CONTINGENT DES TRAVAILLEURS
A RECRUTER POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

M. Vauthier donne lecture de son rapport (1).

M. Morisseaux. — Par voie de motion d'ordre, je demande à M. le Président de bien vouloir donner lecture au Conseil du projet de vœu dont il a été saisi par trois de ses membres. Ce vœu a été adressé à M. le Secrétaire du Conseil colonial. Je propose que la discussion en soit jointe à la discussion du rapport de M. Vauthier.

M. le Président. — Avant de répondre à cette question,

(1) On trouvera ce rapport en annexe au compte rendu de la séance du 6 février 1909.

j'aurais à présenter, au sujet de la rédaction du rapport qui vient d'être lu, une observation du reste de pure forme. Il serait bon, je pense, dans les rapports, de ne pas citer de noms : c'est la pratique constante de la Chambre et il serait prudent, je crois, de ne pas rompre avec la tradition établie. (*Adhésion.*)

M. Vauthier. — Mais, s'il y a une note de minorité l'auteur de la note devra la signer ?

M. le Président. — Evidemment.

Pour ce qui est du vœu présenté par M. Morisseaux et ses deux collègues, je dois faire mes réserves, car il se présente ici une question réglementaire.

M. Dupriez. — En effet : aux termes de l'article 5 de notre règlement d'ordre intérieur, les projets de vœu doivent faire l'objet d'un rapport et d'une discussion générale terminée par un vote.

M. Didderich. — Et que faites vous pour le dépôt du vœu ?

M. Morisseaux. — Pour rester dans les termes de notre règlement, je me borne à demander en ce moment que lecture soit donnée du projet de vœu. Et j'admets volontiers que la discussion, si le Conseil ne veut pas s'y prêter maintenant, soit remise à plus tard.

M. le Président. — Si j'insiste sur cette question de procédure, c'est pour que nous prenions dès le premier jour de bonnes habitudes de travail. Ne mêlons pas les questions.

Je dois donc aux termes du règlement me borner à vous donner lecture du projet de vœu. Le voici :

Vu l'article 26 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge,

Le Conseil colonial exprime le vœu que le décret du 3 juin 1906 concernant le recrutement de travailleurs pour cause d'utilité publique, soit modifié comme suit :

ARTICLE PREMIER. — ...

ART. 2. — Ces travailleurs sont astreints à une durée maximum de service de trois ans, à dater du jour de l'incorporation ; ce terme expiré, ils

sont exonérés de toute obligation militaire ou incorporation en qualité de travailleur.

Ils seront recrutés dans les districts où s'exécutent les travaux d'utilité publique auxquels ils doivent être occupés, sans que leur nombre puisse jamais excéder le dixième de la population adulte mâle et valide de chaque chefferie.

Leur rémunération sera la même que celle des travailleurs libres dans ces régions, sans pouvoir descendre au-dessous de 21 centimes par jour. Elle est intégralement payée en monnaie.

S'ils sont mariés, ils seront autorisés à se faire accompagner de leur femme et de leurs enfants et auront droit, de ce fait, à une double ration.

Ces travailleurs sont placés, etc.

ART. 3. — et
d'une amende n'excédant pas 200 francs ou d'une de ces peines seulement.
(Cfr. *Code pénal*, art. 49.)

(Signé) MORISSEAUX.

DIDDERICH.

SPEYER.

Ce texte fera plus tard l'objet d'un rapport et d'une discussion générale. Mais pour simplifier les choses, le Conseil me permettra de présenter dès maintenant quelques observations.

J'ai eu l'occasion de faire au Conseil, et je les avais déjà faites ailleurs, des déclarations très catégoriques. Je tiens à les répéter. J'ai dit que, dans la pensée du Gouvernement, il fallait pousser à la substitution rapide du travail libre au travail forcé. Ce serait là, assurément, un progrès considérable. Mais pour modifier le décret actuellement en vigueur pour le recrutement des travailleurs destinés aux travaux d'utilité publique, nous aurons à revoir l'organisation de la force publique au Congo. Veuillez bien remarquer que le décret du 6 janvier 1909 n'a rien d'organique : il nous a été imposé par des raisons d'urgence et nous l'avons pris dans les limites qui nous sont tracées par les décrets organiques. Il n'était pas possible d'agir autrement.

Cela veut-il dire que ces décrets organiques ne sont susceptibles d'aucune modification ? Non, assurément. J'ai dit moi-même qu'il fallait s'efforcer d'arriver à la réduction du temps de service. Mon administration a déjà entrepris l'étude de cette réforme. Telles étant mes dispositions, que va faire le Conseil ? Et dans quelle situation le Conseil se trouve-t-il placé par le vœu de MM. Morisseaux et consorts ? S'il refuse de délibérer sur le vœu, ou s'il le repousse, on l'attaquera. Et s'il l'adopte, on ne manquera pas de dire, en dépit des déclarations que j'ai faites, que le Conseil colonial devait se défier du Ministre pour émettre un tel vœu au lendemain de ses déclarations formelles.

Il me paraît que mieux vaudrait préciser dans le rapport de M. Vauthier les déclarations qui ont été faites au cours du débat. On peut le faire sans inconvénient, puisqu'elles ne feront que refléter l'opinion unanime du Conseil. Mais gardons-nous d'apporter une précipitation fâcheuse à déterminer les divers points de la réforme et à préconiser des solutions trop hâtivement formulées. Considérez, en effet, que la question est très complexe et que sa solution ne peut dépendre que d'études sérieuses. Ainsi en est-il, par exemple, pour la question du salaire : on me demande d'accorder la double ration, on me demande de payer les salaires en monnaie : j'ai là-dessus des idées déjà arrêtées...

M. Didderich — Nous ne doutons pas, Monsieur le Ministre, que vos intentions soient excellentes, mais ces intentions n'ont pas la valeur d'un décret.

M. le Président. — Votre vœu ne l'a pas davantage ! Et j'ajoute que mes déclarations, faites avec la force que le Conseil a pu apprécier et auxquelles il a paru donner une adhésion unanime, valent peut-être plus qu'un vœu, puisque nous sommes entrés déjà dans la voie des réalisations.

M. Morisseaux. — Pour faciliter cette discussion, il est utile d'entendre l'exposé des motifs qui ont déterminé les signa-

taires du vœu dont il s'agit, à en proposer l'adoption au Conseil colonial.

Qu'il me soit permis, tout d'abord, de dire qu'il n'existe, dans notre pensée, pas même l'ombre d'une défiance à l'égard des dispositions de M. le Ministre des colonies. Dans notre séance du 23 janvier, sur les demandes de renseignements de quelques-uns d'entre nous, l'honorable Ministre nous a annoncé son intention de modifier le décret du 3 juin 1906 dans le sens d'une réduction du temps de service des travailleurs recrutés en vertu de ce décret. Nous en avons pris acte avec satisfaction et nous souhaitons que le Conseil colonial, en adoptant notre projet de vœu, lui marque d'avance, comme la loi l'y autorise, son accord complet sur cette réforme et sur d'autres auxquelles l'honorable Ministre, à plusieurs reprises, a également donné son adhésion. Nous ne pensons pas que ces réformes puissent s'accomplir sans difficulté, mais nous avons la conviction que la plus grande réside dans les habitudes prises et dans une certaine inertie qu'il faut surmonter. Notre but est de donner à l'honorable Ministre un point d'appui dans cette œuvre de rénovation.

Notre vœu suppose que le recrutement des travailleurs continuera à s'opérer de la même manière que celui des soldats lorsqu'il s'agit de l'exécution des travaux d'utilité publique. Evidemment, il serait préférable que l'on ne fit emploi que de travailleurs libres. C'est l'idéal auquel il faut tendre sans cesse. Mais, dans les régions du centre de l'Afrique où jamais aucune grande entreprise de travaux publics n'a été exécutée, où la population n'est pas faite à l'idée d'offrir ses services en foule pour de pareilles entreprises, on conçoit que des mesures exceptionnelles puissent s'imposer temporairement. On conçoit aussi qu'il faille faire venir des travailleurs d'une certaine distance. En Belgique, même, on ne peut exécuter des travaux de quelque ampleur sans provoquer des migrations dans la population ouvrière.

Mais à notre avis le recrutement forcé doit être considéré comme un pis aller et, pour ce motif, restreint au strict nécessaire.

Aussi, demandons-nous que, sans retard, la durée du service des travailleurs du contingent soit réduite à trois années. La commission d'enquête le proposait déjà en 1905. Le temps est venu de réaliser cette réforme. La nécessité, que nous admettons parfaitement, de pousser activement la construction du chemin de fer des Grands-Lacs, s'en accomode sans doute possible. Le contingent fixé pour 1909 est de 2,500 hommes. A trois années de service, ce chiffre fournit un effectif de 7,500 hommes. Or, pour la construction du chemin de fer de Matadi à Léopoldville, on ne relève qu'en 1898 et 1897 des chiffres de cette importance : 7,636 hommes au 30 mars 1898 et 7,899 hommes au 30 juin 1897. Il n'y en avait que 3,885 au 30 juin 1896, et moins encore auparavant (1).

Comme on le sait, la première section du chemin de fer des Grands-Lacs, de Stanleyville à Ponthierville, est entièrement achevée et elle est entrée en exploitation. La deuxième section, de Kindu à Kongolo, est fort avancée. Cette section comporte 320 kilomètres environ. Aux dernières nouvelles publiées (2), les terrassements avaient atteint le kilomètre 200, et le rail était au kilomètre 158. Les travaux ont commencé en 1906. On peut donc, sans imprudence, prévoir l'achèvement complet des travaux en 1910.

Pour la première section, il n'y a guère eu plus de 3,000 travailleurs noirs sur les chantiers. On comptait en employer 5,000 sur la seconde (3). D'après les renseignements que nous a donnés M. le Ministre des colonies, il y

(1) *Le chemin de fer du Congo*, par L. GOFFIN, p. 66. Bruxelles, Weisenbruch, 1907.

(2) *Mouvement géographique* du 10 janvier 1909.

(3) *Le chemin de fer du Congo supérieur de Stanleyville à Ponthierville*, pp. 43 et 44.

avait déjà dans le second semestre de 1898, 3,753 travailleurs militaires sur cette section, sans compter les travailleurs libres. Avec ceux-ci et les 2,500 hommes du contingent de 1909, cela fera un total de plus de 6,500. On voit donc que le désir légitime d'activer les travaux du chemin de fer des Grands-Lacs n'est en rien contrarié par la réduction du temps de service à trois années (1).

L'article 2 du décret du 3 juin 1906 porte que le service auquel les travailleurs du contingent sont astreints pourra être effectué en une ou plusieurs périodes. Il résulte de ce texte, qu'après avoir servi pendant une année, par exemple, les travailleurs du contingent pourraient être renvoyés dans leurs villages, et rappelés deux ans après pour servir pendant une autre période, et ainsi de suite ; de sorte que l'obligation du service pèserait sur une partie notable de leur vie, sinon sur toute leur existence. Ce régime nous paraît inadmissible. Il convient que les travailleurs du contingent soient libérés après trois ans, quel que soit le temps qu'ils aient été appelés à passer sur les travaux.

L'obligation de contribuer à l'exécution des travaux d'utilité publique se justifie d'autant plus facilement qu'elle s'applique aux populations appelées à en recueillir le bénéfice direct. C'est donc dans les districts où les travaux se font, qu'il convient de recruter les travailleurs du contingent appelés à y participer. Mais il faut aussi que le recrutement s'opère de manière à ne pas nuire aux cultures alimentaires des villages et, à cet effet, il est indiqué de ne prélever qu'une fraction réduite de la partie de la population mâle, valide, dans chaque chefferie.

Déjà, à l'heure qu'il est, d'après les renseignements qu'a bien voulu nous donner M. le Ministre, la rémunération des travailleurs du contingent est la même que celle des travail-

(1) Cfr. aussi annexe au *Bulletin Officiel de l'État Indépendant du Congo*, mai 1908, n° 5, pp. 98-99.

leurs libres. Il est utile que cette règle équitable soit consacrée par un texte. Il semble, en effet, que si les travailleurs du contingent sont traités sur le même pied que les travailleurs libres au point de vue du salaire, ils ne le sont pas au point de vue des occupations qui leur incombent. Il résulte des statistiques qui ont été citées dans notre séance du 23 janvier que la plupart des travailleurs libres sont employés à l'entretien et à l'exploitation, travaux moins pénibles et moins dangereux que les travaux de terrassements et autres où sévit d'ordinaire la mortalité la plus grande. En tout cas, il ne faut pas que l'Etat soit soupçonné d'agir par esprit de lucre et de ne recruter des travailleurs par voie de contrainte que pour éviter de payer le salaire que reçoivent les travailleurs libres.

Le paiement des travailleurs s'opère en nature sur les chantiers des chemins de fer des Grands-Lacs. On ne peut invoquer aucune raison plausible pour le maintien de cette mauvaise pratique. Si l'on conçoit que l'impôt sur les indigènes doive être perçu en nature, tant que la monnaie n'est pas d'un usage courant — et encore c'est là une situation qui doit prendre fin le plus tôt possible — on ne conçoit nullement pourquoi l'administration ne paie pas tout de suite en espèces les salaires des travailleurs qu'elle emploie. C'est, au contraire, un devoir pour elle de prendre cette initiative. En vain, invoquerait-on les nécessités du ravitaillement des travailleurs dans des régions où le commerce n'existe pas. Les magasins que l'administration y a installés peuvent subsister : on ne demande pas leur suppression ; on y vendra aux indigènes contre argent ce qu'on leur délivre aujourd'hui à titre de salaire. Mais, du moins, l'indigène achètera ce qui lui convient. Et, bien entendu, les particuliers devront pouvoir, sans empêchement, établir, eux aussi, des magasins à côté des dépôts officiels. En voyant sa monnaie reçue partout avec empressement, l'indigène en appréciera bientôt la

valeur et la puissance et fera plus d'efforts pour se la procurer.

Il serait odieux que, pour recruter des travailleurs, l'administration ne se fit point scrupule de contraindre un homme marié à abandonner sans ressources sa femme et ses enfants, sans savoir même ce qu'ils deviendront. D'une façon générale même, il est à recommander que l'on ne choisisse comme travailleurs du contingent que des jeunes gens. Si l'on doit nécessairement prendre des hommes mariés, que ce soit en petit nombre et qu'ils aient toujours la faculté d'emmener avec eux leur femme et leurs enfants. Il faut s'efforcer non seulement de faire accepter le travail aux noirs, mais de le leur rendre agréable et familier.

Enfin, l'amende allant jusqu'à 1,000 francs, dont l'article 3 du décret frappe les travailleurs du contingent coupables de rébellion concertée, est une chose vraiment choquante. Comment a-t-on pu songer à appliquer à de pauvres nègres, qui ne pourraient peut-être économiser 40 francs par an, la peine maximum que prévoit l'article 310 du Code pénal belge contre ceux qui ont commis des violences dans le but de porter atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail?

Le recrutement des travailleurs par contrainte, même en vue de l'exécution de travaux d'utilité publique, doit être considéré comme une mesure exceptionnelle, nous le répétons. Il faut, par tous les moyens, s'efforcer d'en atténuer la rigueur. Il faut, par les conditions même dont on l'entoure, en préparer la suppression. C'est dans ces vues que nous proposons au Conseil colonial d'exprimer, conformément à l'article 26 de la loi sur le gouvernement du Congo belge, le vœu que le décret du 3 juin 1906 concernant le recrutement des travailleurs pour cause d'utilité publique soit modifié dans le sens du vœu indiqué.

M. le Président. — Vos explications me confirment dans l'opinion que j'exprimais il y a un instant. Nous sommes

d'accord sur les principes. Vos paroles ont l'inconvénient de faire croire à de la résistance.

M. Morisseaux. — Pas de votre part assurément, Monsieur le Ministre ! Mais des abus se commettent ; cela nous a été dit de bonne source et nous désirons qu'il y soit porté remède. C'est ainsi qu'il nous a été affirmé que des agents de l'administration ne se font point scrupule de contraindre le travailleur recruté à abandonner sans ressources sa femme et ses enfants !

M. le Président. — Je vous déclare tout net que si un agent prêtait la main à de tels abus, je le casserais comme verre. Mais je me permets de douter de l'exactitude de vos informations. Le décret du 3 juin 1906 assimile, en effet, aux soldats les travailleurs recrutés pour travaux d'utilité publique. Or, il est certain que les soldats ne sont pas contraints d'abandonner leur femme. Du reste, le droit du noir de ne pas être séparé de sa famille est tellement évident, qu'il n'est pas besoin de l'inscrire dans la loi et, pour ma part, je n'y consentirai jamais.

M. Willemaers. — Cela se trouve déjà dans la loi. Voyez, en effet, le décret de 1891. Je me permets de rappeler au Conseil colonial ce que la Commission d'enquête a dit de la force publique. La Commission a gardé de son étude de cette organisation une impression excellente, dont son rapport contient l'expression. Elle a constaté notamment que les soldats mariés ne sont point séparés de leur femme. La loi disant que les travailleurs sont assimilés aux soldats, le régime, pour ce qui est des femmes, doit être le même. On nous dit que des abus ont été commis : c'est possible. En Belgique il s'en commet aussi, mais les abus sont contraires aux ordres donnés.

En présence des déclarations si formelles du Ministre, déclarations qui ont toute la valeur d'un engagement, je crois qu'il nous est impossible de lui faire pièce en quelque sorte,

en accueillant un vœu qui ne peut qu'alimenter des polémiques aussi stériles que dangereuses.

M. le Président. — Je rectifie une erreur qui vient d'être commise. Le décret de 1891 ne règle pas la situation des femmes des militaires. Cette situation est réglée par voie administrative. D'autre part, les femmes des travailleurs ne sont pas soumises au régime des femmes de soldats; mais, je le répète, que la question soit tranchée ou non par le droit positif, je n'admets pas que l'administration sépare la femme du mari et si des abus se commettaient j'y mettrais bon ordre.

M. Tournay. — M. le Ministre ne pourrait-il adresser à ses agents au Congo une circulaire leur donnant à ce sujet des instructions formelles?

M. le Président. — Ce serait fait si j'avais su avant le dernier courrier que de tels bruits couraient.

M. Morisseaux. — Voilà déjà une satisfaction très importante.

M. le Président. — Oui, mais vous pouvez constater que je n'attends pas l'expression d'un vœu pour agir dans la mesure actuellement possible. Au surplus, ce vœu, je l'ai déjà dit, il me paraît aussi difficile de l'accueillir que de le rejeter. Je voudrais trouver la formule constatant dès aujourd'hui l'accord unanime du Conseil. Je pense encore que le moyen le plus pratique serait d'accentuer les idées exprimées dans le rapport de M. Vauthier.

M. Morisseaux. — Et que fera-t-on de la durée du service? Les statistiques produites démontrent que cette durée pourrait être réduite. Elles me paraissent péremptoires.

M. le Président. — A moi aussi. Mais avant de prendre parti sur cette question il faut bien que je m'éclaire par des renseignements plus précis et que je consulte l'administration locale. Il faut légiférer dans les formes normales.

M. Tournay. — Le rapport de M. Vauthier ne pourrait-il

contenir la mention des déclarations que vient de faire M. le Ministre? Je pense que dans ces conditions les promoteurs du vœu pourraient y renoncer en ce moment, quitte à le reprendre l'année prochaine, si satisfaction ne leur avait pas été accordée.

M. le Président — Je n'y vois aucun inconvénient puisque je l'ai demandé moi même.

M. Dubois. — Il paraît donc certain que nous sommes tous d'accord sur le fond et je pense, avec M. Tournay, que le moyen le plus pratique de donner satisfaction aux signataires du vœu serait d'accentuer les déclarations déjà contenues dans le rapport de M. Vauthier et de les compléter par celles plus précises encore que vient de nous faire M. le Ministre. Si nous émettions un vœu, autant vaudrait dire que nous doutons des intentions du gouvernement et que nous croyons devoir lui montrer la voie à suivre.

M. le Président. — Je pense que nous sommes cette fois bien d'accord pour nous rallier à la formule de M. Tournay, acceptée par M. Dubois. M. Vauthier voudra bien compléter son rapport en ce sens.

Le débat est clos.

III. — LECTURE ET DISCUSSION DU RAPPORT
DE M. WILLEMAERS SUR LE DÉCRET PRIS D'URGENCE
A LA DATE DU 6 JANVIER 1909
METTANT EN VIGUEUR LES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE
SIGNÉ A BRUXELLES LE 22 JUILLET 1908
CONCERNANT L'IMPORTATION, LA VENTE ET LA DÉLIVRANCE
DES ARMES A FEU,
DES MUNITIONS ET DE LA POUDRE DANS UNE PARTIE
DES TERRITOIRES DU CONGO BELGE.

M. Willemaers donne lecture de son rapport (1).

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

(1) Ce rapport se trouve à l'annexe II, p. 141.

IV. — LECTURE ET DISCUSSION DU RAPPORT DE M. GALOPIN
SUR LE PROJET DE DÉCRET
CONCERNANT LE DEGRÉ DE SAISSISSABILITÉ ET DE CESSIBILITÉ
DES TRAITEMENTS, SOLDES ET ALLOCATIONS.

M. Galopin, donne lecture de son rapport (1).

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

M. Speyer. — Pourrai-je savoir ce que l'on entend par « fonctionnaire du Congo belge » ?

M. le Président. — Ce sont les fonctionnaires engagés au service local de la colonie et qui sont payés sur le budget de la colonie.

* * *

M. Van de Vin (motion d'ordre). — J'ai appris que M. le Ministre allait envoyer de la monnaie au Congo; ne pourrait-il prendre des mesures pour établir à ce sujet des statistiques à l'entrée ?

M. Morisseaux. — Ces statistiques n'auront jamais qu'une valeur très relative, parce que l'infiltration de la monnaie se fait aussi bien par le Tanganika, le Katanga et le Congo français que par Boma et Matadi.

M. le Président. — L'infiltration, en effet, est très grande. Nous trouvons au Congo une monnaie très variée : thaler, roupie, monnaies de l'Union latine, monnaie anglaise, le billon congolais, etc. Je tâcherai, néanmoins, de donner satisfaction au désir exprimé par M. Van de Vin.

La séance est levée à 16 h. 45.

(1) Ce rapport se trouve à l'annexe III, page 144.

**Annexes au compte rendu analytique
de la séance du 30 janvier 1909.**

ANNEXE I.

**RAPPORT PROVISOIRE DE M. H. SPEYER
SUR LE PROJET DE DÉCRET ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ ROYAL
DU 14 DÉCEMBRE 1908
(VENTE ET LOCATION DE TERRES DOMANIALES).**

Nommé en la séance du 28 décembre, par application de l'article 3, § 2, du règlement, votre rapporteur provisoire fut mis en possession du dossier le 31 décembre.

Dès le 5 janvier, il adressait à M. le Ministre des colonies une série de questions, auxquelles il fut répondu le 14 janvier. Ces questions, ainsi que les réponses qui y ont été faites, sont reproduites en annexes à la suite de ce rapport.

A la lumière des renseignements qu'elles contiennent, que faut-il penser du projet de décret soumis à votre examen ?

I. — Le principe.

Votre rapporteur estime que l'idée fondamentale qui a inspiré ce projet mérite de recevoir toute l'approbation du Conseil.

Cette idée a été très nettement mise en lumière par M. le Ministre des colonies, dans notre séance du 28 décembre : « On a souvent reproché à l'administration du Congo, disait-il, de chercher à se réserver le monopole de la propriété foncière. Le Gouvernement belge a voulu marquer immédiatement qu'il est disposé à aliéner des terres. »

Ces paroles montrent clairement que le Gouvernement est décidé à rompre avec un des errements les plus nuisibles de l'ancien régime et que, dans l'avenir, loin d'entraver l'établissement de colons sur nos territoires, il cherchera au contraire à y favoriser le développement d'entreprises privées.

Il serait sans doute prématuré de mettre en lumière, dès maintenant, toutes les conséquences heureuses qui découleront de l'adoption de cette nouvelle politique économique, mais votre rapporteur espère qu'en poursuivant la réalisation de celle-ci, le Gouvernement pourra toujours compter sur la chaleureuse approbation du Conseil.

II. — Les applications.

Par application du principe énoncé à la séance du 28 décembre, M. le Ministre des colonies propose de mettre en adjudication publique :

A. — Pour la vente et subsidiairement pour la location, un bloc de terre de 33 hectares situé à Bolombo (district des Bangalas) ;

B. — Pour la location pendant trente ans avec droit de renouveler le bail, trois blocs d'une superficie respective de 100 hectares, 150 hectares et 250 hectares dans la région de Banana ;

C. — Et deux blocs d'une superficie de 500 hectares chacun situés dans la région de Punta da Lenha.

En outre, l'exposé des motifs nous apprend que l'administration mettrait simultanément en adjudication six autres lots, également situés dans le district des Bangalas et ayant chacun une superficie de 10 hectares.

Peut-on étendre à ces applications particulières l'approbation qu'il convient d'accorder à l'idée directrice qui les a dictées ?

Pour répondre à cette question, il convient de rechercher, d'une manière générale d'abord, pour chacun des lots considéré séparément ensuite, si les terres mises en adjudication ont été judicieusement choisies à cet effet.

Les droits des indigènes.

La première question qu'il importe d'examiner à cet égard est celle de savoir si la colonie a le droit de disposer des trois blocs de terres qu'elle se propose de mettre en vente ou en location.

Aux termes de la législation actuelle, la colonie n'a pas le droit de s'approprier toutes les terres indistinctement ; son droit de propriété n'existe qu'à l'égard de celles qui sont vacantes, c'est-à-dire de celles qui ne sont ni vendues, louées ou concédées à des blancs, ni occupées par des indigènes.

Tels sont les principes fondamentaux du régime foncier en vigueur dans notre colonie. Mais le législateur ne s'est pas borné à poser ces principes.

Désireux de fixer d'une manière plus précise la consistance du domaine de l'Etat, il a d'abord défini quelles terres il fallait considérer comme étant occupées par les indigènes, puis il a prescrit de quelle manière la nature et l'étendue de ces droits d'occupation devaient être déterminées et officiellement constatées.

Dans ce but, dès le mois de septembre 1906, des instructions très précises furent adressées aux autorités locales, enjoignant à celles-ci de procéder sur place à la détermination des droits d'occupation des indigènes, en ayant soin de dresser des procès-verbaux (avec plans à l'appui) des enquêtes auxquelles elles se seraient livrées.

Les mêmes instructions ajoutaient que les procès-verbaux, ainsi que les croquis, devaient être transmis en copie à l'administration centrale et que ceux relatifs au Bas-Congo devaient, au surplus, être transcrits dans un registre spécial, confié à la garde du conservateur des titres fonciers (1).

Grâce à cet ensemble de mesures, il doit être facile à l'administration coloniale d'établir avec précision quelle est, au point de vue des droits des indigènes, la situation des terres mises en adjudication.

Or, votre rapporteur a constaté, avec étonnement, que le dossier est muet à cet égard et la réponse du Gouvernement à une question portant sur ce point ne lui a pas apporté, non plus, la moindre donnée précise (2).

En effet, non seulement M. le Ministre des colonies n'a pas déféré à la demande de communiquer les résultats des enquêtes, mais il n'a pas même pu affirmer que les enquêtes prescrites avaient eu lieu et qu'il en était résulté que les terres offertes en adjudication étaient réellement vacantes : dans sa réponse, il se borne à formuler la supposition que les droits des indigènes n'ont pas été perdus de vue, le Gouverneur général ayant reçu pour instruction de ne signaler, pour être mises en vente ou en location, que les terres disponibles.

Il va sans dire que des assurances aussi vagues ne sauraient suffire, alors que la détermination préalable des charges grevant les terres offertes en adjudication présente pour tous les intéressés une importance capitale.

En effet, à l'égard des adjudicataires, cette détermination préalable con-

(1) V. *B. O.* 1906, pp. 373 à 385.

(2) V. la réponse à la question n° 2.

stitue un devoir d'élémentaire loyauté, car comment qualifier le procédé qui consiste à aliéner une chose dans son entièreté d'abord, sauf à la grever de charges dans la suite?

A l'égard des indigènes, elle est un impérieux devoir de justice et de protection maintes fois consacré par la législation congolaise, parce que tous ceux qui connaissent la vie coloniale savent combien il peut être difficile pour des indigènes de faire constater les droits que la loi leur garantit, une fois que les terres qui en sont grevées ont été formellement adjudgées à des blancs.

Enfin, pour la colonie elle constitue à la fois un acte de bonne administration et une précaution nécessaire : *un acte de bonne administration*, parce qu'il sera toujours impossible d'obtenir des prix rémunérateurs par la vente ou la location de terres qu'on déclare être grevées de charges dont on exige le respect, mais dont on s'abstient de déterminer à l'avance la nature et l'étendue ; *une précaution nécessaire*, parce que le défaut de procéder à la constatation de ces droits avant l'adjudication engage la responsabilité financière de la colonie : sur ce point aucun doute n'est possible, car l'article 3 des deux cahiers des charges stipule formellement que les charges et les obligations dont la terre peut être grevée au profit de tiers et notamment d'indigènes, peuvent donner lieu à un recours contre l'État *si elles n'ont pas été portées à la connaissance de l'acheteur ou du vendeur AVANT l'adjudication*.

Deux conclusions ressortent de l'ensemble de ces considérations. En premier lieu, il est acquis que le Conseil n'est pas en possession de la preuve de l'accomplissement des formalités prescrites par la législation actuelle, en vue de déterminer et de constater l'étendue et la nature des droits des indigènes sur les terres domaniales offertes en adjudication. En second lieu, il est également établi que l'omission de ces formalités peut porter gravement atteinte aux légitimes intérêts des adjudicataires, des indigènes et de la colonie elle-même.

Faut-il, à raison de ces circonstances, s'opposer à la première application d'une politique dont le principe directeur mérite toute l'approbation du Conseil?

Telle est, messieurs, la question que vous aurez à résoudre, mais votre rapporteur pense que si le Conseil se résout à passer outre au non-accomplissement des mesures prescrites en vue de constater les droits des indigènes, il conviendra de réserver l'avenir, en spécifiant formellement, dans

votre rapport définitif, que la décision prise a un caractère tout à fait exceptionnel, qu'elle ne saurait constituer un précédent et qu'elle se justifie uniquement par cette considération que l'administration coloniale belge n'est pas encore sortie de la période d'organisation.

Le choix des terres.

Bloc A.

De l'ensemble des déclarations de M. le Ministre des colonies, il résulte que l'offre des terres comprises dans ce bloc a pour but d'expérimenter la création dans le Haut-Congo d'exploitations de cultures tropicales ayant une faible étendue (1).

Certes, une expérience de cette nature ne saurait être inutile, à condition, toutefois, qu'elle ait lieu dans des circonstances qui assurent à l'entreprise tentée des chances normalement favorables.

En est-il ainsi dans l'espèce? Il paraît difficile de le prétendre.

Tout d'abord, de l'avis des hommes compétents que votre rapporteur a eu l'occasion de consulter, il n'existe pas de système de culture tropicale permettant d'exploiter fructueusement des parcelles aussi petites que celles offertes en adjudication dans le district des Bangalas.

Interrogé sur cette question fondamentale (question n° 4), le Gouvernement lui-même n'a pu fournir aucune explication complémentaire, se bornant à répondre « que ces parcelles pourront être agrandies et qu'il en serait fait mention au cahier de lotissement ».

Vous estimerez sans doute qu'il est hautement problématique qu'une promesse aussi vague suffise, pour attirer vers une tentative dont la base même est défectueuse, des colons capables de créer, avec quelque chance de succès, des entreprises sérieuses de culture tropicale.

A cette objection capitale, viennent s'ajouter des considérations secondaires non moins défavorables.

Il est difficile de comprendre comment l'administration coloniale a pu affirmer que « la main-d'œuvre ne ferait vraisemblablement pas défaut dans la région en question », alors que celle-ci se trouve placée entre la concession de l'Abir et celle de la Mongala (Société anversoise), c'est-à-dire

(1) V. séance du 28 décembre et réponse à la question n° 4.

précisément dans la partie de la colonie où les populations ont été le plus éprouvées et sont d'un contact particulièrement difficile ?

D'autre part, il est permis de se demander si, au point de vue de la sécurité publique, la région des Bangalas se recommandait spécialement au choix du Gouvernement, pour une première expérience de colonisation par petites cultures isolées.

Interrogé sur ce point (question n° 4, litt. c), M. le Ministre des colonies a refusé de répondre, alléguant que cette question était étrangère à l'objet du projet soumis à vos délibérations.

Votre rapporteur persiste à croire que le souvenir des incidents tragiques qui ont suivi le naufrage de la *Ville de Bruges* (survenu il y a quelques mois à peine dans la région qui nous occupe) suffit pour justifier cette question, qu'il a l'honneur de signaler tout particulièrement à votre attention.

Enfin le pronostic défavorable qui ressort des diverses considérations précédentes est encore confirmé par ce fait, qu'une plantation de caoutchouc, qui a été établie en octobre 1902 sur ce même terrain, a été abandonnée dès l'année suivante (1).

En résumé, l'étude des différents éléments soumis à votre examen fait naître des doutes si sérieux au sujet de l'avenir de l'expérience proposée, qu'il semblerait presque que l'on ait voulu accumuler autour de celle-ci le plus de difficultés possible.

Si, malgré cet ensemble de circonstances défavorables, le Conseil estime que l'expérience doit cependant être tentée, votre rapporteur préalable croit qu'il conviendra de donner mission à votre rapporteur définitif d'établir clairement que les conditions proposées sont exceptionnellement aléatoires et, qu'en conséquence, on ne saurait tirer argument d'un échec résultant éventuellement soit de l'absence d'adjudicataires, soit de la déconfiture des entreprises qui auraient été créées.

Seules ces réserves formelles pourront sauvegarder l'avenir, en empêchant que l'échec éventuel d'une expérience particulièrement difficile ne répande au sujet des entreprises agricoles en général un découragement que rien ne justifierait.

1) V. Cahier de lotissement, dernière colonne.

Blocs B et C.

Votre rapporteur n'a pas d'observation à présenter au sujet des terres comprises dans ces blocs, qui paraissent avoir été judicieusement choisies.

III. — Les cahiers des charges.

Les adjudications proposées sont soumises à des conditions générales et à des conditions spéciales.

Les premières sont écrites dans les deux cahiers des charges proprement dits; les secondes se trouvent consignées dans les colonnes du registre de lotissement.

Plusieurs de ces clauses portent encore la trace des tendances autocratiques de l'ancien régime, en ce qu'elles présentent un caractère arbitraire, ou draconien, qui n'est pas de nature à encourager la création de nouvelles entreprises privées dans notre colonie.

A ce point de vue, votre rapporteur croit devoir vous signaler les trois dispositions suivantes :

1^o *Obligation de mettre en valeur.*

Aux termes de l'article 3 des conditions spéciales du bloc A, la moitié au moins des terres vendues ou louées doit être mise en culture dans les six ans à compter de la date de l'adjudication.

Cette obligation se justifie à tous égards, mais elle est sanctionnée par des dispositions qui ne paraissent pas équitables.

En effet, le cahier des charges spécifie que si cette obligation n'est pas remplie, *ce dont l'Etat sera seul juge*, la vente ou la location des parties non exploitées sera annulée. Le prix d'achat restant toutefois acquis à l'Etat ou le prix de location lui restant intégralement dû.

Pareille disposition, qui laisse à l'administration un pouvoir véritablement arbitraire, ne saurait être approuvée et votre rapporteur estime qu'elle devrait être modifiée, de manière à assurer au colon un recours contre toute décision injuste.

Au surplus, il est permis de considérer que les pénalités comminées sont véritablement excessives.

2° *Dispositions restrictives quant au choix des cultures.*

Une autre disposition des conditions spéciales du bloc A paraît également critiquable.

Aux termes de l'article 2, l'adjudicataire, même s'il est acheteur, est tenu de se munir d'une autorisation, avant de pouvoir affecter ses terres à d'autres cultures que celles qui sont limitativement énumérées à l'article premier.

Interrogé au sujet de cette interdiction (question n° 9), le Gouvernement a tenté de la justifier, en soutenant qu'elle était nécessaire pour assurer l'exécution de l'obligation relative à la mise en valeur dont il est question au paragraphe précédent.

Mais, il est facile de comprendre qu'il n'est nullement nécessaire de recourir à des mesures préventives aussi tracassières, pour assurer le contrôle de l'obligation de mettre en valeur, qui, à raison de sa nature même, est d'une vérification aisée.

Au surplus, les restrictions imposées à la liberté du propriétaire dans le choix de ses plantations paraissent d'autant plus inexplicables, qu'elles s'appliquent même aux cultures vivrières : or, la pénurie de celles-ci est si notoire, qu'elle est constamment invoquée pour justifier quelques-unes des formes les plus vexatoires de l'impôt en nature et du travail forcé (1).

Votre rapporteur estime donc que l'article 2, tel qu'il est rédigé, présente un caractère nuisiblement restrictif.

3° *Formalités et indemnités en cas d'expropriation.*

La matière des expropriations pour cause d'utilité publique est réglée dans la législation congolaise par le décret du 4 février 1887. Ce décret stipule « qu'à défaut d'entente amiable, l'exécution du décret d'expropriation sera ordonnée par les tribunaux, qui fixeront une juste indemnité, laquelle sera déterminée après une expertise contradictoire ». On remarquera que, d'après ce texte, l'indemnité ne doit pas être préalable.

Dérogeant à ces dispositions, le cahier des charges pour les ventes, en son article IX, stipule que : « Si l'établissement d'un chemin de fer, d'une route de transports ou d'une ligne télégraphique est décrété, l'Etat ou le concessionnaire pourra disposer des terrains nécessaires, en payant à

(1) Voir à titre d'exemple : Annexe au B. O. du 23 décembre 1908. Renseignements de l'Office colonial, p. 28.

l'acquéreur le double de la valeur d'achat du terrain empris, principal et frais, si mieux n'aime l'adjudicataire rétrocéder à l'Etat ou céder au concessionnaire tout le lot au prix d'achat, principal et frais, augmenté de la valeur des plantations et des constructions ».

Par une clause analogue, les conditions spéciales aux blocs B et C prévoient que, dans les mêmes cas, « le locataire aura pour toute indemnité la valeur des constructions et des plantations qu'il aurait établies sur les parties reprises ».

Ces clauses dérogatoires au droit commun soulèvent deux importantes questions, que votre rapporteur se permet de signaler à l'attention du Conseil :

1^o Est-il sage de priver les adjudicataires de biens domaniaux des garanties qu'offre, en cas d'expropriation, l'intervention de l'autorité judiciaire ?

2^o Les indemnités forfaitaires prévues par les conditions sont-elles équitablement fixées ?

En recherchant pour ces deux problèmes des solutions équitables, il conviendra de concilier l'intérêt collectif de la colonie, pour qui le rapide développement des voies de communication présente une importance capitale, avec l'intérêt individuel des colons, sans l'actif concours desquels notre œuvre africaine restera forcément stérile.

Telles sont les trois clauses, qui, de l'avis de votre rapporteur, présentent une trop grande sévérité.

A un point de vue plus général, il convient de faire de brèves réserves quant à deux autres dispositions :

1^o *Débîts d'alcool.*

L'article VIII des deux cahiers des charges interdit d'affecter la parcelle vendue ou louée à l'établissement d'un débit d'alcool, *dans les cas où l'adjudication aurait lieu au profit de gens de couleur.*

On conçoit difficilement pourquoi pareille interdiction ne s'appliquerait pas également aux blancs (1).

2^o *Droit de renouveler les baux.*

Les conditions spéciales relatives à la location de terres dans le Bas-

(1) Voir, au surplus, la réponse à la 3^e question.

Congo portent que le bail est consenti pour un terme de trente ans « avec droit de renouveler ».

Des explications fournies par le Gouvernement en réponse à la onzième question, il résulte que l'expression « droit de renouveler », doit être interprétée comme signifiant qu'à l'expiration du terme originaire, le locataire jouira du droit de renouveler son bail, par tacite reconduction, pour un nouveau terme unique de trente ans.

Il conviendra de faire préciser dans ce sens la rédaction du cahier des charges et au surplus, il semble qu'il serait de l'intérêt de la colonie d'exiger un préavis d'une année au moins.

IV. — Questions de forme et de procédure.

1^o Interprétation de la loi coloniale.

Dans cet ordre d'idées, une première question s'impose tout particulièrement à l'attention du Conseil : n'est-il pas indispensable que ce projet de décret soit déposé sur le bureau des Chambres ?

L'article 15 de la loi coloniale exige le dépôt sur le bureau des deux Chambres, pendant trente jours de session, de tout projet de décret portant cession d'une superficie excédant 10,000 hectares ou concession d'une superficie excédant 25,000 hectares.

Le même article ajoute que, pour déterminer ces maxima, il est tenu compte des cessions ou concessions dont le cessionnaire ou le concessionnaire a bénéficié antérieurement.

Or, il pourrait se faire que, lors de l'adjudication, le plus haut enchérisseur se trouve être une personne ayant bénéficié antérieurement de cessions ou de concessions domaniales atteignant les maxima légaux.

Dans ce cas, ne commettrait-on pas une illégalité en la déclarant adjudicataire, puisque le décret autorisant la cession ou la concession à elle faite n'aurait pas été déposé à l'état de projet sur le bureau des deux Chambres ?

Telle est la difficulté juridique qu'il conviendra d'examiner avec tout le respect dû au pouvoir prééminent et à l'autorité souveraine des Chambres législatives.

2^o Formes de l'adjudication.

Une adjudication ne saurait présenter les caractères indispensables de

régularité et de publicité, si les différentes formalités qu'elle comporte ne sont pas soigneusement réglées par des dispositions légales.

Or, il résulte de la réponse du Gouvernement à la question n° 1 que la législation congolaise est muette à cet égard.

Votre rapporteur estime que cette lacune devrait être comblée immédiatement et qu'il conviendrait de compléter le projet de décret soumis à votre examen par des dispositions fixant notamment :

1° Le nombre, la forme et le contenu des publications annonçant l'adjudication ;

2° La liste des documents qui doivent être déposés à l'inspection du public ;

3° La durée et le lieu de ce dépôt ;

4° La durée des délais qui doivent être observés entre les publications, le dépôt des pièces et l'adjudication.

Des dispositions de cette nature, clairement rédigées, compléteraient avantageusement les explications assez obscures fournies par le Gouvernement dans la réponse précitée et permettraient aussi de simplifier le projet d'avis dont le texte a été communiqué au Conseil.

3° *Date de l'adjudication.*

Le projet d'avis fixe l'adjudication au 1^{er} mai.

Avant d'adopter définitivement cette date, il conviendra de rechercher :

1° Si elle permet de faire les publications de manière à assurer la publicité réelle de l'adjudication ;

2° Si, conformément aux instructions du 31 août 1906, elle laisse au public le temps suffisant pour procéder, avant l'adjudication, à une visite des lieux. (*B. O.*, 1906, p. 387.)

4° *Formalités de bornage.* — L'article 1^{er} du projet de décret se termine par un paragraphe qui est ainsi conçu :

« Les terrains devront être délimités de commun accord avec les autorités compétentes du Congo. » (Voir réponse à la question n° 6.)

Votre rapporteur pense que, pour éviter toute difficulté dans l'avenir, il serait sage de prévoir l'intervention des tribunaux en cas de désaccord persistant entre l'acquéreur et les agents de l'autorité chargés du service du bornage.

En terminant sa tâche, votre rapporteur provisoire s'excuse d'avoir donné à ce rapport des développements qui, à première vue, peuvent paraître exagérés, à raison de la minime étendue des aliénations faisant l'objet de ce décret.

Mais il lui a semblé qu'il convenait de procéder avec un soin tout particulier, la première fois que le Conseil est appelé à exercer une des attributions les plus importantes de la mission d'assistance et de contrôle que la loi lui a confiée.

D'ailleurs, plus d'un des problèmes examinés au cours de ce rapport touche à des questions de principe et, dès lors, il devenait nécessaire de les étudier avec conscience, quelle que soit l'importance minime des intérêts matériels engagés.

H. SPEYER.

**Réponses du Gouvernement aux questions posées
par M. le Rapporteur provisoire.**



QUESTIONS GÉNÉRALES.

QUESTION I.

Quelles sont les dispositions légales réglant la forme des adjudications publiques ?

Notamment :

a) Où, quand et combien de fois les publications annonçant l'adjudication doivent-elles être faites ;

b) A partir de quelle date et pendant combien de jours les documents visés dans le projet d'avis peuvent-ils être consultés par le public à Bruxelles et à Boma ;

c) Pourquoi le cahier des charges ne figure-t-il pas au nombre de ces documents ;

d) Comment règle-t-on une adjudication pour la vente et subsidiairement pour la location ?

RÉPONSE.

Le décret du 3 juin 1906 est la seule disposition légale relative aux adjudications publiques ; la forme de celle-ci n'y est pas réglée. (*B. O.*, p. 279.

L'avis, les cahiers des charges et une liste des terres mises en vente ou en location seront publiés en annexe au *Bulletin Officiel*. Des tirés à part de ces pièces seront, de plus, adressés par le Gouverneur général aux particuliers, sociétés commerciales et associations religieuses établis au Congo. Mais ces publications et ces informations ne pourront être faites avant l'impression du cahier de lotissement et des conditions particulières, ni avant l'exécution des croquis auxquels le cahier de lotissement renvoie. L'impression du cahier et la confection des croquis commenceront dès que le projet de décret aura reçu la sanction royale.

Aussitôt que le cahier de lotissement aura été imprimé et que l'on sera en possession des croquis, tous les documents relatifs à l'adjudication publique pourront, jusqu'au premier jour de l'adjudication, être consultés par le public à Bruxelles et au Congo, notamment à Boma et dans tous les chefs-lieux de districts.

Seuls, le cahier de lotissement et des conditions particulières, ainsi que les croquis, ne seront pas publiés au *Bulletin Officiel* ni adressés aux intéressés. Ceux-ci auront toute facilité pour consulter ces pièces et s'en faire délivrer des extraits.

Pour procéder à la vente et subsidiairement à la location, on mettra d'abord les parcelles de terre en vente. Tout terrain non adjugé sera immédiatement mis en adjudication de location.

QUESTION 2.

Quelles mesures l'Administration a-t-elle prises pour rechercher et constater les charges et obligations dont les terres offertes peuvent être grevées au profit de tiers ?

Spécialement, n'a-t-elle pas procédé sur place en ce qui concerne ces terres, à la détermination et à la constatation officielle de la nature et de l'étendue des droits d'occupation, d'usage et de jouissance appartenant aux indigènes ?

J'ai l'honneur de demander la communication des résultats des enquêtes qui auraient été faites dans ce but.

RÉPONSE.

C'est sur la proposition ou de l'avis conforme de l'autorité au Congo que les terrains qu'il est question de mettre en adjudication publique ont été inscrits au cahier de lotissement.

Le Gouverneur général ayant reçu pour instruction de ne signaler pour être mises en vente ou en location que des terres disponibles, les droits des indigènes n'ont pas été perdus de vue. Il est certain que des droits de l'espèce ne peuvent exister que sur les quelques parcelles qui ont donné lieu aux réserves inscrites au cahier de lotissement. Les droits des indigènes sont d'ailleurs réservés par l'ordonnance du 1^{er} juillet 1885 et par les décrets des 14 septembre 1886 et 3 juin 1906. (*Bulletin Officiel* de 1885-1886, pp. 25 et 90, *Bulletin Officiel* de 1906, p. 226.)

La détermination et la constatation officielle de la nature et de l'étendue des droits des natifs sont poursuivies conformément aux instructions du 8 septembre 1906. (*Bulletin Officiel*, pp. 378 et suiv.)

QUESTION 3.

Pourquoi l'article VIII du cahier des charges vise-t-il seulement le cas où un débit d'alcool serait créé par des gens de couleur?

RÉPONSE.

L'expérience a montré que les gens de couleur, lorsqu'ils achètent ou prennent à bail des terrains dans le Bas-Congo, ne tardent pas à y ouvrir des débits d'alcool.

C'est afin d'enrayer dans la mesure du possible les ravages causés par l'abus des spiritueux que l'article VIII du cahier des charges proscrit la vente de boissons fortes sur les parcelles qui seraient adjudgées à des gens de couleur. Le cahier des conditions particulières interdit au surplus à l'adjudicataire, quel qu'il soit, d'affecter son terrain à un débit d'alcool tenu par des gens de couleur.

Les très rares débits d'alcool tenus par les blancs n'ont présenté jusqu'ici aucun inconvénient. Le jour où ces débits donneraient lieu à des abus, on appliquerait aux blancs l'interdiction visant les gens de couleur.

QUESTION 4.

L'exposé des motifs étant très sommaire, je prie M. le Ministre de bien vouloir communiquer une note exposant :

a) La nature des terres dont il s'agit (notamment : s'agit-il de forêts, d'herbages);

b) La situation économique des régions où elles sont situées (notamment densité de la population, occupations habituelles et degré de civilisation de celle-ci, étendue des aliénations consenties précédemment; etc.);

c) La situation politique et administrative de ces régions (notamment : l'occupation est-elle fortement établie, y a-t-il eu des troubles récents, nombre des blancs établis dans la région, etc.)?

RÉPONSE.

Les terrains de la région de Banana peuvent être considérés comme couverts d'herbages, ceux de la région de Punta da Lenha et de la rive gauche du Congo dans le district des Bangalas comme terrains forestiers.

Les questions *b* et *c* paraissent étrangères à l'objet du projet soumis au Conseil.

QUESTION 5.

D'après quelles bases a-t-on établi les prix mentionnés au cahier de lotissement?

Si c'est au moyen d'évaluations comparatives, j'ai l'honneur d'en demander la communication.

Si c'est d'après un tarif légal, prière d'indiquer la disposition visée.

RÉPONSE.

Les prix mentionnés au cahier de lotissement sont basés sur le tarif ci-joint appliqué en dernier lieu par l'Etat.

SITUATION DES TERRES ET USAGE AUQUEL ELLES SONT DESTINÉES.	TARIF APPLIQUÉ.		Observations.
	PRIX DE VENTE.	PRIX DE LOCATION.	
Terres pour usage agricole au Congo.	400 francs l'hectare. (Décret du 30 novembre 1898, B. O. p. 357.)	7 p. c. du prix de vente (Décret du 9 août 1898, B. O. p. 189.)	A partir de l'année 1900, la décision a été prise au Congo de ne conclure au- cun bail pour un prix inférieur à 150 fr. l'an. On ma- jorait jusqu'à con- currence de 150 fr. tout prix de loca- tion inférieur à cette somme.
Terres pour fondation de fac- toreries dans le Bas-Congo .	400 francs l'hectare, plus 10 francs par mètre de développement du côté de la rive, si la parcelle est située le long d'un cours d'eau navigable. (Arrêté du 3 février 1898, B. O. p. 32.)	Id.	
Terres pour fondation de fac- toreries dans le Haut-Congo.	2,000 francs l'hectare avec minimum de 3,000 fr. par terrain d'un seul tenant. (Arrêté du 3 février 1898, B. O. p. 32.)	Id.	
Terres pour habitation ou maison de commerce dans les circonscriptions urbai- nes.	Prix à fixer par les autorités au Congo.	Id.	

QUESTION 6.

Je prie M. le Ministre de bien vouloir indiquer quelles sont les dispositions légales réglant la délimitation des terres mentionnées au paragraphe final de l'article 1^{er} du projet de décret ainsi que les autorités compétentes pour procéder à cette opération.

RÉPONSE.

Les dispositions légales réglant la délimitation des terres sont :

1^o Les articles 1^{er}, 2 et 3 du décret du 30 avril 1887 (*Bulletin Officiel*, p. 180, nouvelle édition) :

2^o L'arrêté du 30 juin 1887 (*Bulletin Officiel*, p. 207, nouvelle édition).

Les autorités compétentes pour procéder à la délimitation définitive sont les géomètres du cadastre agissant notamment d'après les instructions du Conservateur des titres fonciers, qui en réfère éventuellement au Gouverneur général.

Des délimitations provisoires, en attendant que le mesurage officiel ait eu lieu, sont parfois faites par les commissaires de district, délégués du Gouverneur général, et par les intéressés.

BLOC A.

QUESTION 7.

Je prie M. le Ministre de bien vouloir communiquer le croquis de ce bloc.

RÉPONSE.

Ci-joint la copie du croquis du bloc de Bolombo (33 hectares environ) visé au litt. A de l'exposé des motifs.

QUESTION 8.

Je prie M. le Ministre de bien vouloir donner quelques explications complémentaires au sujet de la conception générale du plan suivant lequel on affecterait à des usages agricoles une série de parcelles de minime étendue et séparées les unes des autres.

Il importerait notamment de savoir :

- a) Quelles sont les raisons qui, pour cette expérience ont fait préférer la région des Bangalas à toute autre ;
- b) Quel est le système de culture qui permet d'exploiter fructueusement des superficies aussi petites que celles dont il s'agit.

RÉPONSE.

Certains particuliers ou sociétés peuvent avoir conçu le projet d'établir une exploitation agricole dans le Haut-Congo et on pourrait critiquer le Gouvernement s'il ne mettait, à cette fin, aucun terrain en adjudication publique dans cette partie du Congo Belge.

C'est pour éviter ces critiques, c'est pour permettre d'expérimenter sur place la valeur de tels projets et pour éviter aux intéressés d'amères déceptions que sept petites parcelles seraient mises en vente ou en location dans le district des Bangalas. Si, par la suite, les intéressés le demandent, toutes ces parcelles pourront être agrandies ; il en sera fait mention au cahier de lotissement.

Le Gouvernement cherche notamment à éviter les récriminations et les plaintes de ceux qui s'imaginent qu'il suffit d'obtenir de grands terrains pour établir et mener à bien une entreprise agricole.

Jusqu'ici l'octroi de grands terrains a fait naître beaucoup de sociétés, mais peu d'exploitations agricoles prospères.

La rive gauche du Congo dans le district des Bangala a été choisie parce qu'elle est située sur la route des grands steamers, parce qu'elle ne donne lieu qu'à des frais de transport relativement peu coûteux, parce qu'elle est située à proximité de postes importants de l'Etat, parce que la saison sèche n'y commence que fin décembre pour se terminer dans le courant de mars.

*parce que la main-d'œuvre n'y fera vraisemblablement pas défaut et enfin parce qu'aucune concession d'exploitation n'y a été accordée à des tiers et que la région est libre de toute disposition au profit du *Domaine National*.*

QUESTION 9.

Pour quelle raison l'adjudicataire doit-il se munir d'une autorisation avant de pouvoir affecter ses terres à des cultures vivrières ?

N'y a-t-il pas là une disposition inutilement restrictive et de nature à retarder le rapide développement agricole de la colonie ?

RÉPONSE.

Les indications du cahier de lotissement montrent que les terres qui seraient mises en vente ou en location dans le district des Bangalas sont destinées à une exploitation agricole bien déterminée : plantations d'arbres ou de lianes à caoutchouc ou de caféiers, de cacaoyers, d'indigotiers ou de tabac. D'autre part, la moitié au moins des terres vendues ou louées devra être mise en culture endéans les six ans, à compter de la date de l'adjudication, et, si cette obligation n'est pas remplie, *ce dont l'Etat sera seul juge*, la vente ou la location des parties non exploitées sera annulée, le prix d'achat restant toutefois acquis à l'Etat ou le prix de location lui restant intégralement dû.

Il est tout naturel que, dans ces conditions, l'Etat subordonne à son autorisation l'établissement de cultures autres que celles susmentionnées. Il ne faut pas que, sous prétexte d'avoir en terre quelques plants de bananiers par exemple, l'adjudicataire puisse prétendre avoir mis son terrain en valeur et avoir rempli la condition imposée pour que le terrain lui reste entièrement acquis ou donné à bail.

BLOCS B ET C.

QUESTION 10.

Je prie M. le Ministre de bien vouloir communiquer la requête de M. De Bauw.

RÉPONSE.

Ci-joint copie de la requête de M. De Bauw.

Bruxelles, le 1^{er} février 1907.

« MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

» J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire savoir à quelles conditions le Gouvernement de l'Etat Indépendant serait disposé à me donner à bail, pour une durée de *trente années* et avec droit de renouvellement :

» 1^o Dans la région comprise entre la pointe de Banana et le bassin de la rivière Luibi, 500 hectares destinés à être complantés de cocotiers;

» 2^o Sur la rive droite du fleuve, entre le 5^e et le 6^e parallèle S. et entre 12°37' et 12°38' de longitude S. (feuillelet I carte II. Droogmans) 500 hectares destinés à être complantés de palmiers.

» Cette demande est faite afin de pouvoir, à l'avenir, assurer par des plantations l'alimentation en matières premières d'une usine traitant les produits oléagineux et installée depuis 1904 en Belgique.

» J'ose espérer que le Gouvernement voudra bien tenir compte de ce que la culture du cocotier est une des entreprises qui doivent être le plus favorisées par lui, parce que l'introduction de ce genre de plantations au Congo amènera nécessairement une plus-value considérable des territoires de l'Etat compris dans la zone maritime.

» En vous demandant de vouloir réserver à ma demande un accueil favorable, je vous prie d'agréer. .

» (S.) DE BAUW. »

*Monsieur le Secrétaire d'Etat
de l'Etat Indépendant du Congo,
Bruxelles.*

QUESTION 11.

Les conditions spéciales portent que la location est consentie avec droit de renouveler le bail.

Faut-il entendre par là qu'à l'expiration du premier bail, le locataire aura, sans préavis de sa part, le droit absolu de se faire consentir un second bail de même durée et à des conditions identiques? Dans la négative, comment faut-il entendre ce droit de renouveler?

RÉPONSE.

Il suffira que l'adjudicataire paie le prix convenu à la fin de la trentième année du bail pour que celui-ci soit continué pour un nouveau terme de trente ans.

Si l'exploitation réussit, l'adjudicataire pourra bénéficier de son travail et de ses peines. Jusqu'à présent, tous ceux qui se sont occupés au Congo d'exploitation de cocotiers et de palmiers n'ont essuyé que des mécomptes.

Dans la pensée du Gouvernement, le droit de renouveler le bail ne pourra s'exercer qu'une seule fois. La rédaction du cahier des charges sera précisée dans ce sens.

QUESTION 12.

Pour quelles raisons les articles 1^{er} et 2 des conditions spéciales imposent-ils l'obligation de planter soit des palmiers, soit des cocotiers, à l'exclusion de toute autre culture?

N'y a-t-il pas là une disposition inutilement restrictive et nuisible au rapide développement agricole de la colonie?

RÉPONSE.

De tous les terrains de la région de Banana, ceux mis en adjudication sont presque les seuls appartenant encore à l'Etat qui conviennent à la culture du cocotier. Il importe donc au plus haut point de leur conserver cette destination.

En ce qui concerne les terrains de la région de Ponta da Lenha, il y existe des palmiers à la conservation desquels le Gouvernement doit veiller.

Il ne faut pas qu'un adjudicataire détruise cette richesse naturelle pour établir des plantations quelconques dont le succès serait problématique.



ANNEXE II.

RAPPORT DE M. WILLEMAERS SUR LE DÉCRET PRIS D'URGENCE A LA DATE DU 6 JANVIER 1909 METTANT EN VIGUEUR LES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE SIGNÉ A BRUXELLES LE 22 JUILLET 1908 CONCERNANT L'IMPORTATION, LA VENTE ET LA DÉLIVRANCE DES ARMES A FEU, DES MUNITIONS ET DE LA POUDRE DANS UNE PARTIE DES TERRITOIRES DU CONGO BELGE.

Le décret rendu d'urgence le 6 janvier 1909, qui est soumis à l'avis du Conseil, est relatif à l'importation et au trafic avec les indigènes, des armes à feu et de toutes espèces de munitions et de poudres.

La matière était réglée — jusqu'ici — par le décret du Roi-Souverain en date du 10 mars 1892, pris en exécution des décisions contenues dans l'Acte général du 2 juillet 1890 de la Conférence dont les assises s'étaient tenues à Bruxelles.

Aux termes de l'article premier de ce décret, l'importation, le trafic, le transport et la détention d'armes à feu quelconques, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches, étaient interdits d'une façon générale dans l'Etat Indépendant.

Réserve était faite néanmoins (art. 4 du décret du 10 mars 1892) en faveur des fusils à silex non rayés et de poudres communes dites de traite, dont le transport, le trafic et la détention étaient autorisés dans les districts de Banana, de Boma, de Matadi, des Cataractes, du Stanley-Pool et du Kwango oriental.

Cette réserve avait même été étendue par un décret du 28 avril 1904 au district de Lualaba-Kasaï et aux territoires gérés par le Comité spécial du Katanga.

D'autre part, les articles 2 et 3 du même décret autorisaient le Gouver-

neur général, à titre exceptionnel, provisoire et révocable, et moyennant des conditions déterminées, à permettre à certaines personnes l'importation, le transport et la détention des armes à feu et de leurs munitions.

Enfin, le décret (art. 8) autorisait le transit des armes à feu et de leurs munitions, mais uniquement dans les cas prévus par l'article 10 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles.

L'expérience poursuivie depuis lors ayant prouvé que le régime arrêté par les Puissances n'avait pas répondu complètement à leur attente quant au but humanitaire et civilisateur qu'elles s'étaient proposé et qu'il convenait de le compléter et de le renforcer par des mesures plus restrictives, une nouvelle conférence fut convoquée à Bruxelles en 1908 par le Gouvernement belge à l'initiative du Gouvernement anglais et le protocole de cette conférence, signé le 22 juillet 1908 et confirmé plus tard par chacune des Puissances contractantes, arrêta une série de dispositions réglant le commerce des armes.

Par l'article 5 de ce protocole, les gouvernements de l'Allemagne, de l'Espagne, de l'Etat Indépendant du Congo, de la France, de la Grande-Bretagne et du Portugal s'étaient engagés à prendre les mesures nécessaires pour assurer, dans leurs territoires respectifs, l'exécution des dispositions arrêtées.

C'est en conformité de cet engagement qu'a été pris le décret du 6 janvier qui consacre, pour la colonie, les décisions des Puissances.

L'article premier du décret est la reproduction presque littérale du paragraphe premier du protocole.

Désormais, le régime de faveur existant dans certains districts pour le commerce des armes à silex non rayées et des poudres de traite a disparu, l'interdiction comprend toutes les armes à feu, toutes les munitions et toutes espèces de poudres destinées aux indigènes et elle s'étend à tous les territoires du Congo belge situés dans la zone déterminée par les représentants des puissances.

On laisse, toutefois, au Gouverneur général la faculté d'autoriser, dans certains cas exceptionnels, la délivrance d'armes et de munitions aux indigènes, et leur importation en transit n'est pas non plus défendue, à condition qu'elles soient destinées à des régions situées en dehors de la zone prohibée.

Ainsi que l'avait décidé la Conférence, l'interdiction n'a qu'une durée de quatre ans à partir du 15 février 1909 (Art. 3.)

Les défenses et prohibitions prévues par le décret sont sanctionnées par des peines d'amende, de servitude pénale et de confiscation, et l'article 4, qui les vise, ne fait que s'en référer à l'article 9 du décret antérieur du 10 mars 1892.

Peut-être eût-il été pratique, en vue de garantir d'une façon plus efficace la défense de l'importation et du commerce des armes et de leurs munitions, d'en interdire aussi le transport et la détention, ainsi que le prévoyait le décret du 10 mars 1902; le caractère d'urgence donné au décret ne permet pas d'y introduire un amendement, mais de nouvelles dispositions pourront être prises ultérieurement à cet égard et le décret actuel a eu surtout pour but de permettre à la Belgique de remplir, dans le terme fixé par la Conférence et dont l'échéance est très prochaine, les obligations qu'avait contractées l'Etat Indépendant par sa participation et sa signature au protocole.

A l'unanimité des membres présents, — étaient absents pour cause d'indisposition : M. le baron du Sart de Bouland et le R. P. Declercq, — le Conseil, après en avoir délibéré, a, dans sa séance du 23 janvier 1909, avisé favorablement le décret précité.



ANNEXE III.

RAPPORT DE M. GALOPIN SUR LE PROJET DE DÉCRET CONCERNANT LE DEGRÉ DE SAISSABILITÉ ET DE CESSIBILITÉ DES TRAITEMENTS, SOLDES ET ALLOCATIONS.

Les dispositions des deux premiers articles du projet ont pour objet d'appliquer aux traitements d'activité et aux allocations de retraite des fonctionnaires et autres agents de l'administration du Congo belge, ainsi qu'aux soldes et allocations mensuelles de réserve des militaires et des travailleurs de couleur, le double principe de l'insaisissabilité et de l'incessibilité des traitements, soldes et pensions des fonctionnaires et des militaires de la métropole.

Ce principe traditionnel a sa raison d'être dans le caractère juridique des prestations dues par la colonie à ses agents de toutes sortes ; elles sont des *prestations alimentaires*. Cela est vrai non seulement des allocations de retraite, mais aussi des traitements d'activité dans les limites de l'insaisissabilité fixée par l'article 1^{er} du projet. Comme on l'a dit, sous la loi du 21 ventôse an IX, en vigueur dans la métropole, le traitement des fonctionnaires publics se divise en deux portions inégales : l'une, la plus forte, a le caractère *d'aliments* nécessaires pour faire vivre le fonctionnaire d'une manière conforme aux exigences de la situation — et, en cela, l'intérêt de l'État se trouve engagé ; l'autre, seule, peut être considérée comme une *économie* à réaliser, et rentrer, à ce titre, dans le droit commun, sans inconvénient pour la chose publique, vu qu'elle n'est pas indispensable pour faire vivre le fonctionnaire avec la décence que comporte son état. (*Pasicrisis*, 1892, I, p. 89.)

L'exposé des motifs justifie suffisamment les modifications de détail que l'article 1^{er} apporte au système de la loi du 21 ventôse an IX. Il est d'ailleurs à observer que l'insaisissabilité édictée par cet article 1^{er} est moins forte que celle qui est établie pour les appointements des officiers belges par l'article 2 de la loi du 24 février 1847.

Cet article 1^{er} écarte le doute qu'a fait naître le silence de la loi du 21 ventôse an IX sur la question de cessibilité des traitements d'activité. L'exposé des motifs observe avec raison que le but poursuivi par le projet exige que l'incessibilité soit établie comme un corollaire de l'insaisissabilité. Celle-ci serait presque toujours une mesure inutile si l'agent, que l'on suppose être un prodigue, pouvait céder son traitement à son gré. C'est, d'ailleurs, la doctrine des meilleurs commentateurs de la loi de l'an IX. (Aubry et Rau, IV, p. 424 ; Guillouard, Vente, II, n° 753.)

En décidant que les allocations de retraite des fonctionnaires et autres agents sont insaisissables et incessibles, l'article 2 ne fait aucune distinction entre le *capital* de l'allocation, qui correspond à ce qui constitue, dans la métropole, le titre ou droit à la pension de retraite, et les *arrérages ou revenus* de l'allocation, qui sont les fruits civils du droit à la pension.

Un membre du Conseil a soulevé la question de savoir si les allocations de retraite seraient saisissables pour cause d'obligation alimentaire légale. Cette question pouvait être élargie et se poser de la manière suivante : Au cas où la portion du traitement d'activité ou de la pension de retraite déclarée insaisissable par la loi est insuffisante pour assurer l'acquittement de la dette alimentaire du mari envers la femme et les enfants, peut-il être porté atteinte à l'autre portion par une saisie-arrêt ? Il existe là-dessus une vive controverse entre la doctrine et la jurisprudence française, d'un côté, et la jurisprudence belge de l'autre. (Dalloz, Rép., Supp., v° Pension, n° 286, et v° Saisie-arrêt, n° 69 ; *Pandectes françaises*, v° Saisie-arrêt, nos 863 et suiv. Cohendy, note au Dalloz ; Pér., 1893, 2, 219 ; Paris, 19 juin 1894, Dalloz, Pér., 1895, 2, 179.)

Il nous paraît, par les raisons spéciales de l'exposé des motifs, qu'il faut toujours assurer à l'agent colonial un certain tantième de son traitement d'activité et de son allocation de retraite : mais M. le Ministre a déclaré au Conseil que, en principe, il ne voyait aucun inconvénient à tenir compte de la situation malheureuse de la famille de l'agent. Aussi croyons-nous devoir proposer au Conseil un nouvel article qui prendrait place, dans le projet, entre les articles 2 et 3 :

« *Par exception aux dispositions qui précèdent, les traitements d'activité et les revenus des allocations de retraite sont cessibles et saisissables à concurrence d'un tiers pour cause d'obligation alimentaire légale.* »

A l'imitation de l'article 3 de la loi du 24 février 1847, l'amendement n'apporte aucune exception à la règle de l'insaisissabilité et de l'inces-

sibilité des soldes et des allocations mensuelles de réserve des militaires et des travailleurs de couleur. *De Minimis non curat prator*. Les difficultés administratives qu'engendrerait la saisie seraient hors de proportion avec l'utilité qu'elle aurait pour le saisissant !

« *La saisie autorisée pour toute créance par l'article 1^{er} et celle autorisée pour créance alimentaire par le présent article peuvent s'opérer cumulativement.* »

Cette seconde disposition est imitée de l'article 2 de la loi du 24 février 1847.

L'article 3 du projet, qui deviendrait l'article 4 si l'amendement précédent était adopté, autorise l'Etat à faire des retenues, *sans restriction aucune* sur tous les traitements, soldes et allocations du chef des sommes dont ses agents, militaires, travailleurs de couleur, lui sont redevables à *un titre quelconque* ; il écarte ainsi les distinctions et les limitations qui sont faites à cet égard par les lois de la métropole. Ce même article ajoute que la créance de l'Etat est privilégiée sur les traitements, soldes et allocations à l'égard de toute autre créance. Ces garanties nous semblent indispensables pour sauvegarder les intérêts d'une colonie qui est encore, pour longtemps, dans la période d'organisation.

Un membre du Conseil a demandé s'il ne conviendrait pas d'introduire dans le projet une disposition analogue à celle de l'article 39 de la loi du 15 mai 1846 limitant à cinq années la durée de validité des saisies-arrêts, oppositions, significations de cession ou délégation. Nous pensons que cette disposition (dont l'utilité est évidente) trouvera mieux sa place dans la législation sur la comptabilité de la colonie.

Une dernière question a été soulevée : Les dispositions du décret pourront-elles être opposées devant les tribunaux de la métropole aux Belges créanciers des fonctionnaires ou autres agents de la colonie ? L'affirmative ne nous paraît pas douteuse. La question de savoir si une créance est ou non susceptible de saisie-arrêt ne dépend pas de la personnalité du saisissant, mais uniquement du caractère juridique de la créance saisie, caractère qui se détermine d'après la législation sous laquelle cette créance se trouve constituée. Or, l'article premier, alinéa 2 de la loi sur le Gouvernement du Congo belge — qui ne fait que répéter en cela l'article premier, alinéa 4 de la Constitution — dispose formellement que le Congo belge est régi par des lois particulières.



ERRATUM.

PAGE 53 : L'observation de M. le Président relative au contingent de la force publique se termine par les mots :

« Par mes soins, M. Willemaers a été informé de ce dernier chiffre. »

Il faut lire :

« Par mes soins, M. Willemaers a été informé du chiffre exact. »



Séance du 6 Février 1909.

SOMMAIRE. — Rapport sur le projet de décret concernant la vente et la location de terres au Congo. — Rapport sur le décret du 6 janvier 1909, fixant le contingent de travailleurs à recruter pour cause d'utilité publique.

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. Renkin, Ministre des colonies.

MM. Louwers, *Secrétaire*, et Halewyck, *Secrétaire adjoint*, assistent à la séance.

Tous les membres sont présents.

Le procès-verbal de la précédente séance est déposé sur le bureau. Il n'a fait l'objet d'aucune observation.

LECTURE ET DISCUSSION

DU RAPPORT DE M. SPEYER SUR LE PROJET DE DÉCRET CONCERNANT LA VENTE ET LA LOCATION DE TERRES AU CONGO.

M. Speyer donne lecture de son rapport (1).

M. le Président. — Je dois faire une double observation je désire d'abord qu'il soit nettement affirmé que mon admi

(1) Ce rapport se trouve à l'annexe, p. 175.

nistration a procédé à une enquête d'où il est résulté que les terres visées par le projet de décret, et qui seront mises en vente ou en location, ne sont sujettes à aucun droit au profit d'indigènes ou de collectivités d'indigènes. Je voudrais que le rapport déclarât nettement que les terres sont toutes prises dans une catégorie au sujet de laquelle il ne pouvait surgir ni doutes, ni difficultés.

M. Speyer. — Je me suis borné à reproduire textuellement dans mon rapport la déclaration que M. le Ministre a faite à notre dernière séance. Mais, si le Conseil le permet, je puis ajouter la nouvelle déclaration qu'il vient de faire à l'instant. (*Adhésion.*)

M. le Président. — Voici ma seconde observation. Il faudrait que le rapport reconnût que c'est au pouvoir exécutif seul qu'appartient le soin de dresser les cahiers des charges. Le principe que je viens de formuler est de droit commun, mais il a son importance. Je ne verrais certes pas d'inconvénient à ce que le Conseil examinât les cahiers des charges, mais je dois réserver le principe et sauvegarder dans leur intégralité les attributions et les prérogatives du pouvoir exécutif.

M. Willemaers. — Il me paraît, cependant, que le Conseil, étant appelé à donner son avis sur un projet de décret, doit nécessairement examiner le cahier des charges. Décret et cahier des charges forment un tout indivisible et il arrivera sans doute fréquemment que le Conseil se formera une opinion sur le décret d'après les clauses inscrites dans le cahier des charges, puisque ce seront ses clauses qui en détermineront le caractère et la portée.

M. le Président. — Je n'en disconviens pas, mais je dois mettre le Conseil en garde contre une confusion qui pourrait se produire, s'il voulait s'inspirer des règles suivies par la Chambre. Quand il s'agit d'aliénations domaniales, c'est le Ministre des finances qui dresse le cahier des charges.

La Chambre a le droit de discuter le cahier des charges, parce qu'elle a le droit de discuter tous les actes du pouvoir exécutif. Mais le Conseil colonial n'a pas les attributions de la Chambre. Il n'a pas à critiquer l'exécutif. Sa fonction consultative ne porte que sur les actes du pouvoir législatif.

A ce point de vue, et pour éviter toute confusion, je devais faire une réserve.

M. Willemaers. — Mais résulte-t-il, Monsieur le Ministre, de votre déclaration que les cahiers des charges ne seront plus joints désormais aux projets de décrets ?

M. le Président. — Pas du tout !

M. Morisseaux. — N'est-ce point le cas de raisonner par analogie avec l'article 15 de la loi coloniale, qui prévoit que certains projets de décrets, relatifs à des concessions de terres, seront déposés sur le bureau des deux Chambres avec toutes pièces justificatives ? Parmi ces pièces justificatives doivent figurer les cahiers des charges. Il semble difficile d'admettre que le Conseil colonial, appelé à donner son avis sur des projets de décrets relatifs aussi à des concessions de terres, n'ait pas son mot à dire sur les cahiers des charges, qui font partie intégrante des contrats de concessions.

M. le Président. — Il n'y a pas d'analogie possible. Je vous rappelle, d'abord, que la Chambre discute librement tous les actes du pouvoir exécutif. De plus, à l'article 15, il n'est question que des projets de décrets portant sur des concessions ou concessions d'immeubles domaniaux ou sur certaines autres concessions d'une importance particulière. Il ne s'agit pas d'adjudication publique.

M. Speyer. — Il me paraît cependant que l'article 15 devrait être appliqué dans l'un comme dans l'autre cas.

M. Morisseaux. — Il s'agit toujours de concessions.

M. le Président. — Je me borne à faire une réserve générale.

M. Speyer. — Alors je demande à faire une déclaration à mon tour. J'exprime le désir qu'il soit mentionné au rapport que la question est restée litigieuse. Il me paraît impossible d'admettre que le Conseil, consulté sur un projet de décret de vente ou de location de terres domaniales, n'ait pas à s'enquérir des clauses du cahier des charges, alors que, le plus souvent, ce n'est que d'après ses conditions qu'il pourra formuler un avis raisonné.

M. le Président. — Je vous le concède, mais le Conseil ne peut pas perdre de vue que le pouvoir exécutif jouit dans l'administration de la colonie de toutes les attributions dont il jouit en Belgique. Dans son rapport sur la Charte coloniale, M. Begerem a fixé ce point-là de la manière la plus formelle. Donc, je dresserai les cahiers des charges sans prendre, à ce sujet, l'avis du Conseil colonial.

Le Conseil restera libre, naturellement, de donner ou de refuser son approbation au projet de décret et les stipulations du cahier des charges peuvent évidemment influencer sur son avis.

M. Speyer. — Mais il reste entendu que les cahiers des charges figureront toujours en annexe au projet de décret ?

M. le Président. — Parfaitement.

— Le rapport de M. Speyer, mis aux voix, est approuvé à l'unanimité.

LECTURE ET DISCUSSION DU RAPPORT
DE M. VAUTHIER SUR LE DÉCRET PRIS D'URGENCE A LA DATE
DU 6 JANVIER DERNIER FIXANT
LE CONTINGENT POUR 1909 DES TRAVAILLEURS A RECRUTER
POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

M. Morisseaux. — Bien que notre convocation ne le mentionne pas, il est bien entendu, n'est-ce pas, que le projet

de vœu que j'ai déposé avec MM. Speyer et Didderich figure toujours à l'ordre du jour du Conseil et qu'il pourra être discuté en même temps que le rapport de M. Vauthier?

M. le Président. — Pardon! j'ai cru comprendre, au contraire, à notre dernière séance, que votre projet avait été retiré et qu'il vous avait été donné satisfaction par les déclarations que j'avais faites et qui sont reproduites dans le rapport de M. Vauthier. Si tout est remis en cause, je verrai si j'ai à maintenir les déclarations que j'ai communiquées à votre rapporteur. En attendant, commençons toujours par entendre la lecture du rapport.

M. Vauthier. — Je crois pouvoir me borner à la lecture des additions faites à mon premier rapport, en suite de la décision que vous avez prise à votre dernière réunion. (*M. Vauthier donne lecture de ces additions.*)

Le conseil remarquera que j'ai constaté dans le passage dont je viens de donner lecture la rencontre de la majorité et de la minorité sur les déclarations de M. le Ministre et je pense avoir été l'interprète très fidèle des sentiments unanimes du Conseil. Je n'ai pas besoin d'ajouter que, si le projet de vœu formulé par M. Morisseaux reste maintenu, toute cette partie de mon rapport est à peu près inutile.

M. Morisseaux. — Il y a dans le rapport dont vous venez d'entendre la lecture des déclarations auxquelles je ne puis me rallier. Tel est le passage où M. le Rapporteur fait allusion à la substitution du travail libre au travail forcé. Il nous dit que cette substitution serait d'autant plus heureuse en principe que sa possibilité serait la preuve d'un progrès économique énorme et sans précédent dans une colonie aussi jeune. Il semble affirmer ainsi que partout, dans les jeunes colonies, on soit obligé de recourir au travail forcé. Cela n'est nullement exact.

M. le Rapporteur nous cite, il est vrai, la Gambie, la Nigérie du Nord, la Nigérie du Sud, la Côte d'Or, l'Uganda

et le Natal, toutes colonies britanniques où existe le travail obligatoire, et il nous fournit, dans l'annexe II de son rapport, une note, communiquée par l'Office colonial belge, sur les conditions d'emploi de cette main-d'œuvre indigène.

Mais, précisément, les exemples qu'il nous propose vont à l'encontre de la thèse que l'on cherche à démontrer. Dans la plupart de ces colonies, les indigènes employés aux travaux d'utilité publique sont recrutés dans la région même où le travail s'exécute. Le temps de service qui leur est imposé est très court : ils ne fournissent pas plus de six jours de travail par trimestre, ce qui correspond à un mois de travail par an. Il y a loin de là aux cinq années de travail qu'impose le décret du 3 juin 1906 aux noirs du Congo, à de grandes distances de leurs villages !

Notre projet de vœu demande l'égalité des conditions assurées aux travailleurs d'utilité publique et aux soldats, au point de vue du traitement des femmes ; des travailleurs du contingent et des travailleurs libres, au point de vue du salaire. Le rapport de M. Vauthier n'y fait qu'une courte allusion. Il nous parle de « mêmes avantages » accordés aux uns et aux autres, mais cette expression est insuffisante et il serait à souhaiter que le rapport fût plus explicite.

Nous avons demandé encore que les salaires fussent désormais payés en monnaie : M. le Rapporteur se borne à nous dire qu'il y aura lieu de procéder à la diffusion aussi rapide que possible de la monnaie pour le paiement de la solde allouée. Cette déclaration vague ne nous fournit aucune indication sur l'époque à laquelle la mesure sera réalisée.

M. le Président. — Est-ce que, par hasard, vous connaissez cette époque ? Je dois vous déclarer, pour ma part, que je ne la connais pas ! C'est uniquement pour ce motif que je ne l'ai point précisée.

M. Morisseaux. — J'ai fait remarquer qu'aucun motif ne s'oppose à ce que l'Etat, faisant exécuter des travaux d'utilité

publique; paie le salaire de ses ouvriers en monnaie. Les paiements en nature encore en vigueur au Congo pouvaient avoir leur raison d'être à l'époque où les voies de communication n'avaient guère de développement et où les moyens de transport et de ravitaillement étaient à peu près nuls. Mais cette situation a pris fin. Aujourd'hui, si la monnaie était introduite au Congo, si les salaires étaient payés en argent, les indigènes pourraient s'adresser pour leurs achats aux commerçants qui ne manqueraient pas de s'établir dans divers points du Congo et d'y créer des factoreries.

Au surplus, rien ne s'oppose à ce que l'Etat maintienne ses magasins et à ce qu'il vende aux noirs contre argent les marchandises qu'il leur remet aujourd'hui comme salaire. Il faut apprendre aux indigènes l'existence de la monnaie et son usage. L'exécution de travaux publics fournit pour cela une occasion excellente, dont il faut profiter. Nous savons, du reste, qu'il se produit au Congo une lente, mais constante infiltration de monnaie : il paraît donc certain qu'il n'y aurait pas grande difficulté à généraliser une mesure adoptée déjà dans certaines régions et qui y a produit d'excellents résultats.

J'admets bien volontiers, d'ailleurs, que M. le Ministre, avant de prendre un décret, s'entoure des renseignements qu'il croit nécessaires. Ceci ne doit pas empêcher le Conseil de suggérer certaines solutions et d'en demander l'examen à bref délai dans les rapports qu'il est appelé à faire : il y a là une question de principe dont je vous demande la permission de dire quelques mots.

Le Conseil colonial en est encore à ses débuts, et l'on comprend qu'il se produise quelques tâtonnements dans sa manière de procéder.

Le projet de vœu dont il a été saisi est l'occasion d'une de ces hésitations. Si la question qui se pose ne surgissait

pas maintenant, elle surgirait infailliblement plus tard. Mieux vaut tâcher de la résoudre dès à présent.

La loi est explicite. L'article 26 de la Charte coloniale porte : « Le Conseil colonial demande au Gouvernement tous les renseignements qu'il juge utiles à ses travaux. Il peut lui adresser des vœux. »

Le Conseil colonial dispose donc d'une initiative propre. Il ne sort pas de la légalité, il use de son droit, il remplit son devoir en l'exerçant.

Mais on peut se demander dans quelles conditions il convient qu'il exerce cette prérogative, quelles limites impose à son action le caractère spécial de la mission dont il est investi.

L'honorable Ministre, notre Président, nous a placés devant un dilemme : « Si le Conseil colonial, a-t-il dit, repousse le vœu, on l'attaquera. S'il l'adopte, on ne manquera pas de dire, en dépit des déclarations que j'ai faites, que j'ai été condamné par le Conseil colonial. »

S'il en était ainsi, Messieurs, il ne resterait plus au Conseil colonial qu'à ne jamais exprimer de vœu. Car, de deux choses l'une : ou bien, le vœu serait inutile parce qu'il se trouverait d'accord avec les déclarations du Ministre, ou il serait suspect d'hostilité parce qu'il ne correspondrait pas à ses vues. On se trouverait continuellement entre deux écueils et l'on ne pourrait éviter l'un que pour se briser sur l'autre. La sagesse, dès lors, consisterait à ne rien faire, à ne prendre jamais aucune initiative. La loi resterait lettre morte.

Mon sentiment, Messieurs, est qu'il y a d'autres alternatives que celles qui nous sont indiquées, et que l'honorable Ministre nous a fait trop d'honneur. Nous ne sommes pas le Parlement. *Paulo minora canamus*. Nous sommes un comité consultatif; nous donnons notre avis quand on nous le demande; nous pouvons aussi le donner sans qu'on nous le

demande. Mais quand nous l'avons donné, c'est tout. Nous n'avons aucun moyen de le faire prévaloir pratiquement. Notre mandat n'est pas celui de la Chambre des Représentants, qui, lorsqu'elle vote une proposition de loi d'initiative parlementaire, en saisit, par le fait même, une autre branche du pouvoir législatif.

Les initiatives du Conseil colonial ne peuvent être envisagées comme un correctif à l'abstention du Gouvernement. C'est défigurer notre rôle que de leur attribuer une pareille tendance. Elles ont pour objet uniquement d'attirer l'attention du Ministre sur certaines questions et certaines solutions. Ce sont des indications qui ne peuvent, par elles-mêmes, revêtir aucun caractère d'approbation ou d'improbation, d'éloge ou de blâme. Le Gouvernement, sous sa responsabilité, reste le juge final des principes, des modalités et de l'opportunité.

Il ne peut donc, me paraît-il, y avoir motif pour le Conseil de ne pas suggérer des études et des solutions, s'il les estime utiles et raisonnables, dût-il revenir lui-même sur certains détails de ses suggestions.

Si le Gouvernement déclare qu'il est d'accord sur le fond, tant mieux. La solution présentée lui apparaîtra comme une formule à examiner, et personne ne pourra songer à le blâmer de ne pas l'adopter *a priori*. Si le Gouvernement n'est pas d'accord sur le fond, il aura ses raisons, que le Conseil ignore. Le Gouvernement les lui dira plus tard, s'il lui demande son avis. Mais encore aura-t-il été utile pour lui de connaître d'avance les causes de divergences de vues possibles.

Ainsi, Messieurs, je crois qu'il n'y a aucune raison de ne pas prendre en considération la proposition de modification au décret du 3 juin 1906, que nous avons présentée, même — j'ai presque envie de dire : surtout — après les déclarations que nous a faites M. le Ministre des colonies, et je me

permets d'insister pour qu'il en soit ainsi. Cette prise en considération ne préjuge rien : elle a pour objet le maintien à notre ordre du jour de la question de la revision du décret du 3 juin 1906; elle marque notre désir de discuter cette question le plus tôt possible.

On ne peut imaginer une application plus modérée et moins tendancieuse de l'article 26 de la Charte coloniale.

M. Vauthier. — Quand j'ai argumenté de l'exemple des colonies voisines, j'ai eu en vue d'établir qu'on y a recours au régime du travail forcé. Ce point est, du reste, incontestable. Mais j'avais remarqué aussitôt, prévenant ainsi l'observation que vient de nous faire M. Morisseaux, que les modalités suivant lesquelles le travail est imposé varient beaucoup. J'ai dit que si, au Congo, la prestation peut paraître assez lourde à raison de la durée du service, les travailleurs y sont mieux traités qu'ailleurs. A peser la valeur des diverses modalités suivant lesquelles le travail est imposé, on peut affirmer qu'il n'est guère possible de critiquer d'une manière absolue le régime du travail forcé au Congo.

Le Conseil sait, du reste, que le système actuellement en vigueur a été organisé à la suite des observations faites par la commission d'enquête. La commission, en critiquant ce qui se faisait jusqu'en 1905, déclarait que l'on pourrait proclamer pour l'indigène l'obligation de participer à certains travaux d'utilité publique et, à cette fin, préconisait de faire deux parts parmi les hommes fournis par la conscription, les uns servant dans la force publique, les autres employés à des travaux.

J'ajoute que les modalités du travail imposé doivent s'adapter aussi exactement que possible aux conditions présentes. Est-ce qu'on veut supprimer le travail forcé du jour au lendemain? Est-ce qu'on veut substituer à la prestation actuelle une autre forme de prestation équivalente?

Est-ce que le Conseil peut songer à la modification immédiate de la loi actuelle? Nous ne pouvons y songer et nous ne pourrions le faire qu'à la condition de remplacer ce qui existe par d'autres modalités non encore définies. Ainsi le vœu dont nous sommes saisis ne peut être considéré que comme une sorte d'amendement au décret du 3 juin 1906, qui, aujourd'hui, n'est point en cause. Il est, au fond, une protestation contre le décret que nous discutons.

M. Morisseaux. — Non, puisque je l'ai voté et même défendu. En formulant notre projet de vœu, nous nous sommes placés au point de vue de l'avenir.

M. Vauthier. — Mais vous avez formulé, en réalité, un système qui est le contrepied du décret actuel. On peut toujours dire à la fois oui et non !

M. Morisseaux. — Je ne puis admettre cette interprétation de nos paroles et de nos actes. Dès le moment où nous avons abordé l'examen du décret concernant la 2^e section du contingent, j'ai demandé des renseignements et posé des questions qui montraient mon désir de voir améliorer les conditions du recrutement et du travail. Tout en approuvant le décret pour le présent, j'ai cru, avec d'autres membres du Conseil, le moment venu de préciser ces améliorations.

M. Vauthier. — Soit ! Vous désirez que la situation actuelle des travailleurs soit améliorée. Mais, sur ce point, nous sommes tous d'accord; seulement, nous ne pouvons, par l'adoption d'un vœu que je tiens pour prématuré, donner prise à des critiques du reste injustes. N'a-t-il pas déjà été déclaré que le gouvernement belge maintenait un régime qu'il était incapable de modifier? Nous ne voulons pas nous prêter à ce jeu. Les auteurs du vœu pourront revenir sur leur proposition si le Ministre ne réalise pas ses intentions et si satisfaction ne leur est pas donnée. Mais nous croyons aussi qu'il faut en agir à l'égard du régime du travail comme nous

venons de le faire à l'occasion du régime foncier. Le décret actuel est légal : donc nous devons l'approuver.

Il restera à M. Morisseaux et à ses amis à provoquer plus tard un débat théorique sur les questions qu'ils viennent de soulever, mais ce débat, si intéressantes que soient les considérations présentées par M. Morisseaux, me paraît manquer d'opportunité.

M. Didderich. — C'est un peu moi qui ai déchaîné cet orage.

Je n'ai pu me résoudre à approuver le décret organisant le recrutement des travailleurs que sous la réserve de saisir le Conseil d'un projet indiquant nettement quelles étaient les réformes les plus urgentes, les plus nécessaires à introduire dans le régime actuellement en vigueur. Cela me paraissait tout naturel : j'entendais ainsi protester autant contre le système de recrutement que contre ses modes d'exécution. Car, vraiment, vous paraissez ne pas savoir que le travail forcé entraîne le recrutement forcé, et c'est en réalité la capture de l'indigène avec tout son cortège d'horreurs. Je sais, pour l'avoir vu, comment les choses se passent.

En protestant, j'ai voulu libérer ma conscience et vous suggérer la solution qui est à la fois la plus juste et la plus chrétienne.

M. le Président. — Quand on fera appel aux sentiments humanitaires et chrétiens du Conseil colonial, on sera toujours sûr d'être entendu. Mais je dois protester contre les accusations que vient de formuler M. Didderich, et contre la vivacité de son langage... Ce qu'il nous a dit est en contradiction avec la thèse, admise par lui-même, que les travailleurs peuvent être recrutés pour les travaux d'utilité publique. Le vœu signé par M. Didderich ne met pas en cause le principe du droit, mais seulement des modalités. J'ajoute aussi que mes renseignements, provenant de sources très dignes de foi ne concordent guère avec ses affirmations.

Si nous pouvions nous contenter de faire appel aux travail-

leurs libres, cela démontrerait évidemment que notre colonie est arrivée à un grand développement économique. Nous n'en sommes pas encore là, malheureusement.

Au surplus, ne nous payons pas de mots : si, au lieu de recruter un double contingent, l'un affecté à la force publique, l'autre employé aux grands travaux d'utilité publique, nous nous contentions d'un contingent unique, dont les éléments seraient affectés à cette double destination, quel mal y verrait-on et quelles critiques pourrait-on formuler?

M. Willemaers. — Mais cela se fait en Belgique!

M. Morisseaux. — Croyez bien, Monsieur le Président, que nos critiques resteraient les mêmes!

M. le Président. — Vous savez cependant que la troupe en Belgique a aidé à de grands travaux, et vous savez quelle part elle a prise à la construction des fortifications d'Anvers!

M. Willemaers. — Le régiment du génie est ainsi réquisitionné à chaque instant.

M. le Président. — Au lieu de nous attarder à des discussions de principe, examinons donc les faits.

M. le Rapporteur a dit avec raison que les travailleurs au Congo sont mieux traités qu'ailleurs. Un des meilleurs fonctionnaires de la colonie définissait un jour la ration des travailleurs par cette formule, très pittoresque, mais très exacte : « C'est une ration d'attraction! » Nulle part l'indigène n'est aussi bien nourri; il reçoit en abondance du riz, de la viande salée, du sel; il reçoit en outre une shoka valant trois régimes de bananes. Cette ration lui suffit pour lui et pour sa femme, et tous les Africains que j'ai consultés m'ont affirmé qu'il n'y avait rien à changer au régime de la ration, celle-ci étant largement suffisante.

J'en viens à la question de la monnaie et du paiement des salaires. Quand je dis, comme M. le Rapporteur vous l'a rappelé, qu'il faut procéder à la diffusion aussi rapide que pos-

sible de la monnaie afin qu'elle puisse servir au paiement de la solde de 21 centimes par jour allouée en sus de la ration, M. Morisseaux répond que ma formule est trop vague. Mais il oublie que l'introduction de la monnaie au Congo est une question singulièrement complexe. Si je paie en monnaie, je dois prendre des mesures spéciales, et notamment fermer les magasins de l'Etat. (*Interruption.*) C'est clair! Car la monnaie est destinée à faciliter les échanges et à favoriser le commerce. Mais si je maintiens les magasins de l'Etat, on ne manquera pas de me dire que je barre la route au commerce et que les mesures prises pour assurer la liberté commerciale ne sont que des mesures illusoires! La monnaie, pour l'indigène, n'a guère d'autre avantage immédiat que de provoquer la concurrence qui viendra se disputer cette monnaie et de laisser à l'indigène le libre emploi de cette monnaie. Mais, je le répète, aussi longtemps que les magasins de l'Etat resteront ouverts, on pourra nous reprocher de tuer cette concurrence dans son germe.

M. Speyer. — Je ne comprends pas du tout pourquoi il faudrait fermer les magasins de l'Etat avant de payer en monnaie.

M. le Président. — En tous cas, je suis bien décidé à ne pas introduire la monnaie dans la région en question sans liquider rapidement mes magasins.

M. Morisseaux. — Vous nous dites, Monsieur le Ministre, qu'à ne point supprimer vos magasins vous barrez la route à la concurrence : eh bien, soit! La concurrence ne se produira pas, quoique je me permette d'en douter, soit encore! Cela prouvera que l'Etat vend moins cher que les négociants et qu'il procure un avantage à ses travailleurs indigènes. Mais, du moins, vous aurez donné une satisfaction ne fût-ce que théorique à un vœu dès longtemps exprimé, et il n'y aura plus de critiques à formuler contre le système.

M. le Président. — Vous vous trompez : les critiques se pro-

duiront quand même, peut-être avec plus de force qu'aujourd'hui, et j'aurai provoqué une crise qui pourrait être redoutable.

M. Didderich. — En attendant, vous maintenez un déplorable état de choses !

M. le Président. — Non. Comprenez-moi donc bien : la monnaie sera introduite pour le paiement des salaires, mais je dis qu'il n'est pas encore possible de fixer une date pour cette réforme et je ne veux pas, par des mesures inconsidérées, prêter le flanc à des critiques faciles à prévoir.

Nous ne pouvons en cette matière légiférer par à coups. Venez, laissez-moi vous citer un exemple. A Kabinda, un beau jour, on a substitué pour le contingent de la force publique le paiement en monnaie au paiement en nature. La mesure a presque provoqué une émeute. Il a fallu faire arriver d'urgence des factoriens munis d'articles divers dont les indigènes ne connaissaient ni la nature ni la valeur. C'est qu'on oublie que le nègre, quand il a de la monnaie, songe moins à acheter des objets de consommation dont il aurait l'emploi immédiat qu'à se procurer des objets d'échange qui lui permettront de réaliser quelques bénéfices en commerçant avec ses congénères. Ainsi, dans le Bas-Congo, quand l'usage de la monnaie a commencé à se généraliser, le porteur était très heureux d'être payé en argent, parce que la monnaie remplaçait pour lui un instrument d'échange difficile et qu'au moyen de cette monnaie il pouvait acheter des objets qu'il venait revendre dans les bourgades voisines. Le nègre est très commerçant et ne veut point négliger les avantages que lui assure l'échange et dont il a déjà mesuré l'importance pratique.

Mais nous discutons tout cela un peu à bâtons rompus. En réalité, le Conseil est d'accord avec le Gouvernement : dès lors, à quoi bon nous attarder à des discussions sans portée actuellement pratique ? Vous connaissez mes décla-

rations sur les parties principales du vœu formulé par M. Morisseaux et ses amis.

M. Morisseaux. — Il n'a pas été répondu jusqu'à présent au désir que nous avons exprimé de voir s'établir une égalité complète entre travailleurs libres et travailleurs recrutés.

M. Speyer. — Nous avons repris ce vœu dans le rapport de la Commission d'enquête.

M. le Président. — Tant que vous voudrez, mais cette égalité je ne puis l'admettre. Je dois faire des distinctions entre salaires payés aux travailleurs libres et salaires payés aux travailleurs recrutés.

M. Speyer. — Nous ne nous entendons pas : la commission d'enquête estime que la rétribution des travailleurs du contingent doit être la même que celle des travailleurs volontaires de la région.

M. Morisseaux. — Il s'agit de payer le même salaire aux ouvriers de même catégorie, qu'ils soient des travailleurs recrutés ou des travailleurs libres.

M. le Président. — Ceci est, en effet, une tout autre question, sur laquelle nous pourrions nous entendre facilement.

M. Morisseaux. — Rien ne s'oppose donc à ce que notre vœu soit pris en considération.

M. le Président. — Mais c'est moi qui le prends en considération et je crois que ma déclaration sera plus efficace que toutes les déclarations du Conseil.

M. Speyer. — Ne pourrions-nous fixer un jour, de votre assentiment, pour la discussion de toutes ces questions?

M. le Président. — Si le Conseil entend s'engager dans cette voie, il aura à suivre la procédure ordinaire et à désigner son rapporteur.

M. Willemaers. — Mais permettez ! Si nous prenons cette décision, le rapport de M. Vauthier ne répond plus à la situation. Il avait été bien entendu, à notre dernière réunion,

que le fait d'insérer au rapport les déclarations faites par M. le Ministre mettait fin à ce débat et les auteurs du vœu avaient reconnu recevoir ainsi une satisfaction provisoire. Pouvons-nous revenir là-dessus ?

M. le Président. — Je maintiens, pour ma part, les déclarations que je vous ai faites. Mais j'attire l'attention du Conseil sur ce point bien certain que nos intentions seront dénaturées. Vous savez déjà combien le décret du 6 janvier a été étrangement critiqué en Belgique et ailleurs. Je crois vraiment qu'il serait plus opportun de ne pas insister en ce moment.

M. Morisseaux. — Nous pourrions surseoir provisoirement à l'examen du vœu, sauf au Conseil, d'accord avec M. le Ministre, à fixer date pour une discussion ultérieure. Au surplus, je crois que nous sommes déjà d'accord sur une série de points. Notre formule est très modérée...

M. le Président. — Non, je ne puis vous laisser dire que nous sommes d'accord et je dois maintenir mes réserves.

M. Didderich. — Qu'allons-nous dire au sujet du recrutement ?

M. Dubreucq. — Ce recrutement des travailleurs pour les travaux des Grands Lacs c'est moi qui l'ai fait en partie et je tiens à vous dire dans quelles conditions il y a été procédé. Nous avons établi la rôle des prestations à répartir entre les diverses chefferies. Les chefs ont été prévenus du contingent total qu'ils avaient à nous fournir et ce sont eux qui se sont mis à recruter les travailleurs. Ils les ont trouvés dans la troisième catégorie de la population, c'est-à-dire parmi les esclaves. Nous avons prévenu les chefs qu'un vingtième des travailleurs devaient être gens mariés et pouvaient emmener leurs femmes. C'est ainsi que les choses se sont passées à Coquilhatville.

La troupe ainsi formée, nous lui avons donné d'abord une certaine instruction rudimentaire afin d'assurer la cohésion

des divers éléments et puis nous l'avons conduite sur les chantiers.

Je puis vous affirmer que jamais un indigène n'a été enchaîné. Les choses se passaient ainsi de mon temps ; rien n'a été modifié depuis lors.

M. Speyer. — Nous savions déjà que le district à la tête duquel se trouvait le commandant Dubreucq était un des mieux administrés et ces détails nous confirment encore dans notre opinion.

M. le Président. — Ce qu'a dit le commandant Dubreucq m'a été confirmé d'ailleurs par le colonel Malfeyt. Assurément, je ne dirai pas que nulle part des abus n'aient été commis, mais je puis affirmer qu'ils sont une très rare exception.

M. Dubreucq. — J'ajoute encore que mes contingents ont été passés en revue maintes fois, par des autorités bien diverses, par des missionnaires, ou protestants ou catholiques, et je ne sache pas qu'aucune plainte ait jamais été formulée.

Le R. P. Declercq. — Ce qui vient d'être dit par le commandant Dubreucq pour la région de Coquilhatville, je puis le confirmer pour la région du Kasai. Les travailleurs sont recrutés dans la catégorie des esclaves. Ils n'ont pas de femmes, et sont heureux d'aller travailler, parce qu'ils savent que les blancs leur permettent d'en avoir une et de fonder ainsi une famille.

M. le Président. — Il m'a encore été dit qu'au début du service il y a des désertions. Mais les habitudes sont tôt prises et alors le noir travaille de grand cœur. Vous avez vu par les chiffres que j'ai produits qu'il prend goût à son travail, autant qu'au régime qui lui est imposé ; c'est ce qui nous explique le nombre considérable des réengagements à l'expiration du temps de service. Le nègre est bien traité, il est satisfait de son salaire, sa ration est abondante, il peut vivre avec sa famille et se trouve mieux chez nous qu'il le serait chez lui. Si je dois accepter les renseignements qui viennent

de nous être donnés par le R. P. Declercq, il faudrait en conclure que le recrutement des travailleurs devient parfois pour ceux-ci la cause d'une réelle libération.

Le R. P. Declercq. — Parfaitement, et vous en avez la preuve dans ce fait que, leur terme fini, les travailleurs ne veulent généralement pas rentrer dans leurs villages, mais se fixent autour de certains postes de l'État. Par exemple à Lusambo, les noirs Batetelas et Balubas s'entassent autour du poste de l'État au point qu'on y compte plus de 60,000 habitants, et cela malgré la maladie du sommeil et malgré les lois qui prescrivent aux anciens travailleurs et soldats de rentrer dans leurs villages respectifs. Ces noirs s'attachent véritablement au blanc.

M. Diddrich. — J'entends me justifier de ce reproche d'illogisme que m'a adressé Monsieur le Ministre. Je comprends que le travail soit décrété obligatoire quand il s'agit d'utilité publique, c'est pourquoi j'ai voté le contingent, mais cette obligation doit être humaine et équitable; sous le régime hollandais, on nous a, dans les Ardennes, contraints à travailler à l'établissement des routes quand nous ne pouvions nous acquitter des redevances, et cela était juste. Mais qu'auraient dit les gens de l'Ardenne si on les avait contraints de travailler à La Panne ou dans le Limbourg? Or, c'est à peu près ce qui se passe au Congo. Ce qu'il faut, c'est que la justice et la modération président à l'application de la mesure et c'est ce qui n'a pas lieu.

Recourir au travail forcé dans les conditions actuellement en vigueur, c'est déclarer l'incapacité du chef de district. Pourquoi ce fonctionnaire ne trouve-t-il pas, dans la région qu'il administre, le personnel qui lui est nécessaire sans devoir recourir à cette forme brutale du recrutement forcé? Parce qu'il ne vit pas assez longtemps dans une région pour connaître les besoins et les aspirations de ses administrés. Les chefs de district ne font que passer.

J'ai actuellement, à mon service au Congo, plus de 1,500 travailleurs tous librement engagés et je n'ai qu'à me louer de leurs services. Cependant, je ne dispose d'aucun moyen de contrainte sur les habitants, mais je me rends sur place chaque année : ainsi, nous nous connaissons et nous avons les meilleures relations. C'est vers ces idées qu'il faut tendre et ne pas s'obstiner dans la contrainte violente.

M. Dubreucq. — Je crois que cette opinion est trop absolue. Il faut tenir compte de la nature des travaux et des régions dans lesquelles ils se poursuivent. Aux environs de Coquilhatville, par exemple, je m'engagerais bien volontiers à poursuivre des travaux par engagements libres. Mais la situation est bien différente pour d'autres régions du Congo, lorsque la nature des travaux exige des contingents nombreux et rapidement recrutés. Ici, il n'y a que le travail obligatoire, organisé comme je l'ai dit et pratiqué avec modération, qui puisse assurer les travailleurs nécessaires.

M. Willemaers. — Mais je voudrais bien savoir si le vœu est maintenu ?

M. Speyer. — Parfaitement.

M. le Président. — Eh bien, que le Conseil désigne son rapporteur.

M. Morisseaux. — Si M. le Ministre compte nous saisir prochainement d'un projet de revision du décret du 3 juin 1906, notre proposition pourrait y être jointe, pour être discutée simultanément. Ceci simplifierait les choses et nous donnerait satisfaction.

M. le Président. — Nous serons en tout cas d'accord, dès aujourd'hui, pour reconnaître qu'il est ridicule de parler d'un régime de barbarie.

M. Speyer. — Je persiste à croire qu'il eût fallu faire précéder le décret actuel des réformes dont nous avons indiqué les grandes lignes...

M. Dubois. — Et les travaux des Grands-Lacs eussent été arrêtés net !

M. Speyer. — ... Mais puisque cela n'a pas été fait, il reste entendu que notre vœu est maintenu à l'ordre du jour et que sa discussion est simplement ajournée, provisoirement, jusqu'au jour très prochain où M. le Ministre déposera son projet de réformes.

M. le Président. — Donc le vœu fera l'objet d'une prochaine discussion, quand nous examinerons la revision du décret de 1906. (*Adhésion.*)

M. Speyer. — Il est bien entendu que j'annexerai au rapport de M. Vauthier, sous forme de note, les observations que j'avais à présenter. Mais désire-t-on que je les communique au préalable?

M. le Président. — Cela dépend : si votre note porte sur les débats parlementaires auxquels vous avez déjà fait allusion, je désirerais y répondre, et je vais même le faire de suite. Il résulte des *Annales parlementaires* que M. Royer avait déposé un amendement disant dans son alinéa premier que nul ne peut être contraint de travailler pour le compte ou au profit de particuliers ou de sociétés. Dans les deux alinéas suivants, il avait fait application de son principe à diverses sociétés, notamment aux Grands-Lacs, mais seulement pour l'exploitation des territoires concédés aux Grands-Lacs en vertu de la convention de 1902. Son texte ne parlait pas de la construction du chemin de fer par le travail obligatoire. Des observations ont été présentées, notamment par M. Monville qui engageait M. Royer à ne pas faire dans un texte législatif l'application toujours dangereuse d'un principe général à des espèces. Pour ma part, je me suis rallié au principe et n'ai point voulu m'expliquer sur les applications. Finalement, le principe seul a été consacré et aucune des applications proposées par M. Royer n'a été votée par la Chambre. Il n'a jamais été question de la construction du chemin de fer des Grands-Lacs dans ce débat, sauf dans une interruption de M. Bertrand qui est restée sans écho.

Même une proposition faite par M. Denis d'abroger le décret du 3 juin 1906 a été rejetée. D'où je conclus que le travail obligatoire est resté légal pour les travaux d'utilité publique et que rien n'autorise à dire que le recrutement des travailleurs pour ce travail ait été interdit par un vote de la Chambre.

Peut-on contester sérieusement que le travail du chemin de fer des Grands-Lacs soit un travail d'utilité publique? Le Congrès de Berlin et la Conférence de Bruxelles se sont rencontrés dans la pensée commune qu'un des meilleurs moyens de favoriser la civilisation était la création de grandes voies de communication. La mise en valeur du Congo et le développement de la civilisation, de même que le développement de la liberté commerciale, ne pourront être obtenus qu'à ce prix, et point n'est besoin d'insister beaucoup pour le démontrer.

On m'a objecté que la Compagnie rembourse les frais de construction de la voie au fur et à mesure de l'achèvement et que, par conséquent, la Compagnie bénéficiera d'une main-d'œuvre réduite. Mais a-t-on réfléchi que l'État garantit à la Compagnie un intérêt de 4 p. c. sur les capitaux engagés et l'amortissement du capital en 99 ans? Donc, c'est, en définitive, l'État qui paie. Aussi longtemps que les bénéfices des diverses exploitations de la Compagnie ne compenseront pas cette charge, le bénéfice de la main-d'œuvre réduite profitera à l'État seul. Or, quand la Compagnie recueillera-t-elle des bénéfices suffisants pour décharger l'État du paiement de l'intérêt et de l'amortissement? On reste dans les termes de la modération en affirmant que ce résultat ne sera pas atteint avant quinze ou vingt années. En réalité, la Compagnie, pendant un temps qu'il est impossible de préciser, ne vivra que de la garantie de l'État. Ainsi l'État, en assurant la construction de la plate-forme de la voie par le travail obligatoire, soigne ses propres intérêts. Je n'ai pas besoin d'ajou-

ter que sa principale préoccupation n'a pas été de réaliser une combinaison financière plus ou moins avantageuse, mais d'assurer une voie de pénétration à l'intérieur du continent africain. Au surplus, nulle voie ferrée n'aura été construite dans des conditions aussi favorables.

M. Tournay. — Le Conseil sait que la Compagnie des chemins de fer des Grands-Lacs vient de porter son capital de 25 à 50 millions de francs. La garantie consentie par l'ancien Etat Indépendant va donc augmenter et pourra entraîner annuellement une charge de 2 millions.

M. le Ministre peut-il nous dire si cette garantie sera à charge du budget colonial ou à charge du Gouvernement belge ? La convention passée entre la Compagnie des chemins de fer des Grands-Lacs et l'Etat Indépendant du Congo, le 4 janvier 1902, n'a pas été dénoncée lors de la reprise du Congo par la Belgique et, dès lors, je me demande si les charges qui en découlent doivent grever le budget colonial ou le budget national ?

M. le Président. — Je ne puis me prononcer dès aujourd'hui et dois d'autant plus réserver mon opinion que la question pourrait devenir litigieuse. L'augmentation est en tous cas à la charge de la colonie dans ses rapports avec la métropole.

M. Tournay. — Je demande à faire connaître les raisons pour lesquelles je me suis abstenu sur la question de légalité du décret d'urgence, ainsi que les raisons pour lesquelles j'ai voté contre ce décret.

M. le Ministre vient de rappeler en partie les débats qui se sont poursuivis au Parlement au sujet de l'amendement déposé par M. Royer ; qu'il me permette de les compléter.

La première partie de l'amendement de M. Royer, ayant été adoptée à l'unanimité, M. Monville invita son collègue à retirer la seconde partie de son amendement, la déclaration faite par M. le Ministre de la justice donnant toute satisfaction à la Chambre. M. le Ministre de la justice avait déclaré

au cours des discussions se réserver de revoir, au second vote, s'il n'y avait pas de modification à apporter à la rédaction de l'article que la Chambre venait de voter.

Or, au second vote, il ne se produisit aucune observation sur l'article 2 et le texte fut accepté définitivement.

Au Sénat, au début des discussions, M. le Ministre de la justice déclarait qu'il importait de préciser la portée de cet article, et il déclarait, pour autant que ma mémoire soit fidèle, que cette disposition ne pourrait empêcher les tribunaux de prendre des mesures de contrainte pour assurer l'exécution des obligations librement consenties conformément au droit civil et commercial.

Cette déclaration indiquait que le Gouvernement interprétait tout autrement que la Chambre le sens de l'amendement Royer ; or, au Sénat, pas une voix ne s'éleva pour protester contre les paroles prononcées par M. le Ministre de la justice ; j'en conclus donc qu'il y a un doute sur la réelle portée de la loi et, dans ces conditions, j'ai cru devoir m'abstenir.

Je me suis abstenu, en second lieu, parce que j'ai des doutes très sérieux sur le point de savoir si l'intérêt de la Compagnie des chemins de fer des Grands-Lacs ne l'emporte pas sur l'intérêt public. L'intérêt de la société est indiscutable, il n'est, du reste, pas nié, mais on prétend que l'Etat a un intérêt égal à celui de la société, et que la colonie, elle, a le plus grand intérêt à voir se poursuivre et se terminer le plus rapidement possible la construction des chemins de fer des Grands-Lacs. Je n'ai pas mes apaisements sur ce point spécial et si, d'une part, l'intérêt de la colonie réclame la prompte exécution des travaux en cours, d'autre part, l'intérêt de la société est au moins égal à celui de l'Etat ; dès lors, la volonté nettement manifestée par la Chambre ne me paraît pas avoir été respectée et n'était l'attitude du Sénat, j'aurais certes voté contre le décret en discussion.

J'ai voté contre le décret d'urgence, parce que, d'après les discussions parlementaires, les décrets d'urgence ne doivent être pris qu'à titre tout à fait exceptionnel et dans des conditions spéciales; or rien ne justifiait dans l'occurrence l'urgence qui est invoquée, et non pas démontrée.

J'ajoute que si M. le Ministre des colonies avait saisi le Conseil d'un projet de décret levant le contingent des travailleurs pour 1909, je l'aurais voté en présence des déclarations très nettes que nous a faites notre président relativement aux intentions qu'il annonce au sujet des critiques formulées contre le mode de recrutement du personnel des travailleurs et des conditions qui leur sont faites.

M. le Président. — Si je comprends bien à quelles déclarations M. Tournay fait allusion, c'est en réponse à une question posée par M. le Sénateur della Faille que j'ai dit que le Gouvernement exécuterait la décision du Parlement, mais que les droits acquis en vertu de conventions pouvaient faire l'objet d'un recours aux tribunaux. Et j'ai ajouté que, si l'Etat était condamné, il devrait bien s'exécuter.

M. Tournay. — Pardon, Monsieur le Ministre! L'observation présentée par M. le Sénateur della Faille, à laquelle vous faites allusion, s'est produite lors de la discussion du budget des colonies, c'est-à-dire en décembre dernier.

M. Speyer. — Je pense qu'il est assez inutile que je prolonge ce débat en répondant encore à M. le Ministre. Le vote est acquis et, comme je vais être appelé à formuler ma manière de voir dans une note, je pourrai y présenter mes arguments, qui sont d'ailleurs ceux que j'ai déjà fait valoir. Je persiste à croire que l'article 2 résoud la question dans un sens opposé à celui que partage la majorité du Conseil, et il va sans dire que, dans cette note, je devrai renvoyer aux débats de la Chambre.

Je me permettrai encore de poser à M. le Rapporteur une question : A la page 8 de son rapport, il nous dit que chez les

travailleurs recrutés « l'état sanitaire est meilleur et que la maladie du sommeil les épargne relativement ». Sur quoi se fonde cette affirmation ?

M. Vauthier. — Sur l'affirmation du Ministre ...

M. le Président. — ... qui est exacte.

M. Speyer. — Il nous est encore dit qu'il y a sur les chantiers de 6,500 à 7,000 travailleurs. Or, si l'on additionne le total des levées précédentes, on arrive au chiffre de 9,000. Il y a donc un quart de ces travailleurs qui s'est volatilisé et M. le Ministre nous a déclaré ne pouvoir expliquer ce désaccord dans les chiffres.

M. le Président. — Mais je puis vous l'expliquer aujourd'hui. Du chiffre global, il faut évidemment déduire les déserteurs, les morts et les travailleurs renvoyés. Ces derniers sont les dispensés. Je ne puis que vous donner ces indications générales en attendant que je sois à même de fournir au Conseil la proportion exacte des diverses causes de déchet.

La discussion est close.

Le rapport est mis aux voix et adopté à l'unanimité, moins les voix de MM. Speyer et Tournay dont le vote négatif se fonde sur des raisons de principe.

— La séance est levée à 16 heures.

□□ □□

□□ □□

ANNEXE.

Rapport sur le projet de décret relatif à la vente et à la location de terres au Congo.

Le projet de décret soumis à l'avis du Conseil colonial a pour objet d'autoriser la mise en adjudication publique :

A. — *Pour la vente et subsidiairement pour la location*, d'un bloc de terre de 33 hectares situé à Bolombo (district des Bangala) ;

B. — *Pour la location pendant trente ans avec droit de renouveler le bail*, de trois blocs d'une superficie respective de 100 hectares, 150 hectares et 250 hectares dans la région de Banana ;

C. — Et de deux blocs d'une superficie de 500 hectares chacun situés dans la région de Punta da Lenha.

En outre, l'Exposé des motifs a appris au Conseil que l'administration mettrait simultanément en adjudication six autres lots, également situés dans le district des Bangala et ayant chacun une superficie de 10 hectares, au maximum.

L'idée fondamentale qui a inspiré ce projet a été très nettement mise en lumière par M. le Ministre des colonies, dans la séance du 28 décembre 1908 :

« On a souvent reproché à l'administration du Congo, disait-il, de chercher à se réserver le monopole de la propriété foncière. Le Gouvernement belge a voulu marquer immédiatement qu'il est disposé à aliéner des terres. »

Cette déclaration a immédiatement rallié au principe du décret l'unanime approbation du Conseil, qui, dès lors, n'a plus fait porter son examen que sur les détails d'application suivants :

I. — Les droits des indigènes.

L'attention du Conseil a d'abord été attirée sur la question de savoir si, aux termes de la législation actuelle, la colonie avait le droit de disposer des trois blocs de terre qu'elle se propose de mettre en vente ou en location.

Un membre a fait observer que le Conseil n'était pas en possession de la preuve de l'accomplissement des formalités prescrites par les instructions du 8 septembre 1906, en vue de déterminer et de constater l'étendue et la nature des droits des indigènes sur les terres domaniales offertes en adjudication (1).

En réponse à cette observation, M. le Ministre des colonies a reconnu qu'il n'était pas à même d'assurer que les enquêtes avaient abouti à des procès-verbaux constituant un titre parfait et confié à la garde du conservateur foncier. Mais, il a affirmé que l'administration avait fait une enquête sommaire pour savoir si les terres visées par le décret n'étaient pas grevées de droits au profit des indigènes et qu'il est résulté de ces enquêtes qu'en fait ces droits n'existaient pas.

M. le Ministre des colonies a ajouté qu'on peut distinguer actuellement trois espèces de terres : celles qui sont grevées de droits certains ; celles sur lesquelles s'élèvent des prétentions non encore établies ; celles, enfin, qui ne font l'objet ni d'une revendication de propriété, ni d'une réclamation quelconque de droits. Les terres mises en vente ne sont prises que dans cette dernière catégorie.

En prenant acte de cette déclaration, un membre a exprimé l'opinion que, dans l'avenir, il serait nécessaire d'exiger que la preuve de l'accomplissement des mesures prises pour assurer la constatation et la détermination des droits des indigènes sur les terres à aliéner soit fournie au Conseil dans

(1) Voir *Bulletin Officiel* 1906, pp. 378 à 386.

les formes prescrites par les instructions gouvernementales du 8 septembre 1906. Il a ajouté qu'il faisait des réserves générales quant à la classification tripartite esquissée par M. le Ministre des colonies.

II. — Le choix des terres.

Les terres comprises dans les blocs *B* et *C* sont mises en adjudication pour répondre à la demande d'un industriel bruxellois, qui désire y établir des plantations de palmiers et de cocotiers.

Le choix de ces terres n'a soulevé aucune objection ; mais des hésitations se sont manifestées en ce qui concerne l'opportunité de la mise en adjudication du bloc *A*, situé dans la région des Bangala, et qui, d'après l'exposé des motifs, « n'avait fait l'objet d'aucune demande d'acquisition ou de location de la part de qui que ce soit ».

De l'ensemble des premières déclarations de M. le Ministre des colonies, il semblait résulter que l'offre des terres comprises dans ce bloc avait pour but d'expérimenter la création immédiate, dans le Haut-Congo, d'exploitations de cultures tropicales ayant une faible étendue.

Or, plusieurs membres ont exprimé l'avis que l'étendue par trop minime et la situation de ce bloc ne convenaient pas à une exploitation agricole et qu'il était à craindre que l'échec éventuel d'une première expérience de cette nature ne répande, au sujet des petites entreprises agricoles en général, un découragement que rien ne justifierait.

Mais, dans la suite, ces craintes premières ont été très atténuées par les nouveaux renseignements qui ont été fournis au Conseil.

Dans la séance du 30 janvier, M. le Ministre a déclaré d'abord qu'il était à la connaissance de son administration qu'il existait déjà des amateurs pour le bloc en question.

Il a ajouté ensuite « que la mise en adjudication de ce bloc n'avait pas pour but de permettre une exploitation immédiatement *fructueuse*, mais d'ouvrir une région à des essais de culture en vue d'une exploitation fructueuse ultérieure à entreprendre avec des terres plus vastes lorsque les essais auraient été probants ».

III. — Cahier des charges.

Le Conseil a naturellement été amené à examiner, en même temps que le décret lui-même, les conditions générales et spéciales auxquelles les adjudications seront soumises.

Certains membres ont estimé que les clauses relatives à l'obligation de mettre en valeur, ainsi que celles relatives au choix des cultures, mettaient aux mains de l'administration des pouvoirs trop étendus et étaient sanctionnées par des pénalités trop sévères.

Cette manière de voir n'a pas été partagée par la majorité des membres du Conseil, qui ont estimé que les clauses critiquées répondaient bien aux nécessités de l'économie coloniale.

D'autre part, le Conseil, d'accord avec le Ministre, a été unanime à estimer qu'il y avait lieu de remanier la rédaction de la clause relative à la tacite reconduction des baux.

A l'occasion des observations qui précèdent, M. le Ministre des colonies a fait remarquer que la rédaction des cahiers des charges rentre dans les attributions du pouvoir exécutif et que, par conséquent, ces documents ne sont pas soumis directement à l'avis du Conseil. Il est cependant certain, a-t-il ajouté, que les cahiers des charges doivent être joints aux projets relatifs aux aliénations ou locations de terres, qu'ils peuvent exercer une influence sur l'avis à donner par le Conseil et qu'ils peuvent, par conséquent, faire l'objet des commentaires de celui-ci.

Cette déclaration a été unanimement approuvée.

IV. — Questions de forme et de procédure.

En dernier lieu, l'attention du Conseil a été attirée sur les questions de forme et de procédure suivantes :

A. — *Interprétation de la loi coloniale.*

Un membre a d'abord signalé une difficulté juridique qui peut se résumer comme suit :

Il se peut que l'adjudicataire des terres vendues ait reçu antérieurement

des cessions ou des concessions de l'État. Or, d'après l'article 15 de la loi coloniale, la même personne ne peut recevoir au delà du maximum fixé par cet article, sans que le projet de décret ait été déposé pendant trente jours de session sur les bureaux des deux Chambres. Dès lors, n'y aura-t-il pas illégalité si la personne en question était déclarée adjudicataire, sans que le décret autorisant l'adjudication ait été soumis à la formalité du dépôt?

A l'unanimité, le Conseil s'est prononcé pour la négative, estimant que, en cas d'adjudication, l'esprit de l'article 15 de la loi coloniale n'exigeait le dépôt que si les terres offertes dépassaient les maxima prévus par la disposition précitée.

B. — *Forme de l'adjudication.*

La question de la forme des adjudications a également été soulevée.

Un membre ayant fait observer qu'une adjudication ne saurait présenter les caractères indispensables de régularité et de publicité si les différentes formalités qu'elle comporte n'étaient pas soigneusement réglementées, M. le Ministre des colonies a déclaré que les mesures à prendre à cet égard relevaient du pouvoir exécutif, qui ferait le nécessaire.

Cette explication a rencontré l'assentiment unanime.

C. — *Bornage.*

L'article 1^{er} du projet de décret se termine par la disposition suivante : « Ces terres devront être délimitées de commun accord avec les autorités compétentes au Congo. »

Un membre ayant demandé s'il ne serait pas sage de prévoir l'intervention des tribunaux en cas de désaccord persistant entre l'acquéreur et les agents du service du bornage, M. le Ministre des colonies a déclaré que pareille stipulation lui paraissait inutile, l'intervention des tribunaux étant de droit en matière de propriété.

D. — *Date de l'adjudication.*

Enfin, interrogé quant à la date définitive de l'adjudication, M. le Ministre des colonies a affirmé au Conseil que toutes les dispositions étaient prises de manière à assurer à l'adjudication une publicité réelle et à laisser au public un temps suffisant pour procéder, avant l'adjudication, à une visite des lieux.

Le Conseil, après avoir pris acte de ces diverses déclarations, statuant à l'unanimité moins une abstention, a, dans sa séance du 30 janvier, donné un avis favorable au décret précité.

Conformément à l'article 25, § 3, de la loi sur le gouvernement du Congo belge, le membre qui s'est abstenu a déclaré qu'il se récusait pour des motifs d'ordre personnel.



Séance du 20 Février 1909.

SOMMAIRE. — Note présentée par la minorité pour être annexée au rapport de M. Vauthier sur le décret pris d'urgence le 6 janvier dernier. — Projet de décret relatif à la création d'une monnaie de billon pour le Congo belge. — Projet de décret relatif à la vente et à la location de terres domaniales.

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. Renkin, Ministre des colonies.

MM. Louwers, *Secrétaire*, et Halewyck, *Secrétaire adjoint*, assistent à la séance.

Tous les membres sont présents, sauf M. Timmermans, qui s'est fait excuser.

Le procès-verbal de la précédente séance est déposé sur le bureau. Il n'a fait l'objet d'aucune observation.

RECTIFICATION.

M. le Président. — Je désire faire une observation au sujet d'une opinion qui m'est attribuée dans le compte rendu analytique de notre séance du 30 janvier dernier.

M. Speyer m'avait demandé si un projet de décret, ordon-

nant une adjudication de terres au delà des limites fixées à l'alinéa 3 de l'article 15 de la loi coloniale, devrait être déposé sur le bureau des deux Chambres avant qu'il fût procédé à l'adjudication. Je lui avais répondu : « Cela me paraît certain. »

Or, en corrigeant les épreuves du compte rendu, M. Speyer a ajouté ces trois mots : « après notre avis ». Ma réponse, évidemment, ne peut être interprétée comme s'appliquant à une question corrigée par l'addition de mots qui n'y figuraient point. Je ne suis nullement d'accord au sujet de la succession que l'on m'a fait établir entre l'examen du projet par le Conseil et le dépôt du même projet au Parlement.

Cet incident montre que si nos corrections sont parfaitement légitimes quand il s'agit de donner à notre pensée une précision plus grande ou une expression plus parfaite, nous devons cependant user d'une prudence extrême et nous garder de toute addition et de toute modification dont le résultat serait de dénaturer les opinions de nos collègues.

M. Speyer. — Du moment où ma correction a eu pour effet de modifier en quoi que ce soit l'expression de la pensée de M. le Ministre, il va sans dire que je suis parfaitement d'accord avec lui pour demander que le procès-verbal de notre séance et le compte rendu analytique fassent mention de sa rectification.

J'ajoute que, malgré la suppression de ces trois mots, je maintiens mon adhésion à l'interprétation que M. le Ministre a donnée à l'article 15.

M. le Président. — J'admets que les mots que vous avez ajoutés étaient dans votre pensée. Mais si vous les aviez prononcés ma réponse eût été différente.

EXAMEN DE LA NOTE PRÉSENTÉE PAR LA MINORITÉ
POUR ÊTRE ANNEXÉE
AU RAPPORT DE M. VAUTHIER SUR LE DÉCRET
PRIS D'URGENCE LE 6 JANVIER DERNIER
FIXANT LE CONTINGENT POUR 1909
DES TRAVAILLEURS A RECRUTER POUR TRAVAUX
D'UTILITÉ PUBLIQUE (1).

M. Speyer donne lecture de la note présentée au nom de la minorité (2).

M. Vauthier. — Ce n'est pas une simple note de minorité dont il vient de nous être donné lecture : C'est un véritable contre-rapport, dont le Conseil vient d'être saisi, alors qu'il a épuisé sa compétence par l'approbation du décret qui lui avait été soumis et du rapport que j'avais rédigé. Il ne m'appartient pas de préjuger l'accueil que le Conseil réservera à cette note, mais je ne puis, pour ma part, laisser passer sans une protestation énergique, certaines affirmations qui viennent de se produire devant vous.

M. Speyer a tenu à nous exposer longuement quelle était son opinion personnelle au sujet du recrutement des travailleurs et du régime général auquel ils sont soumis : c'est son droit. Il a interprété les faits et les textes, sans tenir aucun compte des réalités acquises, des déclarations les plus certaines, des intérêts supérieurs les mieux établis : c'est encore affaire à lui. Il est venu se faire ici l'écho complaisant de critiques que nous avons entendu formuler dans d'autres milieux peu patriotiques, en tout cas, peu favorables à la colonisation.

(1) Le rapport de M. Vauthier se trouve à l'annexe I, p. 211.

(2) Cette note se trouve à l'annexe II, p. 226.

M. Speyer. — Expliquez-vous, je vous prie!

M. Vauthier. — Je ne relèverai rien de tout cela, mais ce qui me paraît intolérable dans cette note, c'est sa prétention d'interpréter nos idées et nos sentiments, sans tenir aucun compte des raisons qui les ont justifiées. C'est ainsi que j'ai entendu la note de M. Speyer affirmer que notre système est en réalité indéfendable, et il en trouve la preuve dans ce fait que le Ministre des Colonies et les membres du Conseil se sont rencontrés dans cette pensée commune que des améliorations devaient être apportées au régime du recrutement des travailleurs! Eh, sans doute : nous avons reconnu que le régime actuel ne réalise pas l'idéal, et nous avons admis que, sans compromettre aucun intérêt public, des modifications pourraient y être apportées à échéance plus ou moins prochaine, mais le décret qui nous était soumis nous a paru si peu indéfendable qu'à deux exceptions près nous l'avons approuvé!

Est-ce parce que M. le Ministre des colonies, d'accord avec nous, nous a esquissé un programme de réformes encore à l'étude qu'en attendant et en défendant le système en vigueur nous pourrions être représentés comme des « négriers ».

S'il faut en croire M. Speyer, je n'aurais pas interprété dans son véritable sens le rapport de la Commission d'enquête, en soutenant que le système de la main-d'œuvre militaire actuellement pratiqué au Congo a été instauré sur la recommandation expresse de celle-ci. Or, il suffira de reprendre le texte inséré dans mon rapport pour constater que la reproduction a été textuelle!

Il est bien vrai que, d'après M. Speyer, la Commission d'enquête aurait formulé, pour l'organisation de cette main-d'œuvre militaire, trois conditions nettement déterminées : elle aurait demandé la limitation de la durée de service à une durée de trois années au maximum, la limitation de la

zone de recrutement aux régions appelées à bénéficier directement du travail entrepris, une rétribution égale à celle des travailleurs volontaires. Mais où donc M. Speyer a-t-il vu que la Commission d'enquête faisait de ces trois points une condition *sine qua non* et subordonnait à leur réalisation la légitimité de la main-d'œuvre militaire ?

Il y a plus : dans le passage cité par M. Speyer, la Commission d'enquête ne parle même pas d'une limitation de la zone de recrutement ! Mais, au surplus, peu importe : que cette condition de limitation figure ou non dans le rapport de la Commission, il est certain qu'elle n'a pas entendu subordonner la légitimité du régime à la pratique de modalités arrêtées *ne varietur*. Et cela se conçoit à merveille : ces modalités sont évidemment et nécessairement très variables. La question de la limitation de la zone de recrutement se pose autrement à Sierra-Leone qu'elle ne se pose chez nous ; elle se pose différemment dans les diverses régions du Congo et notre honoré collègue, M. Dubreueq, nous a fait à ce sujet des réflexions fort suggestives.

Ce serait, du reste, une autre erreur que de comparer la situation des travailleurs, en s'en tenant à tel ou tel élément particulier : il faut prendre les choses dans leur ensemble et ne faire porter la conclusion que sur la balance finale.

J'ai entendu M. Speyer dire que j'avais été manifestement induit en erreur par les renseignements que m'avait fournis l'Office colonial belge : M. Speyer sait-il ce que je suis allé lui demander ? Je me suis borné à lui demander dans quelles colonies étrangères le principe du travail forcé était consacré. Or, que M. Speyer l'admette ou non, il est certain que le travail forcé est pratiqué dans les colonies que j'ai citées.

M. Speyer. — J'ignore ce que vous êtes allé lui demander : j'ai dit que vos renseignements sont inexacts en tant qu'ils cherchent à établir l'existence, dans certaines colonies

britanniques, de formes de travail forcé semblables à celles qui sont admises au Congo.

M. le Président. — Alors votre observation n'a d'autre sens que d'accuser l'Office colonial de donner des renseignements erronés.

M. Vauthier. — Je borne ici ma protestation contre la note lue par M. Speyer et ne crois pas avoir autrement à défendre un rapport qui a, je pense, exprimé très fidèlement les opinions du Conseil colonial.

M. Speyer. — Je ne répondrai pas au discours que vous venez d'entendre en tant qu'il touche à la question de fond : le débat est clos, il ne m'appartient pas de le rouvrir. Je ne répondrai pas davantage à certaines vivacités de langage qui sont, injustifiables à des insinuations que, malgré ma demande, M. Vauthier s'est abstenu de préciser et à des allégations qui m'attribuent des expressions outrageantes comme celle de « négrier » que je défie M. Vauthier de trouver sous ma plume ou dans mes discours. C'est, en réalité, moi qui aurais le droit de protester contre des procédés regrettables, et il me sera permis d'en exprimer le regret même en m'adressant au Ministre. Il avait été bien entendu que je communiquerais à M. le Rapporteur la note rédigée au nom de la minorité, que je recevrais communication des observations suggérées par cette note... Bref, il était formellement entendu que nous allions procéder comme on procède au Palais. Je me suis exécuté très loyalement : j'ai communiqué ma note, mais j'ai eu beau attendre les observations promises, malgré un rappel je n'ai rien reçu.

M. le Président. — Vous avez reçu une lettre de moi.

M. Speyer. — Elle m'annonçait simplement que le Conseil discuterait ma note aujourd'hui.

Si la procédure convenue avait été fidèlement observée, nous aurions pu nous mettre d'accord en quelques minutes et il devenait inutile de provoquer ici ce débat que l'on a cherché

à passionner, je ne sais trop pourquoi. Voilà ce qui est intolérable!

J'en viens au fond de ce débat. On me reproche d'abord la phrase suivante : « M. le Ministre des colonies a lui-même reconnu que ce régime était indéfendable dans sa forme actuelle, puisqu'il a esquissé un programme de réformes dont il a annoncé la très prochaine réalisation. »

M. le Président. — Jamais!

M. Speyer. — Est-ce bien au président du Conseil colonial à m'interrompre en ce moment?

M. le Président. — Ne le mettez pas en cause directement et il ne vous interrompra pas.

M. Speyer. — C'est donc le mot « *indéfendable* » qui vous choque, je suis tout disposé à le remplacer par « *critiquable* ». En vérité pour en arriver à ce résultat il était inutile de faire tant de bruit!

Le second grief de M. le Rapporteur, c'est que j'ai écrit qu'il *n'a pas traduit le véritable sens* du rapport de la Commission d'enquête.

Je crois que cette expression est hautement parlementaire, mais s'il en préfère une autre, je dirai qu'il *a mal interprété* le rapport de la Commission d'enquête.

M. Vauthier affirme qu'il a textuellement reproduit un passage du rapport de la Commission. C'est très vrai et précisément dans ce passage la Commission a spécifié que les indigènes devaient être employés à des travaux dont ils doivent recueillir *eux-mêmes le bénéfice immédiat*.

Allez-vous soutenir que les indigènes que l'on recrute à Matadi pour travailler aux Grands-Lacs vont recueillir le bénéfice immédiat de ces travaux?

M. Vauthier. — Mais c'est tout le Congo qui va en bénéficier!

M. Speyer. — Décidément nous n'avons pas les mêmes façons d'interpréter les choses.

M. Vauthier. — Et je m'en félicite !

M. Speyer. — Et moi aussi, je trouve déplorable cette façon de discuter.

Est-ce que je suspecte vos intentions ? Jamais je ne l'ai fait, jamais je ne le ferai !

Je suis convaincu que tous les hommes, qui siègent ici, ne poursuivent qu'un but, le bien de la colonie et par là celui de notre pays.

Laissez-moi vous dire que ces procédés de discussion ne contribueront pas à rendre nos travaux plus fertiles.

Enfin, M. Vauthier s'est fort indigné de ce que j'avais dit au sujet des renseignements fournis par l'Office colonial. J'ai dit que ces renseignements l'avaient manifestement induit en erreur. Eh bien, cela est exact ! Je ne sais pas assurément, quels ont été les renseignements demandés par M. le Rapporteur à l'Office colonial, mais les réponses qui lui ont été faites ne lui ont pas permis d'avoir l'idée exacte et complète des législations étrangères. A tenir ce langage, je n'ai assurément pas dépassé mon droit. Un élément très important a été laissé dans l'ombre et le rapport ne nous en dit rien : le rapport ne nous dit pas que, dans ces colonies, les indigènes recrutés pour un travail d'utilité publique ne peuvent être employés en dehors d'un certain rayon.

M. Willemaers. — Mais le rapport ne parle que du principe du travail forcé : il ne s'est pas arrêté aux modalités de ce principe.

M. Speyer. — Tout cela est, en réalité, indivisible.

Si l'on me demandait quelle est mon opinion sur le principe du travail forcé, en vérité, je ne saurais trop que répondre.

M. Vauthier. — Vous avez assurément le droit de penser tout cela et de le dire. Ce que je vous reproche, c'est d'avoir voulu interpréter ma pensée et de l'avoir mal fait.

M. Speyer. — Je n'ai rien interprété du tout. J'ai dit et je maintiens que les renseignements qui vous ont été fournis laissent dans l'ombre un élément capital, mais je le répète encore une fois, aucun de ces incidents n'eût pu être soulevé, si M. le Rapporteur avait répondu à ma communication en me faisant part de ses observations, comme cela avait été entendu.

M. le Président. — Il est bien certain que quand, à notre dernière réunion, M. Speyer nous a parlé d'une note de la minorité, nul ne s'est attendu à ce qu'il soumit au Conseil, non pas une note concise, mais un contre-rapport singulièrement développé. Si j'avais pu m'en douter, je m'y serais opposé, la loi à la main.

Dans la discussion du règlement d'ordre intérieur, M. Tournay nous avait demandé de reconnaître le droit de la minorité d'annexer une note aux rapports. Nous avons compris qu'il s'agissait de la simple rédaction des motifs des opinions : la minorité pouvait avoir intérêt à les rédiger elle-même. Mais nul n'avait compris qu'il pût être question, sous couleur de note de la minorité, de se livrer, en dehors du contrôle du Conseil, à une réfutation en règle du rapport approuvé par celui-ci. Ceci me paraît d'autant moins admissible que le Rapporteur est soumis au contrôle du Conseil; il doit se borner à donner le tableau très fidèle des arguments, favorables et défavorables au décret, et des raisons qui ont emporté l'adhésion de la majorité du Conseil. Son rapport doit être approuvé dans le fond et dans la forme. Or, comment pourrait-on admettre qu'une note de minorité y échappât?

On a trop oublié jusqu'à présent que la question qui nous occupe est réglée par l'article 25 de la Charte coloniale : il n'y a, et il ne peut y avoir qu'un seul rapport motivé, arrêté dans le délai fixé par notre règlement organique et contenant l'avis officiellement exprimé par le Conseil colonial. La loi

ajoute que le rapport indique le nombre des opposants et les motifs de leur opposition. Ainsi, tout doit se trouver dans un rapport unique et je devrai, dans l'avenir, tenir la main à ce que cette prescription de la loi soit respectée.

Cela me paraît d'autant plus nécessaire que nous avons vu M. Speyer insérer dans son rapport toute une série d'arguments dont il n'avait pas été question dans le débat. Je n'en suis pas autrement surpris, mais je dois constater qu'à ce compte le rapport ne refléterait plus les discussions du Conseil. Et il y a tels de ces arguments qui mériteraient bien d'être refutés. Celui, par exemple, résultant de l'emploi du mot *décret* dans le rapport de la Commission d'enquête et les Bulletins administratifs. Lorsque, par d'autres arguments (*dénégations de M. Speyer*), mon contradicteur développait cette même pensée qu'il fallait, pour déclarer d'utilité publique des travaux, un acte du pouvoir législatif, je lui ai répondu que le Souverain du Congo se servait du décret pour tous ses actes et que dans l'ancien régime personne ne pouvait parler d'arrêté royal; j'ai ajouté que les droits du pouvoir exécutif dans l'administration de la colonie ont été nettement définis, que ce qui est du ressort de l'exécutif dans la métropole l'est aussi dans la colonie, et je lui ai cité l'opinion clairement exprimée sur ce point par M. Begerem, rapporteur de la Charte coloniale.

M. Speyer invoque la loi belge à l'appui de son opinion. Je lui demande de nous indiquer la loi dont il parle.

M. Speyer. — C'est le rapport qui soutient qu'une loi n'est pas nécessaire pour proclamer en Belgique l'utilité publique. Je réponds en invoquant un arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 1901, qui dit qu'une loi est nécessaire pour proclamer d'utilité publique un travail devant être effectué par un concessionnaire.

M. le Président. — En tout cas, je tiens à vous déclarer très nettement que le *Bulletin Officiel* n'insérera pas ce contre-

rapport mais seulement un rapport conforme à l'article 25 de la Charte coloniale.

M. Dupriez. — Nous devrions dégager de l'incident un enseignement bien précis : le rapport du Conseil doit avoir un caractère nettement objectif et se borner à exposer fidèlement les raisons pour et contre. En toute hypothèse, il est inadmissible et il est contraire à la loi qu'on vienne nous soumettre un contre-rapport qui a la prétention d'être une réfutation complète du rapport arrêté par le Conseil.

M. Morisseaux. — La vérité est que le rapport et la note de la minorité devraient faire l'objet d'une discussion unique.

M. le Président. — Je ne veux point passionner ce débat, mais il est dans la note de M. Speyer des expressions que je ne puis laisser passer, parce qu'elles sont blessantes. M. Speyer a rappelé une question qui m'avait été posée au sujet de 2,000 travailleurs dont la présence ne serait renseignée ni sur les chantiers des Grands-Lacs, ni sur ceux de l'Uelé. Il a affirmé que j'ai déclaré manquer de renseignements et il est parti de là pour se demander « avec angoisse », suivant son expression dans quelles proportions la mort, la maladie, la désertion, d'une part, et, d'autre part, des renvois anticipés ont contribué à produire ce formidable déchet. Or, le Conseil se souviendra, sans aucun doute, que sur tous ces points je me suis expliqué fort nettement. Faute de chiffres statistiques, je n'ai pu indiquer la proportion exacte à concurrence de laquelle ces diverses causes interviennent dans la formation du déchet, mais j'ai pu affirmer avec certitude que les renvois anticipés sont très nombreux, que l'état sanitaire est excellent, très supérieur à celui des peuplades voisines, et que les travailleurs ne fournissent à la maladie du sommeil qu'un contingent extrêmement faible.

M. Speyer. — Je tiens à remercier M. le Président de la courtoisie avec laquelle il m'a répondu, elle tranche singulièrement sur les vivacités de langage de M. le Rapporteur.

M. le Président. — Je suis président, Monsieur Speyer.

M. Vauthier. — Et moi, je suis un ami déçu. (*Sourires.*)

M. Speyer. — Le Ministre vient de nous rappeler ses déclarations antérieures relatives aux causes de déchet, mais il me permettra de dire que, faute de chiffres précis fixant la part contributive de ces diverses causes, je n'ai pas mes apaisements parce que je ne puis me résoudre à croire que l'on aurait introduit au Congo le système absurde des congés par interruption de service.

M. le Ministre a aussi parlé d'arguments inédits qui se trouveraient dans ma note.

Comment peut-il être question d'arguments inédits alors qu'il avait été formellement entendu que nous nous communiquerions réciproquement le Rapport et la note pour que chacun de nous puisse compléter son travail d'après les arguments de l'autre ?

Comment peut-il être question d'arguments inédits alors que ma note est entre les mains de M. le Ministre depuis dix jours ?

Reste toujours la question de droit soulevée par l'incident : il s'agit de savoir comment nous allons appliquer l'article 25 de la loi coloniale et l'article 12 du règlement C'est là une question générale qu'il convient de résoudre une fois pour toutes. Je rappelle que quand nous avons examiné l'article 12 de notre règlement d'ordre intérieur, il a été reconnu que la minorité aurait le droit d'indiquer les motifs de son opposition ou de son abstention, dans une note qui serait annexée au rapport. Allons-nous maintenant limiter l'exercice de ce droit ? Ce qui n'est, au Parlement, que tolérance admise est, ici, droit reconnu, et il importe d'autant plus de maintenir ce droit que l'acte essentiel dans un Parlement, c'est le vote, tandis qu'au Conseil colonial c'est l'avis que nous avons à exprimer.

M. Morisseaux. — Notre honoré collègue, M. Speyer, écrit

ses rapports avec une plume d'acier dur qui grince parfois. C'est cette plume qui lui a fait écrire ces mots malencontreux « système indéfendable ».

M. Speyer. — J'ai supprimé ce mot.

M. Morisseaux. — Je le sais, mais le mot mérite qu'on s'y arrête.

Si chaque fois que le Conseil colonial esquisse un projet de réformes, et que le Gouvernement accepte, en principe, de l'examiner, nous nous mettons à parler de système indéfendable, nous allons décourager tout le monde. Ni le ministre, ni l'administration ne voudront plus nous confier leur sentiment sur les améliorations que nous suggérons, si l'on doit trouver dans leurs paroles la condamnation absolue et sans appel de ce qui se fait ! Cette attitude me paraît bien peu politique.

Il est très vrai que je n'ai pu approuver d'une manière complète le système suivi en matière de recrutement des travailleurs, mais j'ai voté le contingent, j'ai approuvé le décret, j'ai admis que, dans des circonstances particulières, quand il s'agit de travaux d'une grande envergure, le recrutement forcé peut être une nécessité et mes critiques se sont adressées aux conditions de ce recrutement plutôt qu'au principe lui-même. La note de la minorité ne rendrait donc pas exactement ma pensée en me faisant condamner le système tout entier.

Un mot concernant l'exécution de l'article 25 de la Charte coloniale. La marche que nous avons suivie à propos du décret fixant le contingent des travailleurs me paraît peu rationnelle. On ne peut admettre qu'après une discussion générale, qu'après un rapport voté, la minorité vienne présenter un contre-rapport réfutant de fond en comble le texte arrêté par le Conseil. Ce texte doit être l'aboutissement final de notre délibération. En fait, notre discussion sur le fond doit être considérée comme terminée, quand le vote sur un

projet de décret est acquis. Il n'y a plus rien à y ajouter ni dans un sens, ni dans l'autre, et la seule question qui puisse être soulevée lors de l'examen du rapport est celle de savoir s'il est l'expression « fidèle » des avis émis par la majorité et par la minorité. Sans doute il peut être convenable et opportun de laisser à la minorité le soin de rédiger les motifs de son vote, mais il faut que ces motifs aient été indiqués déjà dans la discussion antérieure, comme l'a été l'argumentation de la majorité. Notre examen devrait donc porter à la fois et simultanément sur le rapport de la majorité et sur la note de la minorité. Tel est mon sentiment et si cela peut convenir au Conseil, je suis prêt à le formuler en proposition, pour régler notre conduite dans l'avenir.

M. le Président. — L'article 25 de la Charte coloniale prescrit que les raisons favorables ou défavorables au projet de décret soient consignées dans le rapport, parce que ce rapport doit permettre à la Chambre d'exercer son contrôle. Le rapport doit donc être un résumé nettement objectif, mais il n'est pas admissible que la publication ordonnée par la loi porte sur une véritable discussion, plus complète que celle qui se serait produite au sein du Conseil et terminée par un exposé unilatéral.

M. Tournay. — Au Parlement, d'après une règle constante, une note de minorité ne porte généralement que sur deux points : elle peut avoir pour but de mettre en relief les arguments principaux développés par la minorité au cours de la discussion, ou de rectifier certaines indications inexactement reproduites. C'est ainsi qu'à propos de la discussion des projets de loi relatifs au Congo, M. Denis a déposé une note de minorité, mais il s'est bien gardé de procéder à une réfutation en règle, soit du rapport de M. Begerem, soit du rapport de M. De Lantsheere. Nous devons nous en tenir à cette pratique.

Il est d'autant moins nécessaire de procéder autrement, au

sein du Conseil colonial, que nous avons le *Compte rendu analytique* qui résume très complètement nos discussions et qui rend très fidèlement compte de toutes les opinions ainsi que des arguments mis en valeur par chacun de nous.

J'estime donc avec M. Morisseaux que le rapport présenté au Conseil colonial et la note de la minorité devront faire à l'avenir l'objet d'une discussion unique.

M. Dupriez. — La note de minorité ne pourra jamais être qu'une exception, puisque la loi coloniale ne prévoit qu'un seul document officiel : le rapport motivé, dans lequel nous donnons notre avis. Au point de vue pratique, voici me paraît-il la procédure à laquelle nous pourrions nous en tenir : le rapport rédigé de façon toute objective serait, avant approbation par le Conseil, soumis à la minorité qui pourrait présenter ses observations. Ainsi le rapport définitif indiquerait très nettement les avis exprimés au cours de la discussion et nous éviterions à l'avenir des controverses parfaitement inutiles.

Je dois rendre cet hommage à notre collègue, M. Vauthier, que son rapport était l'expression très précise de tout ce qui s'était dit au sein du Conseil sur la question du recrutement des travailleurs.

M. Willemaers. — Nous ne devons pas perdre de vue que la situation, telle qu'elle se présente à la Chambre n'est pas celle qui se présente ici. A la Chambre, le rapport de la section centrale et la note de la minorité sont tous deux soumis au vote du Parlement. Mais quand il s'agit du Conseil colonial, une fois le rapport approuvé nous avons épuisé notre compétence.

Aussi, l'observation de M. Morisseaux est-elle très justifiée : la note de la minorité doit être discutée en même temps que le rapport.

Il avait du reste été bien entendu que la minorité présenterait une note sommaire et nul ne s'attendait à voir M. Speyer

nous apporter un travail très étendu, véritable contre-rapport qui s'attarde bien moins à justifier les idées de la minorité, qu'à refuter le rapport de la majorité.

J'espère aussi que, notre situation ainsi nettement réglée, nous pourrons à l'avenir discuter les questions avec plus de méthode et plus de calme : nos travaux ne pourront qu'y gagner.

M. Speyer. — Tout en faisant mes réserves sur la procédure actuellement suivie et tout en maintenant mes regrets qu'on se soit soustrait aux communications réciproques qui avaient été promises, je veux m'en tenir à la question de principe qui reste entière. Si j'ai bien compris le système qui vient d'être esquissé, la discussion du Conseil porterait à la fois sur le rapport et sur la note de la minorité, c'est-à-dire sur la façon dont la minorité a exprimé sa pensée. Eh bien ! cela ne se fait nulle part !

M. Willemaers. — Mais à la Chambre, la note de la minorité est soumise à la discussion.

M. Speyer. — A la discussion, soit ; mais pas au vote. Le système que l'on nous propose est à mes yeux une atteinte tellement grave aux droits de la minorité...

M. Morisseaux. — Mais où voyez-vous cela ? Le rapport exprimant les idées de la majorité sera complété par l'indication des raisons de la minorité, et la seule question que tranche notre vote, est celle de savoir si le rapport est l'image exacte de nos débats. La rédaction par la minorité des motifs de son opposition n'a d'autre but que d'assurer à l'expression de ces motifs une fidélité absolue.

M. le Président. — C'est clair : si vous n'êtes pas satisfait de la façon dont le rapporteur désigné par le Conseil a présenté vos arguments, vous aurez le loisir de rédiger vous-même, en restant dans les limites prévues par la loi, cette partie du rapport. Mais j'insiste pour que l'article 25 soit observé. Nous ne pouvons admettre qu'il y ait, dans le

rapport, autre chose que l'avis prévu par la loi coloniale et l'on ne pourrait, sans méconnaître celle-ci, publier toute une discussion dont le rapport ne peut être qu'un résumé objectif.

M. Tournay. — Le rapporteur, organe de la majorité sur une question déterminée, rédige son rapport au nom du Conseil, qui lui a délégué le soin de résumer toute la discussion qui s'est produite, de mettre en lumière les différents arguments qui ont été présentés et qu'il est chargé de rencontrer. Son rôle est de démontrer que les auteurs du projet en discussion ont raison contre leurs détracteurs.

En règle générale, la minorité n'a pas de note à rédiger; toutefois, il doit lui être loisible de réclamer ce droit, si le rapporteur ne représente pas fidèlement la physionomie de nos débats, si des arguments sont inexactement reproduits ou si les opinions ne sont pas interprétées comme elles auraient dû l'être. Mais la minorité n'a pas à faire de contre-rapport. Au moins, est-ce ainsi que je comprends nos rôles respectifs.

M. Speyer. — Mais quand ce rapport est un plaidoyer, il est légitime que la note de minorité devienne plaidoyer à son tour! Je ne puis admettre du reste que la note de minorité soit une exception, car il nous appartient, aux termes de la loi, de donner les motifs de notre opposition dans le rapport.

M. le Président. — Oui, mais vos motifs sont insérés au procès-verbal; dès lors, en principe, il n'y a plus de raison pour rédiger une note de minorité.

M. Speyer. — Je persiste à croire qu'il y a dans ce système une atteinte grave à nos droits.

M. le Président. — Pas du tout! on respecte votre droit d'indiquer les motifs de votre sentiment et vous ne pouvez en demander davantage. Mais le Gouvernement ne peut admettre qu'un rapport ayant été approuvé par le Conseil, le *Bulletin Officiel* soit encore chargé de publier contre ce rapport, les réquisitoires qu'il vous plairait de rédiger.

M. Didderich. — Pour terminer cet incident qui nous a retenu bien longtemps, M. Speyer ne pourrait-il se borner à nous donner sous une forme concise les motifs qui lui ont dicté son vote négatif?

M. Dubois. — Cela me paraîtrait d'autant plus raisonnable que ces motifs ont paru en long et en large au *Compte rendu analytique* de la dernière séance. Les raisons invoquées par M. Speyer ont été fort exactement reproduites dans le rapport rédigé par M. Vauthier. Je demande, dans ces conditions, que le Conseil décide que la note présentée par M. Speyer ne soit pas accueillie.

M. le Président. — Je pourrais d'autant moins admettre que cette note fût accueillie dans sa forme, qu'elle me fait dire le contraire de ce que j'ai dit. J'avais annoncé une prochaine réduction du temps de service : la note de M. Speyer me fait dire le contraire !

M. Speyer. — Ceci est une erreur manifeste. J'ai insisté au contraire, pour en tirer argument, sur les réformes que vous avez promises. Si je comprends bien, on me reproche principalement d'avoir répondu aux arguments de M. Vauthier...

M. Dupriez. — Parfaitement : vous deviez vous borner à nous donner les motifs de votre opposition.

M. Président. — Je prie le Conseil de se prononcer. Je le préviens aussi qu'à l'avenir je tiendrai la main à ce que les débats se terminent dans le délai fixé par son arrêté organique.

M. Speyer. — ...pour nous mettre rapidement d'accord, le Conseil ne pourrait-il nous autoriser M. Vauthier et moi à nous réunir sous la présidence de M. Willemaers ? Je suis persuadé que nous trouverions aisément les formules définitives à insérer au rapport.

M. Dubois. — Cela ne me paraît pas régulier : par le vote du Conseil, le rapport de M. Vauthier a reçu sa forme définitive.

M. Speyer. — Soit, je ne veux pas être intransigeant et,

tout en faisant des réserves expresses sur la question de droit, je vais donc essayer de modifier ma note dans le sens des observations qui viennent d'être présentées. (*Interruptions.*) Non, c'est moi qui entends rédiger ma note : sur ce point là je ne céderai jamais.

M. Galopin. — J'estime que M. Speyer se méprend singulièrement sur le sens de l'article 25 de la loi coloniale. Remarquez qu'aux termes de l'article 12 de notre règlement d'ordre intérieur, une fois la discussion terminée, les membres du Conseil sont invités à donner leur avis et les motifs de cet avis. Mention de ces motifs est faite au procès-verbal. Voilà les matériaux, si je puis ainsi m'exprimer, que le rapporteur du Conseil est chargé de mettre en œuvre. Car l'article 25 de la loi coloniale déclare que c'est le rapport, œuvre collective du Conseil, qui indique le nombre des opposants et les motifs de leur opposition. Ces textes fort clairs me paraissent être la condamnation de la prétention formulée par M. Speyer.

M. Morisseaux. — Il me paraît que vous allez trop loin. Ce n'est pas le Conseil, comme tel, qui rédige le rapport, il délègue le soin de cette rédaction à l'un de ses membres. Il semble donc naturel qu'il puisse confier aux membres de la minorité le soin de rédiger eux-mêmes les raisons de leur vote.

M. le Président. — J'ai opposé une fin de non-recevoir radicale à la note actuelle de M. Speyer; j'ai formulé, d'autre part, la règle qu'à mon avis il faudrait suivre dans l'avenir. J'estime que la note de minorité, quand il y en aura une, doit figurer dans le rapport soumis au Conseil et que le tout doit faire l'objet d'un vote unique.

Pour résoudre la difficulté actuelle, M. Speyer pourrait nous rédiger ses motifs d'opposition sous une forme concise et cette note pourrait être insérée dans le rapport de M. Vauthier.

M. Speyer. — A la suite d'un débat qui a duré trois

séances et d'un rapport de douze pages, je ne puis formuler mon opinion en neuf lignes et *stante pede* on ne peut m'imposer cela! Ce ne serait ni raisonnable, ni tolérant. Je fais appel à la tolérance!

M. le Président. — Je fais appel à votre esprit de conciliation, Monsieur Speyer; tâchons d'en finir. Permettez-moi de vous dire que les lenteurs invraisemblables que vous provoquez font perdre à mon administration un temps précieux.

M. Morisseaux. — Mais, en somme, la note dont M. Speyer nous a donné lecture en séance du Conseil et dont il demande la jonction au rapport de M. Vauthier, ne va-t-elle pas paraître au *Compte rendu analytique* de la séance de ce jour?

M. Speyer. — Soit! C'est une solution pour en sortir cette fois-ci. Il ne me restera, dans ces conditions, qu'à rédiger quelques lignes qui seront insérées à la suite du rapport de M. Vauthier et dans lesquelles je dirai pourquoi je m'en réfère au compte rendu.

AVIS A DONNER SUR UN PROJET DE DÉCRET RELATIF

A LA CRÉATION

D'UNE MONNAIE DE BILLON POUR LE CONGO BELGE (1).

M. Van de Vin. — A combien estimez-vous la quantité de billon qu'il vous faudra frapper?

M. le Président. — Il me serait bien difficile de répondre à votre question. Voici en tout cas une note précise au sujet de la circulation monétaire au Congo.

(1) Voir annexe III, page 233, le texte de ce décret et l'exposé de ses motifs.

Frappes de monnaies de cuivre.

Décrets des 27 juillet 1887, 17 décembre 1887, 28 juin 1889
et 15 novembre 1894.

288,870	pièces de 10 centimes . . .	fr.	28,887	»
323,274	» 5 »		16,163.70	
125,000	» 2 »		2,500	»
175,000	» 1 »		1,750	»
			<hr/>	
	Ensemble	fr.	49,300.70	

Toutes ces pièces ayant été mises en circulation, il y a lieu de tenir compte de ce qu'à la date du 31 décembre 1908, il y avait en caisse à Banana, Boma, Matadi, Luali et Stanley Pool fr. 5,661.04 de ces monnaies en pièces de 10 et de 5 centimes principalement.

Frappes de monnaies de nickel.

Décrets des 27 août 1906 et 19 mai 1908.

500,000	pièces de 20 centimes . . .	fr.	100,000	»
900,000	» 10 »		90,000	»
900,000	» 5 »		45,000	»
			<hr/>	
	Ensemble	fr.	235,000	»

Les quantités suivantes de ces monnaies ont été mises en circulation :

61,000	pièces de 20 centimes . . .	fr.	12,200	»
275,000	» 10 »		27,500	»
250,000	» 5 »		12,500	»
			<hr/>	
	Ensemble	fr.	52,200	»

A la date du 31 décembre 1908, il y avait dans les caisses de Boma, Banana, Matadi, Luali et Stanley Pool pour fr. 9,419.20 de monnaies de nickel.

Les quantités suivantes de pièces de nickel sont en dépôt à l'hôtel des monnaies et à la 6^e Division, 10, rue de Namur :

439,000	pièces de 20 centimes . . .	fr.	87,800	»
625,000	» 10 »		62,500	»
650,000	» 5 »		32,500	»
			<hr/>	
	Ensemble	fr.	182,800	»

Frappe de monnaies d'argent.

Décrets des 27 juillet 1887, avril 1891. 8 décembre 1894
et 19 décembre 1895.

198,000	pièces de 5 francs.	fr.	990,000	»
220,000	» 2 »		440 000	»
310 000	» 1 »		310 000	»
320,000	» 0,50 »		160.000	»
			<hr/>	
	Ensemble	fr.	1,900 000	»

Toutes ces monnaies ayant été mises en circulation il importe cependant de tenir compte de ce qu'à la date de ce jour, il y a en caisse à Bruxelles pour 162.944 francs de monnaies d'argent congolaises et qu'au 31 décembre dernier, il y en avait pour 664 904 francs en caisse aux bureaux de Boma, Banana, Matadi. Luali et Stanley Pool réunis. Il y a donc pour 1 million 900,000 francs, moins 827,848 francs. soit pour 1 072,152 francs de pièces d'argent en circulation.

Billets d'Etat.

Une première émission de billets d'Etat est autorisée par décret du 7 février 1896 à concurrence de 400,000 francs ; mais cette émission fut limitée par arrêté du Secrétaire d'Etat en date du 8 du même mois. à 269 850 francs comprenant 2,000 billets de 100 francs et 6 985 billets de 10 francs. 58 billets de 100 francs et 281 billets de 10 francs ont été détruits et retirés de la circulation pour cause de détérioration. Il n'en reste donc plus en circulation que pour une somme de 261,240 francs Il y

a également lieu de tenir compte qu'à ce jour, il y a en caisse à la 6^e Division pour 32.420 francs de billets d'Etat et qu'à la date du 31 décembre 1908, il y en avait pour 48,920 francs en caisse à Boma, Banana, Matadi et Leopoldville.

Je pense donc qu'avec un total de quatre millions...

M. Van de Vin. — ... de billon?

M. le Président. — Non pas! Nous devons être fort prudents dans les émissions de monnaie et nous ne pouvons procéder que graduellement, si nous voulons éviter des dépréciations qui pourraient être dangereuses.

M. Diddrich. — Je pense qu'il ne faut pas exagérer la circulation du billon. Il y a des pays où la monnaie de billon est rejetée parce qu'elle ne répond pas à grand'chose. Au Congo même, son rôle sera très réduit. Le nègre, en général, ne cherche pas à amasser la monnaie, pour l'excellente raison qu'il n'a ni coffre-fort, ni même, le plus souvent, une poche pour la conserver. Il désire la monnaie en tant qu'instrument d'échange et, par conséquent, il faut tâcher de réduire le volume de la monnaie. Ce sont pratiquement les monnaies d'argent qui présentent pour lui le plus grand intérêt. Donc n'exagérez pas la circulation du billon : cette exagération pourrait vous exposer à des mécomptes.

M. le Président. — Nous sommes bien d'accord : la circulation ne se développera que graduellement.

M. Van de Vin. — Vous aurez évidemment besoin de billon, mais il ne faut pas l'exagérer et il n'y a pas grande illusion à se faire sur l'importance de son rôle. En Belgique la monnaie de billon représente fr. 1.65 par tête d'habitant. En Tunisie, la proportion ne dépasse guère 50 centimes. Il est certain qu'au Congo, cette proportion ne devra pas être atteinte. Croyez-vous bien nécessaire de frapper des pièces de 1 et 2 centimes?

M. le Président. — Ce n'est pas notre intention. Notre

décret règle les types des monnaies de billon de façon complète pour nous permettre de parer à toutes les éventualités. Quant à la situation générale de la monnaie au Congo, je remettrai une note au rapporteur désigné par le Conseil.

M. Willemaers. — A concurrence de quelle somme comptez-vous faire cette émission ?

M. le Président. — Je n'en sais rien pour le moment : le montant sera fixé dans la suite par arrêté royal.

M. Didderich. — Le gouvernement pourrait-il nous dire quel accueil a été fait à la monnaie de nickel ? N'a-t-il pas reçu de protestations à ce sujet ?

M. le Président. — Pas que je sache.

M. Morisseaux. — D'après la note que M. le Président nous a lue tout à l'heure, il n'y aurait que la province orientale où la monnaie soit peu répandue. En est-il bien ainsi ?

M. le Président. — L'infiltration se produit un peu partout, sur les frontières. Mais quand les mesures préparées auront reçu leur exécution, la monnaie circulera d'abord dans le Sud.

M. Van de Vin. — La monnaie belge est-elle admise au Congo ? La loi coloniale contient à cet égard une stipulation formelle.

M. le Président. — C'est exact, mais nous devrions envoyer de la monnaie belge au Congo et nous n'avons pas voulu le faire avant le vote par les Chambres de la disposition additionnelle à la convention de l'union latine.

M. Van de Vin. — Mais ne pourriez-vous, en attendant, établir le tarif d'après lequel les monnaies étrangères seront reçues ? Il n'y a que vous qui puissiez le faire et vous serez bien obligé de le faire, le jour où vous retirerez de la circulation les monnaies non conformes au type de l'union latine.

M. Dubreucq. — Ne pourrait-on créer des pièces de 25 centimes au lieu de pièces de 20 centimes ? On maintiendrait ainsi une corrélation avec notre système belge.

M. le Président. — Nous ne parlons que de billon congolais ;

le billon belge n'est pas admis au Congo. Or, il faut tenir compte de l'existence, dans le billon congolais actuel, d'une pièce de 20 centimes.

M. Van de Vin. — Je proposerais une modification de rédaction à l'article 4 : il me paraît inutile d'y déclarer que les monnaies de 1887 et de 1906 n'ayant plus cours « ne seront plus échangées à Bruxelles ». Je pense que ces mots pourraient être supprimés sans inconvénient.

M. le Président. — J'examinerai s'il n'y a pas lieu de retoucher cette rédaction.

La discussion générale est close, le projet de décret est approuvé à l'unanimité, et M. Van de Vin est désigné comme rapporteur.

AVIS A DONNER SUR UN PROJET DE DÉCRET
RELATIF A LA VENTE ET A LA LOCATION DE TERRES
DOMANIALES (1).

M. Dubois. — Le Gouvernement nous propose d'abroger le décret du 3 juin 1906 en vue de faciliter les ventes et les locations de terres domaniales au Congo et de favoriser l'extension de la propriété privée, ce qui est dans les vœux du pouvoir.

Avant le décret de 1906, la vente et la location des biens domaniaux étaient réglées par un décret du 9 août 1893, dont les articles 10 et 11 réglaient d'après un tarif fixe les prix de vente ou de location. Ces articles ont été modifiés par un décret du 8 octobre 1897, mais le système du tarif fixe avait été maintenu. C'est en 1906 que l'on a substitué à ce régime

(1) Voir annexe IV, p. 240. Le texte de ce décret et l'exposé de ses motifs.

celui de l'adjudication publique. Le Gouvernement pourrait-il nous dire ce qui a motivé cette substitution? Et ne peut-on pas craindre qu'en renonçant maintenant au système de l'adjudication publique on ne retombe dans les inconvénients du tarif fixe?

M. le Président. — Le prix fixe avait les inconvénients du prix fixe : je ne pourrais résumer autrement ma pensée. Dans un pays aussi étendu que le Congo, dont les terres peuvent avoir, en raison de leur situation ou de leur nature, une destination, partant une valeur très différente, il est malaisé de s'en tenir à une règle uniforme. Il importe, si l'on veut assurer la prompte mise en valeur du Congo, de laisser au Gouvernement plus d'initiative et plus de latitude.

M. Dubois. — Quels sont, en somme, les inconvénients que présente le système de l'adjudication.

M. le Président. — Je les ai indiqués dans l'Exposé des motifs. Au Congo, l'adjudication, si elle est obligatoire, peut aboutir à des conséquences contraires à l'équité. Ainsi, par exemple, si un colon a mis ses terres en valeur et s'est rendu un compte exact de ce que peut donner l'exploitation, il ne pourrait agrandir son domaine qu'en passant par l'adjudication qui provoquera de la concurrence, une concurrence parfois malveillante, et qui le privera du fruit légitime de son travail et de ses efforts. Cela serait-il juste?

L'adjudication publique, du reste, ne paraît nécessaire que si elle porte sur des terres d'une superficie plus ou moins considérable. Au-dessous de certaine limite, elle ne sera souvent qu'une entrave inutile.

M. Morisseaux. — D'où je conclus que le Gouvernement n'entend pas renoncer d'une manière absolue au système de l'adjudication publique?

M. le Président. — Non, le Gouvernement se borne tout simplement à décréter un régime qui lui permettra, suivant les circonstances, de procéder par voie d'adjudication publi-

que ou par voie d'aliénation ou de location de la main à la main.

M. Diddrich. — Et vous ne redoutez pas les accusations de favoritisme?

M. Speyer. — Avec le régime de la loi coloniale, ces accusations ne sont guère à redouter.

M. le baron du Sart de Bouland. — Ne pourriez-vous introduire dans le décret un régime analogue à celui qu'organise notre loi provinciale?

M. le Président. — Vous auriez raison si le Congo pouvait être comparé à une province belge. Mais je crois que dans les conditions présentes le système de notre loi provinciale ne serait pas pratique.

M. Morisseaux. — Le décret que nous avons approuvé, relativement à la location et à la vente de terres domaniales au Congo, a été très favorablement accueilli par l'opinion publique. Je me demande s'il ne conviendrait pas de donner plus de publicité aux conditions générales du régime foncier au Congo et de faire savoir comment, à quelles conditions on peut y acquérir ou y louer des terres. En 1893, l'Etat du Congo avait pris une initiative de ce genre. La note qu'il avait fait publier pourrait être reprise, à la condition, bien entendu, de la mettre d'accord avec les faits actuels. Je crois qu'elle présenterait de l'intérêt. Il faut que le pays s'intéresse pratiquement à la Colonie. Jusqu'à présent, cet intérêt est resté trop théorique. Il n'en serait plus de même le jour où des familles belges posséderaient ou exploiteraient des propriétés agricoles au Congo.

M. le Président. — Il y aurait peut-être de l'imprudence à vouloir marcher trop vite. La question que vient de soulever M. Morisseaux se rattache principalement au problème de l'immigration. C'est un mouvement que nous aurons à encourager, mais je le répète, il faut agir avec prudence. Je reçois déjà des lettres de gens qui songent à aller s'installer au Katanga : c'est fort bien, mais je n'entends assumer à cet

égard aucune responsabilité. Il ne pourra être question d'encourager l'immigration que quand nous aurons doté le Congo d'une armature assez solide pour que nos immigrés y trouvent une sécurité entière et des points d'appui. Pouvons-nous songer en ce moment à laisser nos paysans s'installer dans un pays encore neuf, dont ils ne connaissent pas les conditions générales, et où l'isolement pourrait leur créer d'insurmontables difficultés? Je reconnais au surplus que la question signalée par M. Morisseaux est fort intéressante et mérite un examen attentif.

M. Morisseaux. — Mon observation ne vise pas seulement une colonisation de peuplement, par de petits cultivateurs, comme au Katanga, mais encore l'acquisition de propriétés d'étendue moyenne par des familles bourgeoises, en vue de l'établissement de cultures tropicales à l'aide de main-d'œuvre indigène. Ceci aussi offre de l'intérêt.

M. Willemaers. — Le décret qui nous est soumis porte abrogation pure et simple du décret du 3 juin 1906. Cependant, l'article 2 de ce décret consacrait un régime assez pratique et l'on peut se demander s'il ne conviendrait pas de le maintenir?

M. le Président. — Ce paragraphe sera maintenu de fait, à titre de mesure administrative. Le Gouvernement n'a pas l'intention de faire moins que ce que, sous l'ancien régime, il était autorisé à faire : il a, au contraire, l'intention de faire plus.

M. Willemaers. — J'exprime le désir que le Gouvernement, quand il connaîtra le résultat des adjudications fixées au 1^{er} mai, veuille nous en faire part. Pour les terrains mis en vente ou offerts en location dans le Haut-Congo, ils constituent un champ d'expérience de culture tropicale que le Gouvernement veut tenter d'abord sur des superficies de peu d'étendue.

Il sera intéressant pour le Conseil de savoir si cette expé-

rience a attiré des amateurs, s'ils sont en grand nombre. à quelle nationalité ils appartiennent, s'ils agissent à titre individuel ou au nom de collectivités, de connaître aussi le montant des adjudications, soit pour la vente, soit pour la location.

Il y a là des indications qui pourront nous être utiles dans l'avenir et nous servir de direction quand nous aurons à donner notre avis sur des décrets ou projets de décrets de même nature.

M. le Président. — Je vous les transmettrai bien volontiers, mais à titre purement officieux.

Le projet de décret est approuvé à l'unanimité et M. Dubois est nommé rapporteur.

COMMUNICATION.

M. Speyer. — Je viens de résumer, en quelques lignes, la note de minorité à annexer au rapport de M. Vauthier sur le recrutement des travailleurs pour cause d'utilité publique. Les voici :

M. Speyer, pour justifier son vote négatif sur le décret et le principe qui le sanctionne, a déclaré qu'il s'en réfèrait aux motifs qu'il a fait valoir au cours des discussions, étant dans l'impossibilité de les formuler dans les limites que le Conseil entend fixer à la rédaction d'une note.

M. Van de Vin. — La finale de ce texte me paraît difficilement admissible : c'est une critique peu déguisée de la décision que nous avons prise. Nous ne pouvons laisser dire par M. Speyer que nous voulons le bâillonner.

M. Vauthier. — Et j'avais mieux résumé les raisons de la minorité, que M. Speyer ne vient de le faire.

M. Speyer. — On propose maintenant de biffer le dernier membre de phrase ! Je refuse de discuter pareille proposition. Que le Conseil en fasse à sa guise.

M. le Président. — Je crois donc que le Conseil sera d'accord pour supprimer la finale du texte de M. Speyer, à partir des mots « étant dans l'impossibilité, etc... » Le surplus sera annexé au rapport de M. Vauthier. (*Adhésion.*)

La séance est levée à 16 h. 30.



ANNEXE I.

Rapport de M. Vauthier sur le décret du 6 janvier 1909.

Le Conseil colonial a été saisi, dans sa séance du 23 janvier, d'un décret, rendu d'urgence le 6 janvier, qui règle le recrutement de la deuxième section du contingent de milice pour l'année 1909. Cette section, on le sait, comprend les travailleurs recrutés pour les travaux d'utilité publique, en conformité du décret du 3 juin 1906. Leur nombre a été fixé au chiffre de 2,573 hommes. 2,500 étant affectés aux travaux des chemins de fer des Grands-Laes et 73 à la construction de routes pour automobiles dans l'Uelé.

Différentes questions ont été posées par plusieurs membres du Conseil à M. le Ministre des Colonies, au sujet des résultats généraux de ce recrutement et en particulier, au sujet de son affectation aux travaux des chemins de fer des Grands-Laes.

Tant au cours de la séance du 23 janvier que dans une note dressée par le département des Colonies, les renseignements demandés ont été fournis.

Retenons ici que l'administration évalue approximativement de 6,500 à 7.000 hommes l'effectif total des travailleurs miliciens.

Sur ce nombre, en octobre 1908, 3,665 hommes étaient occupés aux « Grands-Laes », sans compter les 1.895 volontaires également employés sur les chantiers. A la même date, on relève 850 travailleurs occupés aux routes de l'Uelé, mais sans que le Gouvernement puisse déterminer combien ce chiffre comporte de travailleurs du contingent par rapport aux travailleurs volontaires. Il n'existe, pour l'instant, pas d'autres travaux, auxquels soient occupés des travailleurs-miliciens.

Rapprochant entre elles les données sur le contingent annuel, sur la durée de service qui est de cinq ans, et sur l'importance respective du recrutement dans chaque district, on constate que la province orientale, d'ailleurs très vaste, a fourni dans les trois dernières années un chiffre

sensiblement égal de 1,000 hommes par an et que c'est donc cette province, la plus immédiatement intéressée aux travaux de chemin de fer, qui pourrait assurer à ceux-ci la plus grosse part des effectifs de travailleurs qu'ils exigent, sauf les pertes et déchets qui doivent faire l'objet d'un décompte spécial.

II

Le décret du 6 janvier se justifie par le besoin d'assurer une main-d'œuvre régulière, et disciplinée à des travaux d'utilité publique dont la rapide exécution s'impose sans conteste.

Le Ministère des Colonies s'est vu, à cet effet, dans la nécessité d'arrêter sans retard des dispositions qui devront être appliquées dès les premières semaines de 1909. Il ne lui est pas loisible, comme il l'était au pouvoir absolu antérieur, de recruter dès le 1^{er} janvier, sauf à faire régulariser la mesure par après. Le décret doit précéder la levée.

D'où le caractère d'urgence du décret.

Sans doute, les entreprises dont il s'agit sont commencées depuis plusieurs années. Les modes d'exécution en sont connus de longue date. Toutefois, il sied de ne pas oublier que l'Administration coloniale belge n'est entrée en fonctions que le 15 novembre 1908. Les renseignements et les indications qu'elle a obtenus du gouvernement local de Boma aux fins des travaux, objets du décret, n'ont été complétés que le 28 décembre. Vis-à-vis du Conseil, il lui eût été bien difficile de procéder avec plus de célérité. Sauf le cas d'abus nombreux et bien démontrés elle ne peut subordonner la continuation des travaux d'utilité publique dont elle a la charge à l'examen et à la discussion préalables des conditions du recrutement et de l'emploi de la main-d'œuvre militaire, dûment réglées comme elles le sont par les lois en vigueur.

A supposer qu'une réglementation nouvelle, en la matière, puisse être envisagée, c'est bien le moins qu'on fasse crédit à l'Administration coloniale actuelle du temps qui lui est nécessaire pour éprouver les méthodes de travail pratiquées par son prédécesseur et pour déterminer, s'il échet, les mesures de réforme que cette expérience personnelle lui aurait suggérées.

Jusqu'à ce moment, il appartient à l'Administration d'agir en conformité des lois, dans la plénitude de ses responsabilités, comme c'est le rôle du

Conseil de l'assister de ses avis promptement délibérés et strictement limités à leur objet propre.

Telle a été, à n'en pas douter, l'opinion presque unanime du Conseil.

Toutefois, au cours de la discussion qui a précédé le vote final, de vives critiques ont été formulées contre le décret du 6 janvier. Ma tâche de rapporteur consiste à les rappeler et à indiquer les arguments qui ont conduit à leur rejet.

Un membre a successivement contesté l'urgence du décret, sa légalité au double point de vue de la forme et du fond et enfin son opportunité, en faisant le procès de la main-d'œuvre obligatoire, recrutée au titre des prestations de la deuxième section du contingent de milice.

Sur le premier point, les raisons données plus haut suffisent, à expliquer l'urgence. Il paraît inutile d'y revenir.

Quant au vice de forme, on a dénoncé la qualification d'utilité publique faite par l'arrêté royal du 4 janvier 1909. Il eût fallu, à cette fin, un décret.

M. le Ministre des colonies a rencontré cette objection en faisant valoir que, dans la pratique belge, la qualification d'utilité publique est une prérogative du pouvoir exécutif, qui exerce celle-ci par arrêtés.

N'oublions pas, d'autre part, que deux décrets du Roi-Souverain de l'Etat Indépendant, en date des 19 juin et 27 octobre 1906, ont reconnu, en conformité des lois de l'Etat, le caractère d'utilité publique aux travaux aujourd'hui discutés. Mais, faute de publication, ces décrets ont cessé leurs effets le 15 novembre, date du transfert de la souveraineté congolaise à la Belgique.

A partir de ce moment, l'Etat belge seul avait à régler la matière suivant les errements du droit public belge.

Il eût été étrange, convenons-en, que le gouvernement colonial, pour suppléer, de son chef, aux décrets périmés de l'Etat Indépendant, s'écartât de ses propres traditions administratives, pour adopter les formes observées par un pouvoir disparu.

Naguère, au surplus, existait à peine la distinction entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, les deux étant confondus en un seul dans la personne du souverain absolu, dont tous les actes, sans exception, se manifestaient sous forme de décrets. L'arrêté royal, expression de la décision du pouvoir exécutif, était inconnu sous le régime de l'Etat Indépendant.

L'argumentation relativement à l'illégalité de fond du décret repose essentiellement sur l'interprétation que doit recevoir, dit-on, l'article 2, alinéa 3, de la loi sur le gouvernement de la colonie. Il porte que « nul ne

peut être contraint de travailler pour le compte ou au profit de particuliers ou de sociétés ».

Or, ajoute-t-on, en ce qui concerne les travaux des Grands-Lacs, ceux-ci ont fait l'objet d'une convention, en date du 4 janvier 1902, entre l'Etat Indépendant et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands-Lacs africains. C'est bien une société qui a obtenu la concession de cette entreprise. Elle tombe donc sous l'application de l'article 2 précité, et la main-d'œuvre de la 2^e section du contingent de milice ne peut être mise à sa disposition.

Il est apparu que ce commentaire par trop littéral des textes ne répond ni à leur esprit ni à la situation juridique qui est effectivement celle de l'Etat dans la convention du 4 janvier 1902.

M. le Ministre dans sa réponse et un membre du Conseil ont indiqué de suite la distinction qu'il importe de faire entre des entreprises particulières et celles où l'Etat intervient comme représentant de l'intérêt général qui, par définition, est le sien.

L'examen attentif des dispositions de la convention du 4 janvier 1902, corrobore la distinction proposée.

Il n'est vraiment pas possible d'assimiler le rôle de l'Etat à celui d'un entrepreneur travaillant au compte et au profit d'autrui.

L'entreprise répond, en réalité, à un système mixte combiné dans lequel l'Etat et la Compagnie s'associent pour travailler *de compte à demi*, chaque partie et notamment l'Etat gardant les prérogatives inhérentes à sa personnalité. De nombreux exemples de l'espèce sont fournis par d'autres colonies. Il en est peu, cependant, où le pouvoir propre de l'Etat soit mieux sauvegardé que dans la convention du 4 janvier 1902.

L'Etat concède d'autorité la simple jouissance des terrains nécessaires soit à l'établissement de la ligne, soit à l'exploitation des terres, forêts et mines attribuées à la compagnie.

Il dirige, il surveille, il contrôle les opérations de la société, dans l'ordre administratif comme dans l'ordre technique. (Art. 4 à 8 et 10.)

Les conditions de la construction sont aussi à relever avec soin.

L'Etat assume seul toute la construction de la ligne : la plate-forme, les bâtiments de gare, etc. (art. 11) et il se procure seul la main-d'œuvre nécessaire à cette fin.

La Compagnie n'a à fournir que rails, traverses, accessoires et parties métalliques. La main-d'œuvre restreinte à laquelle elle a recours, n'est

pas prélevée sur le contingent de milice, elle est recrutée par engagements volontaires.

Est-ce trop d'affirmer alors que l'Etat est et reste le maître de l'ouvrage, que c'est pour son compte que celui-ci est exécuté ?

La compagnie concessionnaire n'a d'autre obligation que de réunir les capitaux nécessaires, de prêter à l'Etat un service financier.

Les conditions de paiement des prestations réciproques des deux parties confirment cette manière de voir.

L'Etat, cet entrepreneur qui travaille au compte d'autrui, n'est remboursé par la compagnie que du *prix de revient* de ses travaux (art. 12). Et c'est, au contraire, l'Etat qui effectue un véritable *paiement*, qui rémunère la compagnie par la garantie d'un minimum d'intérêt inscrite à l'article 9 de la convention, et qui, finalement, supporte toute la dépense, puisqu'il rembourse à la compagnie la totalité de ses avances par voie d'amortissement.

C'est au point qu'un juge peu suspect en la matière range l'opération, objet de la convention du 4 janvier 1902, parmi les éléments de la dette publique congolaise et qu'il en suppute le caractère plus ou moins onéreux.

« La charge future résultant de cette garantie d'intérêt ne peut être exactement déterminée, écrit M. Georges Touchard dans le *Mouvement Géographique* du 20 septembre ; elle dépendra de la mesure où le produit de l'exploitation des chemins de fer et des concessions accordées à la compagnie se trouvera insuffisante.

» En ce qui concerne le passé, voici le montant des sommes versées annuellement par l'Etat du Congo pour permettre le paiement de l'intérêt de 4 p. c. et l'amortissement en nonante-neuf ans garanti aux actions de capital :

» Exercice	1902	fr.	205,273.58
—	1903		225,846.41
—	1904		147,573.37
—	1905		83,202.67
—	1906		365,116.32
—	1907		556,948.39 »

Pour construire le chemin de fer des Grands-Lacs, l'Etat a fait appel au crédit public. Il n'a pas conclu un marché, dont il serait purement et simplement l'ouvrier à gages.

Dira-t-on que, dans l'association formée entre les parties contractantes, l'Etat, à son tour, agit à titre de personne privée ?

Assurément, il deviendra le propriétaire de la ligne, et de tout le reste, à l'expiration de la concession de la compagnie. Il a, comme porteur d'actions, droit à un partage dans les bénéfices futurs de l'exploitation de la ligne et de celle des concessions annexes.

Mais la cause des engagements de l'Etat n'est visiblement pas la stipulation de ces avantages particuliers dont, au surplus, le Trésor deviendra l'exclusif bénéficiaire. Une longue période de temps s'écoulera à tout le moins avant que l'Etat recueille directement le fruit de ses travaux.

C'est qu'il vise avant tout des avantages d'intérêt général. L'Etat indépendant et après lui, l'administration coloniale belge exercent dans l'espèce des attributions d'ordre public qui l'emportent de loin sur les considérations d'ordre privé. Il serait vain de les méconnaître. A supposer gratuitement que les principes de droit civil ne soient pas suffisants pour déterminer la nature de l'intervention de l'Etat, les principes de droit public, les seuls en jeu au fond, la définissent *de plano*.

Nulle part le caractère des attributions de l'Etat ne se dessine aussi clairement qu'à l'occasion de la création, dans la colonie, des grandes voies de communication. L'ordre, la sécurité, l'avenir de la colonie sont étroitement liés au développement de ce service. En cela, l'Etat poursuit, à proprement parler, une politique, une politique de chemins de fer, suivant l'expression aujourd'hui reçue chez les puissances coloniales voisines de la Belgique.

C'est pourquoi nous sommes logiquement amenés à penser que l'utilité des chemins de fer des Grands-Lacs, que personne ne conteste, ressortit à l'intérêt général, et non à cette catégorie d'intérêts particuliers que vise exclusivement, à toute évidence, l'article 2 de la loi coloniale.

III

En cherchant à dégager de toute équivoque le sens des textes légaux, je ne croirais pas être l'interprète fidèle des intentions du Conseil si je n'ajoutais aussitôt que, de l'aveu unanime, aussi bien de M. le Président que des membres de l'assemblée, le travail libre, en soi, est de loin préférable au travail obligatoire.

La substitution du premier au second est hautement désirable. Seulement elle est subordonnée à des conditions de fait dont l'accomplissement n'est pas qu'une question de bonne volonté. Autres temps, autres lieux et autres mœurs et aussi autres nécessités !

Dernièrement (1), à l'occasion de l'inauguration, le jour de la nouvelle année, du chemin de fer de la côte est à Tananarive, M. Augagneur, gouverneur général de Madagascar, rappelait que la main-d'œuvre nécessaire à cette entreprise qui a duré treize ans avait été recrutée, au début, par la corvée et dans la suite, par engagements libres. Et il notait que, dans la seconde période, les travailleurs ont fourni un coefficient d'efforts beaucoup plus grand. Ils ont travaillé mieux, plus vite, et en fin de compte, ils ont coûté beaucoup moins cher.

La même administration coloniale a suivi deux systèmes différents, à quelques années d'intervalle. Pourquoi, sinon parce que les circonstances locales ont changé et ont permis cette amélioration.

En ce qui concerne le régime congolais de la main-d'œuvre militaire, ne perdons pas de vue qu'il a été instauré sur la recommandation expresse de la commission d'enquête et de l'avis conforme de la commission d'examen. (*Bulletin officiel*, 1905, p. 259, et 1906, p. 206.)

Voici ce que nous lisons dans le premier de ces documents :

« En face de l'urgence de certains grands travaux d'utilité publique, l'Etat devrait proclamer l'obligation pour l'indigène de participer à ces travaux. Dans un pays neuf, ce devoir est aussi impérieux que celui qui incombe à tous les citoyens de concourir à la défense du territoire.

» Si notre manière de voir est adoptée, deux parts seraient faites parmi les hommes que fournit la conscription : les uns serviraient dans la force publique, les autres seraient employés à de grands travaux d'intérêt public dont les indigènes eux-mêmes doivent recueillir le bénéfice immédiat, tels que la construction de chemins de fer et de routes. »

Et le second document porte : « La commission d'examen a été de l'avis de la Commission d'enquête, qu'il appartient à l'Etat, lorsqu'il reconnaît l'urgence et le caractère d'utilité publique de certains travaux exceptionnels, de proclamer pour l'indigène l'obligation d'y participer et à cette fin de faire deux parts parmi les hommes que fournit la conscription, dont les

(1) V. Dépêche coloniale du 28 janvier 1908.

uns serviraient dans la force publique et les autres seraient employés à de grands travaux d'utilité publique. »

Ces témoignages sont aussi formels que possible. Ils détruisent *ipso facto* les déductions qu'on voudrait tirer de l'une ou l'autre constatation des enquêteurs de 1904-1905. La commission d'enquête et la commission d'examen n'ont, au surplus, point innové en la matière. Elles ont appliqué des principes consacrés, à plusieurs reprises, par la législation coloniale étrangère.

Il est acquis que, dans la Gambie, la Nigérie du Nord, la Nigérie du Sud, la Côte d'Or, l'Uganda et le Natal, toutes colonies britanniques, existe le travail obligatoire.

Il n'est pas dû — fait essentiel — au seul titre de l'impôt général, le travail étant substitué à la taxe en numéraire qui n'aurait pas été acquittée par le contribuable. Il est directement et obligatoirement presté en sa forme originaire de main-d'œuvre en vue de travaux d'utilité publique.

Bien entendu les modalités suivant lesquelles le travail est imposé varient beaucoup. Au Congo, si la prestation doit paraître assez lourde, ce serait à raison de la durée du service (cinq ans) qui est imposé aux travailleurs. Par contre, et quoi qu'on pense, ceux-ci sont mieux traités qu'ailleurs. Ils sont payés. La solde de 24 centimes par jour, plus la ration alimentaire, qui est abondante, représente dans le milieu envisagé une haute paie.

En dehors des allégations non contrôlées, en tenant même compte d'abus possibles — qu'il appartient d'ailleurs à l'autorité de réprimer, — il reste à enregistrer des constatations vraiment décisives qui permettent de ne pas accueillir sans plus les attaques dont le système en vigueur est l'objet. Le sort des travailleurs apparaît à certains égards comme sensiblement supérieur à celui des populations inoccupées au milieu desquelles ils vivent. L'état sanitaire chez eux est meilleur; il est notamment constaté que la maladie du sommeil les épargne relativement. La facilité grandissante des communications, favorable aux déplacements et aux rapatriements, l'acquisition d'habitudes et de besoins nouveaux, la faculté d'y satisfaire, précisément par le travail au service des blancs, tout cela contraste singulièrement, il faut en convenir, avec les descriptions outrancières d'après lesquelles les travailleurs noirs du recrutement sont assimilés, en quelque sorte, à des parias.

Quel meilleur démenti opposer à ces exagérations que les rengagements volontaires des travailleurs de la milice? Aux « Grands-Lacs », les effectifs

comportent, sur 3,560 hommes, 1,033 rengagés, dont 495 au premier tronçon et 537 au second.

Résultat qui corrobore les constatations que déclare avoir faites également au Congo, l'un des membres du Conseil. D'où la double conclusion, d'abord que le sort fait aux travailleurs n'est pas mauvais et, ensuite, que le travail obligatoire se trouve être parfois la meilleure préparation, voire la seule possible au travail libre.

En attendant que le premier fasse place au second — ce qui, vraisemblablement, ne tardera plus indéfiniment — c'est dans des améliorations graduelles que se manifestera le mieux la sollicitude éclairée de l'autorité coloniale envers les travailleurs indigènes. Sur ce point, les intentions très nettes de M. le Ministre des colonies se sont rencontrées avec les vœux formulés au sein du Conseil.

Le Ministre a déclaré que le décret pris d'urgence le 6 janvier 1909, n'est que l'application du décret organique du 3 juin 1906, dont l'abrogation a été repoussée par le Parlement belge le 31 juillet 1908. Mais la mesure n'indique nullement que le Gouvernement soit hostile à toute modification du décret du 3 juin 1906. Au contraire, il serait d'autant plus heureux en principe, de ne devoir recourir qu'au travail d'ouvriers librement engagés qu'une telle possibilité serait la preuve d'un progrès économique énorme et sans précédent dans une colonie aussi jeune. En fait, le Ministre pense qu'il serait souhaitable de voir réduire à trois ans, la durée du service des travailleurs d'intérêt public et de n'employer ces travailleurs que dans leurs districts d'origine. La première de ces réformes paraît de réalisation aisée. Le Ministre l'a fait mettre à l'étude et il compte pouvoir la réaliser bientôt, sans préjudice, naturellement, à l'avis que devra donner sur ce point le gouvernement local. A l'examen aussi, les moyens de réduire au minimum strictement nécessaire les déplacements des travailleurs. A ce sujet, il a été dit que les recrutements se sont faits sans ménagements et qu'on a vu des noirs du Bas-Congo séparés de leur femme et de leurs enfants pour être envoyés aux travaux publics dans le haut fleuve. Le Ministre a déclaré ignorer si ces allégations sont exactes. Il est, en tout cas, certain a-t-il ajouté, que la loi ne permet pas de telles mesures. Elles sont abusives et contraires au droit naturel, comme elles sont contraires aux instructions administratives. Le Gouvernement casserait sans hésiter le fonctionnaire qui se rendrait coupable de tels faits.

Le Ministre et le Conseil, à l'unanimité, sont tombés d'accord pour esquisser un programme de réformes pratique.

Il y aurait lieu d'assurer aux travailleurs d'utilité publique les mêmes avantages qu'aux soldats, de réduire leur temps de service à trois ans, de procéder à la diffusion aussi rapide que possible de la monnaie pour le paiement de la solde allouée en sus de la ration.

Spécialement quant à la durée du service, s'il peut être réduit, cette réduction devrait, dans l'esprit du Ministre, profiter aux travailleurs recrutés en 1909.

Ce débat devait avoir une conclusion pratique.

Ainsi qu'on l'a fait observer, refuser l'approbation au décret, eût été aboutir à ce résultat négatif de préconiser l'arrêt des travaux des Grands-Lacs.

Il n'en a rien été.

Le Conseil a été d'avis que les raisons de droit et de fait les plus solides, militent en faveur du décret du 6 janvier. La question de principe soulevée par la minorité a été écartée à la majorité de 11 voix contre 4 et 4 abstention, et le décret a été approuvé par 11 voix contre 2.

Conformément à l'article 25 paragraphe 3 de la loi sur le gouvernement du Congo belge, un des membres du Conseil colonial a déclaré, pour expliquer son vote négatif sur le décret d'urgence et son abstention sur le principe de la légalité de ce décret, s'en référer aux motifs qu'il a fait valoir au cours des discussions.

Un autre membre pour justifier son vote négatif sur le décret et le principe qu'il sanctionne a déclaré qu'il s'en référerait aux motifs qu'il a fait valoir au cours des discussions.

*Questions posées par un membre au sujet du Contingent des travailleurs
recrutés pour travaux d'utilité publique.*

1^o Quel est, actuellement, l'effectif total des travailleurs recrutés pour l'exécution de travaux d'utilité publique et faisant partie de la 2^e section des contingents annuels de milice, conformément au décret du 3 juin 1906 ?

R. — Il est malaisé d'indiquer exactement le chiffre des travailleurs occupés aux travaux d'utilité publique. Il n'est pas fixé de maximum *ne varietur* comme pour les armées des Etats civilisés. Le contingent est calculé chaque année en tenant compte des besoins indiqués par l'état des travaux. C'est aussi d'après les nécessités de la construction que le Gouvernement local recourt aux engagements de volontaires.

Ainsi l'effectif, qui n'est déterminé *a priori* par aucune disposition légale, est essentiellement variable.

Il est impossible à l'administration centrale de connaître au jour le jour les déchets subis par les contingents successivement recrutés et la diminution résultant de l'expiration des contrats d'engagement.

Les évaluations de l'administration ne peuvent donc être qu'approximatives. Elle estime de 6,500 à 7,000 hommes l'effectif total après la mise à exécution du décret du 6 janvier 1909.

2^o Quel est le nombre total de travailleurs occupés :

a) Aux travaux du chemin de fer du Congo Supérieur aux Grands-Lacs Africains ?

b) A la construction de routes pour automobiles dans l'Uelé ?

c) A d'autres travaux exécutés par l'Etat ?

Combien d'hommes sont, dans chaque cas, recrutés en vertu de la loi de milice et combien par engagements volontaires ?

R. — a) Aux Grands-Lacs, en octobre 1908 :

Travailleurs d'utilité publique.	Volontaires.
3,655	1,895

b) Aux routes de l'Uelé, en octobre 1908 :

850 travailleurs, mais le Gouvernement central n'a pas les éléments nécessaires pour déterminer combien ce chiffre comporte de travailleurs du contingent.

c) A d'autres travaux :

Aucun.

3° De quels districts compte-t-on tirer les 2,575 hommes à recruter en vertu du décret du 6 janvier 1909?

R. — 1,000 hommes du contingent de 1909 seront recrutés dans la Province Orientale pour les Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands-Lacs Africains et 75 dans l'Uelé pour la route destinée aux automobiles.

Le restant des hommes sera recruté dans toute la colonie d'après les ordres qui seront donnés par le Gouverneur Général, qui répartit les levées à opérer entre les divers districts.

4° Quelle est la rémunération des miliciens occupés aux travaux d'utilité publique?

a) Comment est-elle payée?

b) En argent?

c) En nature?

Les miliciens mariés et vivant avec leur femme sur les chantiers reçoivent-ils une rémunération supplémentaire?

R. — Le travailleur reçoit 21 centimes par jour, plus le logement, la nourriture et l'entretien.

Le paiement se fait en marchandises, l'argent n'étant pas encore employé dans les régions où les hommes du contingent exécutent les travaux.

La femme du travailleur n'a pas été assimilée à celle du soldat, laquelle reçoit la ration journalière.

5° Quelle est la rémunération des travailleurs libres employés aux travaux exécutés par l'Etat :

a) Chemins de fer des Grands-Lacs?

b) Uelé?

c) Autres travaux?

Ces travailleurs libres sont-ils soumis au paiement de l'impôt?

R. — Cette rémunération est généralement la même que celle allouée aux miliciens. Toutefois, elle s'augmente en raison de l'habileté professionnelle du volontaire. Dans ces cas, elle varie d'engagement à engagement.

Les travailleurs en question sont inscrits aux rôles des prestations, mais dispensés, en fait, de tout impôt.

6° Vu la préférence des indigènes pour le service militaire proprement dit, n'y aurait-il pas lieu de réduire la durée du service pour les travailleurs de la 2^e section du contingent?

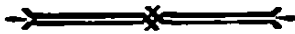
R. — Jusqu'ici, il a toujours été signalé que ces hommes étaient contents de leur sort. Aucune récrimination n'a été soulevée et on n'a dû faire aucune proposition de modification des dispositions légales en vigueur.

7° N'y a-t-il pas lieu, dans tous les cas, à modification de l'article 2 du décret du 3 juin 1906 qui autorise la répartition de la durée du service de cinq ans en une ou plusieurs périodes, ce qui peut amener le maintien presque indéfini de l'obligation de servir pour certains miliciens?

R. — D'après les instructions existantes, il n'est pas fait usage de la faculté prévue au décret cité. Le service ne comprend qu'une seule période de cinq années continues.

8° Les soldats travailleurs portent-ils des insignes militaires?

R. — Ces hommes ne portent aucun insigne spécial. Seul leur livret est d'un modèle différent de celui des travailleurs volontaires.



ANNEXE II.

**Note présentée par M. Speyer,
et dont il a demandé l'insertion au rapport de M. Vauthier
sur le décret du 6 janvier 1909.**

§ 1.

Aux termes de la loi coloniale, lorsqu'un décret est pris d'urgence, c'est-à-dire sans être soumis à l'avis préalable du Conseil, les causes de l'urgence doivent être indiquées à celui-ci.

C'est en vain que l'on recherche l'énumération de ces causes dans l'Exposé des motifs et dans les explications de M. le Ministre des colonies. Celui-ci s'est borné à une pure affirmation générale : la nécessité d'achever le plus rapidement possible le chemin de fer des Grands-Lacs.

Sans doute, personne ne songe à arrêter les travaux de ce chemin de fer, dont l'importance pour l'exploitation immédiate des mines du Katanga ne doit cependant pas être exagérée ; mais ce qu'il eût fallu démontrer c'est, qu'en retardant la levée du contingent de cinq semaines (car ce délai suffit pour consulter le Conseil colonial), on eût sérieusement porté préjudice à un intérêt public quelconque.

Or, les éléments fournis au Conseil, loin de justifier pareille supposition, indiquent au contraire que la hâte avec laquelle le Gouvernement a procédé n'était ni nécessaire, ni même désirable.

En effet, il n'est nullement dans les traditions de l'administration de procéder à la levée du contingent des travailleurs avec la régularité qui préside à la levée d'un contingent de milice : en 1908, le décret fixant le contingent des travailleurs à affecter aux travaux des Grands-Lacs ne fut pris que le 11 juin.

Dès lors, il est difficile de comprendre comment une mesure qui, l'année passée, a pu être différée de cinq mois, n'a pu souffrir, cette année, un retard de cinq semaines.

En second lieu, des chiffres que le Gouvernement a fournis au Conseil, il résulte, d'une part, que l'effectif total des contingents levés depuis 1906, atteint 9,000 hommes, de l'autre, que six à sept mille travailleurs sont actuellement employés aux travaux des Grands-Lacs et de l'Ouellé, les seuls qui soient déclarés d'utilité publique (1).

Interrogé alors sur la question de savoir ce qu'étaient devenus les 2,000 travailleurs dont la présence n'est renseignée ni sur les chantiers des Grands-Lacs, ni sur ceux de l'Ouellé, M. le Ministre a déclaré qu'il manquait de renseignements pour le moment.

Il est donc acquis qu'une levée nouvelle de 2,500 hommes a été ordonnée d'urgence par M. le Ministre des colonies, à un moment où il n'était pas à même de s'expliquer au sujet du sort d'au moins le quart des effectifs précédemment recrutés et alors que tout observateur impartial doit se demander, avec angoisse, dans quelle proportion la mort, la maladie et la désertion, d'une part, et, d'autre part, des renvois anticipés (que rien ne permet de présumer) ont contribué à produire ce formidable déchet.

Enfin, dès le mois de juillet 1908, M. le Ministre des colonies avait laissé entendre que le décret organique du contingent des travailleurs était susceptible de modifications (2).

Bien que l'exposé des motifs du projet actuel soit demeuré muet sur ce point, M. le Ministre des colonies a affirmé à plusieurs reprises que son administration n'avait pas attendu que des critiques aient été formulées au Conseil pour mettre à l'étude d'importantes réformes, au sujet desquelles il a déclaré avoir, dès maintenant, des idées déjà arrêtées (3).

Dans ces conditions, n'est-il pas manifeste que la prudence la plus élémentaire commandait de ne pas recourir à une application nouvelle de cette législation reconnue défectueuse, par une procédure qui, à raison

(1) Voir Annexes au Rapport de M. Vauthier, — Le chiffre exact indiqué par le Gouvernement est de 6,500 à 7,000 hommes. Mais, dans ce nombre, il faut comprendre les travailleurs *libres* de l'Ouellé.

(2) Chambre des Représentants, 1908, session extraordinaire, pp. 461 et 506.

(3) Voir débats du Conseil, p. 109 et rapport de M. Vauthier.

même de son caractère d'urgence, empêche de réaliser en faveur du contingent actuel, des réformes dont personne ne conteste plus l'absolue nécessité (1).

§ 2.

Les travaux du chemin de fer des Grands-Lacs ont été déclarés d'utilité publique par un simple arrêté royal.

Or, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 3 juin 1906, les travailleurs du contingent ne peuvent être affectés qu'à l'exécution de travaux *décrétés* d'utilité publique.

Il est donc manifeste que les formalités légales nécessaires à la déclaration d'utilité publique n'ont pas été observées.

En effet, l'obligation de recourir à un décret (c'est-à-dire à un acte du pouvoir législatif, soumis à l'avis du Conseil colonial) n'est pas seulement écrite dans l'article 1^{er} du Décret du 3 juin 1906; elle se trouve encore formulée, en termes impératifs, dans le rapport de la Commission d'enquête, dans les travaux préparatoires de la Commission d'examen (2), ainsi que dans le *Recueil administratif*, qui constitue le commentaire officiel de la législation de l'Etat Indépendant (3).

Pour énerver la force obligatoire de textes aussi formels, M. le Rapporteur suppose, tout gratuitement, une imprécision terminologique de la part du législateur de 1906 et invoque la pratique et les traditions administratives belges, qui attribuent au pouvoir exécutif le droit de proclamer l'utilité publique.

Faut-il rappeler qu'en Belgique une loi est nécessaire pour proclamer d'utilité publique un travail devant être effectué par un concessionnaire (4) et qu'au surplus les arguments tirés de la législation métropolitaine sont sans pertinence, le Congo étant régi par des lois particulières (5).

(1) Aux termes de l'article 6 de son règlement d'ordre intérieur, lors qu'un décret urgent est soumis à l'avis du Conseil colonial, celui-ci n'a pas le droit de proposer des amendements.

(2) Voir *Bulletin officiel*, 1906, pp. 206 et 259.

(3) Voir *Recueil administratif* pour le Département de l'intérieur de 1907, p. 504.

(4) Cassation 19 décembre 1901. Pas. I, 1902, p. 81.

(5) Voir art. 1^{er} de la loi coloniale.

§ III.

Quand une loi est claire, il ne faut point en éluder la lettre, sous prétexte d'en pénétrer l'esprit (1). — Cette maxime domine tout ce débat, car le texte est si clair et les faits auxquels il s'applique sont si simples, que tout travail d'interprétation est véritablement inutile et ne peut qu'obscurcir la discussion.

En effet, la convention intervenue le 4 janvier 1902 entre l'Etat et la Compagnie des Grands-Lacs porte en ses articles 10 et 12 : « L'Etat construira la plate-forme complète y compris les bâtiments des gares, magasins, dépôts et ateliers et livrera les voies posées et ballastées...

« La Compagnie remboursera à l'Etat, au fur et à mesure de leur exécution, le prix de revient de ces divers travaux... (2) »

Des termes mêmes de ce contrat, il résulte donc à toute évidence que les travaux exécutés pour la construction du chemin de fer des Grands-Lacs se font aux frais, c'est-à-dire *pour le compte* de la Compagnie.

A l'égard de celle-ci, l'Etat ne se trouve pas dans la situation d'un entrepreneur qui, moyennant un prix kilométrique forfaitaire prend à sa charge la construction d'une ligne et qui, ainsi, profite lui-même des économies réalisées dans la construction,

Il est véritablement l'agent de la Compagnie : toute dépense, tout paiement fait par l'Etat doit lui être immédiatement remboursé par la Compagnie et il est donc manifeste que toute économie réalisée dans les frais de premier établissement, et notamment de la main-d'œuvre, est réalisée *au profit* de la Compagnie.

Peu importe dès lors que l'Etat, soit comme actionnaire de la Compagnie, soit comme garant d'un minimum d'intérêt, profite aussi indirectement de ces économies ; cette conséquence accessoire ne suffit pas pour rendre légal un fait que la loi prohibe formellement.

Peu importe encore que le profit résultant des économies réalisées soit peut-être lointain pour les actionnaires et aléatoire quant au quantum ; ces circonstances de fait sont sans importance, car, au point de vue juridique, il suffit que l'avantage existe : or, son existence ne saurait être niée, puisqu'il est manifeste que, moins il y aura de capitaux absorbés par la

(1) Livre préliminaire du Code civil. Titre V, art. 5.

(2) Traité de cession. Annexes A, p. 90.

construction de la ligne, plus il y aura de chances que le rendement de celle-ci permette de leur accorder un dividende dépassant le minimum garanti de 4 pour cent.

Quelle que soit la façon dont on envisage la question, il est donc certain que la double prohibition formulée par la loi s'applique intégralement aux travaux des Grands-Laes.

« *Les exceptions qui ne sont pas dans la loi ne doivent pas être suppléées.* » *Il n'est pas permis de distinguer lorsque la loi ne distingue pas* (1). » Tel est le second grand principe d'interprétation juridique qui n'a pas été respecté par M. le Rapporteur.

Celui-ci soutient, en effet, que à raison du caractère d'utilité publique qui a été reconnu aux travaux du chemin de fer des Grands-Laes, ceux-ci échappent à l'interdiction générale formulée par l'article 2 de la loi coloniale, quant à l'emploi du travail forcé au profit d'une société.

Sans doute, lors du vote de cette loi, le législateur eût pu spécifier que, lorsque l'exécution d'un travail d'utilité publique était concédée à une société ou à un particulier, le concessionnaire, à raison de cette circonstance, ne tomberait pas sous le coup de la disposition prohibitive de l'article 2, paragraphe 3 de la loi coloniale et aurait le droit de tirer profit du travail forcé.

Pareille disposition eût peut-être trouvé des défenseurs ; mais, en fait, elle n'a même pas été formulée au sein des Chambres et, dès lors, il n'appartient pas à l'interprète de suppléer au silence du législateur, en créant une exception que celui-ci n'a pas édictée.

L'application des principes d'interprétation les plus élémentaires aboutit à des résultats si concluants qu'il paraît véritablement inutile d'invoquer, au surplus, l'autorité des travaux préparatoires.

Il suffira donc de rappeler brièvement que, lors du vote unanime par la Chambre de la disposition prohibant l'emploi du travail forcé, la Compagnie des Grands-Laes fut nominativement visée, — qu'à ce moment M. le Ministre des colonies s'est abstenu de formuler une réserve quelconque — et, qu'en conséquence, cette disposition doit être interprétée avec la portée qui lui a été donnée au cours de la discussion par des commentaires explicites et non contredits (2).

(1) *Livre préliminaire du Code civil*, Titre V, art. 7.

(2) Voir Chambre des Représentants, session extraordinaire 1908, pp. 504 et ss.

§ IV.

Il est devenu à peu près superflu aujourd'hui d'entreprendre la critique du régime institué par le décret du 3 juin 1906, dont le décret soumis à notre avis constitue une simple application.

En effet, depuis le dépôt de ce projet, M. le Ministre des colonies a lui-même reconnu que ce régime était critiquable dans sa forme actuelle, puisqu'il a esquissé un programme de réformes, dont il a annoncé la très prochaine réalisation.

Dans ces conditions, il suffira de rappeler très brièvement les deux vices principaux du système en vigueur : la durée excessive du temps de service et l'étendue excessive de la zone de recrutement.

Si l'on est à peu près unanime à reconnaître qu'il n'est pas illégitime d'astreindre les indigènes à participer pendant quelques semaines (peut-être même pendant quelques mois) à des travaux d'utilité publique à exécuter dans la région qu'ils habitent et dont ils profiteront donc directement, il est impossible de justifier un système qui condamne des indigènes à être déportés à des milliers de kilomètres de leurs villages, pour être astreints aux travaux les plus pénibles, sous un climat parfois meurtrier pour eux, dans un pays qui leur est inconnu et où ils changent à la fois de nourriture et d'habitudes.

Or, il ressort des chiffres qui ont été fournis par M. le Ministre lui-même que, chaque année, plus de la moitié du contingent a été recruté en dehors de cette immense Province Orientale où s'exécutent actuellement les travaux et que, plusieurs fois, l'on est allé jusqu'à Matadi et la région des Cataractes (c'est-à-dire à plus de 2,000 kilomètres), pour lever une partie du contingent !

Il n'est pas de nécessité d'ordre économique qui puisse légitimer pareil système de recrutement et celui-ci a d'ailleurs été condamné par des hommes appartenant à tous les partis et notamment par l'honorable M. Beer-naert à la Chambre, par l'honorable comte d'Ursel au Sénat et par MM. Diederich et Morisseaux au Conseil colonial (1).

(1) Voir Chambre session extraordinaire 1908, p. 507 et Sénat session extraordinaire 1908, p. 185. Conseil colonial : le texte et l'exposé des motifs du vœu déposé par ces membres, pp. 107 et ss. et séance du 6 février, pp. 152 et ss.

C'est bien à tort que l'on a invoqué à l'appui de ce système, l'exemple de travaux publics entrepris dans d'autres colonies, l'avis de la Commission d'enquête et l'autorité de la législation comparée.

Sans contester que dans la construction du chemin de fer de Madagascar, la main-d'œuvre libre s'est montrée meilleure, plus rapide et moins coûteuse que la main-d'œuvre servile (1). M. le Rapporteur invoque en faveur du maintien de cette dernière au Congo de vagues conditions de fait, oubliant l'exemple véritablement national du Chemin de fer des Cataractes, construit entièrement du travail libre.

De même, M. le Rapporteur a mal interprété le rapport de la Commission d'enquête, en soutenant que le système de la main-d'œuvre militaire actuellement pratiqué au Congo a été instauré sur la recommandation expresse de celle-ci.

En effet, il suffit de relire le rapport en question, pour constater que la Commission d'enquête a subordonné la création d'un contingent de travailleurs à trois conditions, dont pas une seule n'est observée dans le système en vigueur :

- 1^o Durée de service ne dépassant pas 3 ans au maximum ;
- 2^o Limitation de la zone de recrutement aux régions appelées à bénéficier directement du travail entrepris ;
- 3^o Rétribution égale à celle des travailleurs volontaires (2).

Enfin, M. le Rapporteur a été manifestement induit en erreur par les renseignements que lui a fournis l'Office colonial belge au sujet de l'existence, dans certaines colonies britanniques, de formes de travail forcé semblables à celle dont il a pris la défense.

En effet, dans la plupart des colonies visées, la loi fixe la durée de service à quelques jours par an, et, dans toutes, elle prescrit formellement de ne pas employer les travailleurs hors du district où ils ont été réquisitionnés (3).

La même disposition tutélaire se retrouve d'ailleurs dans d'autres législations : c'est ainsi qu'à Madagascar, un arrêté du 21 octobre 1906 défend d'appeler les prestataires sur des chantiers éloignés de plus de 20 kilomètres de leur résidence.

(1) Voir *Belgique Maritime et Coloniale* du 31 janvier 1909. Col. 1084 et s. et P. LEROY-BEAUME, *De la Colonisation*, 6^e édition, t. II, p. 588.

(2) Rapport de la Commission d'enquête, p. 259.

(3) V. *Bulletin de la Société des Etudes Coloniales*. Avril 1908, p. 349.

Je crois avoir suffisamment démontré combien le système institué par le décret du 3 juin 1906 s'éloigne de celui qu'avait en vue la Commission d'enquête et combien il diffère profondément de la corvée *locale*, qui subsiste encore dans quelques colonies anglaises et françaises.

Quant à l'argument qui consiste à tenter de justifier le système actuel en le comparant au service militaire proprement dit, il a été victorieusement réfuté par M. Paul Leroy-Baulieu, dont l'autorité incontestable a été maintes fois invoquée par M. le Ministre des colonies (1).

En dernier lieu, on a essayé de prouver que le sort des travailleurs d'utilité publique, loin de mériter la pitié, était au contraire sensiblement supérieur à celui du reste de la population et, à l'appui de cette allégation, on a affirmé d'abord que ces travailleurs jouissaient d'un état sanitaire meilleur, ensuite que nombre de ceux-ci, à l'expiration de leur temps de service, demandaient à contracter des rengagements volontaires.

Malgré de pressantes interrogations, M. le Ministre des colonies n'a été à même de donner aucun chiffre au sujet de la situation sanitaire des travailleurs du contingent et, d'autre part, l'argument tiré du nombre des rengagements volontaires, repose manifestement sur une erreur de fait.

Comment pourrait-il y avoir, dès maintenant, des rengagés, alors que la première levée date de 1906 et que le service est d'une durée de cinq ans!

*
* *

Telles sont, brièvement résumées, les considérations d'opportunité, les raisons de droit et les circonstances de fait qui m'ont dicté un vote négatif.



(1) V. Paul LEROY-BEAULIEU, *De la Colonisation*, 6^{me} édition t. p. 593.

ANNEXE III.

Projet de décret créant la monnaie de billon du Congo Belge.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil colonial un projet de décret déterminant les conditions suivant lesquelles seront frappées les monnaies de billon spéciales destinées à la colonie. Les conditions adoptées sont les mêmes que celles prévues au décret du 27 août 1906, relatif à la frappe de monnaies d'appoint, sauf, toutefois, en ce qui concerne la rédaction de la légende à inscrire sur les pièces nouvelles. Celles-ci devront porter à l'avvers, en remplacement du texte précédemment arrêté par l'Etat Indépendant du Congo, les mots : « CONGO BELGE. — BELGISCH CONGO ».

Comme il convient de ne pas empêcher la circulation des monnaies en usage sous l'ancien régime, l'article 4 du projet leur conserve provisoirement la valeur d'échange que leur attribuaient les décrets des 27 juillet 1887 et 27 août 1906.

Le Ministre des colonies,

J. RENKIN.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir,
SALUT.

Sur la proposition de Notre Mi-
nistre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — Le projet de décret ci-annexé, déterminant les conditions suivant lesquelles seront frappées les monnaies de billon spéciales destinées au Congo Belge, sera soumis en Notre nom par Notre Ministre des Colonies à l'avis du Conseil colonial.

Donné à Laeken, le 5 février
1909.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

J. RENKIN.

LEOPOLD II, Koning der
Belgen,

Aan allen, tegenwoordi-
gen en toekoemenden, HEIL.

Op voorstel van Onzen Minister
van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij be-
sluiten :

EENIG ARTIKEL. — Het hierbij behorend ontwerp van dekreet, de voorwaarden vaststellend, ingevolge dewelke inzonderheid kopergeld voor Belgisch-Congo bestemd, zal geslagen worden, zal in Onzen naam, door Onzen Minister van Koloniën, aan het advies van den Kolonialen Raad onderworpen worden.

Gegeven te Laken, den 5 Fe-
bruari 1909.

Van 's Konings wege :
De Minister van Koloniën,

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir,
SALUT.

Vu l'article 11 de la loi du 18 octobre 1908, sur le Gouvernement du Congo belge,

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en sa séance du

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les monnaies de billon spéciales pour la colonie seront de 1 centime, de 2 centimes, de 5 centimes, de 10 centimes et de 20 centimes.

Celles de 1 centime et de 2 centimes seront en cuivre pur, tandis que le métal des autres sera composé de nickel et de cuivre, l'alliage devant contenir au moins 25 p. c. de nickel.

Elles seront percées au centre d'un trou circulaire ayant 3,6 millimètres de diamètre pour les pièces de 1 centime, 4,6 millimètres pour les pièces de 2 centimes, 3,5 millimètres pour les pièces de 5 centimes, 4 milli-

LEOPOLD II, Koning der Belgen,
Aan allen, tegenwoordigen en
toekomstenden, HEIL.

Gezien artikel 11 der wet van den 18 October 1908, betreffende de Regeering van Belgisch-Congo,

Het advies van den Kolonialen Raad gehoord in zijne zitting van den

Op voorstel van Onze Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN. — Het kopergeld inzonderheid voor de kolonie zal uit stukken van 1 centiem, van 2 centiemen, van 5 centiemen, van 10 centiemen en van 20 centiemen bestaan.

Deze van 1 centiemen van 2 centiemen zullen uit zuiver koper, en het metaal der andere uit nikkel bestaan; het mengsel zal ten minste 25 t. h. nikkel bevatten.

Zij zullen in het midden doorboord zijn met eene ronde opening, hebbende 3,6 millimeters doorsnede voor de stukken van 1 centiem, 4,6 millimeters voor de stukken van 2 centiemen, 3,5 millimeters voor de stukken van

mètres pour les pièces de 10 centimes et 4,5 millimètres pour les pièces de 20 centimes.

Elles porteront à l'avvers un double L surmonté de la Couronne Royale se répétant cinq fois autour du centre de la pièce, et la légende : « Congo Belge - Belgisch Congo » ; au revers, l'étoile à cinq rayons des armes de la colonie — le trou de la pièce formant le centre de l'étoile — avec indication de la valeur et du millésime.

Les pièces de cuivre seront frappées en virole cannelée, celles de nickel en virole lisse.

ART. 2. — Le poids est fixé :

Pour les pièces de 1 centime à 2 grammes;

Pour les pièces de 2 centimes à 4 grammes;

Pour les pièces de 5 centimes à 2 1/2 grammes;

Pour les pièces de 10 centimes à 4 grammes;

Pour les pièces de 20 centimes à 6 grammes.

ART. 3. — Le diamètre est fixé :

Pour les pièces de 1 centime à 18 millimètres ;

Pour les pièces de 2 centimes à 23 millimètres ;

5 centiemen, 4 millimeters voor de stukken van 10 centiemen en 4,5 millimeters voor de stukken van 20 centiemen.

Op de voorzijde zullen zij eene dubbele L dragen met de Koninklijke Kroon gedekt, die vijfmaal rond het midden van het stuk aangebracht wordt, alsmede het omschrift : « Congo Belge-Belgisch-Congo » ; op de keerzijde, de ster met vijf strepen der wapens der kolonie — het middelpunt der ster geeft uit in de opening van het stuk — met aanduiding der waarde en het jaartal.

De koperen stukken zullen in gegroefd beslag, de nikkelen, in glad beslag geslagen worden.

ART. 2. — De zwaarte is vastgesteld :

Voor de stukken van 1 centiem op 2 grammen;

Voor de stukken van 2 centiemen op 4 grammen;

Voor de stukken van 5 centiemen op 2 1/2 grammen;

Voor de stukken van 10 centiemen op 4 grammen;

Voor de stukken van 20 centiemen op 6 grammen;

ART. 3. — De doorsnede is vastgesteld:

Voor de stukken van 1 centiem op 18 millimeters;

Voor de stukken van 2 centiemen op 23 millimeters;

Pour les pièces de 5 centimes à 19 millimètres;

Pour les pièces de 10 centimes à 22 millimètres;

Pour les pièces de 20 centimes à 25 millimètres.

ART. 4. — Les monnaies d'appoint de cuivre et de nickel, créées par les décrets des 27 juillet 1887 et 27 août 1906, continueront provisoirement d'avoir cours dans la colonie.

Un arrêté royal fixera la date à laquelle ces monnaies n'auront plus cours et ne seront plus échangées à Bruxelles.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 5 février 1909.

Voor de stukken van 5 centiemen op 19 millimeters;

Voor de stukken van 10 centiemen op 22 millimeters;

Voor de stukken van 20 centiemen op 25 millimeters.

ART. 4. — De koper- en nikkelen pasmunt, uitgegeven ten gevolge der dekreten van 27ⁿ Juli 1887 en 27ⁿ Augustus 1906 zal voorloopig in de kolonie gangbaar blijven.

Een koninklijk besluit zal den datum vaststellen waarop de muntstukken niet meer gangbaar zullen zijn en te Brussel niet meer uitgewisseld zullen worden.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te

Gezien en goedgekeurd om gehecht te worden aan ons besluit van den 5ⁿ Februari 1909.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

ANNEXE IV.

Projet de décret abrogeant le décret du 3 juin 1906 relatif à la vente et à la location des terres domaniales.

AU CONSEIL COLONIAL.

Messieurs,

Le projet de décret relatif à la vente et à la location des terres domaniales que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à votre avis, a pour objet d'abroger le décret du 3 juin 1906, subordonnant aux formalités de l'adjudication publique la vente et la location des terres domaniales du Congo autres que celles comprises dans le Domaine national.

Le Gouvernement se propose de prendre cette mesure en vue de faciliter les ventes et les locations, et de favoriser l'extension de la propriété privée, qui est dans les vœux du pouvoir. D'obligatoire, l'adjudication publique deviendra ainsi facultative.

Les demandes de terrains commencent à se multiplier. En beaucoup de cas, les formalités de l'adjudication publique entravent l'action administrative. Il importe de ne pas décourager les initiatives en retardant, parfois de plus d'une demi-année, l'attribution des terres.

Il convient aussi de remarquer que, sur des territoires encore imparfaitement connus, l'adjudication, si elle intervient après des demandes d'achat, peut aboutir à des conséquences contraires à l'équité. Le colon qui a exploré les terrains, qui a patiemment poursuivi l'étude de leur mise en valeur peut, en effet, se voir évincé, au dernier moment, par un tiers dont les évaluations sont uniquement basées sur les travaux de son concurrent plus actif.

Enfin, le système de l'adjudication rend l'extension des cultures aléatoire pour ceux qui se proposent de commencer leur exploitation par des essais sur des terrains de peu d'étendue.

Dans l'application du nouveau système, le Gouvernement examinera, dans chaque cas, quelles mesures il conviendra de prendre, il décidera s'il y a lieu de vendre par adjudication publique ou par un autre mode. Il appréciera aussi la suite à donner aux propositions d'achat ou de prise à bail. Il décidera si les ventes demandées sont opportunes, conformes à l'intérêt de la colonie et sans danger pour la tranquillité publique dont la sauvegarde est le premier de ses devoirs.

Le Ministre des colonies,

J. RENKIN.



LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir,
SALUT.

Sur la proposition de Notre
Ministre des colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — Le projet de décret ci-annexé, abrogeant le décret du 3 juin 1906, relatif à la vente et à la location des terres domaniales, sera soumis en Notre nom, par Notre Ministre des colonies, à l'avis du Conseil colonial.

Donné à Laeken, le 6 février
1909.

LEOPOLD II, Koning der Belgen,
Aan allen, tegenwoordigen en
toekomenden, HEIL.

Op voorstel van Onzen Minister
van koloniën,

Wij hebben besloten en Wij
besluiten :

EENIG ARTIKEL. — Het hierbij behoorend ontwerp van decreet tot opheffing van het dekreet van den 3ⁿ Juni 1906, betreffende den verkoop en de verpachting van domeingronden, zal in Onzen Naam, door Onzen Minister van koloniën, aan het advies van den kolonialen Raad onderworpen worden.

Gegeven te Laken, den 6ⁿ Fe
bruari 1909.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van koloniën,

J. RENKIN.



Séance du 13 Mars 1909.

SOMMAIRE. — Rapport sur le projet de décret créant une monnaie de billon pour le Congo belge. — Rapport sur le projet de décret relatif aux formalités de la vente et de la location de terres domaniales. — Publicité des séances du Conseil.

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. Renkin, Ministre des Colonies.

MM. Louwers, *Secrétaire*, et Halewyck, *Secrétaire adjoint*, assistent à la séance.

Tous les membres sont présents.

Le procès-verbal de la précédente séance est déposé sur le bureau. Il n'a fait l'objet d'aucune observation.

LECTURE ET DISCUSSION DU RAPPORT DE M. VAN DE VIN SUR LE PROJET DE DÉCRET CRÉANT UNE MONNAIE DE BILLON AU CONGO BELGE.

M. Van de Vin donne lecture de son rapport (1).

(1) Ce rapport, tel qu'il a été approuvé par le Conseil, se trouve à l'annexe I, p. 261.

M. Timmermans. — Si j'avais assisté à notre dernière séance, j'aurais donné un vote approubatif au projet de décret qui nous est soumis.

M. Didderich. — Je demanderai que le rapport de M. Van de Vin constate la répugnance du nègre à recevoir le cuivre aussi bien que le nickel. C'est une observation que j'avais déjà présentée à notre dernière séance et le compte rendu analytique ne parle que de la répugnance du nègre à recevoir le nickel. Il importe, à mon avis, que cette observation soit faite et qu'elle soit consignée au rapport. J'ai des doutes sur l'efficacité pratique du projet de décret et il ne faut pas qu'à la faveur de la mise en pratique de ce décret on vienne dire que l'on a tenté loyalement un essai de développement de la circulation monétaire.

M. le Président. — Il ne s'agit pas, croyez-le bien, de faire un essai pour démontrer que l'indigène au Congo ne veut pas de la monnaie !

M. Van de Vin. — Ne devriez-vous pas envoyer au Congo de la monnaie d'argent ? Je n'y verrais pour ma part aucune difficulté.

M. le Président. — En effet, il n'y a pas de difficulté. On m'a déjà, de divers côtés, demandé de faire des expéditions de monnaie d'argent : j'en ai fait envoyer.

M. Didderich. — Dans cette question il importe de se souvenir que l'argent ne vaut pas seulement en tant que monnaie : il a sur la monnaie de billon cet avantage très appréciable de posséder sous le même volume un pouvoir d'achat autrement considérable. C'est pour cette double raison que l'indigène préfère la monnaie d'argent à la monnaie de billon ou de cuivre. Vous aurez beau introduire la monnaie de billon dans la circulation, le nègre n'y attache aucun prix, et, comme je désire vivement le développement de la monnaie au Congo, en raison des très grands avantages qu'elle devra nous assurer, je ne voudrais pas que l'on puisse jamais conclure

de l'échec relatif du décret qui nous est soumis à l'inutilité des tentatives de développement de la circulation monétaire dans notre colonie. L'essai, à mon sens, devrait porter sur la monnaie d'argent.

M. le Président. — Non, il doit porter d'abord sur la monnaie de billon. Si notre tentative portait, comme le demande M. Didderich, sur la monnaie d'argent, nous frapperions notre monnaie de billon d'une dépréciation à peu près immédiate. Il se présenterait chez nous la situation qui a été constatée au Congo français. Il y a au Congo toute une série de peuplades...

M. Didderich. — ... qui ne veulent pas de la monnaie de billon : c'est très exact !

M. le Président. — Pourquoi ? Parce que dans nombre de factoreries la monnaie de billon n'est pas reçue en paiement.

M. Van de Vin. — C'est un des inconvénients de l'Union.

M. le Président. — C'est possible, mais nous faisons partie de l'Union latine et nous venons d'y faire entrer le Congo.

J'ai, d'autre part, à rectifier une erreur qui s'est glissée dans les renseignements reproduits par le rapport de M. Van de Vin. Il y est dit que : « Depuis le 1^{er} janvier dernier, l'impôt est payé en argent dans le K'wango et dans la plus grande partie du Kasai. » En réalité, nous prenons nos mesures pour que la perception de l'impôt en argent puisse se faire à partir du 1^{er} janvier 1910. Telle est l'intention de l'administration, mais en ce moment on ne perçoit rien, ou presque rien, dans les territoires en question. J'estime donc que mieux vaudrait supprimer ce passage dans le rapport définitif.

— Le rapport de M. Van de Vin, avec la modification que vient de proposer M. le Président, est approuvé à l'unanimité.

LECTURE ET DISCUSSION DU RAPPORT DE M. DUBOIS
SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX FORMALITÉS DE LA VENTE
ET DE LA LOCATION DES TERRES DOMANIALES (1).

M. Speyer. — Je désirerais présenter une double observation, ce qui n'empêchera pas d'ailleurs de donner ma pleine approbation au projet de décret qui nous est soumis et au rapport qu'a rédigé notre collègue, M. Dubois.

Voici ma première observation : En nous exposant les inconvénients d'un système d'adjudication obligatoire dans tous les cas, M. le Ministre nous a montré que ce système pouvait aboutir à des monopoles de fait dans les régions où une société puissante pourrait, par des surenchères systématiques, supprimer net toute concurrence. Cette raison m'a paru décisive en faveur du décret et je pense qu'à la reproduire, notre rapport ne pourrait que gagner en force.

M. Dubois. — Je n'y vois aucun inconvénient. J'en vois d'autant moins, que cette considération se trouvait virtuellement indiquée dans l'exposé des motifs du décret.

M. Speyer. — Voici ma seconde observation : Le rapport nous dit qu'il est bien entendu que les terres domaniales comprises dans le domaine national resteront soumises au régime prescrit par le décret du 3 juin 1906.

Je veux bien admettre, avec M. le rapporteur, que le projet de décret ne s'applique pas aux terres du domaine national et je ne demande nullement au Gouvernement d'improviser une solution immédiate quant à cette institution; mais, d'autre part, je ne puis admettre le membre de phrase du rapport qui a l'air de confirmer l'existence du domaine national.

(1) Ce rapport, tel qu'il a été adopté par le Conseil, se trouve à l'annexe II, p. 265.

La question de savoir si cette institution existe encore est une question fort délicate qui doit, selon moi, être résolue par la négative. En tout cas, je me permets de rappeler au Conseil que le Gouvernement, répondant à une question de la Section centrale, a déclaré que le maintien du Conseil du domaine national était à l'étude. J'estime que, dans ces conditions, il ne nous appartient pas d'insérer au rapport une affirmation qui pourrait être interprétée dans le sens d'une reconnaissance de l'existence du domaine, tel qu'il a été institué par le décret du 3 juin 1906.

M. Dubois. — Rien de tout cela n'a été dit à notre dernière séance.

M. le Président. — Il n'en avait pas été question, en effet, mais je pense que la seconde observation de M. Speyer peut et doit être accueillie, parce que le Conseil colonial n'a pas donné d'avis sur les conséquences, pour le « Domaine national », de la promulgation de la Charte coloniale. Pour ma part, je désire faire les mêmes réserves que M. Speyer et je demande que le rapport ne parle pas du « Conseil du domaine national ». Nous sommes bien d'accord sur ce point que le décret dont vous êtes saisis ne s'applique pas aux terres domaniales comprises dans le « domaine national ». Le régime de ces dernières reste à l'étude. Rien ne nous oblige donc à parler du système appliqué aux terres domaniales comprises dans le « domaine national », ou du « Conseil du domaine national » ; il nous suffira de dire que ces terres-là ne sont pas visées par le projet de décret.

Le rapport de M. Dubois, sous réserve de modifications à y apporter dans le sens des observations présentées par M. le Président et par M. Speyer, est approuvé à l'unanimité.

COMMUNICATION : PUBLICITÉ DES SÉANCES DU CONSEIL.

M. le Président. — Il n'aura pas échappé aux membres du Conseil que tout récemment, à la Chambre des Représentants, a été exprimé le vœu qu'une publicité plus grande soit assurée aux séances du Conseil colonial. Un des Représentants, M. Vandervelde, a paru souhaiter que la presse soit admise à nos délibérations. Un autre membre de la Chambre a critiqué la disposition de notre règlement d'ordre intérieur qui dit que le compte rendu analytique de nos séances sera envoyé à la fin de chaque trimestre à ceux des membres des Chambres législatives qui en feront la demande.

J'ai déclaré à la Chambre que j'aurais soin de transmettre au Conseil colonial le vœu qui m'était exprimé. Voilà qui est fait. Je désire que le Conseil résolve cette question en pleine indépendance. Je n'ai, pour ma part, aucune préférence et vous prendrez en toute liberté telle résolution que vous croirez devoir adopter.

M. Tournay. — Des membres du Parlement ont pris texte de l'annonce d'une interpellation relative au décret d'urgence assurant le recrutement des travailleurs, pour demander que la distribution du compte rendu analytique de chacune de nos séances se fasse désormais dans des conditions plus larges et plus rapides.

Je ne pense pas que nous puissions adhérer à l'idée de faire publier le compte rendu analytique après chacune de nos séances; cette mesure présenterait de très réels et très graves inconvénients. En effet, les discussions qu'entraîne l'examen d'un décret, peuvent prendre plusieurs séances, et les circonstances peuvent faire qu'au cours de la première séance, seuls soient appelés à prendre la parole, des membres du Conseil favorables au décret, alors cependant qu'il doit rencontrer d'ardents adversaires parmi nous.

Avant que les critiques puissent être formulées, huit jours, quinze jours peuvent s'écouler, puisque nos séances sont assez espacées. Pendant ce laps de temps, la presse peut s'emparer de la question et la discuter avant même que toutes les opinions aient pu se faire jour parmi nous. Dans ces conditions, je craindrais que l'on ne puisse prétendre que le Conseil ne délibère plus en pleine et complète indépendance et que la conduite observée par chacun de nous lui a été dictée par l'opinion défendue dans tel ou tel journal.

Pareille situation ne serait pas tolérable : il faut que les bruits du dehors n'aient pas d'écho parmi nous, que, dans aucune circonstance, on ne puisse prétendre que c'est sous la pression de l'opinion publique que nous avons tenu tel langage ou tel autre. C'est notre conscience et l'intérêt de la Colonie comme celui de la mère patrie qui doivent nous guider et inspirer nos votes.

D'autre part, le Conseil en arrêtant la disposition de l'article 17 de son règlement d'ordre intérieur, a reconnu et admis que nous ne devons pas délibérer dans un mystère complet et qu'il convenait d'arrêter des mesures pour assurer à nos débats une publicité tout au moins relative.

Les restrictions apportées par le Conseil à la publicité de nos débats n'ont pas satisfait certains membres de la Chambre et je le comprends. J'estime qu'il y aurait moyen d'imaginer un système assurant au Conseil la pleine liberté de ses délibérations, tout en accordant aux membres du Parlement une satisfaction qui me paraît justifiée. Voici la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation :

« Après le vote émis, soit sur un rapport destiné au Gouvernement, soit sur un vœu, le compte rendu analytique relatant les discussions qui se sont produites à ce sujet, est envoyé aux membres des Chambres législatives. »

D'après notre règlement d'ordre intérieur, le dernier acte que nous accomplissons, après toute discussion, c'est de voter

sur le rapport destiné au Gouvernement, soit qu'il vise un projet de décret ou un décret, soit qu'il vise un projet de vœu. Dans ces conditions, jusqu'à la clôture des débats que peut entraîner l'examen d'une question, rien de ce qui se serait dit ici ne pourrait transpirer au dehors et dès lors, notre indépendance est complètement assurée.

M. Dupriez. — Il se présente ici tout d'abord une question d'opportunité. On nous demande de rouvrir un débat qui a été soulevé à deux reprises et qui a abouti à la résolution consignée à l'article 17 de notre règlement d'ordre intérieur. Cette demande n'a pas été formulée par le Parlement : elle a été formulée par quelques membres seulement, qui ont exprimé le vœu de voir le Conseil assurer à ses délibérations une publicité plus large et plus rapide. Elle a été formulée à l'occasion d'un rapport qui a soulevé au sein du Conseil une très grave discussion. M. Vandervelde, qui avait sous les yeux le rapport rédigé par notre collègue M. Vauthier, n'a pas trouvé dans ce rapport la note annoncée par la minorité du Conseil. De là l'incident. Mais il me suffira de rappeler au Conseil la résolution qu'il a prise au sujet de notes de minorité, pour lui démontrer que les conditions spéciales qui ont provoqué cette demande de publicité plus rapide ne se représenteront plus à l'avenir. Désormais les membres du Parlement liront dans notre rapport, qui doit être publié en forme officielle, les raisons qui ont dicté à la majorité son sentiment, et les objections de la minorité. Cela étant je me demande si l'on peut prendre texte de cet incident pour nous convier à revenir sur une décision qui a été précédée d'un doublé débat.

. Au fond, je suis, comme je l'ai toujours été, adversaire de toute publicité, même de la publicité restreinte telle que nous l'avons votée. Je n'ai pas changé d'avis. Je pense encore que toute extension de la publicité de nos délibérations aboutira à une diminution de notre liberté. Il y a bien des choses que

nous ne pourrions plus dire. Les membres du Parlement, à réclamer pour nos délibérations une publicité complète, oublient évidemment que nous ne jouissons d'aucune immunité. Notre responsabilité civile, et même notre responsabilité pénale, restent entières : pouvons-nous songer à aggraver encore pareille situation? Et qu'y gagnera-t-on? Il pourra se présenter tel cas ou la résolution du Conseil serait déterminée, dans tel sens ou dans tel autre, par un renseignement précis, mais délicat à produire en public : faudra-t-il donc qu'on se taise ou qu'on s'expose à des responsabilités parfois lourdes à porter?

Tenez compte, du reste, que dans tous les comités consultatifs, l'absence de la publicité est la règle. J'ai fait prendre des renseignements à Londres, au sujet des conditions dans lesquelles fonctionne le Conseil de l'Inde, qui ressemble singulièrement à notre Conseil Colonial. Il résulte des renseignements qui m'ont été transmis que les procès-verbaux de ses délibérations ne sont pas imprimés et ne reçoivent aucune publicité. Ils ne sont communiqués à personne, pas même aux membres du Parlement, et mon correspondant ajoute qu'il ne croit pas que le Parlement en ait jamais requis la communication.

M. Speyer. — Mon cher collègue, je me permettrai de vous en expédier un spécimen, par le courrier de ce soir !

M. Dupriez. — De quel spécimen parlez-vous? S'agit-il d'un procès-verbal de délibération du Conseil de l'Inde?

M. Speyer. — Je parle d'un extrait donnant l'avis de plusieurs membres de ce Conseil.

M. Dupriez. — Ce ne serait là jamais qu'un cas tout à fait exceptionnel ne pouvant renverser l'autorité des raisons que je sou mets au jugement du Conseil colonial.

M. Willemaers. — J'ai partagé les sentiments de l'unanimité du Conseil, aussi bien quand il a voulu organiser une publicité restreinte que lorsque, plus tard, il a songé à

organiser une publicité plus large. Le Conseil a voulu sauvegarder sa pleine liberté d'appréciation et de langage. Il a eu raison, car ce n'est qu'à la condition de jouir d'une liberté absolue de parole que nous pouvons accomplir notre mission. Si le compte rendu de nos délibérations devait être publié chaque jour, notre liberté en recevrait une rude atteinte. Nous ne serions plus à l'abri de l'influence étrangère et nous pourrions avoir à redouter une intolérable pression.

Est-ce à dire que nous n'ayons à subir aucun contrôle? Non assurément : en régime parlementaire, toutes les institutions sont soumises au contrôle de l'opinion publique. D'autre part, nous sommes une création de la Chambre et nous avons à lui rendre compte de la façon dont nous remplissons notre mandat. Nous sommes soumis à sa critique, mais, bien entendu, quand cette mission est remplie *post factum*, et pour remplir notre mission, il faut qu'on nous reconnaisse une indépendance absolue.

Eh bien, j'avais cru que, dans le système qui nous a été proposé par notre collègue M. Morisseaux, et que nous avons accueilli, notre indépendance aurait été pleinement sauvegardée, en même temps que nous aurions donné à nos délibérations ce qui peut être demandé en fait de publicité. Mais il faut bien le reconnaître, les événements ont dérouté nos prévisions. Voulant interpellier le gouvernement au sujet du décret autorisant le recrutement de travailleurs pour travaux d'utilité publique, M. Vandervelde n'a pu se procurer que le rapport rédigé par M. Vauthier, lequel ne le renseignait pas sur la note de M. Speyer, bien que cette note fût annoncée.

Il a demandé au Ministre communication de cette note et cette communication a été faite. Assurément je n'en ferai aucun grief à M. le Ministre : sa démarche lui a été dictée autant par la courtoisie que par un sentiment d'équité. Mais je dois bien constater que notre règlement a reçu un accroc

et cet accroec démontre l'insuffisance des dispositions édictées par l'article 17.

La question qui se pose est celle de savoir comment et par quelles mesures on pourra concilier le droit de la Chambre et son contrôle avec l'indépendance qui nous est nécessaire. J'ai été très frappé, à ce sujet, de ce que M. Dupriez vient de dire au sujet de notre responsabilité, mais je lui réponds qu'en toute hypothèse cette question de responsabilité se posera au bout de trois mois, puisque qu'au bout de ce temps, nos délibérations seront publiées.

N'étant pas renseigné exactement sur ce qui se passe au Conseil de l'Inde je ne vous en parlerai pas : il semble, du reste, que les avis exprimés à ce sujet soient assez contradictoires. Mais nous devons nous inspirer des habitudes reçues en Belgique, où, par le fait d'une longue tradition, nous sommes grands partisans d'une large publicité. Il est certain que la Chambre pourrait modifier les mesures de publicité que nous avons cru devoir prendre.

M. le Président. — La Chambre? Non pas! Le pouvoir législatif.

M. Wielemaers. — Je voulais parler du Parlement, qui pourraient au sujet de cette question de publicité nous prescrire des mesures spéciales.

M. Timmermans. — Il me paraît que dans cette question on perd de vue la nature du conseil Colonial et le rôle qu'il est appelé à jouer. Si l'on veut nous considérer comme un frein agissant à tout propos, et surtout hors de propos, qu'on organise la plus large publicité possible, qu'on fasse assister la presse à nos séances, ou qu'on nous fasse parler par la fenêtre, mais si l'on attend de nous une besogne utile, rapide et réfléchie, qu'on commence par supprimer toute publicité. J'estime pour ma part que les mesures de publicité édictées par notre règlement sont largement suffisantes. Le Conseil colonial a été composé de façon à réunir autour du Gouver-

nement des compétences variées, sans attache avec les partis politiques. Ceci permet au Ministre de réunir le Conseil et de le consulter sans mettre en mouvement un grand attirail. Le Ministre nous consulte avec confiance, avec le désir que nous lui répondions librement et rapidement. Or il est bien certain que dans l'hypothèse d'une large publicité, nous ne répondrons à aucune de ces conditions nécessaires : nous n'agirons ni avec confiance, ni avec liberté, ni avec rapidité.

Je crois que dans l'esprit qui a présidé à la création du Conseil colonial, il faut faire le moins de publicité possible.

M. Vauthier. — Dans les vues de la législature le Conseil colonial est, pour le Gouvernement, un conseil d'assistance. Cette assistance, nous la lui prêtons sous forme d'avis. Nous exerçons en même temps un contrôle indirect sur les actes du Gouvernement mais le contrôle complet appartient au parlement, avec cette réserve nécessaire que le Parlement contrôle le Ministre, comme il contrôle tous les actes du Pouvoir exécutif, mais qu'il ne contrôle pas le Conseil colonial. Je ne puis partager, à cet égard, le sentiment exprimé par M. Willemaers : nous n'avons de comptes à rendre à personne, pas même au Parlement. Dès lors on peut se demander à quel titre nos délibérations doivent lui être communiquées. Pour que le Parlement exerce sa mission de contrôle il lui suffit de connaître le rapport du Conseil, rapport dans lequel il trouvera désormais très fidèlement reproduites, les raisons de notre sentiment et, le cas échéant les objections formulées.

Si nous décidons d'organiser autour de nos délibérations une publicité entière, nous allons inévitablement transformer le Conseil Colonial en une sorte de parlement de première instance. Cela n'est pas admissible et cela n'est point dans le vœu de la loi. Il ne faut pas que ce qui se passe ou se dit au sein du Conseil Colonial, fasse immédiatement au dehors l'objet d'un débat plus ou moins passionné. Pareille situation

ne pourrait que nuire à la sincérité et à la liberté de nos délibérations. Dès lors, je ne vois aucune raison de courir au devant du désir exprimé par tel ou tel membre de la Chambre, et je m'en tiens aux mesures plus que suffisantes que nous avons arrêtées.

Je n'oppose certes pas une fin de non recevoir à la proposition de M. Tournay, proposition qui vient d'être appuyée par M. Willemaers, mais je ne puis m'empêcher de constater que ce qui a été dit aujourd'hui en faveur de cette proposition a déjà été dit et examiné sous toutes ses faces. Aucun argument nouveau ne nous a été présenté. Nous n'avons donc pas à revenir sur les résolutions déjà prises.

J'adhère pleinement aux considérations exprimées par M. Dupriez. Ce qu'il a dit au sujet de la non publicité des délibérations de Conseils coloniaux en pays étrangers, m'est confirmé par une note que j'ai sous les yeux. En Allemagne, pas de publicité. Il est vrai que le *Kolonial Rath*, aujourd'hui supprimé et remplacé par des commissions d'experts, avait plutôt un caractère administratif. Au Conseil de l'Inde qui participe à l'administration, mais dont le rôle se rapproche plus particulièrement de notre rôle à nous, pas de publicité non plus. Notre mission n'est pas une mission administrative; nous avons été associés à l'action législative du gouvernement, mais nous ne sommes pas inféodés au Parlement. Nous sommes indépendants de lui et nous ne relevons pas de lui dans l'accomplissement de la mission que la loi coloniale nous a confiée. Si le Parlement n'a pas de contrôle à exercer sur nous, pourquoi pourrait-il raisonnablement nous enjoindre d'organiser la publicité de nos délibérations? Il en connaît le résultat avec une précision suffisante : doit-il connaître, en outre, le détail de nos discussions?

M. Diederich. — Mais ne pourrions-nous suivre l'exemple qui nous a été donné par M. le Ministre? Et pourquoi refuser

la communication d'un compte rendu, quand cette communication nous est demandée?

Je ne crois pas qu'il y ait d'argument à déduire de ce qui se passe au Conseil de l'Inde. Les règles qui président au Gouvernement de l'Inde sont le fruit de circonstances toutes spéciales qui ne se retrouvent pas ici. Nous devons bien le reconnaître, l'annexion du Congo s'est faite sous l'empire d'un sentiment de défiance dont la loi Coloniale porte la trace. Cette méfiance s'affirme encore tous les jours. La conscience publique veut être pleinement édifiée sur ce qui se passe au Congo et elle attache, à tort ou à raison, une très grande importance à nos délibérations. Pourquoi ne pas lui accorder la satisfaction qu'elle réclame? Je n'y verrais aucun inconvénient, car je ne pense pas que nous ayons rien à lui dissimuler.

M. le Président. — Cette question de publicité aurait peut-être dû être tranchée par la loi coloniale, mais elle ne l'a pas été. La loi s'est bornée à prescrire la publication du rapport dans lequel le Conseil Colonial donne son avis sur les décrets, ou projets de décret qui lui sont soumis. Dans le silence de la loi, le Conseil Colonial est maître absolu de la résolution qu'il croira devoir prendre. Je ne veux pas peser sur votre délibération. Il me sera toutefois permis de dire qu'à mon sens la vraie thèse est celle qui a été développée par MM. Dupriez et Timmermans.

Mais comme notre règlement prévoit la distribution du compte rendu analytique à la fin de chaque trimestre et que cette échéance est bien prochaine, je ne verrais aucun inconvénient à ce qu'on distribue dès aujourd'hui le compte rendu des discussions sur le rapport relatif au décret assurant le recrutement des travailleurs pour travaux d'utilité publique.

Il faut bien reconnaître qu'à moins d'assurer la distribution immédiate du compte rendu de nos séances, toutes les formules sont boîteuses. Dans le système consacré par notre

article 17, il peut se faire que nous ne communiquions à la Chambre qu'un débat incomplet, la discussion d'une question n'étant pas épuisée à la fin du trimestre. Mais ce même inconvénient peut se présenter avec la formule de M. Tournay, une séance étant rarement consacrée à l'examen d'un objet unique.

M. Speyer. — Mais rien n'empêcherait de scinder les feuillets du compte rendu d'une même séance, de manière à ne publier que la partie du débat relative aux questions dont l'examen est définitivement terminé. En un mot, on publierait l'ensemble de chaque discussion après la publication du rapport qui constitue la conclusion de cette discussion. Pour un bon imprimeur c'est l'enfance de l'art.

M. le Président. — Quoi qu'il en soit, c'est surtout à la question de principe qu'il faut s'en tenir. La publicité absolue me paraîtrait souverainement déplorable.

M. Speyer. — Personne, que je sache, ne la demande ici.

M. le Président. — Je vous demande pardon : la presse l'a réclamée avec une certaine vigueur.

M. Willemaers. — De cela il ne peut évidemment être question.

M. Speyer. — En tout cas, nous pourrions nous en tenir à la formule transactionnelle que vient de présenter M. Tournay.

M. Timmermans. — Mais alors à quoi servira notre rapport?

M. Dupriez. — Il ne servira plus à rien !

M. Morisseaux. — Et pourquoi ne pas communiquer notre compte rendu après chaque séance puisqu'il est déjà adressé aux membres du Conseil, aux fonctionnaires de son secrétariat et aux services généraux du Ministère des Colonies ?

M. le Président. — Ici vous vous placez en dehors de la loi et vous réclamez une publicité que la loi ignore. La loi n'exige de publicité que pour le rapport du Conseil et pas pour ses délibérations. Il y aurait, je crois, à l'application de votre système, Monsieur Morisseaux, de très graves inconvénients.

M. Dubois. — Nous avons, à deux reprises déjà, discuté la question de la publicité à donner à notre compte rendu analytique et l'article 17, alinéa 3, de notre règlement d'ordre

intérieur, qui a un caractère transactionnel, a été voté à l'unanimité. Il était donc permis d'espérer que la question était tranchée une bonne fois et je ne vois pas la nécessité de reprendre ce débat. Il y a, nous dit-on, un fait nouveau : il y a une demande de M. Vandervelde qui n'a pas trouvé dans le rapport de M. Vauthier la note de minorité rédigée par M. Speyer et a réclamé, pour suppléer à cette lacune, communication du compte rendu. Mais cette lacune ne se reproduira plus, puisque — M. Dupriez le rappelait il y a un instant — nous avons décidé à notre dernière séance que la note éventuelle de la minorité serait discutée et approuvée en même temps que le rapport du Conseil. Les deux documents paraîtront désormais ensemble au *Bulletin officiel*.

Il n'y a donc, à mon sens, aucune raison de revenir sur nos votes antérieurs et j'estime qu'à reviser dans ces conditions l'article 17 de notre règlement, nous ferions preuve d'une condescendance excessive, peu compatible avec notre dignité. La publicité que nous avons organisée me paraît suffisante et il ne faut pas se dissimuler qu'à faire aujourd'hui un pas de plus, on nous demandera demain d'en faire un nouveau. Tenons-nous-en donc à la résolution adoptée précédemment à l'unanimité.

M. le Président. — Je constate que les avis sont très partagés et que, faute d'unanimité, il nous sera impossible de résoudre la question aujourd'hui. La modification du règlement, en effet, n'a pas été mise à l'ordre du jour et elle n'a pas été régulièrement proposée. Force nous sera donc de renvoyer la solution de la question à une séance ultérieure.

Je crois cependant qu'il entre dans les intentions du Conseil de faire distribuer, dès aujourd'hui, à ceux des membres des Chambres législatives qui en auront fait la demande, le compte rendu analytique de nos séances plénières.

Nous pouvons, cette fois, calculer la durée du trimestre à partir du 10 décembre et non pas attendre la fin du premier trimestre de l'année 1909.

M. Morisseaux. — J'ai entendu avec quelque surprise les

observations présentées par M. Timmermans et qui peuvent se résumer en ces mots : « la bonne besogne se fait à huis clos ».

Mais, un pareil principe, c'est la critique peu déguisée de toute notre organisation politique ! Et il y aurait beaucoup à dire là-dessus. Je me borne à faire observer que ce système, appliqué aux délibérations du Conseil Colonial, méconnaît ouvertement l'article 25 de la loi Coloniale, qui nous impose la publicité sous forme de rapport motivé. C'est la loi qui veut que « nous parlions par la fenêtre »...

M. Timmermans. — « Nous », c'est-à-dire le Conseil Colonial, mais pas « chacun de nous ».

M. Morisseaux. — Y a-t-il là une différence essentielle, puisque toutes nos observations doivent être reproduites dans nos rapports, et qu'en fin de compte, nos comptes rendus même sont distribués ?

Nous avons arrêté les formes et l'étendue de notre publicité. Mais il est permis de trouver insuffisantes les modalités arrêtées par le Conseil. On nous demande plus de détails ; on veut les avoir plus vite : c'est là une marque de l'intérêt qu'on attache à l'administration de la Colonie. Aurions-nous bonne grâce à nous opposer à ce qu'il soit donné satisfaction aux désirs exprimés par certains membres de la Chambre ? Quoiqu'on en ait dit, je ne sentirais pas mon indépendance, ni ma liberté, atteintes ou réduites, parce que nous délibérerions dans des conditions de plus large publicité. Sans doute, nous ne jouissons pas de l'immunité parlementaire, mais si la discussion pouvait offrir, dans des conditions toutes spéciales, un caractère particulièrement délicat, nous resterions toujours libres de nous constituer en comité secret, ou de désigner au sein du Conseil une Commission chargée de faire la besogne préparatoire.

Ce serait même, pour le dire en passant, un procédé auquel nous pourrions recourir plus souvent.

A l'instar de ce qui se fait au Sénat, nous devrions constituer parmi nous des commissions permanentes auxquelles seraient renvoyés, suivant leur nature, les projets dont nous sommes saisis. Il serait possible ainsi de suppléer à l'insuffisance manifeste de la préparation individuelle; il serait possible aussi, grâce à ce moyen, de concilier la liberté de nos délibérations avec la publicité qu'on nous demande d'organiser.

M. Willemaers. — En tout cas, nous ne pourrions pas prendre de décision aujourd'hui.

M. le Président. — Nous réfléchissons à ce qui peut être la meilleure solution du problème de la communication du compte rendu. Quant à l'idée que vient de suggérer M. Morisseaux, elle est intéressante. Mais je trouve que jusqu'à présent l'expérience est favorable à la procédure que nous avons adoptée, et je ne pense pas qu'il faille nous montrer trop prompts à modifier nos règlements. Ici, comme ailleurs, il sera toujours vrai que la perfection n'est pas de ce monde.

La séance est levée à 15 h. 30.



ANNEXE 1.

Rapport de M. Van de Vin sur le projet de décret relatif à la monnaie de billon du Congo Belge.

Le régime monétaire congolais est réglé par l'article 11 de la loi coloniale du 18 octobre 1908.

Le quatrième paragraphe de cet article porte qu' « il est loisible au Roi de frapper des monnaies de billon spéciales pour la colonie; ces monnaies n'ont pas cours en Belgique »

C'est de l'application de ce texte que dérive le projet de décret soumis à l'avis du conseil. Ce décret ne fait, en somme et sauf la légende à inscrire sur les pièces à frapper à l'avenir, que reproduire les conditions prévues au décret du 27 août 1906.

Les pièces de nickel et de cuivre actuellement émises conserveront leur cours jusqu'à nouvel ordre.

Au cours de la discussion à la quelle a donné lieu l'examen de décret en question, M. le Ministre a fourni les renseignements suivants sur la situation monétaire du Congo belge :

« Il a été émis par l'Etat Indépendant deux séries de monnaies de billon :

1° Frappes de monnaies de cuivre.

Décrets des 27 juillet 1887, 17 décembre 1887, 28 juin 1889 et 15 novembre 1894.

288,870 pièces de 10 centimes.	. . . fr.	28,887 »
323,274 » 5 »	16,163.70
125,000 » 2 »	2,500 »
175,000 » 1 »	1,750 »
		<hr/>
Ensemble	. . . fr.	49,300.70

Toutes ces pièces ayant été mises en circulation, il y a lieu de tenir compte de ce que, à la date du 31 décembre 1908, il y avait en caisse à Banana, Boma, Matadi, Luali et Stanley Pool, fr. 5,661.01 de ces monnaies en pièces de 10 et de 5 centimes principalement.

2° *Frappes de monnaies de nickel.*

Décrets des 27 août 1906 et 19 mai 1908.

500,000	pièces de 20 centimes	. . . fr.	100,000	»
900,000	» 10	»	90,000	»
900,000	» 5	»	45,000	»
			235,000	»
Ensemble . . . fr.			235,000	»

Les quantités suivantes de ces monnaies ont été mises en circulation :

61,000	pièces de 20 centimes	. . . fr.	12,200	»
275,000	» 10	»	27,500	»
250,000	» 5	»	12,500	»
			52,200	»
Ensemble . . . fr.			52,200	»

A la date du 31 décembre 1908, il y avait dans les caisses de Boma, Banana, Matadi, Luali et Stanley-Pool pour fr. 9,419.20 de monnaies de nickel.

Les quantités suivantes de pièces de nickel sont en dépôt à l'hôtel des monnaies et à la 6^e Division, 10, rue de Namur.

439,000	pièces de 20 centimes	. . . fr.	87,800	»
625,000	» 10	»	62,500	»
650,000	» 5	»	32,500	»
			182,800	»
Ensemble . . . fr.			182,800	»

Les régions dans lesquelles il y a diverses monnaies en circulation sont les suivantes :

Bas-Congo : Districts de Banana, Boma, Matadi et des Cataractes ; District de Stanley-Pool (en partie) ; District de l'Aruwimi, sur les rives du Lomami ; au Katanga : District de l'Equateur (environs de Coquilhatville et dans le bloc de la Bussira.

L'introduction du numéraire se prépare dans les districts du Kwango et du Kasai. »

En attendant de pouvoir envoyer au Congo de plus grandes quantités de monnaies d'argent, l'Administration se propose de faire l'essai, dans différentes régions, des pièces de nickel, afin d'habituer les populations au maniement de la monnaie. C'est à cette fin que le décret soumis à l'avis du Conseil doit être pris. Il prévoit bien la frappe de monnaies de cuivre de 1 centime et 2 centimes, mais le Gouvernement a déclaré que son intention n'était pas de créer avant très longtemps des monnaies de cet import.

L'intention de frapper des monnaies de nickel et de cuivre et de les répandre au Congo est fort louable, a fait observer un membre, mais on peut conserver des doutes au sujet des résultats de cette entreprise.

D'après les chiffres cités plus haut, l'introduction de la monnaie de billon ne semble pas avoir eu grand succès auprès de la population nègre, qui réserve toutes ses préférences pour la monnaie d'argent et, si sa fortune le lui permet, pour les pièces d'or, de quelque nationalité qu'elles soient.

La monnaie d'appoint n'a pas d'usage pour le nègre : il n'y a pas encore pour lui d'objet de valeur aussi minime que 5 et 10 centimes ou, tout au moins dans son esprit comme dans ses usages, des objets aussi infimes, restent soumis au *troc* et leur valeur ne s'apprécie pas en espèces.

L'estimation des objets ou des services rendus ne descend pas, chez les nègres du Congo, au-dessous de la pièce d'argent de 50 centimes, qui est pour eux l'équivalent de 20 centimes. Pourquoi ? Parce que, pour toutes les populations primitives, la valeur de la pièce de monnaie ne dépend pas de l'inscription qu'elles porte, mais bien de sa valeur intrinsèque résultant surtout de son poids et, si possible, de son alliage.

Il n'est, du reste, pas nécessaire d'aller au fond de l'Afrique pour trouver cette conception monétaire, qui, après tout, est parfaitement juste. Les peuples asiatiques, de civilisation si ancienne, ne raisonnent pas autrement.

Il a fallu des circonstances très spéciales pour amener quatre ou cinq nations européennes à accepter pour 5 francs des pièces de monnaie qui ne sont garanties par personne et dont la valeur métallique ne dépasse pas actuellement 2 francs.

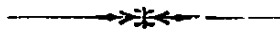
Ce ne sera pas avant bien longtemps que l'esprit fruste du Congolais pourra concevoir qu'une quantité de pièces de nickel sans valeur appréciable est l'équivalent d'une pièce d'argent dont la valeur marchande lui est parfaitement connue.

Un autre membre signalait, en outre, que la répugnance du nègre à recevoir le nickel et le cuivre provenait de l'encombrement que représente cette monnaie pour un homme qui ne connaît ni les poches, ni les coffres, ni les serrures.

Le même conseiller a attiré l'attention du Ministre sur ce fait que au point de vue de l'industrie métallique indigène, la monnaie de nickel est fort inférieure à la monnaie de cuivre, qui, à raison de ses qualités de fusion, aura toujours la préférence.

En son article 4 le décret prévoit que, en cas de démonétisation des pièces actuelles, l'échange se fera, en dernier lieu, à Bruxelles. Un membre s'est demandé si cette stipulation n'était pas au moins inutile et si des décisions à cet égard ne pourraient être prises par l'arrêté de démonétisation lui-même? M. le Ministre s'est réservé d'examiner cette question.

En résumé, les mesures édictées par le décret soumis à l'avis du Conseil ont été jugées nécessaires pour les blancs résidant au Congo; elles seront utiles pour l'éducation monétaire des indigènes, et le Conseil n'a pu que les approuver. En conséquence, le projet de décret a été adopté à l'unanimité des membres présents, (était absent M. Timmermans, qui s'était excusé).



ANNEXE II.

Rapport de M. Dubois sur le projet de décret du 6 février 1909, abrogeant le décret du 3 juin 1906 relatif à la vente et à la location des terres domaniales.

—

La législation organique sur la vente et la location des terres domaniales se trouve dans le décret du 9 août 1893. Le tarif des prix de vente, déterminé par décret, fut modifié à diverses reprises jusqu'au décret du 8 octobre 1897, lequel fut, à son tour, remplacé par celui du 3 juin 1906.

Ce décret substitue d'une manière absolue, à la vente à prix fixe, la procédure de l'adjudication publique, pour toute vente ou location par l'Etat de terres domaniales en dehors de celles comprises dans le domaine national.

Le Gouvernement en propose l'abrogation, parce qu'il estime que les formalités de l'adjudication publique entravent l'action administrative, découragent les initiatives et ne lui permettent pas d'étendre la propriété privée aussi rapidement qu'il le voudrait. L'exposé des motifs constate aussi que l'adjudication peut, sur des territoires encore imparfaitement connus, aboutir à des conséquences contraires à l'équité en permettant à un tiers d'évincer un colon qui a exploré des terrains et étudié leur mise en valeur éventuelle. De même, ce système rend aléatoire l'extension de cultures commencées sur des terrains de faible étendue.

Enfin, le système exclusif de l'adjudication publique pourrait aussi, dans les régions où s'exerce l'activité de puissantes sociétés, permettre à celles-ci, par des enchères successives, d'écartier toute concurrence.

Le projet n'a pas soulevé d'objections au sein du Conseil. La discussion s'est bornée à un simple échange de vues entre M. le Ministre et divers membres, d'où il résulte que le Gouvernement, persuadé que toute règle uniforme et absolue est mauvaise en la matière, se décidera, suivant les circonstances, pour le système de la vente de la main à la main, sans tarif fixe, ou pour le système de l'adjudication. Celle-ci, d'obligatoire, deviendra

facultative et il sera possible ainsi, dans chaque cas particulier, d'adopter le système le plus convenable.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que les terres domaniales comprises dans le domaine national ne sont pas visées par le présent décret.

Un membre a demandé s'il ne conviendrait pas de maintenir l'article 2 du décret, dont on propose l'abrogation et qui porte :

« Il sera publié annuellement, par les soins de Notre Secrétaire d'Etat, une liste indiquant les terres mises en vente ou en location et leur emplacement, ainsi qu'un cahier des charges contenant les clauses et conditions de l'adjudication et le minimum des mises à prix. »

M. le Ministre a répondu que ce paragraphe sera maintenu de fait, à titre de mesure administrative et se déclare prêt, sur une nouvelle question du même membre, à transmettre au Conseil le résultat des adjudications, mais à titre purement officieux.

Un autre membre signale l'intérêt qu'il y aurait à donner plus de publicité aux conditions générales du régime foncier au Congo et à faire connaître notamment comment et à quelles conditions on peut y acquérir des terres.

M. le Ministre reconnaît le haut intérêt que présente la question, mais il estime qu'il serait imprudent de marcher trop vite dans cette voie. Il aura soin cependant de soumettre cette proposition à un examen attentif.

A l'unanimité des membres présents, — M. Timmermans s'étant fait excuser, — le Conseil a, dans sa séance du 20 février, émis un avis favorable sur le projet de décret qui lui était soumis.



ERRATA.

PAGE 227, note 2.

Il faut lire :

« Voir *Bulletin Officiel*, 1906, p. 206 et *Bulletin Officiel*, 1905, p. 259. »

PAGE 258 :

Il faut lire le discours de M. Dubois comme il suit :

« M. Dubois. — Nous avons, à deux reprises déjà, discuté la question de la publicité à donner à notre compte rendu analytique et l'article 17, alinéa 3 de notre règlement d'ordre intérieur, qui a un caractère transactionnel, a été voté à l'unanimité. Il était donc permis d'espérer que la question était tranchée une bonne fois et je ne vois pas la nécessité de reprendre ce débat.

» Il y a, nous dit-on, un fait nouveau : il y a une demande de M. Vandervelde qui n'a pas trouvé dans le rapport de M. Vauthier la note de minorité rédigée par M. Speyer et a réclamé, pour suppléer à cette lacune, communication du compte rendu. Mais cette lacune ne se reproduira plus, puisque — M. Dupriez le rappelait, il y a un instant — nous avons décidé à notre dernière séance que la note éventuelle de la minorité serait discutée et approuvée en même temps que le rapport du Conseil. Les deux documents paraîtront donc désormais ensemble au *Bulletin Officiel*.

» Il n'y a donc, à mon sens aucune raison de revenir sur nos votes antérieurs et j'estime qu'à reviser dans ces conditions l'article 17 de notre règlement, nous ferions preuve d'une condescendance excessive, peu compatible avec notre dignité. La publicité que nous avons organisée me paraît suffisante et il ne faut pas se dissimuler qu'à faire aujourd'hui un pas de plus, on nous demandera demain d'en faire un nouveau. Tenons-nous en donc à la résolution adoptée précédemment à l'unanimité. »



Séance du 17 Avril 1909.

SOMMAIRE. — **Compte rendu analytique.** — **Motion d'ordre de M. Tournay.** — **Examen de la proposition de MM. Tournay et consorts sur la publicité du compte rendu analytique.** — **Projet de décret sur la formule exécutoire des jugements et actes emportant exécution parée.** — **Motions d'ordre.**

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de **M. Renkin**, Ministre des Colonies.

MM. Louwers, *Secrétaire*, et **Halewyck**, *Secrétaire adjoint*, assistent à la séance.

Tous les membres sont présents, sauf **M. Dupriez** qui s'est fait excuser.

Le procès-verbal de la précédente séance est déposé sur le bureau. Il n'a fait l'objet d'aucune observation.

COMPTE RENDU ANALYTIQUE.

M. le Président. — Depuis notre dernière séance, quelques modifications ont été apportées à l'organisation du compte rendu analytique. **M. Dory** en sera désormais chargé avec le rédacteur primitivement désigné. Le compte rendu de la séance sera dorénavant dactylographié et la partie qui

résume vos observations vous sera transmise aux fins de vérification et de correction. Ces changements ont été inspirés par la pensée d'activer le service et de réduire les frais de la publication, considérablement augmentés par la correction sur épreuves imprimées.

MOTION D'ORDRE.

M. Tournay. — Messieurs, je suis certain d'être l'interprète de tous mes collègues du Conseil colonial en déclarant à l'ouverture de notre séance de ce jour, combien nous avons regretté de n'avoir plus été réunis depuis le 13 mars. Nous avons escompté notre réunion avant le mois d'avril, dans l'espoir de pouvoir assurer à S. A. R. M^{gr} le Prince Albert de Belgique, les sentiments qui nous animent au moment où il allait entreprendre son aventureux voyage à travers l'Afrique.

Nous serions désolés que l'on puisse croire que le noble geste du Prince n'eût excité en nous qu'une complète indifférence, alors qu'au contraire, nous avons applaudi de tout cœur au royal exemple qu'il a plu à Son Altesse Royale de donner à la jeunesse belge.

Nous basons les plus grandes espérances sur le résultat que ce hardi voyage exercera sur l'avenir politique, commercial et économique de notre colonie, et nous avons la conviction que le Conseil colonial sera mis à même, dans la suite, par les connaissances que le Prince aura acquises, de rendre tout à la fois au Congo et à la Belgique de très réels services.

Le Prince s'en est allé vers le continent africain, déclarant qu'il se refusait à toute manifestation quelconque. Il entendait accomplir ce qu'il considérait comme son devoir, en Prince résolu à s'instruire par lui-même et désireux de se rendre personnellement compte de ce que commande l'avenir

de notre colonie, laissant à son cœur d'époux et de père la possibilité de s'épancher librement au milieu de son auguste famille.

La volonté du Prince a été scrupuleusement observée et nous n'avons pas cru pouvoir l'enfreindre, mais cependant nous avons espéré pouvoir, avant son départ dire au Prince combien nous admirions la preuve nouvelle de dévouement qu'il venait de donner à son pays, en affirmant qu'aucun obstacle ne saurait l'empêcher de se rendre digne de la confiance que les Belges plaçaient en celui que la naissance appelle à présider aux destinées de la Belgique.

Nous sommes convaincus qu'au retour du Prince dans la mère-patrie, la Belgique tout entière, dans un élan de sincère patriotisme, voudra lui témoigner toute sa reconnaissance pour l'acte courageux posé, et nous espérons que le Conseil Colonial sera appelé officiellement à participer aux manifestations qui s'organiseront à Anvers et à Bruxelles.

Je suis convaincu de rencontrer votre adhésion unanime en vous proposant d'envoyer une dépêche au Prince Albert à Capetown qui le toucherait au moment où il débarquerait sur le sol africain.

Voici le texte du télégramme que je proposerai au Conseil d'adresser à S. A. R. le Prince Albert de Belgique à bord de l'*Armadaastle* à Capetown : « Le Conseil colonial salue respectueusement Votre Altesse au moment où elle met pied sur le sol africain, suivra son voyage avec le plus vif intérêt et lui souhaite heureux retour en Belgique. »

Cette proposition a reçu de tous les membres du Conseil colonial le plus chaleureux accueil.

Le Conseil aborde son ordre du jour.

I.

DISCUSSION DE LA PROPOSITION SUIVANTE DÉPOSÉE PAR
MM. TOURNAY, DIDDERICH ET MORISSEAUX (1) :

Modifier comme suit le troisième paragraphe de l'article 17 du règlement d'ordre intérieur du Conseil colonial.

« *Après le vote émis soit sur un rapport destiné au Gouvernement, soit sur un vœu, le compte rendu analytique relatant les discussions qui se sont produites à ce sujet est envoyé aux membres des Chambres législatives.* »

M. Willemaers. — Je voterai la proposition qui nous est soumise parce que, dans la mesure du possible, elle concilie l'intérêt du Conseil colonial, la liberté et l'indépendance de nos discussions avec les désirs récemment exprimés à la Chambre. Je le ferai d'autant plus volontiers que lors d'une des dernières séances du Sénat, l'honorable M. Delannoy a reproduit, devant cette assemblée la même demande et que, pour la réaliser, il a fait appel à notre courtoisie. J'estime que nous pouvons répondre à cet appel sans inconvénient sérieux pour la marche régulière des travaux du Conseil colonial.

M. le Président. — Je mets la proposition aux voix.

La proposition de MM. Didderich, Morisseaux et Tournay est adoptée à l'unanimité.

(1) Cette proposition a été également signée par MM. Dubreucq, le baron du Sart de Bouland et Speyer.

II.

AVIS A DONNER SUR UN PROJET DE DÉCRET RELATIF A LA FORMULE EXÉCUTOIRE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS DES COURS ET TRIBUNAUX, DES ORDONNANCES, MANDATS DE JUSTICE ET DE TOUS ACTES EMPORTANT EXÉCUTION PARÉE (1).

M. Morisseaux. — En lisant l'article 2 de ce projet j'ai été pris d'un scrupule peut-être excessif, mais que j'ai cru devoir vous soumettre.

Cet article dit qu' « il sera pourvu par un arrêté royal aux modifications qu'il y aura lieu d'apporter à la formule exécutoire ». Or, en comparant les différentes formules adoptées en Belgique depuis 1830, j'ai constaté que le 10 décembre 1865, jour de la mort du Roi Léopold I^{er}, un arrêté de ce genre a été pris par le Conseil des Ministres « au nom du Peuple Belge », par application de l'article 79 de la Constitution qui prévoit la transmission du pouvoir exécutif au Conseil des Ministres en cas de décès du Roi.

Je sais qu'en vertu de la loi de transfert, la Belgique a assumé désormais la souveraineté du Congo. Est-il bien entendu, comme suite à cette annexion, que les pouvoirs de la Nation s'exercent au Congo, tels qu'ils sont définis par la Constitution belge?

M. le Président. — Je pense que les termes du projet de décret sont parfaits et que rien ne justifie les préoccupations dont M. Morisseaux vient de se faire l'écho. En effet, dans notre terminologie légale le mot « Roi » désigne le chef du

(1) Le projet de décret avec son exposé des motifs figure à l'annexe, page 283.

pouvoir exécutif. Si le Roi vient à mourir, ses pouvoirs aux termes de la Constitution, sont exercés, pendant l'interrègne, par le Conseil des Ministres. D'où cette conséquence, que l'arrêté pris en Conseil des Ministres équivaut à tous égards à l'arrêté pris par le Roi. Il n'est pas plus nécessaire de viser le cas exceptionnel de l'interrègne dans le projet de décret qui vous est soumis que dans toute autre loi, tout autre décret prévoyant la signature d'un arrêté royal. Je pense donc que la rédaction de l'article 2 est parfaitement correcte et répond à toutes les nécessités du Gouvernement.

M. Morisseaux. — Cette explication de M. le Ministre me donne tout apaisement.

M. Speyer. — L'arrêté royal du 17 décembre 1865 disait dans son article 2 qu'aucun arrêt, jugement ou acte quelconque, emportant exécution parée, ne pourrait servir de base à un commandement ou à une exécution forcée qu'après avoir été rendu exécutoire par une formule déterminée. Y a-t-il une raison pour ne pas reproduire cette disposition dans le projet de décret qui nous est soumis ?

M. le Président. — Je considère cette disposition comme superflue car l'exécution des décisions judiciaires régulièrement munies de la formule exécutoire sous l'ancien régime est de droit sous le nouveau, de même que le décret régulièrement rendu sous un régime qui a disparu continue cependant à être exécutoire après le changement de pouvoir. Au surplus, dans l'avenir, le Gouvernement qui croirait utile de prendre la règle qui vient d'être mise en question, pourrait le faire aisément à l'aide de l'arrêté royal prévu par le projet de décret.

M. Galopin. — M. Morisseaux nous a parlé des actes dont on *demandera la délivrance* en forme exécutoire après la mort du Roi; c'est l'hypothèse de l'arrêté du 10 décembre 1865 et de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 décembre 1865. M. Speyer nous parle, lui, des actes dont on *aura obtenu la*

délivrance en forme exécutoire du vivant du Roi, mais dont on n'aura pas poursuivi l'exécution durant son règne; c'est l'hypothèse de l'article 2 de l'arrêté du 17 décembre 1865. J'observe que l'article 2 du projet de décret tel qu'il est libellé permettra au pouvoir exécutif de résoudre les deux difficultés prévues par nos collègues, l'expression *arrêté royal* de ce texte désignant l'exercice du pouvoir exécutif tel qu'il est réglé par la Constitution (art 29, 79 et 83 e), sans distinction entre les Ministres réunis en conseil, le Régent et le nouveau Roi.

M. le Président. — C'est bien ainsi que j'entends le pouvoir royal. Quant aux titres exécutoires émis au nom d'un souverain décédé, pour le Gouvernement qui croirait un nouveau commandement nécessaire, ils redeviendraient exécutoires par le seul fait de l'apposition de la formule nouvelle. Mais cette formule nouvelle ne pourrait être arrêtée et ces mesures transitoires ne pourraient être prises qu'après la fin d'un règne.

Il n'y a pas d'opposition au projet de décret? Il est donc adopté et je propose d'en nommer M. Galopin, rapporteur.

— Adopté.

MOTION D'ORDRE.

M. Wielemaers. — Je désirerais entretenir le Conseil d'une question que nous avons déjà examinée, mais qui est toujours restée en suspens. Cette question présente aujourd'hui un intérêt spécial en raison du voyage que va entreprendre M. le Ministre des Colonies. Il s'agit de savoir qui, pendant son absence, dirigera les travaux du Conseil colonial. Je sais bien qu'il y aura un ministre intérimaire; mais la question n'en présente pas moins d'intérêt et il importerait qu'elle fût résolue; car ce ministre intérimaire, que ce soit, M. Helleputte ou M. Liebaert, dont les noms ont été prononcés, aura

à gérer deux ministères dont l'un, le Ministère des Colonies encore à sa période d'organisation, exige une sollicitude de tous les instants, nul ne peut répondre qu'un empêchement, une absence, un besoin de service, une maladie ou même une simple indisposition ne le tiendront momentanément éloigné des fonctions de Président du Conseil.

Et alors renaît de nouveau la question : qui remplacera à la présidence du Conseil M. le Ministre intérimaire ?

Cette question a été provisoirement résolue par l'article 1^{er} de l'arrêté organique du Conseil colonial lequel déclare qu'en cas d'absence ou d'empêchement, le Ministre est remplacé par le Secrétaire Général de son Département ou par le Directeur Général délégué à cette fin.

On l'a discuté à la Chambre; il a fait l'objet d'observations au sein du Conseil colonial, et il a été combattu dans la presse et par certains publicistes.

Je ne veux retenir, pour le moment, que les observations qui nous ont été présentées à la séance du 10 décembre dernier. MM. Speyer et Vauthier ont fait valoir diverses raisons contre cet article premier. Ils ont dit qu'il était contraire à l'article 24 de la loi coloniale, lequel établit une incomptabilité entre la qualité de membre du Conseil colonial et celle de fonctionnaire de l'administration coloniale en activité de service. D'où ils ont conclu à l'illégalité d'une délégation exercée au profit d'un secrétaire général ou d'un directeur général.

Ils ont dit encore : Le Conseil colonial est en quelque sorte associé au Gouvernement de la colonie : il est appelé à se prononcer sur les actes de l'administration. Or, est-il admissible que le fonctionnaire peut-être responsable de ces actes, sur lesquels nous aurons à donner notre avis, vienne nous présider, voter et même nous départager, c'est-à-dire exercer en somme des pouvoirs plus étendus que ceux attribués aux conseillers eux-mêmes ?

A ces observations le Ministre a répondu que l'article 22 de la loi coloniale ne permet au pouvoir exécutif de déléguer l'exercice de ses droits qu'aux personnes et aux corps constitués qui lui sont hiérarchiquement subordonnés. En conséquence, disait M. le Ministre, l'article premier de l'arrêté organique, loin de violer la charte coloniale, n'en a fait que l'application. Au surplus, a-t-il ajouté, l'article 24 de la loi concernant l'incomptabilité ne vise que les fonctionnaires de l'administration locale du Congo, et non ceux de l'administration centrale.

La manière de voir de M. le Ministre me semble pouvoir être combattue d'une façon victorieuse par des arguments décisifs, arguments pris dans le texte même de la loi ou déduits de son esprit.

Je pense, quant à moi, que l'article 24, visant l'incompatibilité, englobe tous les fonctionnaires du Gouvernement de la colonie et que, en ce qui concerne l'article 22, il est absolument étranger au Conseil Colonial et n'a rien à voir avec la présidence de cette institution. Cet article ne prévoit que la délégation du pouvoir exécutif en Afrique.

Cela résulte du texte de la loi aussi bien que du but prévu par le législateur; autrefois, sous le Gouvernement de l'Etat Indépendant, certaines compagnies concessionnaires détenaient par délégation quelques-uns des attributs du pouvoir exécutif; l'article 22 a eu pour objet d'empêcher le renouvellement d'une pareille situation.

Mais je ne veux pas, quant à présent, entrer dans le détail de cette discussion: cela me semble inutile, car, il vous en souvient, Messieurs, M. le Ministre ne s'est pas montré intransigeant; au contraire, tout en répondant aux observations de MM. Speyer et Vauthier, il a promis de soumettre la question à un nouvel examen.

C'est le résultat de cet examen que j'ai l'honneur de solliciter aujourd'hui, avec l'espoir qu'il nous sera donné satisfaction.

Cette satisfaction pourrait nous être donnée de plusieurs manières : ou bien, en permettant au Conseil Colonial de se choisir un vice-président dans son sein; ou bien en laissant cette nomination au Gouvernement, soit directement, soit sur présentation de deux candidats, par exemple, par le Conseil Colonial; ou bien encore en conférant tout simplement, en cas d'absence ou d'empêchement du Ministre, la présidence du conseil au plus ancien de ses membres. Le rang d'ancienneté a été déterminé lors de notre première séance, par la voie du tirage au sort.

Je reconnais qu'il a été fait à ce système une objection, du reste fort judicieuse : on nous a dit qu'il faut toujours que le pouvoir exécutif assiste aux délibérations du Conseil colonial, autant pour l'éclairer sur les mesures à prendre que pour sauvegarder l'intérêt de l'administration, dont le rôle colonial est si étendu. Mais cette difficulté est plus apparente que réelle et rien n'empêcherait le Ministre, en cas d'absence ou d'empêchement, de désigner l'un de ses fonctionnaires, celui qui serait le plus au courant des objets à l'ordre du jour, pour venir ici défendre les projets du Gouvernement et répondre aux questions qui pourraient lui être posées par les membres du Conseil.

Ce fonctionnaire, qui n'aurait pas voix délibérative, serait une sorte de Commissaire du Gouvernement. Et pour concilier tous les intérêts, je serais disposé à admettre qu'en cas de partage des voix, le fonctionnaire ainsi désigné aurait le droit de requérir l'ajournement de la clôture du scrutin jusqu'à ce que le Ministre, momentanément empêché ou absent, pût venir reprendre son siège de président et départager les voix.

J'ai toujours pensé qu'il existait des raisons de convenance et de droit pour écarter de la présidence du Conseil les fonctionnaires de l'administration de la colonie; mon opinion s'est fixée après les débats de la Chambre sur cette question,

c'est-à-dire bien avant la première réunion du Conseil, et si, plus tard, quand MM. Speyer et Vauthier ont développé la même manière de voir, je ne suis pas intervenu dans le débat, c'est que j'ai jugé mon intervention inutile, précisément parce que M. le Ministre nous avait promis une nouvelle étude de la question.

Messieurs, je désire que l'on ne donne pas à ma motion une portée qu'elle n'a pas, qu'elle ne saurait avoir. Je tiens essentiellement à ce que les honorables fonctionnaires du Ministère des Colonies n'en prennent pas ombrage, à ce que ma manière de voir ne soit pas pour eux une cause de froissement ou de susceptibilité. Leur compétence, leur talent, leur valeur sont hors cause. Un jour, il m'en souvient, M. le Ministre des Colonies a eu l'occasion de faire, à la Chambre, l'éloge de ses fonctionnaires; je m'associe à l'hommage qu'il leur a rendu. Les fonctionnaires du Département des Colonies ne le cèdent en rien, comme mérite, à leurs collègues des autres départements et nous savons combien, en général, le personnel de nos ministères est bien composé; nous en avons ici une preuve vivante; nous avons l'honneur de compter parmi nous l'un de leurs représentants les plus distingués et, certes, il n'est ici personne qui ne se trouve heureux et très honoré d'avoir pour collègue l'honorable M. Morisseaux. Mais il ne saurait cependant être indifférent au Conseil colonial d'être présidé par le Ministre, chef du pouvoir exécutif après le Roi, ou de l'être par un de ses fonctionnaires subordonnés, quel que soit, d'ailleurs, le rang élevé qu'il puisse occuper dans la hiérarchie administrative.

Mon seul but est de conserver, au Conseil, l'autorité et l'importance qui lui ont été attribuées par nos Chambres législatives où il a été dit notamment que le Conseil colonial était l'un des grands corps de l'Etat et constituait le véritable Conseil d'Etat de la colonie. A cette institution d'Etat, à cet organisme créé par la loi, je veux conserver intact le prestige

auquel il a droit et je pense encore que ce prestige ne serait pas entièrement sauf si l'article premier de l'arrêté organique devait être maintenu.

M. le Président. — La question qui vient d'être soulevée ne peut être tranchée par le Conseil.

Je continue à croire que l'arrêté royal mis en cause consacre la seule solution qui s'adapte à la loi coloniale, mais je pense aussi que l'on pourrait modifier cette loi. J'y proposerai une modification, l'an prochain probablement, d'après une des formules indiquées par l'honorable M. Willemaers. La solution appartient évidemment au pouvoir législatif et je crois inutile de poursuivre ici la controverse. Prochainement j'aurai à proposer différentes modifications de détail à la loi coloniale : je vous promets de profiter de l'occasion pour proposer également la modification que vous désirez.

M. Willemaers. — Le Conseil pourrait émettre un vœu sur cette question ?

M. le Président. — Croyez-moi, ce ne sera pas nécessaire.

M. Speyer. — Je remercie M. le Ministre des Colonies d'avoir eu l'obligeance de mettre les journaux coloniaux à la disposition des membres du Conseil. Je lui demanderai maintenant dans quelles conditions il nous est possible de nous adresser à l'office colonial ?

M. le Président. — Il vous suffira d'adresser votre demande au Ministre des Colonies et, pendant mon absence, au Ministre qui exercera l'intérim. Des ordres, du reste, seront donnés pour que, dans les cas où il n'y aura aucun inconvénient à faire droit à la demande, vous receviez prompt satisfaction.

SECONDE MOTION D'ORDRE.

M. Willemaers. — Messieurs, c'est en ma qualité de votre doyen d'âge que je viens réclamer cette fois la parole. Si

l'âge amène souvent avec lui des mécomptes et des désillusions, il offre cependant certains privilèges. J'en ai la preuve en ce moment, puisque je lui dois la bonne fortune de vous présenter une motion qui ne peut manquer d'être accueillie avec plaisir.

Deux d'entre nous vont bientôt nous quitter ; leur absence sera longue.

L'un d'eux, l'honorable M. Renkin, préside le Conseil colonial avec une compétence, un talent, une autorité incontestables ; avec aussi, j'aime à le dire, un tact et une courtoisie auxquels il serait injuste de ne pas rendre hommage ; l'autre, est notre estimé collègue, M. Diddierich, qui, plusieurs fois déjà bronzé par le soleil tropical, retourne en Afrique et sera, m'assure-t-on, pendant quelque temps au moins, le compagnon de voyage de notre président.

Je voudrais, mes chers collègues, en votre nom à tous, comme j'y suis autorisé par quelques-uns d'entre vous, leur faire nos adieux et leur exprimer nos souhaits de bon voyage.

Nous avons tous applaudi, avec une légitime et patriotique fierté, le geste du prince Albert allant au continent noir, malgré de rudes, de longues fatigues et, qui sait, peut-être au prix de certains dangers, s'en allant là-bas pour parcourir et explorer les vastes territoires sur lesquels il doit régner un jour. Il y a peu de temps la Belgique tout entière assistait avec une réelle émotion aux péripéties de son départ.

Mais, si nous avons applaudi le prince Albert, nous avons éprouvé aussi une très vive satisfaction de la décision prise par M. le Ministre des Colonies, notre honoré président, d'aller à son tour en Afrique, au prix des mêmes fatigues et des mêmes dangers, pour se rendre compte des besoins des populations, pour rechercher les meilleures méthodes d'administrer la colonie, pour étudier sur place et par lui-même le difficile et délicat problème des réformes qu'il faudrait y introduire.

Messieurs, notre Président a droit à nos félicitations et je suis certain d'être ici l'interprète du Conseil colonial tout entier en les lui offrant, en lui disant que nos vœux sympathiques l'accompagneront au cours de ce lointain voyage et en ajoutant, mon cher Président, que parfois le soir, après une longue et fatigante étape, quand vous songerez au pays, à la patrie absente, aux êtres chers que vous laissez ici, vous pourrez vous dire que notre pensée et notre sympathie sont avec vous. (*Vifs applaudissements*)

J'exprime enfin l'espoir, M. le Ministre, que vous nous rapporterez de là-bas des idées et des projets utiles à la prospérité de la colonie au sort de laquelle nous sommes tous ici, je l'affirme, sincèrement attachés.

A vous aussi, mon cher et excellent collègue, M. Diederich, vont nos souhaits et nos vœux, nos souhaits de bon voyage, nos vœux pour votre heureux retour.

Soyez persuadé que votre absence sera remarquée, que vous nous manquerez souvent au cours de nos discussions : nous aimions à entendre votre voix, dont les accents sont parfois peut-être un peu rudes, mais qui exprime toujours, avec une entière franchise, des pensées généreuses et loyales. (*Applaudissements.*)

M. Speyer. — Au sein des assemblées parlementaires, dans des occasions semblables à celle-ci, on entend d'abord un des chefs de la majorité, puis un des leaders de la minorité.

Ici, il n'y a ni majorité ni minorité, puisque tous nous appartenons à ce que j'appellerais volontiers le grand parti colonial et je vous demande donc de permettre au plus jeune membre de ce collège de prendre la parole après notre honoré doyen pour souhaiter à son tour à notre Président : bon voyage, bonne santé et bon retour.

Nous vous souhaitons bon voyage, Monsieur le Président, c'est-à-dire que nous espérons que vous pourrez exécuter en entier le vaste programme d'inspection que vous vous êtes tracé.

Nous vous souhaitons aussi bonne santé, c'est-à-dire que nous formons le vœu de vous voir revenir au milieu de nous avec cette belle puissance de travail et cette extraordinaire résistance à la fatigue que tous nous admirons en vous.

Enfin, nous vous souhaitons bon retour, c'est-à-dire que nous comptons bien que vous reviendrez de là-bas avec les bras chargés et les poches bourrées de nombreux projets de réforme, de manière à ce que la Belgique puisse commencer sans retard la grande œuvre qui attend son effort sur le sol africain.

Il va sans dire que nous formons aussi les vœux les plus sincères pour le bon voyage de notre cher collègue Diederich, qui s'est déjà assuré parmi nous tant de sympathies et, si M. le Président veut bien me le permettre, je suis certain que je répondrai aux sentiments de tous en le priant de transmettre respectueusement l'expression de notre admiration à la compagne courageuse et dévouée qui va affronter en même temps que lui les fatigues d'un voyage d'Afrique.
(Applaudissements.)

M. le Président. — Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, combien je suis touché des marques de sympathie que vous venez de me donner. Je pars pour ce voyage plein de confiance, parce qu'il m'est dicté par le devoir. J'irai en Afrique avec le désir très sincère d'étudier sur place et de près les réformes utiles. A mon tour, j'exprime un vœu : c'est que ce voyage puisse profiter à la fois à la Belgique et à la Colonie. Par le fait de l'annexion, la Belgique s'est imposée de grands devoirs et pour les remplir elle n'hésitera pas à s'imposer les sacrifices nécessaires. Appelé à la direction du Ministère des Colonies, j'ai assumé une grande responsabilité, mais tant que la confiance du Souverain me sera acquise, je la supporterai, j'espère, sans faiblir, avec le vif désir et la ferme volonté de mener à bien mon importante tâche.

Laissez-moi vous remercier encore une fois des sentiments

que vous venez d'exprimer. J'en garderai le souvenir ému. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Didderich. — Je suis fort honoré et très touché et aussi un peu confus des paroles trop aimables qui m'ont été exprimées. Je suis persuadé que le voyage de son Altesse Royale et celui de M. le Ministre des Colonies seront l'occasion de grandes choses pour le Congo. Mais mon geste après le leur a perdu toute éloquence. Je vais au Congo, à peu près comme j'irais faire une cure à Wiesbaden où dans une station balnéaire quelconque. Votre manifestation à mon sujet, Messieurs, pour laquelle je vous remercie profondément, est un peu inspirée par cet espèce d'effroi que provoque chez nous, Belges, tout voyage aux colonies. A ce point de vue nous avons à acquérir le sang-froid et la placidité que montrent les Anglais quand ils partent pour les colonies; et, à ce point de vue, je me plais à espérer qu'un des résultats, parmi tant d'autres bien supérieurs, que procureront les voyages du Prince Albert et de M. le Ministre des Colonies sera de nous aider à obtenir ces qualités.

Je le répète, Messieurs, mon geste à moi est trop infime pour mériter l'expression que vous lui avez donnée. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à 3 heures.



ANNEXE.

Exposé des motifs du projet de décret soumis à l'avis du Conseil colonial.

Messieurs,

La Belgique ayant assumé, à la date du 15 novembre 1908, l'exercice de son droit de souveraineté sur les territoires composant l'Etat Indépendant du Congo, il importait de modifier au plus tôt la formule exécutoire prévue par la législation de l'Etat Indépendant du Congo, pour les décisions judiciaires congolaises et pour les actes authentiques emportant exécution parée, de façon à mettre cette formule en concordance avec le nouvel état de choses, créé par le traité de cession. Ce n'est plus Sa Majesté Léopold II, en sa qualité de Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, qui peut enjoindre aux officiers de justice et aux agents de la force publique au Congo de mettre les actes judiciaires et les actes authentiques à exécution; ce droit n'appartient dorénavant à Sa Majesté qu'en sa seule qualité de Roi des Belges.

Le Gouverneur général du Congo a pourvu à la modification qui s'imposait aux lois congolaises en cette matière, par une ordonnance en date du 25 novembre 1908, prise en exécution de l'article 22, 3^e alinéa, de la charte coloniale, combiné avec l'article 6 du décret du 16 avril 1887 sur l'organisation du gouvernement local.

Cette ordonnance n'a fait en somme qu'adopter, pour les décisions judiciaires rendues et les actes authentiques passés au Congo, la formule prescrite par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 17 décembre 1865.

Aux termes de l'article 22 de la loi coloniale du 18 octobre 1908, les ordonnances ayant force de loi cessent d'être obligatoires après un délai de six mois, si elles ne sont, avant l'expiration de ce terme, approuvées par décret.

Le projet de décret soumis aux délibérations du Conseil colonial aurait pu se borner à procurer à l'ordonnance du Gouverneur général, en date du 25 novembre 1908, l'approbation nécessaire pour faire entrer définitivement la règle qu'elle consacre dans la législation coloniale, si cette ordonnance ne présentait la lacune de n'envisager la nécessité d'une formule exécutoire nouvelle, qu'en ce qui concerne les juridictions fonctionnant au Congo.

Comme il convient également de prendre des dispositions analogues relativement aux arrêts rendus par le Conseil supérieur siégeant en Belgique, il est proposé de réunir en un seul acte législatif les mesures sur cet objet.

Le projet de décret ci-joint répond à ces considérations. Il ne fait état de l'ordonnance prise par le Gouverneur général, le 25 novembre dernier, que pour l'abroger de façon à substituer le décret à cette ordonnance, avant même qu'elle ne cesse d'être en vigueur par l'expiration du terme pendant lequel elle est provisoirement obligatoire.

Le Conseil colonial remarquera que le Gouvernement fait usage de son pouvoir législatif pour modifier la formule exécutoire des décisions judiciaires et des actes authentiques qui, dans la métropole, est arrêtée par un acte du pouvoir exécutif.

Cette anomalie s'explique par les termes du code de procédure congolais, acte législatif qui a rédigé directement le texte de l'ancienne formule exécutoire. Or, le législateur seul peut déroger aux règles établies par le législateur. Il conviendra, toutefois, de suivre dorénavant la procédure déterminée par les auteurs de la charte coloniale et d'attribuer au pouvoir exécutif de la colonie une mesure qui, dans la métropole, est de la compétence du Roi, agissant sans le concours des Chambres législatives (1). C'est la raison d'être de l'article (2) du projet de décret.

Le Ministre des Colonies,

J. RENKIN.

(1) Voir le rapport de M. Begerem, page 27

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir,

SALUT.

LEOPOLD II, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen

en toekomenden, HEIL

Sur la proposition de Notre
Ministre des Colonies :

Op voorstel van Onzen Minister
van Koloniën,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Wij hebben besloten en wij be-
sluiten :

ARTICLE UNIQUE — Le projet de décret ci-annexé, relatif à la formule exécutoire des décisions judiciaires rendues et des actes authentiques passés par les juridictions, autorités ou officiers ministériels du Congo Belge, sera soumis en Notre nom par Notre Ministre des Colonies à l'avis du Conseil Colonial.

EENIG ARTIKEL — Het hierbij behoorend ontwerp van decreet, betreffende het voorschrift van uitvoerbaarheid, in zake van gerechtelijke beslissingen gewezen en authentieke akten verleeden door de rechtsmachten, de overheden of de rechterlijke ambtenaren van den Belgischen Congo, zal in Onzen naam, door Onzen Minister van Koloniën aan het advies van den Kolonialen Raad onderworpen worden.

Donné à Passable,

le 17 mars 1909.

Gegeven te Passable,

den 17 Maart 1909.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir,
SALUT.

Vu l'ordonnance en date du 25 novembre 1908 du Gouverneur Général du Congo belge déterminant la formule exécutoire des jugements, ordonnances, mandats de justice et tous actes emportant exécution parée ;

Vu l'article 24 de l'ordonnance du 14 mai 1886, l'article 98 du décret du 27 avril 1889, l'article 23 du décret du 4 mai 1891 ;

Vu l'avis émis par le Conseil colonial en séance du

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

ARTICLE PREMIER — La formule exécutoire des arrêts et jugements des cours et tribunaux, des ordonnances mandats de justice, et de tous actes emportant exécution parée sera conçue en ces termes :

LEOPOLD II, Koning der Belgen,
Aan allen, tegenwoordigen
en toekomstenden, HEIL.

Gezien de verordening van den Algemeenen Gouverneur van den Belgischen Congo onder dagteekening van 25 November 1908 tot bepaling van het voorschrift van uitvoerbaarheid der vonnissen, verordeningen, rechtsbevelen en alle akten welke gereedelijke uitvoering ten gevolge hebben ;

Gezien artikel 24 der verordening van 14 Mei 1886, artikel 98 van het decreet van 27 April 1889, artikel 23 van het decreet van 4 Mei 1891 ;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van den

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL EÉN. — Het voorschrift van uitvoerbaarheid der arresten en vonnissen van hoven en rechtbanken, der verordeningen rechtsbevelen en alle akten welke gereedelijke uitvoering ten gevolge hebben, zal in deze bewoordingen uitgedrukt worden :

« Nous, LÉOPOLD II Roi des Belges,

» A tous présents et à venir,
FAISONS SAVOIR :

(Décision judiciaire ou acte.)

» Mandons et ordonnons à tous huissiers, à ce requis de mettre le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte à exécution ;

» A Nos Procureurs Généraux et à Nos Procureurs près les tribunaux de première Instance d'y tenir la main et à tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

» En foi de quoi le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte a été signé et scellé du sceau de la Cour du tribunal ou du notaire. »

ART. 2. — Il sera à l'avenir pourvu par arrêté royal aux modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à la formule exécutoire.

ART. 3. — L'ordonnance du Gouverneur Général en date du 25 novembre 1908 est abrogée.

« Wij, LEOPOLD II, Koning der Belgen,

» Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden,

DOEN TE WETEN :

(Rechtsbesluit of akte.)

» Lasten en bevelen aan alle deurwaarders, daartoe aanzoekt, tegenwoordig arrest, vonnis, verordening, bevel of akte ten uitvoer te brengen ;

» Aan Onze Procureurs Generaal en aan Onze Procureurs bij de rechtbanken van eersten Aanleg er de hand aan te houden, en aan al de Bevelhebbers en Officieren der landmacht, bij wettige opvoering daartoe hulp te verleenen.

» Ten blijke daarvan werd tegenwoordig arrest, vonnis, verordening, bevel of akte geteekend en met den zegel van het Hof, der rechtbank, of van den notaris gezegeld. »

ART. 2. — De wijzigingen die na dezen aan het voorschrift van uitvoerbaarheid zouden dienen aangebracht, zullen bij koninklijk besluit genomen worden.

ART. 3. — De verordening van den Algemeenen Gouverneur onder dagteekening van 25 November 1908 is ingetrokken.

ART. 4. — Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 17 mars 1909.

ART. 4. — Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te

Gezien en goedgekeurd om gehecht te worden aan ons besluit van den 17 Maart 1909.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :
De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

Séance du 11 Mai 1909.

SOMMAIRE. — Rapport sur le projet de décret relatif à la formule exécutoire des actes judiciaires et notariés. — Avis donné sur le projet de décret relatif à la formule du serment à prêter par les Magistrats et Greffiers.

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. Liebaert, Ministre des Finances, faisant fonctions de Ministre des Colonies.

MM. Louwers, *Secrétaire*, et Halewyck, *Secrétaire adjoint*, assistent à la séance.

Sont absents : MM. Diddelich, Dubois, le Baron du Sart de Bouland, Dupriez, Speyer, Timmermans et Tournay, excusés.

Le procès-verbal de la précédente séance est déposé sur le bureau. Il n'a fait l'objet d'aucune observation.

M. le Président. — Quoique mon temps soit très absorbé par les nombreuses affaires du Département des Finances, j'ai, à la demande de mon collègue, M. Renkin, accepté provisoirement la gestion du Département des Colonies, afin de lui faciliter son voyage et d'apporter ainsi ma contribution à l'œuvre coloniale qui vous est particulièrement chère.

Il n'est pas à prévoir que votre Collège ait, d'ici quelque temps, des questions importantes à traiter, mais il peut en

surgir au cours d'un espace de cinq mois et, s'il s'en présentait, je compte sur votre concours aussi dévoué qu'éclairé pour les résoudre au mieux des intérêts tant moraux que matériels de la Colonie.

C'est la première fois que le Conseil se réunit depuis que S. A. R. le prince Albert et M. le Ministre des Colonies sont partis, l'un et l'autre, pour l'Afrique, c'est à eux que va ma première pensée au moment où je prends possession de ce siège, et je suis certain de répondre à votre pensée à tous en renouvelant les vœux déjà formulés ici pour leur heureux et fructueux voyage, ainsi que pour leur heureux retour. (*Très bien! Très bien!*)

Le Conseil aborde son ordre du jour.

EXAMEN DU RAPPORT DE M. GALOPIN SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF A LA FORMULE EXÉCUTOIRE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS DES COURS ET TRIBUNAUX, DES ORDONNANCES, MANDATS DE JUSTICE ET DE TOUS ACTES EMPOR-
TANT EXÉCUTION PARÉE.

M. Galopin donne lecture de son rapport (1).

M. Galopin. — Il peut être utile, au point de vue des principes, de motiver dans le rapport la disposition de l'article 3 du projet, que j'ai passée sous silence, parce qu'elle va perdre tout intérêt pratique.

M. Halewyck. — Aujourd'hui, la disposition de l'article 3 du projet de décret n'a plus qu'une portée théorique. En effet, en vertu de l'article 22 de la charte coloniale, les ordonnances législatives du gouverneur général cessent d'être obligatoires après un délai de six mois si elles ne sont, avant l'expiration

(1) Le rapport de M. Galopin, tel qu'il a été adopté par le Conseil, figure à l'annexe I, p. 296.

de ce terme, approuvées par décret. Or, le jour est tout près d'arriver auquel l'ordonnance du 25 novembre 1908 atteindra l'échéance de l'abrogation automatique, et le nouveau décret pourra à peine être mis en vigueur avant cette date.

Il serait bon, cependant, de résoudre, par le maintien de l'article 3, une question de principe. Le second projet à l'ordre du jour, qui concerne également une ordonnance du gouverneur général, n'en fournirait plus l'occasion attendu que, à la différence du premier projet, il ne se substitue pas à l'ordonnance mais la confirme purement et simplement.

Quel est le principe à affirmer? C'est que le décret du législateur ordinaire peut intervenir à tout moment pour abroger une ordonnance du gouverneur général, même avant l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 22 de la charte. Le gouverneur général tient son attribution législative, non de la charte, mais du législateur ordinaire. « Le Roi peut autoriser le gouverneur général », dit la loi. Dès lors, quand le Roi a délégué le gouverneur général, il peut à tout moment mettre fin à la délégation et substituer sa décision éminente à celle de son mandataire. L'article 3, qui, je le répète, n'aura plus guère d'effet pratique, reconnaît ce droit en abrogeant l'ordonnance par une disposition expresse décrétée avant l'arrivée du terme des six mois.

M. Louwers. — Je me suis permis tantôt de suggérer à l'honorable M. Galopin d'ajouter après le 3^e alinéa de son rapport la phrase suivante. C'est à l'idée qu'elle exprime que répond l'observation que vient de présenter M. le Rapporteur :

« Cette ordonnance pour avoir force de loi définitive devait être approuvée par un décret dans les six mois de sa date. Le législateur ordinaire pour traiter dans un seul texte tous les points se rapportant à l'objet de l'ordonnance, préfère l'abroger, mais il en reprend implicitement dans l'article 1^{er} du projet de décret soumis à l'avis du Conseil colonial, la disposition essentielle. »

M. le Président. — Nous sommes d'accord au fond. Il n'y a donc pas d'inconvénient à accepter l'addition suggérée par M. Louwers.

M. Galopin. — *Quod abondat non viciat.*

M. Willemaers. — Cette addition a son utilité.

M. Galopin. — Il y a cependant une petite divergence d'idées entre nous.

M. Louwers. — Le but visé par la petite ajoute que je suggère est de bien indiquer dans le rapport que le projet de décret admis par le Conseil a, indépendamment des raisons d'être, déjà signalées par M. Galopin, celle de consacrer et de traduire en loi définitive la disposition essentielle de l'ordonnance visée du Gouverneur général.

M. Galopin. — Je propose la rédaction suivante pour nous mettre d'accord :

« *L'article 3 porte abrogation de l'ordonnance du Gouverneur général en date du 25 novembre 1908, qui devait rester en vigueur au Congo jusqu'au 25 mai 1909. Cette abrogation qui n'a guère d'utilité pratique dans les circonstances actuelles, présente l'avantage théorique que le décret constituera immédiatement, dès sa promulgation, un système entier et complet de législation sur la matière.* »

M. le Président. — Je mets la proposition aux voix.

Le rapport avec la disposition complémentaire est adopté à l'unanimité.

AVIS A DONNER SUR UN PROJET DE DÉCRET
RELATIF AU SERMENT A PRÊTER PAR LES JUGES, OFFICIERS
DU MINISTÈRE PUBLIC
ET GREFFIERS DU CONGO BELGE (1).

M. Willemaers. — Il est évident que la formule du serment

(1) L'exposé des motifs et le texte de ce décret se trouve à l'annexe II, p. 299.

imposée aux magistrats et fonctionnaires du Congo doit être modifiée. Cette modification est la suite naturelle du fait de l'annexion et de l'exercice par la Belgique de la Souveraineté au Congo. Reste à savoir quelle formule doit être substituée à la formule ancienne. On nous propose de la rédiger comme suit : « Je jure d'observer les lois, décrets et ordonnances du Congo Belge et de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui me sont confiées. » Cette formule n'est pas en harmonie avec celle du serment imposée aux magistrats et aux fonctionnaires de Belgique et il me paraît cependant désirable que, dans la mesure du possible, les deux formules soient identiques. Pourquoi les magistrats du Congo Belge ne jurent-ils pas fidélité au Roi au même titre que ceux qui exercent en Belgique et pourquoi la fidélité au Roi ne se retrouve-t-elle pas dans les deux formules ?

Les raisons de jurer fidélité au Roi existent pour les uns comme pour les autres. C'est du reste la forme classique du serment dans tous les pays monarchiques, le Roi étant la plus haute expression de la volonté nationale et la promesse solennelle de « fidélité au Roi », étant en somme un hommage rendu à la souveraineté de la nation dont la Royauté n'est que l'émanation. Le Conseil ne croit-il pas qu'il y aurait intérêt à modifier la formule proposée dans le sens des observations que je viens de présenter ?

M. le Président. — Je ferai observer d'abord que le projet vise uniquement les magistrats du Congo Belge et les greffiers. Il ne vise pas les autres fonctionnaires. A l'égard de ces derniers, nous aurons à prendre l'initiative d'un décret ultérieur. En principe, j'adhère à l'idée que vient de développer M. Willemaers, mais ne perdons pas de vue que la Colonie fait appel à des magistrats de nationalités diverses.

Par une formule plus explicite et dont l'essence se trouve dans le texte proposé, ne nous exposerions-nous pas à éveiller

des susceptibilités ou à provoquer des froissements qu'à évitées la formule en usage avant la reprise et que nous nous bornons à reproduire?

M. Wauthier. — Théoriquement, l'observation de M. le Procureur général a son importance. Seulement, je crois que pratiquement, nous devrions nous en tenir, pour le moment, à ce que demande M. le Président.

M. Willemaers. — Je constate que dans toutes les monarchies, cette obligation de la fidélité au Roi est pour les magistrats, comme pour les fonctionnaires, une obligation primordiale.

M. le Président. — Le principe n'est pas en discussion, seule une question d'opportunité se présente. Il ne s'agit donc pas du fond mais d'une pure question de forme. Tout en rendant hommage à la pensée élevée de M. le Procureur général, je dirais volontiers : ne soyons pas plus royalistes que le Roi. Le Souverain de l'Etat Indépendant a trouvé bonne la formule proposée, pourquoi le Conseil la trouverait-il insuffisante?

Il s'agit d'un Etat en voie de formation, gardons-nous de compromettre le succès de son évolution en ne tenant pas suffisamment compte des nécessités de fait, des situations transitoires.

M. Morisseaux. — Je pense que la loi du 18 octobre 1908, qui réalise le transfert à la Belgique de l'Etat Indépendant du Congo, peut contribuer à résoudre la question que vient de soulever M. Willemaers. Il me paraît que, pratiquement, la pensée de notre honorable collègue se résume à ceci : Ne doit-on pas craindre qu'un magistrat ou fonctionnaire exerçant ses attributions au Congo, ne se croie pas strictement tenu à l'égard de la Souveraineté belge, sous prétexte qu'il n'a pas prêté serment de fidélité au chef de l'Etat.

Or, d'après la formule proposée, ce fonctionnaire, ce magistrat s'engage à observer les lois du Congo Belge. La loi

du 18 octobre 1908 en est une; elle est essentielle; elle consacre la Souveraineté de la Belgique sur le Congo. Celui qui a prêté le serment prescrit s'oblige à ne rien faire qui puisse porter la moindre atteinte à cette souveraineté. Son engagement porte également sur les conséquences politiques qui en découlent. La formule proposée me paraît donc contenir implicitement le serment de fidélité au chef de l'État.

M. le Président. — Je mets le projet de décret aux voix.

Le projet de décret est approuvé à l'unanimité et M. Willemaers est chargé de faire le rapport.

M. le Président. — Puisque nous sommes d'accord en principe et, dans la pensée d'éviter au Conseil une réunion dont l'ordre du jour ne serait pas suffisamment fourni, ne vous conviendrait-il point de suspendre la séance pour permettre à M. Willemaers de rédiger son rapport séance tenante? (*Adhésion.*)

La séance est suspendue à 3 heures et reprise à 3 h. 1/2.

M. Willemaers donne lecture de son rapport qui est adopté à l'unanimité (1).

M. Willemaers. — Est-il nécessaire de mentionner dans les rapports les noms des absents?

M. le Président. — Je crois que nous restons dans l'esprit du règlement en nous bornant à indiquer le nombre de membres qui ont voté le rapport.

La séance est levée à 3 h. 3/4.



(1) Le rapport de M. Willemaers se trouve à l'annexe III, p. 305.

ANNEXE I.

**Rapport sur le projet de décret
relatif à la
formule exécutoire des arrêts et jugements des cours et tribunaux,
des ordonnances, mandats de justice
et de tous actes emportant exécution parée.**

La formule exécutoire des sentences judiciaires et des actes notariés de l'Etat Indépendant du Congo était réglée par l'article 24 de l'ordonnance du 14 mai 1886 et l'article 23 du décret du 4 mai 1891.

La modification de cette formule est devenue nécessaire le jour où l'Etat Indépendant est devenu le Congo belge. « Ce n'est plus S. M. Léopold II, en sa qualité de Souverain de l'Etat indépendant du Congo, qui peut enjoindre aux officiers de justice et aux agents de la force publique au Congo de mettre les actes judiciaires et les actes notariés à exécution : ce droit n'appartient dorénavant à Sa Majesté qu'en sa seule qualité de Roi des Belges. »

Une ordonnance du Gouverneur général du Congo, en date du 25 novembre 1908, a pourvu à cette modification, en ce qui concerne les juridictions établies au Congo. Cette ordonnance a provisoirement force de loi, en vertu de l'article 22, alinéa 3, de la Charte coloniale, combiné avec l'article 6 du décret du 16 avril 1887 sur l'organisation du gouvernement local.

Aucune disposition n'a été portée jusqu'à présent en ce qui concerne la formule exécutoire des arrêts rendus par le Conseil supérieur, établi à Bruxelles.

Il est indispensable de combler cette lacune, comme il est opportun de reconnaître législativement que la détermination de la formule des mandements d'exécution rentre parmi les attributions normales du pouvoir exécutif.

Ainsi se justifient les dispositions du projet de décret soumis au Conseil colonial.

L'article 1^{er} adopte purement et simplement la formule établie par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 17 décembre 1865 en vigueur dans la métropole. Cette disposition s'applique à toutes les sentences judiciaires, à celles du Conseil supérieur aussi bien qu'à celles des juridictions locales, et à tous les actes qui peuvent emporter exécution parée.

L'article 2 dispense le Gouvernement de recourir dans l'avenir à son pouvoir législatif, comme il doit le faire aujourd'hui, pour réaliser les modifications que les événements commanderont d'apporter à la formule exécutoire.

L'expression *arrêté royal* employée dans ce texte y désigne l'exercice du pouvoir exécutif tel qu'il est établi par la Constitution (art. 29, 79 et 83), sans distinction entre le Roi, le Régent ou les Ministres réunis en conseil après la mort du Roi. C'est là, en effet, son sens technique, et il n'y aurait aucune raison de s'en écarter ici. A la mort du Roi, la formule exécutoire pourra donc être modifiée durant l'interrègne par un arrêté des Ministres réunis en conseil.

L'article 3 porte abrogation de l'ordonnance du Gouverneur général en date du 25 novembre 1908 qui devait rester en vigueur au Congo jusqu'au 25 mai 1909. Cette abrogation, qui n'a guère d'utilité pratique dans les circonstances actuelles, présente l'avantage théorique que le décret constituera immédiatement, dès sa promulgation, un système entier et complet de législation sur la matière.

Il est à observer que le projet de décret ne contient point de disposition pareille à celle de l'article 2 de l'arrêté royal du 17 décembre 1865, pour les jugements et les actes notariés qui ont été délivrés dans les termes de l'ancienne formule exécutoire et n'ont pas encore été mis à exécution. Le projet n'exige pas que ces anciennes grosses soient revêtues d'un nouveau mandement d'exécution. M. le Président a déclaré qu'il considérait la disposition de l'article 2 de l'arrêté de 1865 comme superflue, que l'exécution des actes et des jugements régulièrement munis de la formule exécutoire sous l'ancien régime est de droit sous le nouveau, de même que le décret régulièrement rendu sous un régime qui a disparu continue à être exécutoire après le changement de pouvoir.

Cette manière de voir n'est pas universellement admise — Giron, *Dictionnaire de droit administratif*, v. *Exécution des actes de l'autorité*, n° 2; Pandectes belges, v. *Exécution des jugements*, nos 162 à 164 —. Mais elle est conforme à un avis du Conseil d'Etat du quatrième jour complémentaire

de l'an XIII et à l'enseignement des commentateurs les plus réputés des lois de procédure civile — Carré et Chauveau, *supp.* n° 1893 ; Boitard, Colmet d'Aage et Glasson, II, n° 799 ; Dalloz, v. *Jugement*, n° 394, et *supp.* cod. v., n° 411. — Une fois la grosse délivrée suivant la formule en vigueur, l'acte se trouve irrévocablement revêtu de toute sa force exécutoire, telle qu'elle lui a été imprimée par le souverain de l'époque, et cette force ne doit plus périr qu'avec l'acte. L'opinion contraire est d'un formalisme étroit, inspiré autrefois par de mesquines préoccupations politiques.

A l'unanimité des membres présents, — M. Dupriez s'était fait excuser — le conseil, en sa séance du 17 avril 1909, a émis un avis favorable sur le projet de décret qui lui était soumis.



ANNEXE II.

Exposé des motifs d'un projet de décret appratif de l'ordonnance du 23 février 1909 du Gouverneur général.

MESSIEURS,

Avant l'annexion du Congo par la Belgique, les juges, les officiers du ministère public et les greffiers avaient l'obligation avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment suivant :

« Je jure d'observer les décrets et ordonnances de l'État et de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui me sont confiées. » (Art. 16 du décret du 21 avril 1896 et art. 54 du décret du 27 avril 1889.)

Le traité passé entre la Belgique et l'État Indépendant du Congo, imposait la prestation d'un autre serment politique puisque les magistrats et greffiers doivent dorénavant obéissance aux lois, décrets et ordonnances en vigueur au Congo Belge.

A raison de l'urgence qui existait de mettre la formule du serment à prêter par les magistrats et greffiers, en concordance avec le changement qui s'est effectué dans la souveraineté à laquelle les territoires du Congo sont dorénavant soumis, le Gouverneur général, par une ordonnance ci-jointe, en date du 23 février dernier, prise en exécution de l'alinéa 3 de l'article 22 de la Charte coloniale et de l'article 6 du décret du 16 avril 1887, sur l'organisation du Gouvernement local, a décidé que le serment que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire devraient dorénavant prêter, serait le suivant :

« Je jure d'observer les lois, décrets et ordonnances du Congo Belge et de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui me sont confiées. »

En vertu de l'article 22, alinéa 3 de la Charte coloniale, cette ordonnance cessant d'être obligatoire après un délai de six mois, si, avant l'expiration de ce terme, elle n'est pas approuvée par décret, il est soumis à l'avis du Conseil Colonial un projet de décret appratif de cette ordonnance.

Le Ministre des Colonies,

J. RENKIN.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir,
SALUT.

Sur la proposition de Notre Mi-
nistre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — Le projet de
décret ci-annexé relatif à la formule
du serment à prêter par les Juges,
Officiers du Ministère Public et
Greffiers, sera soumis en Notre
nom par Notre Ministre des Colo-
nies à l'avis du Conseil Colonial.

Donné à Passable, le 16 avril
1909.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

J. RENKIN.

LEOPOLD II, Koning der Belgen,
Aan allen tegenwoordigen en
toekomenden, HEIL.

Op voorstel van Onzen Minister
van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij be-
sluiten :

EENIG ARTIKEL. — Het hierbij
behoorend ontwerp van decreet
betreffende het voorschrift van den
eed, die aan de Rechters, Ambte-
naren van het Openbaar Ministerie
en Griffiers opgelegd is, zal in
Onzen naam door Onzen Minister
van Koloniën aan het advies van
den Kolonialen Raad onderworpen
worden.

Gegeven te Passable,
den 16ⁿ April 1909.

Van 's Konings wege :
De Minister van Koloniën,

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir,
SALUT.

Vu l'ordonnance, en date du 23 février 1909 du Gouverneur Général du Congo Belge modifiant la formule du serment imposé aux Juges, Officiers du Ministère Public et Greffiers;

Vu l'article 6 du décret du 16 avril 1887, organique du Gouvernement local, ensemble les articles 22, § 3, et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu l'article 16 du décret du 21 avril 1896 sur l'organisation judiciaire;

Revu l'article 54 du décret du 27 avril 1889;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en séance du...

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge, en date du 23 février 1909 est approuvée dans les termes ci-après :

LEOPOLD II, Koning der Belgen,
Aan allen, tegenwoordigen en
toekomenden, HEIL.

Gezien de verordening van den algemeen-Gouverneur van den Belgischen Congo onder dagteekening van 23ⁿ Februari 1909, tot wijziging van het voorschrift van den eed die aan de Rechters, Ambtenaren van het Openbaar Ministerie en Griffiers opgelegd is;

Gezien artikel 6 van het decreet van 16ⁿ April 1887 tot inrichting der plaatselijke Regeering, gezamenlijk de artikelen 22, § 3, en 36 der wet van den 18ⁿ October 1908 op de Regeering van den Belgischen Congo;

Gezien artikel 16 van het decreet van 21ⁿ April 1896 op de rechterlijke inrichting;

Herzien artikel 54 van het decreet van 27ⁿ April 1889;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van...

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL ÉÉN. — De verordening van den algemeen-Gouverneur van den Belgischen Congo, onder dagteekening van 23ⁿ Februari 1909, is luidens de volgende bewoordingen goedgekeurd :

La formule du serment déterminée par l'article 54, alinéa 2, du décret du 27 avril 1889 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Je jure d'observer les lois, décrets et ordonnances du Congo Belge et de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui me sont confiées. »

ART. 2. — Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à...

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 16 avril 1909.

Het voorschrift van den eed, vastgesteld bij artikel 54, lid 2, van het decreet van 27ⁿ April 1889, wordt als volgt gewijzigd :

« Ik zweer de wetten, decreten en verordeningen van den Belgischen Congo na te leven, en het ambt dat mij toevertrouwd is, trouw en eerlijk te vervullen. »

ART. 2. — Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Gegeven te...

Gezien en goedgekeurd om gehecht te worden aan ons besluit van den 16ⁿ April 1909.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën.

J. RENKIN.

CONGO BELGE.

BELGISCH CONGO.

Au nom du Gouverneur Général,

In naam van den
Gouverneur Generaal,

Le Vice-Gouverneur Général,

De Onder-Gouverneur Generaal,

Vu l'article 6 du décret du 16 avril 1887, organique du Gouvernement local, ensemble les articles 22, § 3, et 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement Belge ;

Gezien artikel 6 van het instellend decreet van 16 April 1887 der Plaatselijke Regeering, zoomede de artikels 22, §3, en 36 van de wet van 18 October 1908 op het Beheer van den Belgischen Congo ;

Vu l'article 16 du décret du 21 avril 1896 sur l'organisation judiciaire ;

Gezien artikel 16 van het decreet van 21 April 1896 op de rechterlijke inrichting ;

Considérant qu'il y a urgence, en raison du transfert de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique, de modifier la formule du serment, imposé aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire avant d'entrer en fonctions ;

Overwegende dat, om rede der overdracht van den Onafhankelijken Congostaat aan België, er dringendheid bestaat de formule van den eed, welke aan de ambtenaren van de rechterlijke orde, vóór de aanvaarding van hunne bediening, opgelegd is, te wijzigen ;

Revu l'article 54 du décret du 27 avril 1889,

Herzien artikel 54 van het decreet van 27 April 1889,

Ordonne :

Beveelt :

ARTICLE PREMIER. — La formule du serment, déterminée par l'ar-

ARTIKEL ÉÉN. — De formule van den eed, vastgesteld bij artikel 54,

tielc 54, alinéa 2, du décret du 27 avril 1889, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Je jure d'observer les lois,
» décrets et ordonnances du Congo
» Belge et de remplir fidèlement
» et loyalement les fonctions qui
» me sont confiées. »

ART. 2. — Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur, dans chacun des districts, le jour de son affichage.

Boma, le 23 février 1909.

lid 2, van het decreet van 27 April 1889, is gewijzigd als volgt :

« Ik zweer de wetten, decreten
» en bevelen van den Belgischen
» Congo na te leven, en het ambt
» dat mij toevertrouwd is, op ge-
» trouwe en eerlijke wijze te ver-
» vullen. »

ART. 2. — De Bestuurder van Justicie is met de uitvoering van het tegenwoordig bevel belast, hetwelk van den dag zijner aanplakking af, in alle distrikten wetskrachtig wordt.

Boma, den 23ⁿ Februari 1909.

LANTONNOIS.

ANNEXE III.

Rapport sur le projet de décret relatif à la formule du serment à prêter par les Magistrats et Greffiers.

Par une ordonnance en date du 23 février 1909, le Gouverneur général a modifié la formule du serment politique qu'imposaient aux Juges, Officiers du ministère public et Greffiers, les articles 54 du décret du 27 avril 1889 et 16 du décret du 21 avril 1896.

Le changement de Souveraineté introduit dans l'ancien régime de l'Etat Indépendant, justifiait à l'évidence les dispositions prises par le Gouverneur général; mais la durée purement provisoire de cette ordonnance faisait au Gouvernement le devoir de donner à la nouvelle situation un caractère définitif; tels sont le but et la portée du projet de décret qui est soumis à l'avis du Conseil colonial.

Ce projet n'a donné lieu qu'à une seule observation : au cours de la délibération un membre a fait remarquer qu'il conviendrait peut-être de mettre la formule du serment à prêter par les magistrats et greffiers du Congo Belge harmonie autant que possible, avec celle du serment imposé aux magistrats belges avant leur entrée en fonctions et de comprendre explicitement dans cette formule, la promesse de fidélité au Roi.

Tout en ne faisant à cette observation aucune objection de principe, M. le Président a répondu qu'il semblait plutôt opportun pour le moment de conserver, sauf les modifications nécessitées par les circonstances, la formule du serment réglée par l'Etat Indépendant lui-même; qu'au surplus la question pourrait être reprise par la suite.

D'autres membres ont partagé la même manière de voir.

A la suite de cette échange de vues le projet de décret a été avisé favorablement par tous les membres présents du Conseil.





Séance du 20 Novembre 1909.

SOMMAIRE : Communications au Conseil. — Motion d'ordre. — Projet de décret modifiant le décret du 22 septembre 1904 relatif à la plantation d'arbres et de lianes à caoutchouc. — Projet de décret réduisant de moitié la taxe sur les coupes de bois. — Motion d'ordre.

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de **M. Renkin**, Ministre des Colonies.

Tous les membres sont présents sauf **M. Willemaers** qui s'est fait excuser.

MM. Louwers et **Halewyck**, assistent à la séance.

Le procès-verbal de la précédente séance est déposé sur le bureau. Il n'a fait l'objet d'aucune observation.

MOTION D'ORDRE.

M. Tournay. — Le Conseil colonial aime à rappeler que s'il a salué avec joie votre départ pour l'Afrique centrale, il a chaleureusement applaudi à la virile et patriotique résolution de S. A. R. M^{gr} le prince Albert de Belgique, de se rendre en Afrique. Il a suivi avec le plus vif et le plus respectueux intérêt les diverses étapes de ce dur et lointain voyage. C'est aussi avec une joie profonde et sincère qu'il a vu Son Altesse Royale regagner le sol belge dans des conditions

brillantes de santé. Il s'est associé de tout cœur aux manifestations enthousiastes et unanimes qui ont salué son heureux retour dans le pays et qui ont prouvé une fois de plus le profond attachement de nos populations pour l'héritier de la Couronne.

La jeune et riche Colonie que nous devons en première ligne à la perspicace et intelligente initiative du Roi, à son inébranlable ténacité, est encore malheureusement peu connue de quantité de nos compatriotes.

Nombreux sont ceux qui, malgré les efforts déjà tentés, les écrits publiés, les conférences données, s'exagèrent les effets de son climat et s'imaginent que s'en aller au Congo, c'est s'exposer aux pires dangers. Combien aussi de nos concitoyens ignorent encore les avantages sérieux à retirer de notre vaste Colonie, ses richesses minières et forestières, les facilités que donnent au commerce son immense réseau fluvial, la fertilité admirable d'une grande partie de son sol qui se prête si heureusement à la culture agricole, l'un des procédés de colonisation les plus féconds et les plus rapides.

Le magnifique exemple donné avec tant de simplicité, par Son Altesse Royale et par vous aussi, M. le Ministre, aura pour conséquence de calmer bien des appréhensions, de mettre fin à certaines hésitations, de faire connaître bien des données encore ignorées du problème colonial. Il ne saurait manquer d'avoir une répercussion des plus heureuses sur l'initiative, l'activité et l'énergie de la jeunesse belge, il servira d'encouragement aussi à ceux de nos compatriotes qui travaillent là-bas et pour lesquels il constitue une marque de sollicitude et une preuve de grand intérêt.

Le jour où Son Altesse Royale débarquait à Anvers, Elle prononçait des paroles qui remplissaient de joie ceux qui ont foi dans la grande œuvre du Roi.

« Je suis, disait-elle, plein d'espoir dans l'avenir du Congo, mais ce que j'ai vu a dépassé mon attente. Je suis

encore sous l'impression de cette contrée merveilleuse. » Et Son Altesse Royale indiquait, en même temps, certains points sur lesquels semblaient devoir se porter tout d'abord les efforts de ceux qui avaient la charge de poursuivre la mission civilisatrice qu'avait assumée la Belgique : relèvement moral des indigènes, amélioration de leur situation matérielle, combattre les maux dont ils souffrent, multiplier les voies de communication.

Le Gouvernement devait nécessairement partager ces vues si justes et si humanitaires, et vous, Monsieur le Ministre, qui avez eu ce très réel mérite d'aller au Congo pour explorer les contrées soumises à votre autorité et étudier minutieusement leur organisation, vous venez de déposer sur le bureau de la Chambre, dans l'exposé des motifs du budget du Congo pour 1910, tout un programme de réformes, s'inspirant notamment de ces idées et dont les principes larges, généreux et sagement progressifs, ont eu l'heureuse fortune d'être généralement accueillis avec faveur par le pays.

Je suis certain d'être l'interprète fidèle des sentiments de tous mes collègues en vous assurant, Monsieur le Ministre, de notre zèle le plus éclairé, de notre concours le plus dévoué, dans l'accomplissement de la tâche qui nous est dévolue de par notre charte coloniale. Comme vous-même, nous ne serons jamais inspirés dans tous nos actes que par l'unique ambition de faire bien, de faire grand, de faire tout à la fois œuvre de justice et d'humanité tant dans l'intérêt de la Colonie, que dans l'intérêt de la Patrie.

Nous vous prions, Monsieur le Ministre, de vouloir bien présenter, en notre nom à Madame Renkin, votre noble et fidèle compagne, l'hommage de nos respectueuses et sincères félicitations sur l'heureuse issue du voyage que dans son cœur d'épouse dévouée, elle a voulu entreprendre avec vous.

(*S'adressant à M. Diderrich.*) Mon cher et honoré collègue, le Conseil colonial ne saurait reprendre ses travaux sans vous exprimer la joie sincère qu'il a éprouvée de vous voir rentrer au pays dans des conditions de santé telle qu'elles démontrent une fois de plus, combien sont vaines et puérides les appréhensions que fait naître dans l'esprit de nos compatriotes, un séjour sous les tropiques. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Je remercie bien cordialement M. Tournay des sentiments qu'il vient d'exprimer au nom du Conseil Colonial. Je suis très touché des choses aimables qu'il vient de dire à l'adresse de M^{me} Renkin et j'aurai le très grand plaisir de lui en faire part. Le principal résultat de mon voyage sera de vous apporter beaucoup de travail, mais je me permets de compter sur l'activité, sur le dévouement et sur le concours éclairé de tous les membres du Conseil.

M. Diderrich. — Je remercie à mon tour M. Tournay de ce qu'il vient de dire à mon adresse et je vous en exprime à tous, Messieurs, ma très sincère reconnaissance.

COMMUNICATIONS.

M. le Président. — J'ai l'honneur de communiquer aux membres du Conseil un télégramme qui leur a été adressé de Capetown à la date du 20 avril 1909 par S. A. R. M^{gr} le Prince Albert et dont voici le texte : « Vifs remerciements. (Signé) Albert. »

Le *Nationaal Vlaamsch Verbond* adresse au Conseil Colonial une lettre par laquelle il lui demande que le compte rendu analytique de ses séances soit rédigé en français et en flamand.

L'article 7 de notre Règlement d'ordre intérieur assure le respect de l'article 3 de la loi coloniale sur le texte des décrets. Pour le surplus, nous ne pouvons qu'appli-

quer au compte rendu de nos réunions la règle suivie pour les *Annales parlementaires* : les observations émises seront relatées dans la langue dont se sera servi l'orateur. (*Adhésion.*)

Nous abordons notre ordre du jour.

I. — AVIS A DONNER SUR LE PROJET DE DÉCRET
MODIFIANT LE DÉCRET DU 22 SEPTEMBRE 1904 RELATIF A LA
PLANTATION D'ARBRES ET DE LIANES A LATEX (1).

M. le Président. — Le décret du 22 septembre 1904 exige que les particuliers et les agents de l'Etat fassent la replantation de lianes et d'arbres caoutchouquiers proportionnellement à la quantité de caoutchouc récoltée. Les infractions à ce décret peuvent provoquer des poursuites pénales. Or, l'exécution de cette obligation est très onéreuse : elle exige tout un outillage spécial, l'assistance des techniciens, et impose de lourds sacrifices aux planteurs. Dans ces conditions, l'application des sanctions pénales prévues par le décret peut paraître excessive. En fait, le plus souvent par suite d'inexpérience, quantité des plantations dites fiscales sont médiocres ; les intéressés trouvent la charge disproportionnée et demandent sa suppression et son remplacement par une taxe. C'est ce qui m'a donné l'idée de substituer à l'obligation de replantation établie par le décret précité la taxe de replantation. Ainsi, le travail sera exécuté par un service composé d'agents compétents et produira de meilleurs résultats.

Les intéressés sont d'accord que ce système vaut mieux que l'ancien. Le décret qui vous est soumis le consacre.

M. Diderich. — Dans le projet de décret qui nous est sou-

(1) Le texte de ce projet ainsi que l'exposé des motifs se trouvent à l'annexe I, p. 324.

mis il importe de bien distinguer : et la taxe et son affectation. La taxe de 40 centimes par kilogramme de caoutchouc d'arbre ou de liane récolté et de 20 centimes par kilogramme de caoutchouc des herbes constitue un dégrèvement notable de la taxe prévue par le décret de 1904; de plus, cette redevance me paraît raisonnable et bien établie : j'estime donc qu'on peut s'y rallier.

Quant à l'affectation, il est de mon devoir d'y faire des réserves.

L'ancienne taxe prévue par le décret de 1904 prescrivait aux non-indigènes la plantation de 50 arbres ou lianes laticifères par 100 kilogs de caoutchouc frais qui se récoltaient; s'il s'agissait de caoutchouc dit « des herbes » cette obligation n'était plus que de 15 arbres ou lianes.

Cette prescription a été en vigueur jusqu'à ce jour et M. le Président vient de nous apprendre que les plantations effectuées en vertu du décret de 1904 ont été mal faites, non seulement par les services de l'Etat Indépendant qui s'occupaient de la replantation, mais aussi par les particuliers, et qu'il n'y a guère d'espérance à fonder sur l'avenir de ces cultures. Aussi peut-on se demander ce que rapportent ces millions de plants de lianes à caoutchouc dont on faisait état encore l'an dernier ?

Or, c'est à des nouvelles plantations de caoutchouc que le décret veut faire servir le produit de la taxe et je me demande s'il est bien utile de persévérer dans les essais d'une culture qui offre autant d'aléas que celle des essences laticifères ? Je sais bien qu'il s'agit non plus de cultures de lianes, mais bien de cultures d'arbres : ce n'en seront pas moins des essais. On va de nouveau s'engager dans la voie des dépenses sans être certain des résultats. On manque totalement de données sérieuses.

Il est établi aujourd'hui que la culture du *Manihot Glaziovii* et du *Castilloa Braxyllensis* ne convient pas pour le

Congo. Les deux essences offrant, semble-t-il, des chances de réussite sont l'*Hevea* et le *Funtumia*, dont il ne faut guère compter sur un rendement sérieux avant huit ou neuf ans. Est-on fixé sur ces rendements? Non!

Pour les *Heveas*, d'après les expériences poursuivies dans le Bas-Congo, on voudrait établir que le rendement par arbre et par an est de 480 grammes de caoutchouc. Or, pour établir ces évaluations, on n'a pu se baser que sur une expérience de 60 jours, ce qui est évidemment trop peu, d'autant plus que l'année offre une alternative de saison pluvieuse et de saison sèche. Et c'est là les seuls renseignements que nous possédons. Je puis donc conclure qu'en ce qui concerne la culture de l'*Hevea*, il est prématuré de formuler une conclusion.

Quant au *Funtumia*, on espère que, cultivé dans son habitat, le Congo, il donnera un rendement rémunérateur. Je veux bien l'espérer, mais la preuve n'est pas faite.

Ce ne sont point des preuves que les quelques rares expériences qu'on retrouve si bien décrites dans la partie non officielle du *Bulletin Officiel du Congo Belge*. Aucune de ces expériences n'a le caractère de généralisation suffisant et, partant, elles manquent d'éloquence : ce sont des renseignements botaniques et non des données pour des entreprises agricoles.

Telles sont les plantations qui vont être poursuivies dans toutes les régions du Congo, au moyen du produit de la taxe prévue par le décret qu'on nous soumet. Qui oserait affirmer que nous ne courons pas à une aventure semblable à celle que réservait la culture des lianes?

Un autre point à examiner, c'est la possibilité même d'une grande extension à ces cultures.

Nous savons actuellement qu'un homme saigne 20 héveas par jour, mais ne perdez pas de vue que l'arbre doit être traité pour donner son rendement de 480 grammes cités

plus haut, pendant tout le courant de l'année : dix saignées journalières espacées d'un mois de repos. Il est vrai que la saignée ne prend qu'une heure et demie de la journée d'un travailleur (on ne travaille pas après 9 heures du matin) et que pendant le reste du temps l'ouvrier est employé à d'autres occupations quand on commence la plantation. Mais, une fois la plantation finie et en pleine exploitation, il faudra quand bien même en arriver à avoir le nombre de travailleurs voulus pour faire les saignées en une heure et demie à raison d'un homme pour vingt arbres. Si on tient compte des périodes de repos dans la saignée, on se rendra compte que 15 hommes sont nécessaires pour traiter journallement 4 hectares à raison de 300 arbres à l'hectare. Dans quelle région du Congo trouverait-on pareille abondance de main-d'œuvre? Assurément on pourra faire des progrès dans la pratique de la récolte du caoutchouc et peut-être pourra-t-on arriver à ce qu'un homme saigne 100 arbres (au lieu de 20 cités plus haut) ce qui est le cas dans les Etats malais.

Aussi je me demande, Messieurs, si c'est bien dans cette voie que nous devons porter nos efforts et s'il ne faut pas avant tout organiser dans la Colonie un service de l'Agriculture qui réponde aux exigences présentes et, dans cet ordre d'idées, que de choses à faire.

Concernant le service de l'Agriculture, notre Colonie se trouve dans une situation très spéciale qu'il faut bien reconnaître précaire : Nous n'avons qu'un seul jardin d'essai, celui d'Eala situé sous l'Equateur; les renseignements que cet établissement nous fournit, en raison de sa situation géographique, ne conviennent ni pour la région du Nil, ni pour celle du Katanga, ni pour celle du Mayumbe. Il faudrait des jardins d'essais pour chaque région ayant des climats distincts ou des sols différents, Nos agents de l'Agriculture ne connaissent point ce qui se fait dans d'autres colonies parce qu'ils ne sont point envoyés en mission d'études à l'étranger : ils se

confinent dans nos recherches et ne peuvent que suivre nos errements faute de contacts avec d'autres milieux que les nôtres. Si je fais appel à des souvenirs personnels, je vous dirai qu'avant d'être au Congo, le premier titulaire du service de l'Agriculture, je fus envoyé à Sao-Thomé et que j'en ai rapporté dans notre Colonie, la pratique de la culture du cacaoyer. Vous savez si cette culture apparaît aujourd'hui avec un avenir plein de promesses. Vous dirais-je qu'il y a quelques jours à peine, on pensait créer vers le Katanga un grand mouvement d'expatriation et qu'on n'y connaît même pas le rendement des terres. Bien plus, on n'est pas encore fixé sur le genre de culture à faire dans cette région et les services compétents n'y ont point encore dressé la carte de l'invasion de la maladie du sommeil, chose primordiale pour l'introduction du bétail sans lequel les labours ne sont pas possibles. On en est même à s'étonner de ce qu'au Katanga il ne faille point penser à faire ce qu'on est convenu d'appeler de la culture tropicale.

Je crois donc qu'il faut se montrer très prudent dans l'affectation à donner à la taxe que le décret nous propose et qu'il faut l'accorder tout entière au développement du service de l'Agriculture. La replantation des essences à latex, ne doit venir qu'en ordre subsidiaire et pour autant qu'on veuille la continuer à titre d'essai et rien de plus.

M. le Président. — Plusieurs des considérations de l'honorable M. Diderrich ne concernent pas directement le décret. M. Diderrich admet le principe et le taux de la taxe nouvelle : c'est le point important. Pourtant, il estime que le produit de la taxe ne devrait pas nécessairement servir à la replantation de lianes et d'arbres caoutchouquiers

A mon avis, cette taxe ne peut servir à autre chose. Il est certain que le jardin d'Eala ne suffit pas à lui seul. Mon intention est d'en créer d'autres. Mais nous ne pouvons pas décider que nous ne replanterons plus. Il ne faut pas

renoncer aux expériences au moment même où elles donnent de l'espoir.

Quant à la question de savoir ce qu'il faut planter : des lianes, des *Hevea* ou des *Funtumia*, ce sont là des décisions qui relèvent de l'autorité administrative éclairée par les techniciens. Je m'adresserai à des hommes de toute première capacité, quand il s'agira de prendre ces mesures d'application.

On dit que les lianes étaient actuellement mal plantées : cela est vrai, en partie, mais on a fait cependant de très grands progrès. Par prudence, je n'ai pas tenu compte dans mes prévisions budgétaires du produit de ces plantations, mais je suis cependant certain, à l'heure actuelle, qu'elles seront d'un certain rapport,

Dans les nouvelles plantations à faire, il y aura, sans doute, à mieux tenir compte des conditions de culture et d'habitat des diverses essences : ce n'est ni le lieu ni le moment d'en parler ; ces questions seront examinées à leur tour et j'aurai sur chacune d'elles l'avis des spécialistes.

Tout ce que je vous demande pour le moment, c'est de donner votre avis sur les deux points spécialement visés par le projet de décret.

M. Morisseaux. — Je suis disposé à voter le projet de décret, mais je voudrais saisir cette occasion pour demander ce qu'est exactement le régime fiscal du caoutchouc dans notre Colonie.

Le dégrèvement qu'on nous propose aujourd'hui me semble très sensible. Il résulte de documents produits à la Chambre par M. le Ministre des Colonies qu'on peut évaluer le coût d'un hectare de plantations de caoutchouc, comportant 300 plants, à 750 francs, soit fr. 2.50 par plant. Sous le régime en vigueur, l'obligation est de replanter 50 pieds par 100 kilogrammes de caoutchouc. Pour cette même quantité, la taxe nouvelle, substituée à l'obligation, rapportera 40 francs. Ceci

correspond à 80 centimes seulement par pied de plantation et le dégrèvement serait donc de fr. 2.50 à fr. 0.80. Je crois même que cette évaluation de fr. 2.50 par pied d'arbre est inférieure à la réalité, si l'on tient compte à la fois des frais de plantation et des frais d'entretien.

Je n'hésiterai cependant pas à voter le projet de décret, parce que je vois de l'utilité à procéder à cette expérience. Si elle ne donne pas ce qu'on en attend, M. le Ministre modifiera ses combinaisons. Les expérimentations doivent être multipliées au Congo. Le jardin d'Eala est manifestement insuffisant. Nous devons nous inspirer, à cet égard, de l'exemple que nous donnent les colonies allemandes : installer sur un grand nombre de points des champs d'expérience et poursuivre les essais pendant un temps assez long pour nous édifier sur les chances de succès de différentes cultures.

Ceci étant dit, pour appuyer la judicieuse motion de M. Diderrich, j'en reviens au renseignement que je désire obtenir.

D'après les règlements en vigueur (décret du 30 octobre 1892), la récolte du caoutchouc de lianes dans les terres vacantes où elle est autorisée, donne lieu au paiement d'une taxe de 25 centimes par kilogramme. Voilà un premier élément grevant le prix.

Le décret du 1^{er} février 1898...

M. le Président. — Je ne puis vous suivre sur ce terrain. Le Conseil est saisi d'un projet de décret dont l'objet est nettement défini. Il n'est pas possible qu'à cette occasion nous discussions tout le régime fiscal du caoutchouc. Ces discussions viendront en leur temps. Elles ne doivent pas être soulevées aujourd'hui. La méthode qu'inaugure M. Morisseaux est vicieuse, on ne peut parler de tout à propos d'un décret déterminé, autrement la tâche du Ministre devient impossible.

M. Morisseaux. — Il est cependant difficile que le Conseil

Colonial se prononce sur une question, sans être complètement éclairé. Nous discutons un projet de taxe sur le caoutchouc : c'est le moment de demander quel est, en cette matière, le régime fiscal en vigueur.

M. le Président. — Vous le connaissez. Il est déterminé par les décrets qui figurent dans le code des lois en vigueur au Congo. Parlons du projet de décret, c'est sur lui seulement que le Gouvernement demande votre avis.

M. Morisseaux. — Vous allez me mettre, à mon grand regret, dans l'obligation de m'abstenir sur un projet de décret que je suis disposé à approuver. Il s'agit d'une taxe nouvelle. Il est élémentaire d'établir d'abord ce que comportent les autres. Tout ce que je désire, c'est de savoir si j'interprète bien les décrets existants.

M. Speyer. — Le décret qui nous est soumis fait partie de l'ensemble d'un plan de réformes. Je suis heureux à cette occasion de féliciter M. le Ministre pour les projets qu'il vient de soumettre à la Chambre. Si ces réformes sont exécutées, dans l'esprit large radical et généreux dans lequel elles paraissent avoir été conçues, elles constitueront de grands progrès pour la Colonie. Mais c'est précisément parce que le décret d'aujourd'hui fait partie d'un plan d'ensemble que la demande de M. Morisseaux est très justifiée. Nous ne pouvons voter dans l'obscurité. D'autre part, il est très difficile de se retrouver dans le dédale des lois fiscales du Congo. Quoi de plus naturel par conséquent que de tâcher de nous éclairer ici avec une entière bonne foi et en pleine cordialité. Si vous nous refusez des explications nous ne pourrions que nous abstenir. La taxe en elle-même paraît modérée. Mais si à côté il en existe une foule d'autres que nous ne connaissons pas, nous sommes exposés à faire un pas de clerc.

M. Dupriez. — Je ne comprends pas l'insistance de mes honorables collègues. M. Morisseaux a dit que le dégrèvement est très sensible. Craint-il de trop dégrever?

M. Morisseaux. — Ce serait à voir, en effet.

M. le Président. — Je ne puis admettre l'avis de M. Speyer. Abandonnons la méthode vicieuse, qui consiste à mêler toutes les questions; j'espère que nous allons guérir de la fièvre coloniale et travailler dans le calme.

Les droits perçus actuellement sur le caoutchouc sont une taxe de 5,000 francs pour l'établissement d'une factorerie et des taxes qui varient entre 85 centimes et fr. 1.10 selon la nature du caoutchouc.

M. Morisseaux. — Je ne vous en demandais pas davantage, Monsieur le Président.

M. Dubreucq. — Je donne mon adhésion complète au principe dont s'inspire le projet de décret. Quant au taux de la taxe, je m'en rapporte aux calculs établis par l'Administration. Il est naturel d'affecter le produit de la taxe nouvelle à un fonds spécial dont la destination est précisée par le décret qui nous est soumis. Le service de l'Agriculture, nous le savons, est en voie de réorganisation complète; il aura à faire face à de multiples travaux qui absorberont une grande partie de son budget: il est logique de consacrer exclusivement un fonds déterminé aux replantations d'essences à caoutchouc.

M. Diderrich. — Je pourrais me rallier au projet de décret si l'article 2 déclarait que le fonds de plantation sera institué d'une manière générale pour le service de l'Agriculture.

M. le Président. — Cela n'est guère possible: les dépenses du service de l'Agriculture doivent figurer au budget ordinaire, et celles de la replantation doivent être supportées par le fonds créé à cet effet et subsidiairement par le budget extraordinaire.

M. Diderrich. — Ne pourrions-nous dire tout au moins que le fonds de plantation sera consacré à la création et à « l'entretien de plantations domaniales d'essences à caoutchouc existant déjà et d'autres plantations »? Je crains qu'à

limiter la destination du fonds et à ne permettre que les plantations d'essences à caoutchouc, l'Administration ne coure au-devant d'un échec presque certain.

M. le Président. — Si nous nous apercevons que nous courons au-devant d'un échec, il sera toujours temps de nous arrêter et de modifier le décret.

M. Diderrich. — J'ai prétendu attirer votre attention sur la possibilité d'un échec, rien de plus; votre déclaration m'affirme que vous saurez le prévoir, je m'incline et voterai le projet.

M. Morisseaux. — Où allez-vous faire ces plantations et quelle superficie voulez-vous leur donner?

M. le Président. — Pour déterminer les emplacements des plantations, nous aurons évidemment à tenir compte de la main-d'œuvre que les diverses régions peuvent nous fournir. Pour ce qui est de la superficie des plantations, je suis partisan de plantations de moyenne étendue.

— Le projet de décret, mis aux voix, est approuvé à l'unanimité et le Conseil désigne comme rapporteur M. Diderrich.

II. — AVIS A DONNER SUR LE PROJET DE DÉCRET RÉDUISANT DE MOITIÉ LA TAXE SUR LES COUPES DE BOIS (1).

M. le Président donne lecture du projet de décret et de l'exposé des motifs qui y est joint.

Ceci n'est qu'un décret provisoire, dit-il, un décret d'expédient, si vous voulez.

A mon sens, tout le régime des transports fluviaux doit être transformé. L'État devra avoir de plus grandes unités de

(1) Le texte du projet de décret et l'exposé des motifs se trouvent à l'annexe II, p. 328.

transport et il devra permettre aux particuliers de transporter par leurs propres moyens. En attendant, la taxe actuelle pour les coupes de bois s'élève à un taux trop élevé; cette ristourne aboutit en réalité à entraver le trafic.

Je vous présenterai un décret général réorganisant tout le régime quand mon administration aura eu le temps d'en terminer l'étude. Par mesure transitoire, je vous propose la réduction des taxes à concurrence de 50 p. c.

Le rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité et M. Dubreucq est désigné comme rapporteur.

MOTION D'ORDRE.

M. Speyer. — Le Bulletin Officiel du 25 septembre 1909 a publié un arrêté royal accordant à la Société Belgika, pour un délai de vingt ans, la location de quatre parcelles de terre d'une superficie totale de 125 hectares. D'autre part, dans l'exposé des motifs du budget de la Colonie et dans le rapport il est question d'autres locations de terrains de 50 et de 2,000 hectares, ainsi que de contrats d'aliénation qui auraient été conclus par le comité spécial du Katanga.

Or, l'article 15 de la Charte coloniale dit que toute cession ou concession, pour quel que durée que ce soit, de biens domaniaux d'une superficie excédant 10 hectares est consentie ou autorisée par décret. Dès lors, je prie M. le ministre de vouloir bien nous renseigner sur les circonstances qui ont permis d'accorder ces cessions ou ces concessions sans que des décrets aient été soumis à notre examen.

M. le Président. — M. Speyer m'avait informé par lettre qu'il me poserait à la séance d'aujourd'hui les questions que vous venez d'entendre. J'ai eu l'honneur de lui répondre hier, par écrit, que le droit d'interpellation n'appartient pas aux membres du Conseil Colonial.

Si, à titre personnel, M. Speyer veut s'informer des actes de mon Administration dont il vient de parler, je me ferai un véritable plaisir de lui donner tous les renseignements désirables.

M. Speyer. — Veuillez croire, Monsieur le Président, qu'il n'entre pas dans mon esprit de vous adresser une interpellation. Mais l'article 26 de la loi coloniale nous donne le droit de demander au Gouvernement tous les renseignements que nous jugeons utiles à nos travaux.

D'autre part, parmi les travaux que la loi nous confie figure, en vertu de l'article 15, l'examen de toute cession ou concession dépassant 10 hectares. Dès lors, quand nous apprenons que des aliénations dépassant 10 hectares ont été consenties sans que nous ayons été consultés nous avons le devoir de veiller au respect de nos prérogatives légales en demandant des éclaircissements.

M. le Président. — Je dois m'en tenir à la réponse que je viens de vous faire. Le Conseil est appelé à donner son avis sur les questions que lui soumet le Roi, sur les projets de décret et sur les décrets rendus d'urgence. Les renseignements dont parle l'article 26 de la charte coloniale sont relatifs à ces questions, à ces projets de décret et à ces décrets, en un mot, aux travaux dont il est saisi.

Je ne puis admettre qu'officiellement le Conseil adresse une interpellation au Ministre des Colonies. Je le répète Messieurs, je suis personnellement tout disposé à fournir à M. Speyer tous renseignements utiles au sujet des actes qu'il m'a signalés. Mais ici il ne s'agit pas de courtoisie : il s'agit du respect dû à la loi. C'est devant le Parlement seul que le Ministre est tenu d'expliquer et de justifier ses actes. La procédure que préconise M. Speyer aboutirait tout simplement à une confusion évidente d'attributions et à un empiétement sur les prérogatives du pouvoir législatif. Je dois me montrer d'autant plus intransigeant que ce sont en

réalité les droits des Chambres que je défends en même temps que les droits du pouvoir exécutif :

M. Tournay. — Il ressort incontestablement des discussions parlementaires que nous avons également un droit de contrôle.

M. Speyer. — Il me paraît certain que, d'après l'expression si heureuse de M. Woeste, le Conseil Colonial est investi d'une mission d'assistance et de contrôle. Mais ce droit de contrôle n'est pas directement en question en ce moment.

Ce qui est en cause c'est l'exercice régulier des fonctions que les articles 15 et 26 de la loi coloniale nous attribuent et en présence du refus de M. le Président il ne me reste qu'à réitérer ma protestation et à annoncer que je déposerai un vœu sur la question.

M. le Président. — J'ai la responsabilité de l'application de la loi. Je ne puis permettre au Conseil de sortir des attributions que la loi lui a fixées souverainement.

— La séance est levée à 3 h. 15.



ANNEXE I.

Projet de décret modifiant le décret du 22 septembre 1904 relatif à la plantation d'arbres et de lianes à caoutchouc.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil Colonial un projet de décret modifiant le décret du 22 septembre 1904, imposant la plantation d'arbres ou de lianes à latex à quiconque récolte le caoutchouc dans les forêts et terres domaniales.

D'après le décret de 1904, les agents de l'Etat, dans la partie des biens domaniaux où l'Etat n'avait pas renoncé à l'exploitation du caoutchouc, et les particuliers ou concessionnaires et leurs agents dans les autres parties, étaient tenus d'effectuer certaines plantations dont l'étendue se calculait d'après les quantités de caoutchouc récolté. La replantation était une obligation fiscale dont l'inexécution donnait lieu à pénalités. L'application de ce décret a provoqué des réclamations sans procurer, d'ailleurs, de résultats suffisants. C'est pourquoi le Gouvernement se propose de l'abroger et de substituer, à l'obligation de replantation qu'il consacrait, une taxe de replantation fixée à fr. 0.40 par kilogramme de caoutchouc d'arbres ou de lianes récolté et à fr. 0.20 par kilogramme de caoutchouc des herbes. Le montant de cette taxe sera versé dans un fonds spécial de replantation. Ce fonds destiné à l'établissement régulier de plantations d'Etat, sera alimenté par le produit de la taxe de replantation payée par les particuliers et par le Budget extraordinaire.

Quant aux taux proposés ils sont, d'après les calculs de l'Administration, légèrement inférieurs au prix de revient des plantations prescrites par le décret de 1904.

Le Ministre des Colonies,

J. RENKIN.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir,
SALUT.

Sur la proposition de Notre Mi-
nistre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — Le projet de
décret ci-annexé, modifiant le dé-
cret du 22 septembre 1904, relatif
à la replantation des essences lati-
cifères dans les forêts domaniales
sera soumis en Notre Nom par
Notre Ministre des Colonies, à
l'avis du Conseil Colonial.

Donné à Laeken, le 10 no-
vembre 1909.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

J. RENKIN.

LEOPOLD II, Koning der Belgen,
Aan allen tegenwoordigen en
toekomenden, HEIL.

Op voorstel van Onzen Minister
van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij be-
sluiten :

EENIG ARTIKEL. — Het hierbij
behoorend ontwerp van decreet
waardoor het decreet van 22 Sep-
tember 1904, betreffende de her-
planting van latexdragende ge-
wassen in de domeinwouden
gewijzigd wordt, zal in Onzen
Naam, door Onzen Minister van
Koloniën, aan het advies van den
Koloniaalen Raad onderworpen
worden.

Gegeven te Laken, den 10ⁿ No-
vember 1909.

Van 's Konings wege :
De Minister van Koloniën,

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir,
SALUT.

Vu l'article 10 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge,

Vu le décret du 22 septembre 1904, relatif à la replantation des essences laticifères dans les forêts domaniales,

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions du décret du 22 septembre 1904 imposant la plantation d'essences laticifères à quiconque récolte le caoutchouc dans les terres et forêts domaniales.

L'obligation de planter est remplacée par celle de payer au Trésor une taxe de plantation proportion-

LEOPOLD II, Koning der Belgen,
Aan allen, tegenwoordigen en
toekomenden, HEIL.

Gezien artikel 10 der wet van 18 October 1908, op de Regeering van Belgisch-Congo,

Gezien het decreet van 22 September 1904, betreffende de herplanting van latexdragende gewassen in de domeinwouden,

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN. — De bepalingen van het decreet van 22 September 1904 die de planting van latexdragende gewassen opleggen aan al wie in de domeingronden en wouden caoutchouc inoogst, zijn afgeschaft.

De verplichting tot planten wordt vervangen door de oplegging eener taks op de planting aan

nelle aux quantités de caoutchouc récoltées. La taxe sera de fr. 0.40 par kilogramme de caoutchouc provenant d'arbres ou de lianes et de fr. 0.20 par kilogramme de caoutchouc dit « des herbes ».

La taxe de plantation est due par quiconque exporte le caoutchouc provenant des terres ou des forêts domaniales. Elle est calculée d'après le poids du produit constaté à l'exportation.

ART. 2. — Les sommes provenant de la perception de la susdite taxe sont versées à un fonds de plantation institué pour la création et l'entretien de plantations domaniales d'essences à caoutchouc.

ART. 3. — Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1910.

Donné à

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 10 novembre 1909.

de Schatkist te betalen, in verhouding der ingeooogste hoeveelheid caoutchouc. De taks zal fr. 0.40 bedragen per kilogram caoutchouc voortkomende van boomen of lianen, en fr. 0.20 per kilogram caoutchouc gezegd « der Kruiden ».

De taks op de planting is verschuldigd door al wie caoutchouc uitvoert, uit de domeingronden en wouden herkomstig. Zij wordt berekend volgens het gewicht van het voortbrengsel, bij den uitvoer vastgesteld.

ART. 2. — De sommen, die van de inning van bovengemelde taks voortkomen worden in een plantingsfonds gestort, dat voor het aanleggen en het onderhoud van domeinplantingen van caoutchougewassen ingericht is.

ART. 3. — Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet dat den 1^{sten} Januari 1910 in werking zal treden.

Gegeven te

Gezien en goedgekeurd, behoort bij Ons besluit van 10 November 1910.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën.

J. RENKIN.

ANNEXE II.

Projet de décret réduisant de moitié la taxe sur les coupes de bois pour l'alimentation des bateaux à vapeur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil Colonial un projet de décret réduisant de moitié la taxe sur les coupes de bois pour l'alimentation des bateaux à vapeur, établie par le décret du 7 juillet 1898.

Le projet de décret abaisse de 240 à 120 francs la taxe par tonneau de jauge, pour les steamers dont la vitesse ne dépasse pas 7 nœuds ; de 40 à 5 francs, la taxe supplémentaire par demi-nœud ou partie de nœud et par tonneau de jauge pour les vapeurs plus rapides et, enfin, de 120 à 60 francs la taxe pour les steamers d'un tonnage inférieur à 10 tonnes. Pour ces derniers, le projet supprime les conditions imposées par le décret du 7 juillet 1898, qui n'admettait au bénéfice de ce taux de faveur que les steamers de moins de 10 tonnes, naviguant dans un même affluent ou sous affluent du Congo et au service des factoreries. Tous les steamers de moins de 10 tonnes, qu'ils naviguent dans le Congo ou dans ses affluents, au service de factoreries ou d'entreprises de transport, paieront donc, à l'avenir, la taxe de 60 francs.

Le Gouvernement poursuit le but de réduire, dans la mesure du possible, les frais de transport au Congo. La mesure proposée marque un premier pas dans cette voie. Le Gouvernement examine s'il n'y a pas lieu de modifier l'assiette même de la redevance pour coupes de bois dans les forêts domaniales.

L'élaboration d'un projet de cette importance n'eut pas permis d'appliquer les dégrèvements proposés dès le commencement de l'exercice prochain.

Le Ministre des Colonies,

J. RENKIN.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir,
SALUT.

Sur la proposition de Notre
Ministre des colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — Le projet de décret ci-annexé, portant réduction de la taxe sur les coupes de bois pour l'alimentation des vapeurs naviguant sur le Haut-Congo et ses affluents, sera soumis en Notre Nom, par Notre Ministre des colonies, à l'avis du Conseil colonial.

Donné à Laeken, le 10 novembre
1909.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

J. RENKIN.

LEOPOLD II, Koning der
Belgen,

Aan allen, tegenwoordi-
gen en toekomstenden, HEIL.

Op het voorstel van Onzen Mi-
nister van koloniën,

Wij hebben besloten en Wij be-
sluiten :

EENIG ARTIKEL. — Het hierbij behoorend ontwerp van decreet houdende vermindering der taks op de houtkappingen tot bevoorradings in brandstof der stoombooten die den Opper-Congo en diens bijrivieren bevaren, zal in Onzen Naam, door Onzen Minister van Koloniën, aan het advies van den Kolonialen Raad onderworpen worden.

Gegeven te Laken,
den 10ⁿ November 1909.

Van 's Konings wege :
De Minister van Koloniën,

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir,
SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du
18 octobre 1903, sur le Gouverne-
ment du Congo Belge,

Vu le décret du 7 juillet 1898
sur les coupes de bois dans les fo-
rêts domaniales pour l'alimenta-
tion des chaudières des steamers
naviguant sur le Haut-Congo et
sur ses affluents ;

Vu l'avis émis par le Conseil Co-
lonial en séance du

Sur la proposition de Notre Mi-
nistre des Colonies,

Nous avons décrété et décré-
tons :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa
deux de l'article 3 du décret du
7 juillet 1898 est remplacé par la
disposition suivante :

« Cette taxe est fixée à 120 fr.
par tonneau de mer de jauge, pour
les steamers ne dépassant pas en
vitesse 7 nœuds. Les vapeurs d'une

LEOPOLD II, Koning der Belgen,
Aan allen, tegenwoordigen
en toekomstenden, HEIL.

Gezien artikel 15 der wet van
18 October 1908 op de Regeering
van Belgisch Congo,

Gezien het decreet van 7 Juli 1898
op de houtkappingen in de domein-
wouden, tot bevoorrading in brand-
stof der ketels der stoombooten
die den Opper-Congo en diens bij-
rivieren bevaren ;

Gezien het advies door den
Koloniaal Raad uitgebracht in
diens vergadering van

Op voorstel van Onzen Minister
van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij
decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN. — Lid twee van
artikel 3 van het decreet van 7 Juli
1908 wordt door de volgende
bepaling vervangen :

« Deze taks wordt vastgesteld op
120 frank per ton scheepsruimte,
voor de stoombooten die eene
snelheid van 7 knoopen niet te bo-

marche plus rapide sont soumis à une taxe supplémentaire de 5 fr. par demi-nœud ou fraction de nœud et par tonneau de jauge. La susdite taxe est réduite à 60 francs pour les steamers d'un tonnage inférieur à 10 tonnes. »

ART. 2. — Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1910.

Donné à

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 10 novembre 1910.

ven gaan. De stoombooten die sneller varen, zijn aan eene bijtaks van 5 frank per halve-knoop of gedeelte van knoop en per ton scheepsruimte onderworpen. Be-doelde taks wordt tot op 60 frank gebracht voor de stoombooten die minder dan 10 tonnen inhouden. »

ART. 4. — Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet dat den 1^{en} Januari 1910 in werking zal treden.

Gegeven te

Gezien en goedgekeurd, behoort bij Ons besluit van 10 November 1910.

LÉOPOLD.

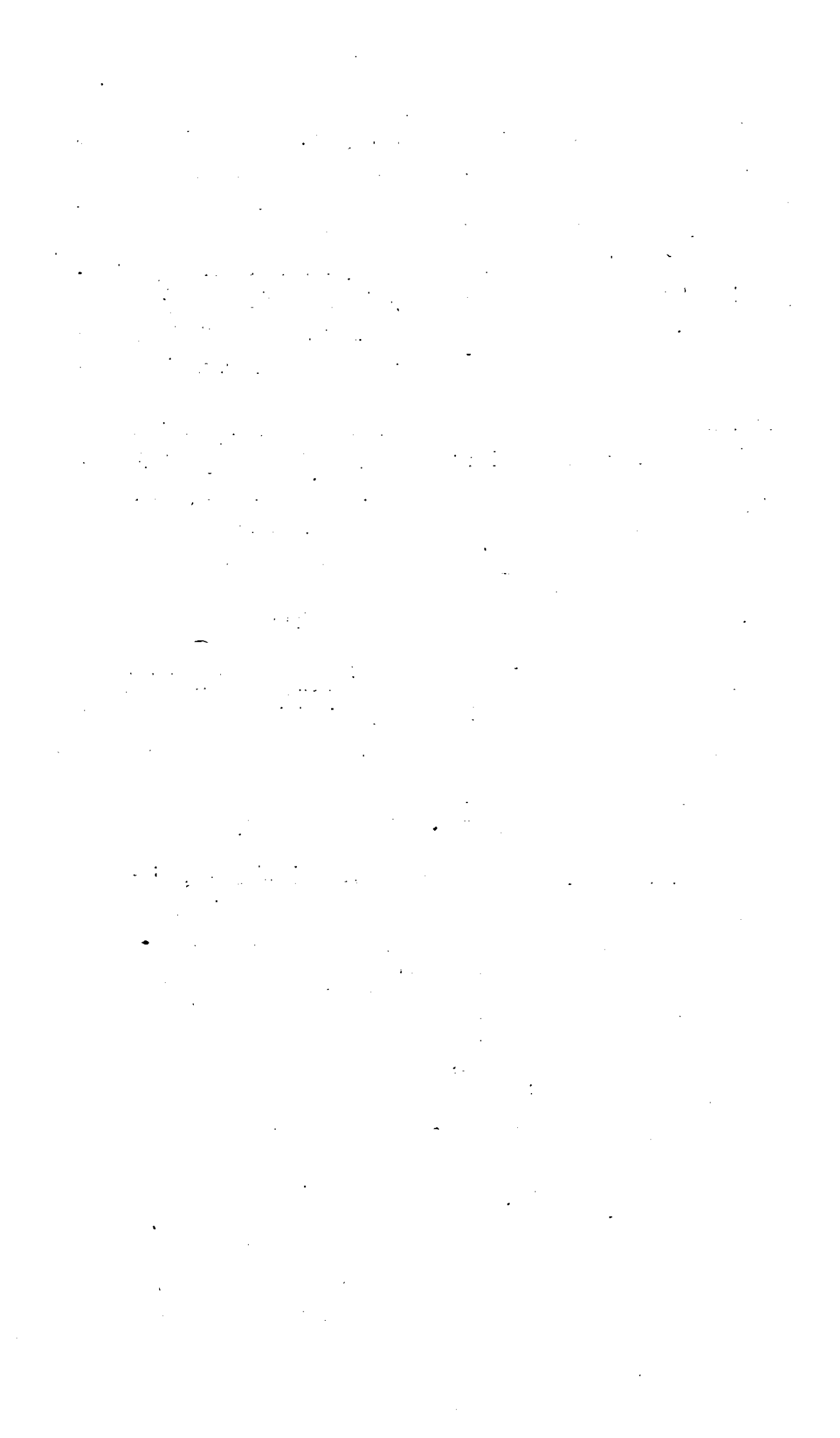
Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.



ERRATA

Il faut lire ainsi la dernière phrase du premier paragraphe de la page 321 :

« En attendant, la taxe actuelle pour les coupes de bois s'élève à un taux trop élevé; cette *redevance* aboutit en réalité « à entraver le trafic. »

Au troisième paragraphe de cette même page il faut substituer au mot *rapport*, le mot projet de décret. La phrase devient donc :

« Le *projet de décret*, mis aux voix, est adopté à l'unanimité et M. Dubreucq est désigné comme rapporteur. »



Séance du 27 Novembre 1909.

—

SOMMAIRE. — Rapport sur le projet de décret relatif à la taxe sur les coupes de bois dans les forêts domaniales. — Rapport sur le projet de décret relatif à la taxe de replantation du caoutchouc. — Projet de décret sur le contingent à recruter pour la Force Publique en 1910. — Communications.

~~~~~

La séance est ouverte à 2 heures sous la présidence de **M. Renkin**, Ministre des Colonies.

Tous les membres sont présents, sauf **M. Willemaers** excusé.

**MM. Louwers** et **Halewyck**, Secrétaire et Secrétaire-adjoint, assistent à la séance.

Le procès-verbal de la précédente séance est déposé sur le bureau. Il n'a fait l'objet d'aucune observation.

**M. le Président.** — Nous abordons notre ordre du jour.

### I. — RAPPORT SUR LE PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 7 JUILLET 1898 RELATIF A LA TAXE SUR LES COUPES DE BOIS DANS LES FORÊTS DOMANIALES,

**M. Dubreucq** donne lecture de son rapport (1).

**M. Speyer.** — D'après les termes du rapport, il semblerait

(1) Le texte de ce rapport se trouve à l'annexe I p. 356.

que les particuliers seuls soient appelés à bénéficier de la mesure. Il est bien entendu, n'est-ce pas, qu'il n'en est rien et que la mesure s'applique à toutes les entreprises de transport?

**M. le Président.** — La navigation est libre au Congo. Nous cherchons à la développer en abaissant le prix du combustible. C'est une mesure générale dont bénéficieront tous les particuliers et, par conséquent, toutes les entreprises quelconques.

Mis aux voix, le rapport de M. Dubreucq est adopté à l'unanimité des membres présents.

II. — RAPPORT SUR LE PROJET DE DÉCRET  
MODIFIANT LE DÉCRET  
DU 22 SEPTEMBRE 1904, RELATIF A LA PLANTATION D'ARBRES  
ET DE LIANES A CAOUTCHOUC.

**M. Diderrich** donne lecture de son rapport (1).

**M. Morisseaux.** — Je regrette que le rapport ne fasse pas mention du régime fiscal auquel le caoutchouc est soumis au Congo. A la dernière séance, M. le Ministre, après m'avoir interrompu dans l'exposé que je voulais faire de la question, a bien voulu nous dire qu'il croyait que l'ensemble des taxes s'élevait de 85 centimes à fr. 1.10 au kilogramme. J'aurais désiré que le rapport fît mention de ce renseignement, en le rectifiant au besoin.

**M. le Président.** — Ce renseignement fragmentaire n'a aucune utilité en fonction du décret dont vous avez eu à connaître.

**M. Morisseaux.** — Je ne partage pas cet avis. M. le Ministre m'a répondu, lors de la dernière séance, qu'il n'était pas

(1) Le texte de ce rapport se trouve à l'annexe II, p. 357.

préparé à me donner des renseignements précis sur la matière et il a fourni une indication approximative. Je m'en suis contenté, mais j'espérais que le rapporteur se mettrait en quête des éclaircissements voulus et nous donnerait des chiffres précis. Au moment où l'on nous demande de voter une taxe, il est tout naturel que nous cherchions à connaître les autres taxes qui frappent la même matière. C'est un renseignement qui a son prix et je me demande quel mal il peut y avoir à insérer dans le rapport ce que nous avons à apprendre sur ce sujet.

**M. Speyer.** — Cela ne prendra pas plus d'une ligne.

**M. le Président.** — Je ne donnerai pas le renseignement d'une façon officielle parce que je n'admets pas votre méthode de discuter. Les indications demandées n'ont, en effet, aucun rapport avec le projet que le Conseil a examiné. Le décret ne créera pas une charge nouvelle, mais allégera des charges existantes.

**M. Diderrich.** — Je pense que le rapporteur ne pouvait s'en tenir aux termes mêmes du rapport qu'il avait à faire : décret modifiant le décret du 22 septembre 1904, relatif à la plantation d'arbres et de lianes à caoutchouc. Je n'avais donc pas à faire une étude sur toutes les taxes frappant actuellement le caoutchouc. Nous ne sommes pas saisis d'un projet d'impôt général et j'estime qu'il n'aurait pas été logique de ma part d'envisager la question comme la comprend M. Morisseaux.

**M. le Président.** — Nous examinerons plus tard le régime fiscal du caoutchouc dans son ensemble. Vous aurez alors tous les renseignements qui concernent la matière.

**M. Morisseaux.** — Quel inconvénient voyez-vous à nous dire ce qui résulte des instructions interprétatives des décrets, et ce que doivent savoir et appliquer tous les fonctionnaires d'Afrique.

**M. le Président.** — Je n'ai rien à cacher et si je proteste, c'est uniquement contre votre méthode de discussion.

**M. Morisseaux.** — J'insiste simplement parce que j'estime que c'est notre droit et même notre devoir de nous entourer de tous les renseignements possibles pour solutionner les questions qui nous sont soumises. Il peut être très intéressant et très utile d'avoir une documentation qui permette de faire des comparaisons entre les régimes des taxes dans les différentes colonies.

**M. le Président.** — Si vous m'aviez demandé le tableau comparatif des taxes de replantation dans les différentes colonies, je me serais empressé de vous fournir ce renseignement, parce qu'il se rapportait au sujet en discussion. Mais tel n'a pas été l'objet de votre intervention. Je ne puis laisser empiéter d'un domaine sur l'autre. Je suis fâché de ne pouvoir vous donner satisfaction.

**M. Morisseaux.** — Je le regrette, Monsieur le Président, car ma demande n'avait d'autre but que de m'éclairer sur la question.

**M. Diderrich.** — La réponse a cependant été faite au cours de la discussion et le compte rendu analytique contient le renseignement que vous avez sollicité. Quant à moi, j'estime que je n'avais pas à sortir des termes du décret qui nous a été soumis.

Le rapport mis au voix est adopté par 10 voix contre 1 et 2 abstentions.

### III. — PROJET DE DÉCRET FIXANT LE CONTINGENT A RECRUTER EN 1910, POUR LA FORCE PUBLIQUE.

**M. le Président** donne lecture de l'exposé des motifs et du texte du décret (1).

(1) Le texte de ce décret et l'exposé des motifs se trouvent à l'annexe III, p. 359.

**M. Dubreucq.** — L'examen sommaire de l'occupation militaire de notre colonie, complétée dans le sens si judicieusement indiqué par les exposés des motifs du budget de 1910 et du décret qui nous est soumis, suffit à justifier un contingent pour 1910 de 3,375 hommes.

L'occupation militaire de la colonie, telle que je la conçois — et ma conception est très voisine de la réalité — peut être esquissée comme suit :

Principe fondamental : sauf des cas très exceptionnels, il ne convient pas d'affecter à un poste d'occupation moins d'un peloton de 50 hommes commandé par un Européen, officier ou sous-officier. Ce peloton, composé, instruit, relevé suivant les instructions en vigueur est une force sérieuse, capable d'accomplir la mission qui lui est dévolue.

Vous savez au surplus, Messieurs, que les garnisons des chefs-lieux de districts et de zones, et certaines stations frontières sont sensiblement renforcées et atteignent en moyenne 150 hommes.

La colonie compte actuellement 220 postes dotés d'une garnison. Supposons que la progression de l'occupation porte en 1910 ce chiffre à 250 :

250 garnisons de 50 hommes = 12,500.

Ajoutons à ce chiffre 25 renforcements de 100 hommes pour chacun des chefs-lieux cités tantôt et certaines stations frontières, ce qui nous donne 2,500 hommes, soit en tout  $12,500 + 2,500 = 15,000$  hommes.

Si les 3 camps d'instruction de Luki, Irebu et Lissala et le camp de réserve de Lukula comptent un effectif en solde de 1,331 hommes nous arrivons à l'effectif de 16,331 hommes que M. le Ministre compte obtenir le 1<sup>er</sup> juillet 1910.

Or, Messieurs, en supposant une occupation uniforme de la colonie, 250 postes pour le Congo, c'est 3 postes pour l'étendue du territoire belge, c'est un poste à Anvers, un poste à Tournay, un troisième à Liège.

C'est un réseau de 10 postes pour l'ancienne Gaule-Belgique de la Mer du Nord à la Somme, 10 postes de 50 hommes, l'un d'eux, Anvers ayant une garnison de 150 hommes.

Les exigences de cette occupation sont calculées de façon très modérée, et je considère les effectifs demandés par M. le Ministre comme des minima.

Le décret qui nous est soumis est, à mon sens, absolument justifié.

**M. Vande Vin.** — Je désirerais attirer l'attention du Conseil sur deux points qui visent la justification protocolaire du décret plutôt que son application.

C'est la seconde fois que le Conseil Colonial est appelé à s'occuper de la question du contingent. Si je m'en réfère aux dispositions consacrées par les décrets du 30 juillet 1891 et du 3 juin 1906, je constate que le contingent doit être présenté en une fois et divisé en deux sections, dont l'une est affectée spécialement à la sécurité du pays et dont l'autre est affectée aux travaux publics. Il me paraît nécessaire d'observer strictement cette disposition, le Conseil devant, avant de se prononcer, connaître toute l'étendue des charges qui pèseront sur les populations et il ne peut le faire si ces charges lui sont proposées par deux décrets successifs. Il semble que nous n'aurons donc pas à nous occuper cette année des travailleurs et, dans ce cas, n'aurait-il point fallu que l'exposé des motifs ait parlé à la fois du recrutement des uns, les soldats, et des autres, les travailleurs ?

Je me permettrai de poser une seconde question au sujet des volontaires. Le décret de 1891 dit que la Force Publique se compose d'enrôlés volontaires et de soldats recrutés. Au total forment-ils le contingent ? Je désirerais savoir s'il est tenu compte du nombre des volontaires dans le contingent dont nous allons arrêter le chiffre aujourd'hui. En d'autres termes, ne recrutera-t-on des soldats que pour suppléer à l'insuffisance des volontaires ? A ce sujet, les documents officiels ne m'ont fourni aucun éclaircissement.

**M. le Président.** — Les engagés volontaires viendront en déduction du chiffre du contingent. En 1910, l'intention du Gouvernement est de ne pas dépasser, dans le recrutement, le total de 3,375 hommes.

**M. Vande Vin.** — J'exprime en tous cas le désir que des renseignements précis nous soient donnés à ce sujet par les documents officiels.

**M. le Président.** — Vous les trouverez dans le rapport que le Gouvernement doit faire annuellement sur l'administration de la Colonie.

**M. Vande Vin.** — Et que ferez-vous pour les travailleurs à recruter pour les travaux d'utilité publique ?

**M. le Président.** — Rien ne s'oppose à ce que le Roi fixe les deux éléments du contingent par deux décrets différents.

Si, dès à présent, je puis déterminer le chiffre du contingent de la Force Publique, il ne m'est pas encore possible de faire une proposition en ce qui concerne le nombre des travailleurs à recruter pour les travaux d'utilité publique.

En faudra-t-il pour le prochain exercice ? Je ne le sais pas encore.

J'attends à cet égard des renseignements précis portant à la fois sur l'état des travaux et sur le nombre de travailleurs que pourraient nous assurer les enrôlements volontaires. D'autre part, si le Gouvernement parvient à organiser les transports vers le Katanga, par la voie fluviale et par le chemin de fer des Grands-Lacs, il pourra supprimer le portage du Kasai vers le Katanga et trouver ainsi des hommes disponibles.

J'espère que, pour les travaux de la dernière section du chemin de fer des Grands-Lacs, je trouverai facilement, aux environs de Cabinda, un millier de travailleurs libres. En tous cas, si je dois recruter un contingent de travailleurs, son chiffre sera peu élevé.

**M. Speyer.** — Il est bien entendu que ce contingent ne sera pas fixé éventuellement par un décret pris d'urgence ?



**M. le Président.** — Le décret ne sera pas pris d'urgence.

**M. Morisseaux.** — Je m'étais aussi préoccupé de la seconde question que vient de soulever M. Vande Vin et de l'influence que pouvait avoir sur le nombre de volontaires recrutés le nombre de soldats engagés. Il semble bien, d'après les termes du décret de 1891, que les volontaires soient à déduire du contingent. J'avais donc résolu la question comme M. le Président vient de le faire. Mais s'il en est ainsi, je me demande si, au cours du dernier exercice, une irrégularité n'a pas été commise? En effet, le chiffre du contingent a été fixé à 2,200 hommes par un décret que nous avons approuvé. Or, postérieurement, on a recruté, en sus, 600 volontaires. C'est l'exposé des motifs du décret en discussion qui nous le dit. Si l'on a ainsi augmenté le chiffre du contingent, n'eût-il pas fallu réaliser cette augmentation par un décret spécial?

Il est un second point sur lequel je désire attirer l'attention du Conseil : c'est la longueur du temps de service et l'utilisation insuffisante de ce temps au point de vue de l'amélioration du sort des indigènes.

Je m'explique : la durée du service est actuellement de sept années. Ce terme dépasse évidemment de beaucoup ce qui est nécessaire pour assurer l'instruction de la troupe. On peut admettre, en effet, que la formation d'un soldat noir ne demande pas plus de deux années. Restent cinq années. Je souhaiterais que l'Administration profitât de ces cinq années pour initier les noirs aux travaux agricoles, non seulement dans la pensée d'assurer leur subsistance personnelle et celle du poste auquel ils sont attachés, mais encore dans le but de leur créer, pour l'avenir, une situation économique indépendante. L'apprentissage que je souhaite pour eux, ne porterait pas uniquement sur les cultures vivrières, mais aussi sur la production de denrées et matières d'échange ou d'exportation. Cet enseignement pratique, s'il ne peut se donner par-

tout, pourrait au moins se poursuivre dans certains postes, dans ceux, notamment, d'où l'on peut, à raison du coût des transports, pratiquer l'exportation de produits déterminés.

Il est clair que les produits agricoles ne sont pas tous exportables de tous les points du territoire. Cela dépend de l'état et de la longueur des voies de communication. Mais, au Congo, les voies de communications naturelles sont nombreuses. Il faudrait, pour chaque poste, établir le coût des transports, et, cette étude faite, déterminer les produits dont la culture laisserait aux noirs un profit suffisant pour les stimuler au travail.

Cette méthode n'aurait pas seulement des avantages économiques ; la bonne organisation de l'État et la sécurité publique y trouveraient leur compte. Je me suis laissé dire qu'après avoir passé sept années sous les drapeaux, les noirs s'imaginent facilement appartenir à une caste supérieure. Leur terme de service expiré, ils forment des agglomérations qui demandent parfois leur subsistance à des tribus prélevés sur les villages voisins. Devenus agriculteurs, les anciens soldats trouveraient des moyens d'existence dans le travail, et non plus dans les exactions pratiquées sur leurs congénères.

Je me hâte d'ajouter que je ne formule aucun vœu, il s'agit d'une simple indication que je me permets de soumettre à l'attention de M. le Ministre des Colonies.

**M. Timmermans.** — Je n'ai qu'une simple question à poser : Le contingent fixé par le décret qui nous est soumis vise-t-il aussi la levée pour le corps de réserve dont l'existence est prévue dans le décret du 18 janvier 1898.

**M. le Président.** — Dans une certaine mesure. Le corps de réserve est divisé en deux parties dont une est composée de soldats choisis dans les contingents recrutés annuellement. Ces hommes font leur service actif dans le corps de réserve.

En répondant, il y a un instant, à une question de M. Van de Vin, je lui ai dit que mon intention était de ne pas

dépasser, même par l'engagement de volontaires, le chiffre de 3,375 hommes auquel le projet de décret fixe le contingent de la Force Publique pour 1910.

Est-ce à dire que la loi me fait une obligation de comprendre les volontaires dans le contingent et que, par conséquent, les enrôlements de volontaires en 1909 ont été illégaux pour autant qu'ils n'ont pas été déduits du chiffre de la levée de cette année ? Nullement.

Le contingent est, par définition, le total des miliciens à incorporer. En principe, les volontaires n'y sont donc pas compris.

Cela est si vrai, qu'en Belgique, avant 1902, étaient seuls comptés dans le contingent, les volontaires qui, venant à tirer au sort, prenaient un numéro les appelant au service et avaient, par conséquent, le caractère de miliciens. Tous les autres volontaires venaient accroître le chiffre du contingent.

Pour déroger au principe, il a fallu dans la loi de 1902 une disposition expresse. Encore, aux termes de cette loi, le décompte des volontaires ne s'opère dans chaque canton que lorsque leur nombre dépasse la part à fournir par le canton dans un total de 1,800 volontaires.

Dans le décret congolais du 30 juillet 1891, l'on ne trouve pas pareille dérogation à la règle générale. Or, les exceptions ne se présument pas. Elles doivent être formellement exprimés et sont de stricte interprétation.

Si les 600 volontaires dont vient de nous parler M. Morisseaux, n'ont pas été déduits du chiffre de la levée, aucune illégalité n'a donc été commise.

Je tiens, toutefois, à le répéter, mes intentions pour 1910 sont de déduire le nombre des enrôlés volontaires du chiffre total du contingent.

Quant aux considérations fort intéressantes que vient de présenter M. Morisseaux, au sujet de l'initiation des soldats

noirs aux travaux agricoles, j'en ferai mon profit, mais c'est là une question dont mon administration s'est déjà préoccupée.

**M. Tournay.** — M. le Ministre des Colonies demande à pouvoir lever 3,375 hommes pour 1910, alors que l'an dernier il n'en a été levé que 2,200 auxquels il faut ajouter l'enrôlement de 600 volontaires, et que M. le Gouverneur général, en juin dernier, annonçait avoir besoin de 2,800 hommes seulement.

M. le Ministre se borne à invoquer, pour justifier ce chiffre élevé, la nécessité de renforcer l'occupation de certains districts et d'assurer l'occupation et l'organisation par l'Etat, des territoires gérés actuellement par le Comité spécial du Katanga. L'exposé des motifs du budget du Congo belge pour 1910, auquel renvoie l'exposé des motifs du décret, ne mentionne aucune circonstance nette et précise qui nous permette de nous rendre compte des raisons qui incitent le gouvernement à réclamer un contingent aussi élevé. Il demande à M. le Ministre de vouloir nous mettre à même de pouvoir nous prononcer en connaissance de cause.

C'est ainsi que l'exposé des motifs du projet de décret dit qu'il est indispensable de porter de 700 à 1,500 hommes, l'effectif des troupes établies sur les territoires du Katanga. Or, cette affirmation est en désaccord complet avec l'appréciation des membres du Comité spécial du Katanga qui ont la charge d'assurer la police dans cette partie de notre Colonie. Je lis, en effet, dans une note qui est jointe au rapport du Conseil d'administration de la Compagnie du Katanga, lu à l'assemblée générale ordinaire du 17 novembre dernier, la phrase suivante :

« De nombreuses reconnaissances ont été effectuées dans tout le territoire et la tranquillité règne partout, ce qui a permis de ramener de 1,000 à 700 hommes, l'effectif du corps de police. »

Or, tandis que le Comité spécial du Katanga annonce sa résolution de diminuer l'importance du corps de police et estime pouvoir assurer la tranquillité à garanti l'ordre avec 700 hommes de police, le Gouvernement nous propose de porter le corps de troupes appelé à occuper cette province, de 700 à 1,500 hommes. C'est donc une augmentation de 800 hommes qui nous est demandée et, d'après les données fournies, nous ne pouvons ni approuver ni improuver semblable proposition.

Un désaccord profond existe entre les vues du Comité spécial du Katanga et celles du Gouvernement. Nous avons le droit d'être renseignés exactement sur les raisons qui guident le Gouvernement en cette circonstance.

Entre l'Etat Indépendant du Congo, la Compagnie du Katanga et le Comité spécial du Katanga a été passée une convention portant la date du 12 mars 1891, qui porte dans son article 8 : « La Compagnie sera tenue d'organiser une police suffisante pour assurer la sécurité de ses établissements et de ses bateaux. Le règlement de cette force de police sera approuvé et les officiers agréés par le Gouvernement.

» Le Gouvernement pourra en tous temps incorporer dans la Force Publique la police que la Compagnie aura organisée dans la région concédée, sans être tenu à aucune indemnité, et sous la seule obligation de reprendre les contrats des hommes à sa charge. »

Dans la Convention avenue le 19 juin 1900 entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie du Katanga, il est prévu dans l'article 3 que cette dernière assurera l'organisation du corps de police prévue dans la Convention de 1891 prérappelée.

Enfin, un décret du 2 septembre 1900, accorde l'autorisation au Comité spécial du Katanga d'organiser sous le nom de « Police du Katanga », une troupe armée destinée à

assurer le maintien de l'ordre, ainsi que la protection des personnes, établissements et vapeurs, dans les territoires soumis à son action. (Art. 1<sup>er</sup>.)

Le corps est recruté au moyen d'enrôlements volontaires faits sur place par ce Comité.

Il peut, en outre, comporter un certain nombre de soldats fournis par l'État. (Art. 2.)

Enfin l'article 4 stipule : « La solde, la nourriture, le logement, l'habillement, l'armement, les frais d'entretien, de voyage, de recrutement, ainsi que tous les frais généralement quelconques des cadres et de la troupe du corps, sont à la charge du comité. »

Il s'ensuit que les frais qu'entraînera la présence de ces 800 hommes affectés à l'occupation de la province du Katanga, seront en leur entier à la charge du Comité spécial du Katanga, ainsi que leur armement, leur habillement, etc., et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1912, date jusqu'à laquelle, d'après l'article 22 de la charte coloniale, la délégation consentie par l'Etat Indépendant du Congo au Comité spécial du Katanga restera valable, à moins qu'un décret n'y mette fin à une date antérieure. Ils ne pourront en aucune manière peser sur le chapitre II, relatif à la force publique, du budget du Congo belge.

Je prie Monsieur le Ministre des Colonies de vouloir bien me dire si nous sommes d'accord sur ce point.

**M. le Président.** — Le Comité spécial du Katanga est investi de divers droits et il a des obligations. Il est le délégué du pouvoir exécutif.

Cette délégation cessera bientôt. (*Très bien de la part de plusieurs membres.*) Je prends donc, dès à présent, mes mesures pour assurer l'occupation du territoire que le Gouvernement aura prochainement à administrer directement. C'est une première raison de l'augmentation du contingent. Une autre est la situation intérieure de certaines régions.

L'intérêt de la paix et de la sécurité générale exige que j'y renforce le service de la force publique. Je veux vous montrer, par un exemple, combien il est nécessaire de maintenir et d'établir partout des troupes suffisantes. Sur la proposition de l'autorité administrative locale, j'ai fait suspendre la récolte du caoutchouc dans la Mongala. J'ai profité de l'occasion pour diminuer de deux cent cinquante hommes l'effectif des troupes de cette région. Le résultat a été une révolte, parce qu'un féticheur a fait croire aux populations que la diminution de notre occupation militaire était une preuve d'impuissance. Je pourrais vous donner d'autres exemples encore.

Bref, dans les régions où la sécurité exige un accroissement de forces, il faudra augmenter les troupes de 2,575 hommes.

Quant à la question que m'a posée M. Tournay, je lui répondrai qu'elle est pratiquement parlant sans importance. C'est au Comité spécial du Katanga qu'incombent les frais d'entretien de son corps de police. Mais vous savez tous, Messieurs, qu'en fait, le Comité spécial du Katanga ne subsiste que grâce aux avances que lui fait la Colonie.

**M. Diderrich.** — J'en reviens à l'idée exprimée tantôt par M. Morisseaux au sujet de l'éducation agricole à donner aux soldats du Congo. Je sais que dans les camps d'instruction, les soldats reçoivent cette éducation agricole car ils sont occupés journallement aux cultures vivrières.

**M. Morisseaux.** — Je reconnais qu'il en est ainsi. Mais j'estime que cette éducation devrait porter sur d'autres cultures que les cultures vivrières.

**M. Diderrich.** — Mais comment voudriez-vous inculquer aux noirs la connaissance d'une culture supérieure sans le concours de nombreux blancs spécialistes et comment voudriez-vous que par eux-mêmes ils se livrent à la culture du thé par exemple, du cacao et autres produits que vous semblez

préconiser. Je crois que c'est surtout à des travaux d'utilité publique qu'il faut employer les soldats en dehors du temps nécessaire à leur éducation militaire.

M. Speyer. — Peut-être le moment n'est-il pas encore venu d'effectuer la réduction du temps de service des soldats de la Force Publique, car l'on ne peut apporter à une matière aussi importante des changements du jour au lendemain. Je voudrais cependant exprimer, dès à présent, mon opinion sur ce sujet : étant donné le peu de durée de la vie des nègres, le terme de 7 ans me paraît exagéré et j'espère que prochainement il sera possible de le réduire.

Quant aux 600 volontaires qui ont été recrutés l'année passée au delà du contingent fixé par décret il me paraît certain qu'une illégalité a été commise.

Je fais donc toutes mes réserves quant à la thèse juridique de M. le Ministre, tout en prenant acte de sa promesse que ce fait ne se produira plus.

J'en arrive maintenant au décret lui-même. Il nous propose d'augmenter le contingent de moitié.

C'est beaucoup ! L'administration est-elle sûre qu'elle n'exagère pas la valeur des raisons qui lui font demander cette majoration ? Elle nous la demande précisément au moment où le régime de compression et de fiscalité excessive va prendre fin par l'effet de réformes instaurant un régime beaucoup plus libéral ! Il y a là de quoi nous étonner et cela a déjà étonné des fonctionnaires, et des coloniaux, particulièrement au courant des choses d'Afrique. Tout récemment, le colonel Thys s'est laissé interviewer par la *Chronique* et il a exprimé ce sentiment que le premier résultat des réformes serait de permettre une réduction du contingent.

De même celui qui fut au Congo le premier organisateur et le premier commandant de la Force Publique, M. le major Roget, estimait que pour maintenir la paix et la tranquillité, il suffisait que l'Etat eût à sa disposition un contingent variant



de 6,000 hommes au minimum à 9,000 au maximum (1). Eh bien, ces indications mériteraient d'être examinées de près et venant d'hommes particulièrement éclairés sur la situation et les besoins de la Colonie, elles me laissent très hésitant. J'hésite, d'autant plus, que sur un point très important M. le Ministre est en contradiction avec sa propre administration. M. le Ministre nous dit que pour assurer l'occupation des territoires actuellement gérés par le comité spécial du Katanga, il faudra 1,500 hommes; or le rapport du Comité spécial du Katanga pour 1909, rapport qui est un document officiel, signé par quatre des subordonnés de M. le Ministre des Colonies (2), nous déclare qu'il est excessif d'entretenir un corps d'un millier d'hommes et qu'il suffira de sept cents hommes. Je sais bien que pour expliquer ce renforcement du contingent au Katanga, M. le Ministre a parlé notamment de la nécessité d'assurer la sécurité générale; il nous a dit que l'augmentation de la population blanche au Katanga exigerait un corps de police plus nombreux mais je crois que, si telles sont les raisons qui justifient sa demande, il nous propose une mesure insuffisante. En effet, pour assurer la sécurité publique en face d'une population blanche nombreuse, ce qu'il faudrait, ce serait des troupes blanches, ce serait un corps de gendarmerie composé de blancs.

Vis-à-vis d'une nombreuse population blanche, l'autorité de l'État ne peut reposer exclusivement sur des troupes noires.

L'État et la race blanche y perdraient de leur prestige.

On me dira sans doute que la formation d'un corps de gendarmerie blanche grèverait lourdement les finances. La dépense assurément serait élevée, mais elle serait extrême-

(1) Voir *Bulletin de la Société d'études coloniale*, 1908, n° 11.

(2) MM. Droogmans, secrétaire général au Ministère des Colonies, Arnold, Lombard et De Keyser directeurs généraux au même Département.

ment utile, même au point de vue économique, car leur temps de service terminé, beaucoup de jeunes gens ayant servi dans la gendarmerie deviendraient d'excellents colons. Connaissant à fond le pays, pour l'avoir parcouru sans cesse, ils pourraient aisément s'y établir dans de bonnes conditions et ils fourniraient ainsi d'excellents appuis à la colonisation belge : appui économique d'abord, — appui politique ensuite, car au jour du danger, on pourrait les rappeler dans les rangs du corps d'occupation.

J'appelle donc l'attention du Ministre sur ce procédé de colonisation à la romaine, que les Anglais ne dédaignent pas d'employer, et, quant au décret, je ne puis que réitérer mes hésitations, car il me paraît excessif d'une part, insuffisant de l'autre. Aussi ne pourrai-je le voter que s'il m'est affirmé de la façon la plus catégorique par le Ministre responsable de la sécurité générale de notre Colonie, que l'augmentation qu'il réclame est absolument indispensable.

**M. Morisseaux.** — Permettez-moi de répondre un mot aux observations que vient de présenter M. Diderrich. Il faut, dit-il, dans les cultures un élément de direction blanc. Je serais parfaitement d'accord avec lui, s'il s'agissait de cultures étendues ou exigeant une technique spéciale. Mais je ne songe à rien de semblable. Ce que je vise, c'est l'établissement par les anciens soldats de petits champs de coton, d'arachides et d'autres produits. D'ailleurs, dans les considérations que j'ai présentées au Conseil, je me suis inspiré d'exemples qui nous sont fournis par les colonies étrangères. Un document officiel, le rapport pour 1908 de l'Afrique orientale allemande, contient à ce sujet des constatations intéressantes. Il y a été remarqué qu'au fur et à mesure de l'avancement du chemin de fer de Dar-es-Salaam à Morogoro, les cultures des populations indigènes se sont étendues et que ces populations s'empressent d'utiliser la voie ferrée pour transporter et échanger leurs produits.

Aussi les statistiques de cette colonie montrent-elles le rôle important que jouent dès maintenant les productions indigènes dans le mouvement commercial.

Je n'ai plus qu'un mot à dire en ce qui concerne l'idée d'employer à l'exécution des travaux publics, le contingent recruté pour la Force Publique. Le Conseil s'en est expliqué et il a dit quel était son sentiment en matière de recrutement forcé des travailleurs.

**M. Diderrich** — Je n'ai pas parlé de travail forcé. J'ai parlé de soldats qui sont retenus sous les drapeaux pendant sept années et qui, tout en faisant leur métier de soldat pourraient être employés aux travaux publics. C'est un système que nous avons vu mis en pratique dans les colonies anglaises.

**M. Vauthier.** — Il nous paraîtra à tous que l'organisation militaire telle qu'elle nous est proposée par le décret et telle qu'elle a été justifiée dans les considérations de notre collègue M. Dubreucq, est réduite en réalité au minimum. Cela est évident surtout si l'on tient compte de la superficie du Congo et des facultés de la population. Qu'est-ce, en effet, qu'un effectif de 16,000 hommes pour un territoire grand comme quatre-vingts fois la Belgique et pour une population comptant même si l'on ignore le chiffre exact, de nombreux millions d'habitants ! Les noirs, au surplus, se plient aisément aux obligations du service militaire. Sans doute, à un certain moment, il a pu être dit qu'il suffirait de six ou de neuf mille hommes. Mais il est, de nos jours, d'autres facteurs et d'autres nécessités à considérer. Il ne faut pas croire que c'est la récolte du caoutchouc, dans la forêt domaniale, imposée aux indigènes qui, seule, exigeait l'emploi d'une force publique considérable, sous le régime de l'Etat Indépendant. Cela est fort exagéré. Il s'agit de bien autre chose, du développement de la colonisation, développement qui exigera, au point de vue de la sécurité notamment des

commerçants une occupation toujours plus effective du territoire. C'est là une nécessité dont on a fait l'expérience au Congo français ; l'insécurité y était plus grande que chez nous parce que le peu de développement donné à la Force Publique ne permettait pas d'assurer la tranquillité sur tous les points d'un vaste territoire. Et l'on s'efforce d'y apporter remède en ce moment.

Quant à la durée du service et à l'affectation des troupes à des services divers, ne confondons pas, ce que peut exiger l'éducation professionnelle du soldat avec la nécessité de créer entre tous les éléments de la Force Publique la cohésion voulue. Au Congo, l'armée ne sera jamais une armée nationale, elle sera toujours une armée professionnelle. Le temps de service prolongé a donc son utilité. Cela ne répond peut-être ni à nos conceptions, ni à nos besoins en Europe mais cela répond à la réalité des faits en Afrique. Les principes sur lesquels est basé le recrutement sont donc des principes très sains et très logiques et nous pouvons donner notre approbation au projet de décret.

**M. Dubreucq.** — Le Conseil comprendra pour quelles raisons je lui ai présenté, sous une forme schématique, mes idées sur l'organisation militaire au Congo. Mais cet exposé aura suffi à faire comprendre combien cette organisation est modérée.

En ce qui concerne l'organisation du Katanga, nous ne pouvons actuellement avoir mieux que des troupes indigènes bien instruites et fortement encadrées par des gradés européens. Elles nous fourniront un excellent instrument d'occupation. J'estime que le chiffre de 1,500 hommes au Katanga, dont nous parle l'exposé des motifs, est un chiffre à la fois nécessaire et suffisant. Si, plus tard, en raison de l'accroissement de la population blanche et pour la protection des chantiers, nous croyons devoir organiser des pelotons de blancs, nous aurons tout le loisir de le faire.

Quant aux remarques qu'a faites mon honorable collègue, M. Speyer, concernant la durée du temps de service des miliciens, je les admetts volontiers, d'autant plus que la réduction à cinq ans du séjour des hommes du contingent sous les drapeaux ne diminuera pas la valeur de nos troupes; une grande partie de nos miliciens se réengageront.

**M. Speyer.** — Mais au sujet de l'organisation militaire dans le Katanga, que faites-vous de l'avis du Comité spécial?

**M. le Président.** — C'est moi seul qui ai la responsabilité du maintien de la paix et de la tranquillité au Congo et je ne puis assumer cette responsabilité si je ne dispose des moyens que je juge indispensables. Il ne faut pas que jamais l'administration locale soit impuissante, comme le cas s'est présenté. Un jour, au cours de mon voyage à Stanleyville, j'appris qu'un chef indigène des confins de l'Uelé se livrait à des déprédations dans le Haut Ituri. Il eût fallu, pour le réduire, disposer de 200 hommes. Or, nous ne les avons pas!

C'est une bien grave erreur d'affirmer que le développement du commerce libre permettra de réduire le contingent de la Force Publique. C'est plutôt le contraire qui est vrai, car le commerce ne prospérera qu'à la condition de jouir d'une sécurité parfaite et, dans un territoire vaste comme le Congo, la sécurité parfaite ne pourra être assurée qu'avec le concours de forces plus nombreuses. Peut-être ceci nous amènera-t-il à dépenser un peu plus d'argent, mais le commerce, et la Colonie par voie de conséquence, y gagneront.

**M. Vande Vin.** — Je suis pleinement d'accord avec M. le Ministre des Colonies et je le féliciterai même de pouvoir songer à assurer la sécurité du Congo et sa paix intérieure avec des troupes aussi peu nombreuses.

**M. le Président.** — Un homme par 150 kilomètres carrés!

La discussion est close. Le projet de décret, mis aux voix, est approuvé à l'unanimité et M. Dubreucq est nommé rapporteur.

COMMUNICATIONS.

**M. le Président.** — Comme le dernier jour utile, pour envoyer en temps voulu au Congo le décret dont vous venez d'approuver le projet, est le 9 décembre, j'aimerais que nous nous réunissions samedi prochain pour discuter le rapport que fera M. Dubreucq.

Je vous saisirai dans le courant de la semaine prochaine d'un projet de décret sur le recrutement des travailleurs à lever pour cause d'utilité publique. Afin d'utiliser complètement la séance de samedi prochain, nous pourrions, si vous êtes tous d'accord à ce sujet, passant outre aux délais, aborder l'examen de ce projet, après la discussion sur le rapport de M. Dubreucq. (*Adopté.*)

**M. Speyer.** — J'avais annoncé à la dernière séance le dépôt d'un vœu. Je crois que ce vœu deviendra inutile et en attendant je me propose donc d'en ajourner le dépôt.



## ANNEXE I.

**Rapport sur le projet de décret modifiant le décret  
du 7 juillet 1898  
relatif à la taxe sur les coupes de bois dans les forêts domaniales.**

---

Le Conseil Colonial a examiné dans sa séance du 20 novembre dernier le projet de décret sur les coupes de bois dont il a été saisi en vertu de l'arrêté royal du 10 novembre 1909.

En développant devant le Conseil la portée de ce projet, M. le Ministre a déclaré qu'il était urgent de modifier les conditions de la navigation sur le Congo et ses affluents, et d'instaurer un régime qui permettrait aux particuliers de s'assurer aisément leurs propres moyens de navigation. Le projet examiné par le Conseil est un premier pas dans cette voie. Il abaisse, en effet, de moitié les taxes établies par le décret du 7 juillet 1898 sur les coupes de bois servant à l'alimentation des bateaux à vapeur. M. le Ministre a promis de faire suivre cette première mesure d'autres réformes encore, et de soumettre prochainement au Conseil un ensemble de dispositions sur la matière. Le projet dont le Conseil s'est occupé n'est donc que provisoire; sans discussion et à l'unanimité des membres présents (un seul membre était absent) il a reçu un avis favorable.

---

## ANNEXE II.

### **Rapport sur le projet de décret modifiant le décret du 22 septembre 1904 relatif à la plantation d'arbres et de lianes à caoutchouc.**

Le décret du 22 septembre 1904 imposait à ceux qui récoltent du caoutchouc dans les forêts domaniales l'obligation de replanter des arbres ou des lianes laticifères; par un décret dont le projet a été soumis au Conseil colonial par arrêté du 10 novembre 1909, le législateur se propose de substituer à cette obligation, le payement d'une taxe dont le produit versé dans un fonds spécial servira au Gouvernement pour entreprendre lui-même les replantations.

La taxe sera fixée à 40 centimes par kilogramme de caoutchouc d'arbre ou de liane récolté et à 20 centimes par kilogramme de caoutchouc des herbes, calculée d'après le poids du produit constaté à l'exportation. Cette taxe sera due par quiconque exportera le caoutchouc provenant des terres ou forêts domaniales.

Le Conseil Colonial, dans sa séance du 20 novembre courant, a examiné ce projet qui n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Un membre s'est toutefois demandé si le Gouvernement, en présence des résultats obtenus par l'application du décret du 22 septembre 1904, faisait chose utile en persévérant dans la replantation des essences laticifères; il a demandé que le produit de la taxe fut affecté à l'amélioration du service général de l'Agriculture de la Colonie.

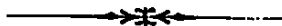
M. le Ministre a répondu que le Gouvernement n'entreprendrait les plantations annoncées qu'avec tous les soins et la méthode désirables et que si l'expérience venait à confirmer les observations du préopinant, il propo-



serait, par un nouveau décret, une nouvelle affectation du fonds de replantation. Devant cette déclaration, la modification proposée n'a pas été maintenue.

Un autre membre ayant demandé des explications sur la charge que la nouvelle taxe entrainera pour les intéressés, un échange de vue s'est établi et il en est résulté la confirmation que le système introduit par le projet de décret allégera les obligations autrefois imposées par le décret du 22 septembre 1904.

A l'unanimité des membres présents (un seul membre étant absent) le Conseil a donné un avis favorable sur le projet de décret soumis à son examen.



## ANNEXE III.

### **Projet de décret fixant le contingent à lever en 1910.**

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil Colonial, un projet de décret fixant à 3,375 hommes, le contingent à recruter pour la Force Publique, durant l'année 1910.

En 1906 et 1907, le contingent comportait 3,000 hommes. En 1908, il ne s'est élevé qu'à 1,600 hommes, par suite des réductions opérées dans l'effectif général de la Force Publique et dans l'occupation de certaines parties du territoire. En 1909, le contingent a été fixé à 2,200 miliciens ; pendant l'année, il a été reconnu nécessaire d'autoriser, en outre, l'engagement de 600 volontaires.

Pour 1910, le Gouverneur Général a proposé, en juin dernier, une levée de 2 800 hommes.

Mais, il y a lieu de considérer que, depuis lors, en suite des nouvelles mesures qui vont être prises et qui sont indiquées dans l'exposé des motifs du budget de 1910, il a été reconnu que l'effectif de la Force Publique devait être majoré et porté, le 1<sup>er</sup> juillet 1910, à 16,331 hommes, en vue de renforcer l'occupation de certains districts. D'autre part, pour assurer l'occupation et l'organisation, par l'Etat des territoires gérés actuellement par le Comité spécial du Katanga, il est indispensable de porter de 700 à 1,500 hommes, l'effectif des troupes établies sur ces territoires.

J'attire l'attention du Conseil Colonial sur le fait que le décret doit être mis en vigueur dès les premiers jours de 1910, et que le 9 décembre prochain est le dernier jour utile pour en assurer la transmission au Gouverneur Général.

*Le Ministre des Colonies,*

J. RENKIN.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,  
A tous présents et à venir,  
SALUT.

Sur la proposition de Notre Mi-  
nistre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — Le projet de  
décret ci-annexé, fixant à 3.375  
hommes, le contingent à recruter  
pour la Force Publique durant  
l'année 1910, sera soumis en Notre  
Nom, par Notre Ministre des Colo-  
nies, à l'avis du Conseil Colonial.

Donné à Laeken, le 18 novem-  
bre 1909.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

J. RENKIN.

LEOPOLD II, Koning der Beigen,  
Aan allen, tegenwoordigen  
en toekomstenden, HEIL.

Op voorstel van Onze Minister  
van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij be-  
sluiten :

EINIG ARTIKEL. — Het hierbij be-  
hoorend ontwerp van decreet dat  
het contingent gedurende het jaar  
1910 voor de Landmacht te wer-  
ven op 3,375 man vaststelt, zal in  
Onze Naam door Onzen Minister  
van Koloniën aan het advies van  
den Kolonialen Raad onderworpen  
worden.

Gegeven te Laken, den 18<sup>n</sup> No-  
vember 1909.

Van 's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën,*

LÉOPOLD II. Roi des Belges,  
A tous présents et à venir,  
SALUT.

Vu le décret du 30 juillet 1891,  
sur le recrutement de la Force  
Publique;

Vu les articles 16 et 25 de la loi  
du 18 octobre 1908, sur le Gouver-  
nement du Congo Belge;

Vu l'avis émis par le Conseil  
Colonial en sa séance du...

Sur la proposition de Notre Mi-  
nistre des Colonies,

Nous avons décrété et décré-  
tons :

ARTICLE PREMIER. — Le contin-  
gent à recruter pour la Force Pu-  
blique durant l'année 1910, est  
fixé à 3,375 hommes.

ART. 2. — Notre Ministre des  
Colonies est chargé de l'exécution  
du présent décret, qui sera obliga-  
toire le 1<sup>er</sup> janvier 1910.

Donné à...

Vu et approuvé pour être annexé  
à Notre arrêté du 18 novem-  
bre 1910.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Colonies,*

LÉOPOLD.

J. RENKIN.

LEOPOLD II, Koning der Belgen,  
Aan allen, tegenwoordigen  
en toekomstenden, HEIL.

Gezien het decreet van 30 Ju-  
li 1891, op de werving der Land-  
macht;

Gezien de artikelen 16 en 25 der  
wet van 18 October 1908, betref-  
fende de Regeering van Belgischen  
Congo;

Het advies van den Kolonialen  
Raad gehoord in zijne zitting van  
den...

Op voorstel van Onze Minister  
van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij  
decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN. — Het getal man-  
schappen gedurende het jaar 1910  
voor de Landmacht te werven, is  
op 3,375 mannen vastgesteld.

ART. 2. — Onze Minister van  
Koloniën is belast met de uitvoe-  
ring van het tegenwoordig decreet,  
dat op 1<sup>ste</sup> Januari 1910 verbind-  
dend zal zijn.

Gegeven te...

Gezien en goedgekeurd om ge-  
hecht te worden aan Ons besluit  
van den 18<sup>en</sup> November 1909.

Van 's Konings wege :  
*De Minister van Koloniën,*



## Séance du 4 Décembre 1909.

—

**SOMMAIRE** : Rapport sur le projet de décret fixant le contingent à recruter pour la Force Publique en 1910. — Projet de décret réduisant le temps de service des travailleurs recrutés pour cause d'utilité publique.

~~~~~

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de **M. Renkin**, Ministre des Colonies.

Tous les membres sont présents, sauf **MM. Willemaers**, **Speyer** et **Tournay**, excusés.

MM. Louwers, secrétaire, et **Halewyck**, secrétaire-adjoint, assistent à la séance.

Le procès-verbal de la précédente séance est déposé sur le bureau; il n'a fait l'objet d'aucune observation.

I — RAPPORT SUR LE PROJET DE DÉCRET FIXANT LE CONTINGENT A RECRUTER POUR LA FORCE PUBLIQUE EN 1910.

M. Dubreucq donne lecture de son rapport.

Je me permettrai, Messieurs, d'ajouter ces observations :

J'ai reçu, ce matin, de notre honorable collègue **M. Speyer** une note m'exprimant ses regrets de ce que je n'aie pas rappelé dans le rapport ses considérations relatives à l'appréciation du major **Roget** et du colonel **Thys** concernant notre organisation militaire coloniale.

Ces considérations ont évidemment une certaine importance ; je n'y ai point fait allusion parce que j'ai voulu écourter mon travail. Mais je me rends très volontiers au désir de M. Speyer.

L'étude qu'a faite de l'occupation militaire de notre Colonie le major Roget, éminent officier, colonial éclairé, dont nous déplorons tous la perte, vise surtout le caractère organique des troupes congolaises ; l'évaluation numérique adoptée par l'auteur n'a pas une portée définitive, ses chiffres sont établis en vue d'asseoir des données qui permettent des conclusions d'ordre général. Je me garderai bien d'examiner le fond de ce travail, qui présente, en ce qui concerne les cadres notamment, des considérations de haut intérêt dont le Gouvernement fera certainement son profit. Quant aux effectifs momentanément admis, ils sont insuffisants pour assurer l'ordre et la sécurité dans la Colonie ; l'auteur ne se le dissimule pas, puisqu'il prévoit en plus la création pour deux régions de colonnes expéditionnaires.

Or, l'organisation militaire actuelle prévoit ces dangers éventuels et son effectif total de 16,331 hommes est réparti de façon à y parer spontanément. Je propose donc d'intercaler à la page 3, après le premier paragraphe :

« Un membre s'est étonné de ce que l'on propose d'augmenter l'effectif de la Force Publique précisément au moment où, grâce aux réformes proposées par M. le Ministre des Colonies, une détente, a-t-il affirmé, allait se produire dans les relations entre l'Etat et les indigènes ; à l'appui de son opinion, il a invoqué l'avis de plusieurs spécialistes éminents.

» L'étude qu'a faite de l'occupation militaire de notre Colonie un de ces spécialistes, officier supérieur distingué, vise surtout le caractère organique des troupes congolaises ; l'évaluation numérique adoptée par l'au-

teur n'a pas une portée définitive, ses chiffres sont établis en vue d'assurer des données qui permettent des conclusions d'ordre général.

» Avec M. le Ministre, le rapporteur conteste qu'un changement du régime fiscal permette de réduire l'occupation militaire. Celle-ci se base sur des considérations tout autres. »

M. Tournay regrette que je n'aie pas mentionné sa remarque concernant les frais d'entretien du supplément de 800 soldats nécessaires, en 1910, pour compléter l'occupation du Katanga.

M. Tournay a, en effet, montré que ces frais, en vertu de plusieurs conventions, incombent au Comité spécial. J'ai pensé que cette considération ne se rapportait pas immédiatement à l'objet du décret; mais puisque mon honorable collègue y attache une certaine importance, je puis demander au Conseil de relater sa remarque dans le rapport.

M. le Président. — Je ne puis admettre que nous nous engagions dans cette voie. Le compte rendu analytique indique les arguments émis par les orateurs au cours du débat. Le rapport a un but différent. En vertu de l'article 25 de la loi coloniale, il indique les motifs à l'appui de l'avis du Conseil, le nombre des opposants ainsi que les motifs de leur opposition. Nous nous trouvons aujourd'hui en présence d'un décret approuvé à l'unanimité. Les considérations émises au cours du débat à l'encontre du décret ont donc été abandonnées par leurs auteurs ou jugées par eux-mêmes insuffisantes pour motiver un vote hostile.

Quant aux autorités citées au cours de la discussion, nous n'avons pas, dans le rapport, à faire mention des opinions de personnalités, si éminentes soient-elles, qui n'ont pas pris une part directe à nos délibérations.

Je n'ai qu'une observation à faire au sujet du texte même

du rapport qui nous est soumis. Il semble déclarer que j'admets, en principe, que le chiffre des volontaires devra, dorénavant, être déduit du total du contingent.

La vérité est que j'ai donné au décret du 30 juillet 1891 une interprétation très nette. J'ai dit qu'en droit le contingent est le total des miliciens à incorporer d'office et que, pour déroger à ce principe, il faudrait une disposition expresse qu'on cherche vainement dans le décret de 1891. Aucune illégalité n'a donc été commise par l'honorable Ministre qui a bien voulu me remplacer pendant mon absence.

J'ai ajouté que mon intention était de ne pas recourir, en 1910, à des enrôlements de volontaires après que le chiffre du contingent aurait été atteint. Mais je n'ai nullement pris d'engagement et, en 1911, par exemple, j'entends agir d'après les nécessités des circonstances et prendre les décisions que me commandera le souci de ma responsabilité.

M. Morisseaux. — M. le Président estime donc que les observations présentées par MM. Speyer et Tournay n'ont pas à figurer au rapport. Je me permets d'insister, en me basant sur le texte de l'article 25 de la loi coloniale, pour qu'elles y soient mentionnées. Cet article, qui prescrit au Conseil de donner son avis sous forme de rapport motivé, est susceptible d'une interprétation large ou d'une interprétation restrictive. Je crois être dans la vérité en disant que l'interprétation large doit prévaloir. Le rapport pour être complet doit faire connaître au lecteur et les questions soulevées et les solutions que la délibération leur a données. Des objections ont été présentées par MM. Tournay et Speyer. Elles ont été réfutées. Le rapport serait-il exact s'il n'en soufflait mot? Certes non. Il ne donnerait plus la physionomie exacte de nos débats, et l'on ne saurait pas pourquoi ceux qui hésitaient à voter le décret, ou peut-être même songeaient à le repousser, ont fini par émettre un avis affirmatif. En ordre subsidiaire, j'ajoute qu'il peut y avoir une raison de courtoisie...

M. le Président. — Bref, on nous convie à faire plaisir à MM. Speyer et Tournay. Je comprends à merveille ce sentiment et je ne demande pas mieux que d'y correspondre. Mais il me paraît difficile de régler par des considérations de courtoisie la portée de l'article 25. A ce compte, nous en arriverons à donner aux rapports du Conseil des développements excessifs.

J'ajoute que les considérations de M. Tournay, au sujet des suites financières du décret, sortent, en tous cas, de la compétence du Conseil. Les dépenses de la Colonie sont de la compétence exclusive des Chambres législatives, en vertu de l'article 12 de la loi sur le gouvernement du Congo.

M. Morisseaux. — Soit, mais nous nous sommes occupés aussi de la question de sécurité au Katanga.

M. le Président. — C'est exact. Le compte rendu analytique relate cet échange de vues. Mais j'y insiste, le rapport du Conseil Colonial ne peut pas être la répétition du compte rendu analytique.

M. Vauthier. — Ne serait-il pas intéressant que le rapport signale les objections, puisqu'elles ont été réfutées?

M. Vande Vin. — J'ai déjà indiqué que j'étais adversaire de la manière de voir de M. le Ministre : je ne crois pas qu'il soit légal de voter deux décrets, l'un pour la Force Publique, l'autre pour le recrutement de travailleurs. Le rapport ne fait pas mention de mes objections, mais il me suffit que l'analytique en parle. De cette façon, on disposera l'année prochaine, pour la rédaction du nouveau décret, de toutes les appréciations émises au sein de cette assemblée.

M. Dubois. — Je suis aussi d'avis que le rapport doit être aussi bref que possible. Il doit se borner à signaler les arguments pour et contre. Dans l'espèce, il pouvait être spécialement succinct, puisqu'il avait été voté à l'unanimité. J'estime, d'autre part, qu'il serait désirable de ne pas introduire dans les rapports des appréciations qui n'ont pas été

émises au cours du débat; ce qui a été le cas pour le présent rapport.

M. Dupriez. — Il peut être intéressant d'approfondir certaines questions et il semble que ce rôle revient au rapporteur. Une certaine latitude doit donc lui être permise.

M. le Président. — Des humanitaires se sont étonnés de ce que le projet de décret augmente le contingent de la Force Publique. Or, l'occupation militaire est, dans un pays qui sort de la barbarie, l'élément civilisateur par excellence. Sans l'action préalable du soldat, il n'y aurait eu au Congo de vie possible ni pour les missionnaires, ni pour les commerçants.

La nécessité de l'occupation militaire est si évidente que la Conférence de Bruxelles en a fait l'objet des recommandations de l'article 1^{er} de son acte général du 2 juillet 1890.

M. Diderrich. — Le rapporteur a fait état de certains éléments statistiques bien incertains. Il affirme que les nègres sont plus favorisés au point de vue des charges que les Belges. Or, vous ne pouvez émettre pareille affirmation, puisqu'on n'est pas fixé sur le chiffre de la population et qu'une minime partie seulement des indigènes est soumise au régime de l'Etat

Comment, le chiffre de la population étant inconnu, pourriez-vous chiffrer exactement la part contributive de chaque habitant dans les prestations militaires ou dans les autres impôts? (*S'adressant à M. Vande Vin.*) Je ne comprends pas votre sourire, Monsieur Vande Vin. Y a-t-il au Congo 10 millions d'habitants, 20 millions d'habitants? Vous n'en savez rien.

M. le Président. — Permettez-moi de vous dire, Monsieur Diderrich, que vous confondez la charge des obligations militaires avec leur incidence. Le Conseil a reconnu que le contingent, tel qu'il a été déterminé, n'imposera pas à la population du Congo, considérée dans son ensemble, des

charges excessives. Mais nous n'avons pas à nous occuper de la répartition de ces charges et c'est ici seulement que surgit la question de justice distributive dont vient de parler M. Diderrich.

M. Morisseaux. — Mieux vaudrait ne pas parler de charges et n'invoquer que des considérations de nécessité. On pourrait supprimer dans le rapport de M. Dubreucq les mots « *est une charge légère, etc.* » et les remplacer par ces mots « *est en rapport avec le chiffre de la population* ».

M. Dubreucq. — Je pourrais supprimer tout l'alinéa jusqu'au mot : « *l'occupation de notre Colonie par une force de... etc.* »

M. Morisseaux. — Permettez-moi, Monsieur le Président, d'insister encore pour que satisfaction soit donnée à M. Speyer.

M. le Président. — Il n'est cependant pas possible que le rapport du Conseil mentionne une interview du colonel Thys publiée par *La Chronique*.

M. Morisseaux. — Je suis moi-même d'avis que le passage de cette interview cité par M. Speyer, n'a pas la portée qu'il lui attribue. Le colonel Thys a déclaré dans le même entretien qu'il faut une occupation plus intensive du territoire.

Mais c'est précisément parce que l'argumentation de M. Speyer était hostile à l'augmentation du contingent, et qu'elle a été rencontrée ici, qu'il y a intérêt à l'indiquer dans le rapport.

M. le Président. — Eh bien, soit : les observations de M. Speyer et la réponse qui leur a été donnée seront consignées dans le rapport d'après le texte que vous a proposé M. Dubreucq.

Le rapport ainsi modifié est admis à l'unanimité (1).

(1) Voir à l'annexe I, p. 378, le rapport tel qu'il a été adopté.

II. — AVIS A ÉMETTRE SUR UN PROJET DE DÉCRET
RÉDUISANT LE TEMPS DE SERVICE DES TRAVAILLEURS RECRUTÉS
POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (I).

M. Timmermans. — Je félicite M. le Ministre de l'empressement qu'il a mis à préparer ce décret; la pensée qui l'a inspiré sera bien accueillie, et je demande la permission d'examiner s'il n'est pas possible et opportun de prendre d'emblée un décret qui atteindrait le but visé, tout en donnant satisfaction aux sentiments humanitaires de ceux qui préfèrent une autre forme pour obtenir le concours des nègres dans l'exécution des travaux publics.

Conformément au décret du 30 juillet 1891 sur le recrutement de la Force Publique, la 2^e section de milice fait partie de la Force Publique: les hommes sont entretenus aux frais de l'Etat et ils touchent une solde journalière égale à celle des soldats.

Dès lors, pourquoi ne pas les appeler *soldats du génie* et les encadrer d'ingénieurs militaires ou de civils militarisés; et, après avoir donné à ces hommes une instruction militaire, leur faire faire un apprentissage professionnel sur les chantiers, de manière à en faire des ouvriers disciplinés, des chefs d'équipe et des brigadiers chargés d'exécuter les travaux d'utilité publique avec le concours d'ouvriers librement engagés ?

Il suffirait de modifier ou d'abroger le décret du 3 juin 1906 et d'ajouter à celui du 30 juillet 1891 un article organisant le corps des travailleurs du génie et fixant leur solde.

Je pense que cette organisation serait bien accueillie tant au Congo qu'au dehors.

(1) L'exposé des motifs et le texte de ce projet de décret se trouvent à l'annexe II, p. 382.

Elle pourrait être mise sur pied à bref délai et sans grandes dépenses supplémentaires. Les cadres ne seraient pas difficiles à recruter.

Le décret ainsi modifié aurait l'immense avantage d'assurer l'exécution et l'entretien des travaux d'utilité publique, de répandre l'instruction professionnelle, d'aider à la civilisation par le travail et de renforcer la Force Publique.

M. le Président. — Je prends en sérieuse considération les observations de M. Timmermans. La proposition sera étudiée avec le plus grand soin en temps et lieu par mon administration.

M. Morisseaux. — L'idée mérite certainement d'être examinée, mais son application me semble difficile. Les soldats du génie seront forcément en petit nombre, et pour certains travaux du genre, par exemple, de ceux du chemin de fer des Grands Lacs ou l'amélioration des biefs navigables qui mènent au Katanga, il faut une main-d'œuvre considérable, non pas seulement des gens de métier, mais surtout des terrassiers et des manœuvres. Le génie fournira des cadres, mais ce n'est pas lui qui résoudra le problème du recrutement des travailleurs d'utilité publique.

Messieurs, le projet de décret qui nous est soumis nous donne une grande satisfaction, en ce sens que la durée du temps de service des travailleurs recrutés en vertu du décret du 3 juin 1906, est réduite de cinq à trois ans. C'est ce que certains de nos collègues, et moi-même, nous avons demandé dans le projet de vœu dont nous avons saisi le Conseil au début de cette année.

Mais ce vœu formulait d'autres desiderata, et je regrette que le projet de décret ne mentionne pas que les travailleurs seront toujours recrutés dans leur propre district, que leur rémunération sera payée en monnaie, et que cette rémunération sera la même que celle des travailleurs libres.

M. le Ministre nous a dit qu'en ce qui concerne la rémuné-

ration, les réformes réclamées par nous sont déjà mises en pratique. S'il en est ainsi, il n'y a aucun inconvénient à ce qu'elles fassent dans le décret l'objet d'un texte formel. L'opinion publique accueillerait cette mesure avec satisfaction.

Il a dit encore, dans l'exposé des motifs du budget de 1910, je crois, que le recrutement des travailleurs se fera désormais dans les régions voisines des travaux auxquels ils seront attachés.

Eh bien, les pouvoirs publics, en consacrant cette décision par un texte de décret, feraient chose utile et en recueilleraient le bénéfice moral.

Je crois savoir que MM. Speyer et Tournay avaient l'intention de présenter des amendements au projet de décret en discussion.

M. le Président. — Ils m'ont demandé que le débat ne soit pas clos aujourd'hui.

M. Morisseaux. — N'y a-t-il pas lieu de leur donner cette satisfaction? Il n'y a du reste point péril en la demeure puisque le décret aura un effet rétroactif.

M. le Président. — C'est possible, mais de commun accord nous avons arrêté l'ordre du jour de cette séance et nous ne pouvons, pour des raisons personnelles, enrayer la marche de nos travaux qui s'annoncent nombreux.

Au surplus, si MM. Speyer et Tournay désirent produire en amendements les idées que M. Morisseaux vient d'exprimer, je ne pourrais accueillir leurs propositions.

Veuillez bien remarquer que le Gouvernement ne revise pas l'ensemble des règles organiques du recrutement des travailleurs pour travaux d'utilité publique. Il ne s'agit en ce moment que de la réduction du temps de service, mesure qui soulève d'autant moins d'objections, qu'elle donne satisfaction à un désir dès longtemps exprimé.

Et que me demande-t-on encore?

Le paiement en numéraire? Mais il s'agit là d'une mesure administrative déjà en voie d'exécution.

Le droit pour les travailleurs mariés d'être accompagnés de leurs femmes? Mais ce droit est formellement reconnu et pour en assurer le respect, j'ai donné des instructions précises. On n'inscrit pas pareil droit dans un décret. Séparer de force la femme de son mari, ce serait violer les droits de l'humanité. Or, je m'oppose à ce qu'un décret proclame que le Gouvernement ne violera pas les règles élémentaires de l'humanité.

M. Morisseaux. — Soit, sur ce dernier point je n'insiste pas. Mais pourquoi ne pas proclamer que le recrutement des travailleurs s'opérera exclusivement dans les régions voisines des travaux? Le Conseil sait quelles étaient les règles admises par l'ancienne administration à cet égard.

Ces règles ont fait ici et ailleurs l'objet d'un débat approfondi et l'on a été unanime à reconnaître la nécessité d'une révision prochaine. Vous vous souvenez des faits. On transportait les nègres à des distances considérables, dans des conditions mauvaises, et M. Diderrich nous a dépeint des scènes navrantes. Il ne peut être superflu d'affirmer que cela ne se reproduira plus.

Je fais la même observation pour les salaires. En Belgique, une loi spéciale est intervenue pour éviter les abus du paiement en nature. Des abus du même genre ont pu et pourraient encore se produire au Congo. Il faut qu'une disposition légale indique la règle qui sera toujours observée par l'Administration dans ses rapports avec les travailleurs indigènes. Il faut aussi proclamer la règle de l'égalité de traitement des travailleurs recrutés d'office et des travailleurs libres, ne fût-ce que pour montrer que l'Administration n'obéit à aucun calcul en recrutant les travailleurs d'utilité publique.

Je propose, en conséquence, de compléter le projet de décret par un article 3 ainsi conçu :

« *Les travailleurs des levées nouvelles seront exclusive-*

ment recrutés dans les régions où s'exécutent les travaux auxquels ils doivent être employés. Ils seront payés en espèces et sur les mêmes bases que des travailleurs libres engagés par contrat. »

M. le Président. — Je m'oppose formellement à l'adoption de cet amendement.

Le décret soumis à l'avis du Conseil Colonial réduit le temps de service des travailleurs. Toutes les autres mesures qui ont été, à diverses reprises, préconisées, sont déjà appliquées par des décisions administratives. Ainsi, l'on paie déjà les indigènes en monnaie. C'est l'intérêt du noir, c'est encore bien plus l'intérêt de la Colonie.

Et ici, puisque je vous parle de l'intérêt du travailleur, permettez-moi de faire une constatation d'ordre général. Que l'on ne persiste pas à s'imaginer que les travailleurs des chemins de fer des Grands Lacs sont exploités. On l'a dit : cela est faux. J'ai vu ces noirs, j'ai étudié de près leurs conditions d'existence, je puis en parler en connaissance de cause et je vous affirme que, comparativement surtout à ce qui se passe dans d'autres colonies, ils n'ont nul motif de se plaindre. La seule chose qui doive encore attirer mon attention, et dans cet ordre d'idées j'ai pris des mesures, c'est la mortalité des travailleurs. Je dois ajouter qu'à ce point de vue de grands progrès ont été réalisés et que nous pouvons soutenir avantageusement la comparaison avec ce qui s'est passé dans la construction des autres chemins de fer africains. Ainsi, tandis que dans l'Uganda la proportion de décès parmi les travailleurs du chemin de fer s'est élevée jusqu'à 280 pour mille, aux travaux des Grands Lacs la proportion n'a pas dépassé 70 pour mille. Il est permis d'affirmer, d'une façon générale, que les travailleurs sont satisfaits de leur sort et que leurs griefs, quand ils en formulent, se réduisent à peu de chose.

M. Dupriez. — Je me rends au sentiment exprimé par M. le Ministre des Colonies. Il est inadmissible qu'à l'occasion d'un décret donnant, sur un point important, satisfaction au vœu exprimé jadis par le Conseil, on vienne mettre tout un régime en discussion. J'ajoute que l'amendement qui nous est présenté est d'une rédaction si vague qu'il serait à peu près impossible d'en surveiller l'application. Il nous parle de « contrée » : mais quelle est au juste la superficie qu'il désigne par ce terme ? Si, dans l'avenir, on vient nous présenter un nouveau décret de recrutement, nous aurons à dire dans quelles régions le recrutement pourra se faire et je puis assurer M. Morisseaux que si le décret ne contient pas à cet égard, des règles précises, je ne le voterai pas. Mais gardons-nous, en ce moment, de règles générales, d'application malaisée et tenons-nous-en aux mesures pratiques pouvant faire l'objet d'un contrôle facile.

M. Vande Vin. — Toute la question, en effet, est de savoir si nous sommes disposés à réduire le temps de service. Là-dessus point de désaccord. Tout le reste peut être fort intéressant, mais nous fait perdre notre temps.

M. Morisseaux. — Il a été formellement entendu, lors du débat auquel je viens de faire allusion, que le vœu formulé par des membres du Conseil en vue de la revision du décret du 3 juin 1906, serait discuté avec le projet de décret que le Gouvernement comptait nous soumettre.

M. le Président. — Sans doute, et toute liberté vous est laissée de formuler des vœux. Mais aujourd'hui un vœu n'aurait aucune raison d'être. Est-ce que, en vertu du décret que je vous sou mets, je puis recruter un seul homme ? Non n'est-ce pas ? Je ne sais même pas si, dans l'avenir, j'aurai encore à vous soumettre un projet de décret fixant un contingent à recruter. Si je suis obligé de le faire, ce sera le moment de reprendre le desideratum que vous venez de formuler. Personnellement vous n'en aurez pas l'occasion,

puisque je déterminerai moi-même ces régions où se fera la levée.

M. Diderrich. — Nous venons d'emporter une belle victoire en faisant réduire à trois ans le terme d'engagement des travailleurs. J'en remercie vivement M. le Ministre. C'est un acheminement vers la suppression complète du travail forcé.

M. Morisseaux. — C'est à dessein que mon amendement n'est pas plus précis, car il faut dans chaque cas tenir compte des circonstances de fait pour apprécier la distance à laquelle on pourra recruter les travailleurs. Mais il n'en est pas moins important de poser le principe, afin que les rédacteurs des décrets ultérieurs sachent qu'ils doivent s'en inspirer. M. le Ministre nous dit que ce principe est le sien, mais il aura un successeur — nous espérons que ce sera le plus tard possible — et il importe que son successeur soit lié par les mêmes règles que lui.

M. le Président. — En montrant l'impossibilité de fournir une formule précise, M. Morisseaux a fait lui-même la critique de son amendement.

J'ajouterai que c'est une tendance malheureuse de vouloir soulever les questions les plus diverses à propos d'un décret ayant un objet nettement déterminé. Ainsi on risque de donner involontairement corps aux injustes défiances dont l'Administration coloniale belge est l'objet dans certains milieux.

M. Diderrich. — Je puis vous assurer, Monsieur le Président, que nous ne sommes inspirés par aucun esprit de méfiance...

M. le Président. — Je le sais. Mais nous ne devrions pas suivre des méthodes vicieuses qui ont l'effet indirect d'alimenter des défiances, ni nous engager dans des discussions prématurées qui naissent d'une hâte excessive à vouloir aborder toutes les questions à la fois.

M. Morisseaux a parlé de faire triompher un principe. Mais contre qui veut-il en faire triompher? Le principe du recrutement régional triomphe depuis longtemps. Nous sommes tous d'accord pour le préconiser. Mais la question ne peut être utilement soulevée aujourd'hui : le projet de décret n'ordonne pas des recrutements nouveaux, il se borne à réduire la durée du temps de service des travailleurs déjà recrutés et de ceux qui seront éventuellement enrôlés.

M. Morisseaux. — Je ne veux établir de règle contre personne. Je n'ai d'autre pensée en présentant mon amendement que de faire consacrer par le Conseil un principe que tout le monde semble admettre.

M. le Président. — Donc la discussion générale est close. Je vais mettre l'amendement de M. Morisseaux aux voix.

M. Dupriez. — Il est bien entendu qu'en votant contre l'amendement pour les raisons que j'ai fait valoir je ne vote pas contre le principe de l'amendement.

M. Morisseaux. — Si tous les membres du Conseil partagent ce sentiment, je préfère éviter l'équivoque qui résulterait du rejet de mon amendement, et je le retire.

Le projet de décret mis aux voix est approuvé à l'unanimité et M. Vauthier est chargé de présenter le rapport.

La séance est levée à 3 h. 30.



ANNEXE I.

Rapport sur le projet de décret fixant le contingent à recruter pour la Force Publique en 1910.

Le Conseil Colonial a examiné dans sa séance du 27 novembre dernier un projet de décret fixant le contingent à recruter pour la Force Publique en 1910, projet dont il fut saisi en vertu de l'arrêté royal du 18 novembre 1909.

Le recrutement de la Force Publique, intéresse, à des points de vue multiples, les colons comme les indigènes. Le projet de décret mentionné méritait donc un examen tout spécial que le Conseil n'a pas manqué de lui accorder.

Quelques observations de forme ont d'abord été présentées.

En réponse à l'une d'elles, M. le Ministre a déclaré qu'il ne s'agissait dans le projet de décret soumis à l'examen du Conseil que de la 1^{re} section du contingent annuel de milice, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du décret du 3 juin 1906 complétant le décret du 30 juillet 1891.

La fixation des deux sections du contingent par deux décrets différents, a fait remarquer M. le Ministre, est une question de pure procédure et s'il n'a pas présenté en même temps les deux décrets à l'examen du Conseil, c'est qu'il n'avait pas à sa disposition les éléments nécessaires pour établir les besoins relatifs à la 2^e section du contingent, qu'il espérait d'ailleurs n'avoir pas à recruter pour 1910 des travailleurs d'utilité publique et qu'en tous cas, si le Gouvernement devait en lever, le nombre n'en serait pas considérable; l'honorable Président a déclaré, au surplus, que la durée de service des travailleurs avait, en fait, déjà été réduite à trois ans et que les nouveaux appelés, s'il y en avait, seraient occupés à proximité de leur région d'origine.

Ces déclarations ont été accueillies par le Conseil avec une satisfaction unanime.

Une seconde observation de même portée a été formulée.

Dans l'exposé des motifs du projet de décret, le Gouvernement mentionne qu'il a reconnu nécessaire d'autoriser dans le courant de 1909 l'engagement de 600 volontaires en plus du contingent de 2,200 miliciens qui avait été fixé par décret du 16 décembre 1908.

Plusieurs membres se sont demandé si cette opération était régulière et conforme à l'esprit de l'article premier du décret du 30 juillet 1891.

M. le Ministre s'est prononcé affirmativement. Il a estimé que, comme autrefois en Belgique, sous l'empire de la loi du 3 juin 1870, auquel l'article premier du décret du 30 juillet 1891 a été manifestement emprunté, les volontaires ne devaient pas nécessairement être déduits du chiffre du contingent. Il a, toutefois, annoncé que, en 1910, il ne sera plus recruté de volontaires quand le contingent de 3,375 hommes sera atteint.

Les préopinants, tout en reconnaissant qu'en présence de la déclaration de M. le Ministre la question perdait tout intérêt pratique, n'en ont pas moins maintenu leur interprétation de l'article premier du décret du 30 juillet 1891.

Le Conseil s'est ensuite occupé de l'examen du fond de la question qui lui a été soumise : quotité du contingent et, en ordre connexe, effectif de la force publique.

L'exposé des motifs du budget de 1910 prévoit qu'il convient de renforcer l'occupation de certains districts; d'autre part, pour assurer l'occupation et l'organisation prochaines par l'Etat des territoires gérés actuellement par le Comité spécial du Katanga, il est indispensable de porter de 700 à 1,500 hommes l'effectif des troupes établies dans ces territoires.

Pour ces raisons, M. le Ministre estime que l'effectif total de la Force Publique doit être majoré et porté, le 1^{er} juillet 1910, de 13,700 à 16,331 hommes. A cette fin, un contingent de 3,375 hommes à lever en 1910 est nécessaire, contingent supérieur de 1,175 unités à celui de l'année en cours.

L'occupation militaire de la Colonie a fait l'objet, de la part d'un membre, d'un exposé schématique précis prouvant que les exigences de l'occupation militaire du territoire sont calculées par le Gouvernement de façon très modérée.

L'occupation de notre Colonie par une force de 16,331 hommes correspond à 1 homme par 150 kilomètres carrés ou 3 postes de 50 soldats pour l'étendue de notre territoire national.

Un membre s'est étonné de ce que l'on propose d'augmenter l'effectif de la Force Publique précisément au moment où, grâce aux réformes proposées par M. le Ministre des Colonies, une détente, a-t-il affirmé, allait se produire dans les relations entre l'État et les indigènes ; à l'appui de son opinion, il a invoqué l'avis de plusieurs spécialistes éminents.

L'étude qu'a faite de l'occupation militaire de notre colonie un de ces spécialistes, officier supérieur distingué, vise surtout le caractère organique des troupes congolaises ; l'évaluation numérique adoptée par l'auteur n'a pas une portée définitive ; ses chiffres sont établis en vue d'asseoir des données qui permettent des conclusions d'ordre général.

Avec M. le Ministre, le rapporteur conteste qu'un changement du régime fiscal permette de réduire l'occupation militaire. Celle-ci se base sur des considérations tout autres.

Le rapporteur tient à ajouter que les vues du Gouvernement sur l'occupation complète et sérieuse du territoire sont en conformité absolue avec les résolutions de la conférence de Bruxelles. Il estime avec M. le Ministre que le commerce ne se développera qu'à la faveur d'une sécurité parfaite, et c'est servir l'humanité que de créer dans une colonie comme la nôtre une occupation militaire solide.

Une proposition de réduction du temps de service des miliciens a été formulée par un membre qui, d'ailleurs, n'a pas insisté, jugeant qu'il n'y avait pas urgence à examiner cette question.

Un membre a estimé qu'au delà de sa deuxième année sous les drapeaux, le soldat, suffisamment dressé au point de vue militaire, devrait être initié pratiquement aux travaux agricoles portant non seulement sur les cultures vivrières, mais aussi sur la production de denrées d'échange ou d'exportation susceptibles, en un point donné, d'un rendement rémunérateur. Cette méthode aboutirait à un double résultat : d'abord, on créerait un heureux mouvement économique, puis, en rendant les militaires congédiés capables d'assurer leur subsistance et jaloux de développer leur situation matérielle on éviterait le groupement pernicieux de désœuvrés.

Un autre membre croit que c'est surtout à des travaux d'utilité publique qu'il faut employer les soldats en dehors du temps nécessaire à leur éducation militaire.

Enfin, l'organisation militaire du Katanga a fait l'objet d'intéressants échanges de vues. Des membres se sont étonnés de ce que le Gouvernement renforçât une occupation que le Comité spécial du Katanga, dans un rap-

port récent. avait jugée plus que suffisante. L'un d'eux a ajouté que si ce renforcement était nécessité par l'installation prochaine d'une nombreuse population blanche dans cette région, il serait avantageux à plusieurs points de vue d'y constituer un corps de gendarmerie européenne.

M. le Ministre des Colonies a conclu que la responsabilité du maintien de la paix et de la tranquillité sur tous les points du territoire congolais lui incombe et que les moyens proposés à cet effet par le Gouvernement étaient nécessaires; ses déclarations, appuyées sur des faits des plus concluants, ont frappé le Conseil tout entier et c'est à l'unanimité des membres présents (un seul était absent) qu'il a approuvé le décret.



ANNEXE II.

Projet de décret réduisant le temps de service des travailleurs recrutés pour cause d'utilité publique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 2 du décret du 3 juin 1906 qui divise en deux sections le contingent annuel de milice, les travailleurs recrutés pour les travaux d'utilité publique sont astreints à servir pendant une durée maximum de cinq ans.

Dans ces derniers temps, les autorités locales ont pu constater que les travailleurs, arrivés à la fin de leur terme, se réengageaient en plus grand nombre, et que, d'autre part, la main-d'œuvre se recrutait plus aisément par des engagements volontaires.

La décision qui vient d'être prise de payer désormais en numéraire les salaires des travailleurs employés aux travaux d'utilité publique, aura pour conséquence de multiplier encore les contrats de louage d'ouvrage librement consentis. Dans ces conditions, de l'avis du Gouvernement local, il devient possible de réduire à trois ans la durée du service des travailleurs du contingent.

Dès qu'il eut l'assurance que cette réduction ne désorganiserait pas les travaux entrepris, le Gouvernement n'a pas hésité. Préoccupé d'alléger autant et sitôt que possible les charges imposées aux indigènes dans un but d'utilité générale, il a préparé le projet de décret qu'il a l'honneur de soumettre à l'avis du Conseil Colonial.

Le Ministre des Colonies,

J. RENKIN.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir,
SALUT.

Sur la proposition de Notre Mi-
nistre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — Le projet de
décret ci-annexé, relatif au terme
de service des travailleurs recru-
tés pour les travaux d'utilité pu-
blique, sera soumis en Notre Nom
par Notre Ministre des Colonies,
à l'avis du Conseil Colonial.

Donné à Laeken, le 1^{er} dé-
cembre 1909.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

J. RENKIN.

LEOPOLD II, Koning der Belgen,
Aan allen, tegenwoordigen en
toekomstenden, HEIL.

Op voorstel van Onzen Minister
van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij be-
sluiten :

EENIG ARTIKEL. — Het hierbij
behoorend ontwerp van decreet
betreffende den dienstdijd der ar-
beiders die voor de werken tot
algemeen nut geworven worden,
zal in Onzen Naam, door Onzen
Minister van Koloniën, aan het
advies van den Kolonialen Raad
onderworpen worden.

Gegeven te Laken, den 1ⁿ De-
cember 1909.

Van 's Konings wege :
De Minister van Koloniën,

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir,
SALUT.

Vu le décret du 3 juin 1906, relatif au recrutement des travailleurs pour les travaux d'utilité publique;

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du...

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La durée du service des travailleurs recrutés pour les travaux d'utilité publique est réduite à un maximum de trois ans.

ART. 2. — Les travailleurs des levées antérieures à la mise en vigueur du présent décret bénéficieront de la réduction.

ART. 3. — Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

LEOPOLD II, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gezien het decreet van 3 Juni 1906, betreffende de werving van arbeiders voor de werken tot algemeen nut;

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in dienstvergadering van...

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteren :

ARTIKEL EÉN. — De dienstduur der arbeiders die voor de werken tot algemeen nut geworven worden, is op ten hoogste drie jaren teruggebracht.

ART. 2. — De arbeiders die vóór het in werking treden van het tegenwoordig decreet opgeroepen werden, zullen van die vermindering gebruik maken.

ART. 3. — Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van het tegenwoordig decreet.

Donné à...

Gegeven te...

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 1^{er} décembre 1909.

Gezien en goedgekeurd, behoort bij Ons besluit van den 1^{en} December 1909.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :
De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.